✱ Année 1958-1959. — N° 18 A. N. Le Numéro : 50 francs. Mercredi 29 Avril 1959 ✱

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 2.200 fr. ; ÉTRANGER : 4.000 fr.
(*Compte chèque postal :* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 31, QUAI VOLTAIRE, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1re Législature

SESSION ORDINAIRE DE 1959

COMPTE RENDU INTEGRAL — 1re SEANCE

1re Séance du Mardi 28 Avril 1959.

SOMMAIRE

1. — Ouverture de la session ordinaire de 1959 (p. 311).

2. — Décès d'un député (p. 311).

MM. le président; Debré, Premier ministre.

3. — Communication de décisions et d'une requête relatives à des contestations électorales (p. 312).

4. — Remplacements et élections par suite de vacances de sièges (p. 312).

5. — Vacance de siège (p. 312).

6. — Nomination de membres de commissions (p. 312).

7. — Renvois pour avis (p. 313).

8. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 313).

9. — Fixation de l'ordre du jour (p. 313).

MM. Leenhardt, Rochet; le président; Debré, Premier ministre.

10. — Ordre du jour (p. 314).

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

OUVERTURE DE LA SESSION ORDINAIRE DE 1959

M. le président. La séance est ouverte.

Je déclare ouverte la session ordinaire de l'Assemblée nationale pour 1959.

— 2 —

DECES D'UN DEPUTE

M. le président. Mesdames, messieurs (*Mmes et MM. les députés se lèvent*) votre Assemblée vient d'éprouver un deuil cruel. Barthélémy Boganda qui représentait parmi nous la République centrafricaine, dont il était le Premier ministre, a trouvé une mort tragique dans un accident d'avion survenu le 29 mars dernier, alors qu'il effectuait un déplacement officiel.

Il était jeune encore puisqu'il naquit le 10 avril 1910 à Bobangui, d'une famille de cultivateurs. Il fit de solides études classiques, en particulier dans les séminaires du Cameroun. Puis il devint planteur de café, comme ses parents. Mais surtout, il fit partie de cette élite nouvelle qui allait tracer à l'Oubangui-Chari les premières voies de son destin politique.

Le 10 novembre 1946, il est élu député à l'Assemblée nationale; il sera réélu en 1951, puis en 1956, avec des majorités nettes qui prennent un caractère triomphal. Il cumule avec son mandat de député ceux de conseiller territorial, de maire de Bangui et, en juin 1956, de président du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française. Le 7 décembre 1958, enfin, il devient chef du Gouvernement de l'Oubangui-Chari, qui prend le nom de République centrafricaine. Sa forte personnalité domine la vie politique de son pays.

Son idéal fut d'abord, ainsi qu'il le proclame souvent dans ses professions de foi, d'élever ses compatriotes à la dignité de citoyens libres, de faire disparaître de la société africaine « sans violence, par des moyens légaux » et par « l'utilisation du bulletin de vote », toutes les traces de la période de colonisation.

Il voulut avec ardeur, et parfois même avec véhémence, l'émancipation de son pays au sein de l'Union française et mit tout en œuvre pour faire de l'Oubangui-Chari un ensemble pourvu de moyens d'administration propres, comportant une Assemblée territoriale et un organe de gouvernement. Sa préoccupation constante fut aussi d'assurer la promotion sociale et l'élévation du niveau de vie des populations africaines.

Il fonde successivement, pour appuyer son action, le parti de « l'Evolution sociale indépendante », « l'Union oubanguienne » et, enfin, en avril 1951, le M. E. S. A. N., « Mouvement d'évolution sociale de l'Afrique noire », lequel, lors du renouvellement des Assemblées territoriales, pour la mise en place de la loi-cadre en 1957, emporta les 50 sièges à pourvoir. Tous ces titres mêmes des éléments successifs de son action, illustrent le sens permanent de sa vie politique.

Tribun habile, il savait user avec adresse des propos destinés à convaincre des auditoires aussi différents que ceux du Palais-Bourbon ou du conseil municipal de Bangui, mais sa tribune de prédilection fut le Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française.

Tout pétri de formation latine, il était profondément attaché aux formes de la civilisation occidentale. Il souhaitait l'union des peuples africains les plus voisins sous le double signe de la culture latine et chrétienne.

Au Palais-Bourbon, tout naturellement, ce sont les problèmes de l'outre-mer, spécialement ceux qui ont trait à l'organisation politique, économique et sociale, qui furent l'objet de ses interventions.

En septembre 1958, après le voyage du général de Gaulle en Afrique, il propose avec enthousiasme le vote de la Constitution de la Ve République à ses concitoyens, et sous son impulsion, l'Oubangui-Chari vote massivement « oui » lors du referendum du 28 septembre et opte, peu après, pour le statut d'Etat membre de la Communauté.

Barthélémy Boganda eut ainsi la joie de voir commencer à se réaliser de son vivant, en vertu de la Constitution de la Ve République, l'idéal pour lequel il avait lutté pendant toute sa vie.

Avec Barthélémy Boganda, c'est non seulement un leader politique, mais aussi un homme d'Etat français et africain de premier plan qui disparaît. Le vide qu'il laisse dans le jeune Etat dont il guida les premiers pas, sera cruellement ressenti et difficile à combler.

A sa famille, à ses amis politiques, j'adresse l'expression de notre sympathie attristée.

Au Gouvernement de la République centrafricaine, à ses concitoyens qu'il a servis de toutes les forces de son esprit et de son cœur, je présente les condoléances de l'Assemblée nationale.

M. Michel Debré, *Premier ministre.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. Michel Debré, *Premier ministre.* Le 4 mai prochain, le Conseil exécutif de la Communauté qui comprend, avec le Premier ministre de la République, tous les premiers ministres des Etats membres de la Communauté, verra une place vide: celle du président Boganda.

Le président Boganda n'était pas seulement une personnalité attachante; il était aussi un homme d'Etat ayant une conscience particulière de ses responsabilités.

Au sein du Conseil exécutif, dans les deux réunions qui ont eu lieu depuis la mise en place des institutions, le président Boganda avait pris une autorité particulière.

Au lendemain de sa mort, par la présence et par les paroles de M. le ministre d'Etat Lecourt, le Gouvernement de la République a déjà pris sa part du deuil qui atteignait l'ensemble de la Communauté et la République en particulier.

Aujourd'hui, au nom du Gouvernement, je tiens à m'associer à l'hommage que vient de rendre M. le président de l'Assemblée nationale.

— 3 —

COMMUNICATION DE DECISIONS ET D'UNE REQUETE RELATIVES A DES CONTESTATIONS ELECTORALES

M. le président. En application des articles 34 et 40 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, j'ai reçu de la commission constitutionnelle provisoire et du Conseil constitutionnel avis de diverses décisions et d'une requête relatives à des contestations d'opérations électorales.

Acte est donné de ces communications qui seront publiées en annexe au compte rendu intégral de la présente séance.

— 4 —

REMPLACEMENTS ET ELECTIONS PAR SUITE DE VACANCES DE SIEGES

M. le président. J'informe l'Assemblée que, depuis la clôture de la précédente session, j'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur, en application des textes constitutionnels et organiques, un certain nombre de communications relatives à des remplacements et à des élections par suite de vacances de sièges.

Acte est donné de ces communications qui seront publiées en annexe au compte rendu intégral de la présente séance.

— 5 —

VACANCE DE SIEGE

M. le président. Il résulte d'une communication de M. le ministre de l'intérieur que M. Maurice Bayrou a été élu sénateur dans le département de la Seine, le 26 avril 1959.

Aux termes de l'article 9 de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 qui dispose que « tout député élu sénateur cesse, de ce fait même, d'appartenir à la première assemblée dont il était membre », notre collègue ne pourra plus prendre part à nos travaux.

Toutefois, la vacance du siège ne sera proclamée qu'à l'expiration des délais ou procédures prévus par la loi organique sur le Conseil constitutionnel.

— 6 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. Le groupe des indépendants et paysans d'action sociale a désigné M. André Sanglier pour remplacer M. Giscard d'Estaing, dans la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Le groupe des républicains populaires et du centre démocratique a désigné:

1° M. Delemontex pour remplacer M. Conombo dans la commission des affaires culturelles, familiales et sociales;

2° M. Davoust pour remplacer M. Aubame dans la commission de la défense nationale et des forces armées;

3° M. Ulrich pour remplacer M. Senghor dans la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Le groupe de l'Union pour la nouvelle République a désigné:

1° M. Roustan pour remplacer M. Cornut-Gentille dans la commission de la défense nationale et des forces armées;

2° M. Beraudier pour remplacer M. Soustelle dans la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République;

3° M. Jacques Sanglier pour remplacer M. Maurice-Bokanowski dans la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

L'affichage de ces candidatures a été fait hier à 14 heures.

Ces candidatures seront considérées comme ratifiées et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée par trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

— 7 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des finances et la commission de la production et des échanges demandent à donner leur avis sur le projet de règlement définitif de l'Assemblée nationale.

Conformément à l'article 13, paragraphe II, des règles provisoires de fonctionnement, je consulte l'Assemblée sur ces demandes de renvois pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les renvois pour avis sont ordonnés.

— 8 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Lauriol et Habib-Deloncle une proposition de résolution tendant à compléter par un article 28 *bis* les règles provisoires de fonctionnement de l'Assemblée nationale.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 52, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration de la République.

Les membres de cette commission sont convoqués dès la suspension de la présente séance.

— 9 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'à la demande du Gouvernement, sont inscrits à l'ordre du jour:

De cet après-midi, au cours d'une deuxième séance, une déclaration du Gouvernement sur les problèmes actuels de politique étrangère;

De mercredi 29 avril et de jeudi 30 avril après-midi, un débat éventuel sur cette déclaration;

De mardi 12 mai, après-midi, la discussion du projet de loi sur l'équipement sanitaire.

D'autre part, en application de l'article 55 du règlement provisoire, la conférence des présidents a décidé d'inscrire à l'ordre du jour du mardi 5 mai après-midi douze questions orales sans débat dont la liste sera publiée en annexe du compte rendu.

Enfin, la conférence des présidents propose à l'Assemblée d'inscrire en tête de l'ordre du jour de la deuxième séance de cet après-midi:

La discussion de la proposition de résolution de MM. Lauriol et Habib-Deloncle, sur une modification du règlement provisoire.

En tête de l'ordre du jour de la séance du mercredi 29 avril, après-midi, la discussion des rapports de la commission du règlement sur l'élection des membres du Sénat de la Communauté et de la Haute Cour de justice;

Et à l'ordre du jour du mercredi 6 mai, après-midi, la discussion d'un rapport présenté par la commission du règlement sur le règlement définitif.

Il n'y a pas d'observations ?...

M. Francis Leenhardt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Francis Leenhardt.

M. Francis Leenhardt. Mes chers collègues, la conférence des présidents a décidé, puisque les prochains vendredis sont jours fériés, de réserver l'après-midi du mardi 5 mai à la discussion des premières questions orales.

Mais, à la demande du Gouvernement, elle n'a inscrit à cette séance que des questions orales sans débat. Nous regrettons beaucoup que pour la première seance où l'Assemblée peut fixer son ordre du jour — puisque c'est elle qui le fixe en matière de questions orales — le Gouvernement nous ait demandé de renoncer aux questions orales avec débat.

Le Gouvernement nous l'a demandé parce qu'il entend remettre en cause les dispositions de notre règlement provisoire qui permettent de conclure les questions orales avec débat par le vote d'un ordre du jour ou d'une résolution.

Nous regrettons cette intervention du Gouvernement dans un domaine qui est celui de l'Assemblée. Nous regrettons qu'il mette en cause des décisions et qu'en invitant l'Assemblée à approuver un ordre du jour qui exclut pour la séance de mardi prochain les questions orales avec débat il la conduise à se déjuger par rapport à la position qu'elle a prise lors de l'adoption de son règlement provisoire.

Je veux souligner que c'est vraiment là pour notre Assemblée un début très regrettable, susceptible d'alimenter les critiques contre les nouvelles institutions, car enfin deux problèmes préoccupent des millions de Français et de Françaises: le problème posé par la franchise de 3.000 francs qui a été imposée aux assurés sociaux et celui de la retraite des anciens combattants. Or, le premier de ces problèmes ne sera pas évoqué mardi prochain parce qu'aucune question orale sans débat n'a été retenue visant ce sujet.

Quant au problème de la retraite des anciens combattants, il sera évoqué en cinq minutes sans qu'aucun représentant des groupes ne puisse intervenir.

Au nom du groupe socialiste, nous protestons contre une procédure aussi restrictive. Nous protestons aussi contre le fait que l'Assemblée, si elle ratifie les propositions de la conférence des présidents, va accepter, dès le premier jour de sa session, de suspendre l'application de son règlement.

Pour ces raisons, nous voterons contre les propositions de la conférence des présidents. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Waldeck Rochet. Je demande la parole.

M. le président. J'indique à M. Waldeck Rochet qu'aux termes mêmes du règlement provisoire, je ne puis pas lui donner la parole.

M. Waldeck Rochet. Je demande la parole précisément pour un rappel au règlement. (*Rires.*)

M. le président. Soit, mais si vous vous écartez — permettez-moi de vous le dire à l'avance — de tout commentaire sur l'article 21 du règlement qui traite de la question, je me verrai dans l'obligation de vous retirer la parole.

M. Robert Ballanger. Cela promet!

M. le président. La parole est à M. Waldeck Rochet pour un rappel au règlement.

M. Waldeck Rochet. Monsieur le président, mesdames, messieurs, l'article 21 des règles provisoires de fonctionnement de l'Assemblée nationale relatif à notre ordre du jour prévoit dans ses cinquième et sixième alinéas les dispositions suivantes:

« La conférence des présidents est informée par le Gouvernement des affaires dont il demande la discussion; celles-ci sont inscrites d'office à l'ordre du jour dans l'ordre et aux dates fixées par le Gouvernement.

« Dans le cadre des séances dont elle décide la tenue, la conférence fait des propositions complémentaires à soumettre à l'Assemblée. »

Mesdames, messieurs, je constate qu'en dépit de la dernière disposition dont je viens de donner lecture, la conférence des présidents n'a prévu aucune séance supplémentaire pour la discussion de propositions d'initiative parlementaire.

Cependant, certains aménagements sont impatiemment attendus par des millions de Français.

M. le président. Monsieur Waldeck Rochet, vous sortez maintenant du cadre du rappel du règlement et je vous retire la parole. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Si vous persistez, vos déclarations ne figureront plus au procès-verbal. (*Bruit à l'extrême gauche.*)

M. Waldeck Rochet. Nous voterons contre les propositions de la conférence des présidents.

M. Michel Debré, *Premier ministre.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. le Premier ministre. Je signale au porte-parole du groupe socialiste que le Gouvernement a pris l'initiative d'un debat de politique étrangère le premier jour de la réunion de l'Assemblée nationale.

A la veille d'entrer pour plusieurs semaines dans une période de négociations difficiles, période qui peut ensuite conduire à ce qu'il est convenu d'appeler une conférence au sommet, il a voulu exposer à l'Assemblée nationale les directives de sa politique et connaître ensuite les observations des diverses formations ici représentées.

Par conséquent, il n'est pas concevable qu'il puisse être dit que, sur le problème fondamental de la vie nationale, le Gouvernement ait voulu tenir l'Assemblée nationale à l'écart d'une discussion essentielle. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Comme je l'ai expliqué successivement au bureau de la commission spéciale du règlement et à la conférence des présidents, le problème du vote après une question ou après une déclaration est un problème constitutionnel de la plus grave importance. C'est l'avenir des institutions parlementaires qui est en jeu. (*Très bien! très bien! à gauche et au centre.*)

C'est pourquoi — réserve faite de ce que chacun garde son opinion — j'ai demandé — et je resterai ferme sur ce point — que l'affaire ne soit pas tranchée tant que le problème constitutionnel ne sera pas exposé devant les deux Assemblées et, le cas échéant, devant le Conseil constitutionnel. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Il ne faut pas que dès l'entrée en vigueur de la Constitution de la Ve République se répète, par une interprétation discutable du règlement, une erreur dont je rappellerai que la Constitution de la IVe République a pâti dès ses débuts. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble des propositions de la conférence des présidents.

M. Guy Mollet. Je demande le scrutin.

M. le président. Il est trop tard: le vote est commencé.

(*L'ensemble des propositions de la conférence des présidents, mis aux voix, est adopté.*)

— 10 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à dix-sept heures trente, deuxième séance publique:

Discussion de la proposition de résolution de MM. Lauriol et Habib-Deloncle tendant à compléter par un article 28 *bis* les règles provisoires de fonctionnement de l'Assemblée nationale;

Déclaration du Gouvernement sur les problèmes actuels de politique étrangère.

La séance est levée.

(*La séance est levée à seize heures trente minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1re Législature

SESSION ORDINAIRE DE 1959

COMPTE RENDU INTEGRAL — 2e SEANCE

2e Séance du Mardi 28 Avril 1959.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 315).

2. — Modification du règlement provisoire (p. 315).

M. Moatti, président de la commission, rapporteur.

Discussion générale: MM. Ballanger, le président. — Clôture.

Article unique.

Amendement n° 1 de M. Coste-Floret: MM. Coste-Floret, Chandernagor, le président de la commission, Habib-Deloncle.

Alinéa 1er et paragraphes 1 et 2: adoption.

Paragraphe 3:

Amendement n° 2 de M. Chandernagor: MM. Chandernagor, Coste-Floret, le président de la commission; Debré, Premier ministre.

Adoption de l'amendement de M. Coste-Floret, dont le texte devient celui de l'alinéa 3.

Paragraphe 4: adoption.

Explications de vote: M. Brocas.

Adoption, au scrutin, de l'article unique.

3. — Déclaration du Gouvernement sur la politique étrangère (p. 319).

M. Couve de Murville, ministre des affaires étrangères.

MM. le président, Pleven.

4. — Avis de décisions relatives à des contestations électorales (p. 323).

5. — Dépôt de projets de loi (p. 323).

6. — Dépôt de propositions de loi (p. 324).

7. — Dépôt de propositions de résolution (p. 324).

8. — Dépôt de rapports (p. 325).

9. — Ordre du jour (p. 325).

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à dix-sept heures trente minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

MODIFICATION DU REGLEMENT PROVISOIRE

Discussion d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de MM. Lauriol et Michel Habib-Deloncle tendant à compléter par un article 28 *bis* les règles provisoires de fonctionnement de l'Assemblée nationale.

La parole est à M. Moatti, président, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. René Moatti, *président de la commission, rapporteur.* Mesdames, messieurs, votre commission a été appelée à examiner une proposition de résolution déposée par MM. Lauriol et Habib-Deloncle.

L'exposé des motifs de cette proposition de résolution était ainsi rédigé.

« Sans attendre le vote du règlement définitif de l'Assemblée — qui ne pourra d'ailleurs entrer en vigueur qu'après l'approbation du Conseil constitutionnel — nous vous proposons d'introduire dans les règles provisoires de fonctionnement de l'Assemblée nationale une disposition prévue, d'ailleurs, par le projet de règlement définitif, qui permettrait, en cas de déclaration du Gouvernement devant l'Assemblée, d'ouvrir un débat.

« En effet, l'article 28 des règles provisoires ne permet actuellement de donner la parole qu'à un seul orateur pour répondre au Gouvernement. Or, il peut apparaître opportun, dans certains cas, d'autoriser l'intervention de plusieurs orateurs; ainsi le Gouvernement serait à même de recueillir l'opinion de l'Assemblée; une telle réforme ne pourrait que faciliter la collaboration qui doit s'instituer entre l'Assemblée nationale et le Gouvernement. »

La proposition de résolution dont le texte vous a été distribué comportait un article unique divisé en quatre paragraphes.

Au cours de la réunion de la commission à laquelle assistaient les auteurs de la proposition, diverses observations ont été présentées, notamment par M. le président André Marie qui a soulevé une objection de principe en ce qui concerne ce nouveau texte.

J'indique à M. le Premier ministre qu'il apparaît souhaitable à M. le président André Marie que le Gouvernement, dans une matière aussi importante, utilise plutôt la procédure de l'article 50 du règlement en demandant à l'Assemblée de consacrer par un vote son adhésion à la politique étrangère du Gouvernement.

MM. Coste-Floret, Maurice Faure et Pleven avaient présenté des objections aux paragraphes 3 et 4 de la proposition de résolution.

Il leur paraissait, en effet, souhaitable que le Gouvernement ne pût en aucun cas faire une déclaration à l'Assemblée sans qu'un orateur au moins fût autorisé à répondre au porte-parole du Gouvernement.

En définitive, votre commission a adopté à l'unanimité les deux premiers paragraphes de l'article unique de la proposition de résolution. Ces deux premiers paragraphes sont ainsi rédigés:

« 1. En dehors des déclarations prévues à l'article 49 de la Constitution, le Gouvernement peut demander à faire devant l'Assemblée des déclarations avec ou sans débat.

« 2. Lorsque le Gouvernement a fait connaître que sa déclaration pouvait comporter un débat, le président, après avoir recueilli les inscriptions des orateurs qui désirent intervenir, organise le débat ou convoque, à cet effet, s'il le juge utile, la conférence des présidents ».

A la suite d'un amendement de M. René Pleven, accepté par les auteurs de la proposition, la phrase suivante a été ajoutée à ce paragraphe 2:

« Le Premier ministre ou un membre du Gouvernement doit répondre, à la fin du débat, aux orateurs qui sont intervenus ».

Les deux premiers paragraphes, avec cette adjonction, ont été — je le répète — adoptés à l'unanimité.

Le paragraphe 3 est ainsi libellé:

« 3. Dans le cas contraire, aucune intervention ne peut suivre la déclaration du Gouvernement ».

Le texte de ce paragraphe a été adopté à la majorité après qu'un amendement de M. Coste-Floret, demandant qu'un orateur au moins soit autorisé à répondre, même s'il n'y avait pas débat, ait été rejeté par la majorité de votre commission.

Enfin, le paragraphe 4 est ainsi conçu:

« 4. Aucun vote, de quelque nature qu'il soit, ne peut avoir lieu à l'occasion des déclarations prévues au présent article ».

Ce paragraphe a été adopté à la majorité.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. L'Assemblée nationale tient aujourd'hui sa première séance, après une très longue interruption de ses travaux.

Ces vacances parlementaires prolongées sont d'ailleurs — vous le savez bien — sévèrement jugées par l'opinion publique qui prend de plus en plus conscience du rôle mineur imparti au Parlement dans les nouvelles institutions.

La première heure de la première séance de cette session a été marquée par deux incidents significatifs qui sont soulignés par la proposition de résolution dont nous sommes maintenant appelés à discuter.

Tout d'abord, c'est la sévérité avec laquelle M. le président de cette Assemblée a retiré la parole à notre camarade Waldeck Rochet (*Exclamations à gauche et au centre*), empêchant ainsi que s'exprime à la tribune la voix de près de cinq millions d'électeurs et d'électrices qui font confiance au parti communiste français. (*Vives exclamations sur les mêmes bancs. — Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

Je crois que les élections municipales récentes devraient inciter certains de nos collègues à plus de modestie. (*Protestations à gauche et au centre.*)

Voix diverses à gauche et au centre. Vous aussi!

M. Robert Ballanger. Dans une séance antérieure, M. le président avait montré moins de sévérité.

En effet, après la lecture du décret de clôture de la session extraordinaire, il a laissé le président de la commission des lois constitutionnelles, M. Moatti, développer les termes d'une motion concernant l'Algérie. Je constate avec regret que la sévérité de la présidence est à sens unique, qu'elle s'exerce uniquement contre l'opposition et nullement contre les amis politiques. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche. — Protestations à gauche et au centre.*)

M. le président. Monsieur Ballanger, dans les deux cas le président a appliqué le règlement de l'Assemblée et continuera à le faire vis-à-vis de quiconque. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Robert Ballanger. Monsieur le président, je prends acte que le règlement de l'Assemblée permet, après la lecture du décret de clôture, que s'engage une discussion et qu'un orateur développe une motion qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

C'est une interprétation que je retiens pour l'invoquer le cas échéant.

M. le président. Dans la limite de cinq minutes et du procès-verbal. C'est le règlement.

M. Robert Ballanger. La déclaration qu'a faite M. le Premier ministre au cours de la précédente séance indique sa volonté de demander à l'Assemblée de revenir sur une disposition déjà adoptée du règlement, qui prévoit que les questions orales avec débat pourraient être sanctionnées par le vote d'une résolution soumise à l'Assemblée nationale.

Or, cette disposition existait dans l'ancien règlement du Conseil de la République et M. le Premier ministre en a largement usé à l'époque; elle a été reprise dans le nouveau règlement du Sénat et l'Assemblée nationale l'a elle-même heureusement reprise dans le sien.

Le fait que, dès notre première séance, on refuse d'inscrire à l'ordre du jour des questions orales avec débat qui pourraient se terminer par un vote montre le souci du Gouvernement de ne pas tolérer qu'un vote intervienne après une question orale portant, par exemple, sur la franchise de 3.000 francs des prestations de la sécurité sociale. (*Exclamations à gauche, au centre et à droite.*)

On comprend que le Gouvernement ait le souci qu'il ne soit pas procédé à un vote à la suite d'une question orale sur la suppression de la retraite du combattant! (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche. — Nouvelles exclamations à gauche, au centre et à droite.*)

M. Roger Souchal. Et celle de Maurice Thorez, par exemple.

M. Robert Ballanger. Je comprends parfaitement ce souci, mais, en tout cas, ceux qui veulent modifier le règlement prendront cette responsabilité.

Ils montreront au pays, et peut-être à certains électeurs de leur circonscription, que, s'ils se sont plus ou moins déclarés hostiles aux mesures gouvernementales, ils abandonnent, en votant ce règlement, la possibilité réglementaire de condamner, par un vote, la politique du Gouvernement concernant les anciens combattants et les assurés sociaux.

Cette déclaration de M. le Premier ministre souligne la volonté du Gouvernement, et peut-être d'une majorité de l'Assemblée nationale, de revenir sur cette disposition et d'empêcher que sur des questions orales — qui peuvent se traduire par des débats importants — on ne puisse, sinon parler, du moins voter, en aucun cas.

Or, la fonction parlementaire consiste non seulement à parler, mais à voter, c'est-à-dire à exprimer l'opinion, la volonté de tous les élus qui, ici, représentent la souveraineté nationale.

Ces deux incidents sont soulignés par la proposition de résolution qu'on nous demande d'adopter. En fait, il s'agit, une fois encore, dans la même ligne, d'empêcher que l'Assemblée ne soit appelée à voter.

Il est d'ailleurs curieux que le Premier ministre, disposant d'une majorité aussi docile, redoute les effets d'un vote. Comment, avec une majorité aussi confortable que celle qu'il possède actuellement dans cette Assemblée — une majorité soumise à sa volonté — peut-il redouter que l'Assemblée nationale soit ainsi appelée à voter ?

Enfin, la disposition qu'on nous présente est dans cette même ligne. Elle permettrait au Gouvernement, dans un cas précis, par exemple, dans le cas présent, à propos de la politique étrangère de la France, de faire une déclaration, et aux députés d'exprimer plus ou moins longuement — puisque les débats sont organisés — leur opinion sur le problème; mais, en aucun cas, si les dispositions nouvelles étaient adoptées, le débat ne pourrait être sanctionné par un vote qui permettrait à l'Assemblée de dire si elle approuve ou n'approuve pas cette politique.

M. Lucien Neuwirth. Et la motion de censure ?

M. Robert Ballanger. S'agissant d'une déclaration du Gouvernement sur la politique étrangère et en fait sur la politique générale de la France, le Gouvernement devrait engager sa responsabilité. Le débat devrait être clos par un vote, et c'est parce qu'on n'en veut pas qu'on tente de modifier le règlement de notre Assemblée.

Mesdames, messieurs, j'ai souligné les deux premiers incidents qui se sont déroulés dans cette Assemblée et le premier geste qu'elle accomplit au cours de la première séance de sa session.

J'ignore quelle majorité se dégagera tout à l'heure; mais ce qui est clair, c'est que le Gouvernement veut, plus que jamais,

que l'Assemblée nationale soit une simple chambre d'enregistrement, qu'elle ne joue aucun rôle. On veut confiner les parlementaires dans de petites parlotes sans les appeler à prendre de décision.

M. Lucien Neuwirth. Vous confondez avec le Soviet suprême !

M. Robert Ballanger. Peut-être un certain nombre de nos collègues veulent-ils s'engager dans cette voie.

Au nom de mes amis communistes je déclare que nous nous y opposerons de toutes nos forces et que nous défendrons la démocratie et les prérogatives parlementaires. (*Exclamations et rires à gauche, au centre et à droite. — Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

M. Michel Habib-Deloncle. Vous plaisantez!

Sur plusieurs bancs à droite. Au Tibet! Au Tibet!

M. Robert Ballanger. Il semble, à vous entendre, que le simple mot de « démocratie » vous effraie. (*Protestations à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Monsieur Ballanger veuillez conclure!

M. Robert Ballanger. En tout cas, je dois vous dire que s'il y a ici, actuellement, une majorité qui ne représente d'ailleurs plus le pays, comme l'ont montré les élections municipales (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche. — Protestations à gauche et au centre*), qui veut encore se plier aux ukases et aux décrets gouvernementaux... (*Nouvelles protestations sur les mêmes bancs.*)

Voix nombreuses. A Moscou! A Moscou!

M. Robert Ballanger. ... nous, nous affirmons notre volonté, même dans une Assemblée dont les droits sont aussi restreints, de tout faire pour conserver aux députés la possibilité de s'exprimer et aussi de manifester par leur vote leur opinion sur les affaires du pays. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique est de droit.

Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Il est inséré, après l'article 28 des règles provisoires de fonctionnement de l'Assemblée nationale, l'article 28 *bis* suivant:

« 1. En dehors des déclarations prévues à l'article 49 de la Constitution, le Gouvernement peut demander à faire devant l'Assemblée des déclarations avec ou sans débat.

« 2. Lorsque le Gouvernement a fait connaître que sa déclaration pouvait comporter un débat, le président, après avoir recueilli les inscriptions des orateurs qui désirent intervenir, organise le débat ou convoque, à cet effet, s'il le juge utile, la conférence des présidents. Le Premier ministre ou un membre du Gouvernement doit répondre, à la fin du débat, aux orateurs qui sont intervenus.

« 3. Dans le cas contraire, aucune intervention ne peut suivre la déclaration du Gouvernement.

« 4. Aucun vote, de quelque nature qu'il soit, ne peut avoir lieu à l'occasion des déclarations prévues au présent article ».

M. Paul Coste-Floret a déposé un amendement n° 1 tendant à rédiger ainsi le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 28 *bis:*

« Dans le cas contraire, le président peut autoriser un seul orateur à répondre au Gouvernement ».

La parole est à M. Coste-Floret.

M. Paul Coste-Floret. Mesdames, messieurs, la proposition de résolution de nos honorables collègues MM. Lauriol et Habib-Deloncle a deux objets différents.

Le premier est de permettre d'ouvrir un débat lorsqu'une déclaration du Gouvernement a lieu devant l'Assemblée nationale.

Nous nous associons à cette proposition. Nous croyons, en effet, que toutes les dispositions du règlement provisoire et du règlement définitif de l'Assemblée nationale qui pourront favoriser la discussion parlementaire entrent dans l'esprit même de la Constitution que le chef de l'Etat a présentée dans son discours inaugural comme une constitution parlementaire.

Mais la proposition a aussi pour deuxième objet, lorsque la déclaration du Gouvernement est dite sans débat, selon la nouvelle terminologie proposée par l'article unique, d'interdire qu'aucun membre du Parlement puisse lui répondre.

Ce sont là deux problèmes tout à fait différents et nous ne comprenons pas comment, à l'occasion de la solution du premier, l'on puisse nous proposer la solution du second.

M. le Premier ministre, dès la première séance de la session ordinaire, a bien voulu dire que sur certains termes du règlement provisoire il faudrait — et c'est en effet légitime et souhaitable — qu'un débat constitutionnel s'engage devant les deux assemblées et, éventuellement, devant le comité constitutionnel.

Il peut en être ainsi pour la proposition qui nous est présentée, mais tel n'est pas l'objet de la proposition de résolution de MM. Lauriol et Habib-Deloncle.

J'observe qu'il est de tradition parlementaire constante que lorsque le Gouvernement vient faire une déclaration devant l'une des deux chambres du Parlement un orateur puisse lui répondre.

Certes, cette procédure a été critiquée. On a soutenu, et souvent à juste raison — je tiens à le souligner — qu'elle provoque la course à la tribune du premier inscrit. Mais je sais aussi qu'un débat à ce sujet s'était instauré à maintes reprises, en particulier à la fin de la dernière législature devant la commission du règlement compétente et que des moyens avaient été proposés, dont ce n'est pas le moment de discuter ici, afin de remédier à ces inconvénients.

Je ne comprends pas qu'une proposition de résolution dont le but louable est de permettre la discussion parlementaire s'efforce, sans aucun lien avec le but recherché, de l'interdire dans des cas difficiles.

Que se passera-t-il si, après une déclaration du Gouvernement sur un point important, un orateur utilise un artifice de règlement — un rappel au règlement par exemple ? Lui interdira-t-on de parler sur un sujet très difficile ? Et quelle sera l'impression produite ?

Aussi, pour ne pas préjuger la solution de débats difficiles et pour respecter une tradition parlementaire constante, j'ai simplement repris, dans le paragraphe 3 de la proposition, les termes de l'alinéa 4 de l'article 28 du règlement provisoire.

M. le rapporteur a indiqué tout à l'heure que mon amendement avait été rejeté à la majorité en commission. C'est bien exact, mais cette majorité n'était que de trois voix, puisque mon amendement a été rejeté par 33 voix contre 30; et c'est en raison de cette faible majorité que je me suis permis, sur un problème aussi grave, de faire appel à l'arbitrage de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements au centre, à gauche et à l'extrême gauche.*)

Je demande le scrutin.

M. le président. La parole est à M. Chandernagor.

M. André Chandernagor. Mes chers collègues, M. Coste-Floret vient de définir excellemment les deux objets différents du texte qui nous est présenté.

Nous comprenons fort bien le souci du Gouvernement d'ouvrir, dès aujourd'hui, devant cette Assemblée, un débat de politique étrangère. Et puisque certaines dispositions du texte qui nous est présenté permettent précisément l'ouverture de ce débat, nous nous y associerons très volontiers.

Mais d'autres dispositions de ce texte vont au-delà de la préoccupation immédiate qui est la nôtre. Elles amènent l'Assemblée à se déjuger sur le règlement qu'elle a voté lors de sa dernière session, notamment sur certaines dispositions de l'article 28 de ce règlement.

Nous ne saurions, en conséquence, nous associer à cette tentative et nous repousserons le paragraphe 3 du texte tel qu'il nous est présenté.

Tel sera le sens du vote du groupe socialiste dans ce débat. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. le président de la commission. Pour être tout à fait objectif, je dois dire que l'amendement de M. Coste-Floret, sur lequel la commission s'était prononcée à la faible majorité qu'il a indiquée, n'était pas exactement rédigé comme celui qu'il vient de soutenir. En effet, le texte sur lequel nous avons été amenés à délibérer disposait: « Dans le cas contraire, un orateur peut répondre au Gouvernement ». Avec la rédaction en discussion, c'est le président de l'Assemblée qui « peut autoriser un seul orateur à répondre au Gouvernement ».

J'estime que si l'amendement de M. Coste-Floret avait été rédigé comme il l'est maintenant, et dans la mesure où les auteurs de la proposition de résolution s'y seraient ralliés, la commission aurait vraisemblablement suivi notre collègue, comme elle a suivi M. Pleven lorsque les auteurs de la résolution ont donné leur adhésion à son amendement.

Je n'exprimerai donc pas l'avis de la commission, qui n'a pas délibéré sur l'amendement dans sa rédaction nouvelle, mais je crois pouvoir déclarer en son nom que si les auteurs de la proposition de résolution, ayant connu le texte dans sa nouvelle rédaction s'y étaient ralliés, une majorité se serait alors dégagée pour l'accepter.

M. Guy Mollet. En vertu de quel critère M. le président de l'Assemblée pourra-t-il décider s'il doit, ou non, donner la parole à un orateur ?

M. le président de la commission. Je dis simplement qu'étant donné la faible majorité qui a rejeté l'amendement de M. Coste-Floret il est vraisemblable que s'il avait été soumis à la commission dans sa forme actuelle et accepté par les auteurs de la proposition de résolution, il aurait, à mon avis, réuni la majorité des suffrages de cette commission.

C'est la seule indication psychologique que je puis donner à l'Assemblée, pour éviter que certains députés ne se laissent influencer par le rejet intervenu en commission.

M. le président. La parole est à M. Deloncle.

M. Michel Habib-Deloncle. Mesdames, messieurs, les paroles de M. le président de la commission me semblent traduire très exactement l'état d'esprit des auteurs de la proposition.

M. Coste-Floret a lui-même souligné les inconvénients qui ont pu s'attacher dans le passé à la procédure de réponse par un seul orateur.

Dans un souci de logique, les auteurs de la proposition de résolution ont envisagé, ou bien que le Gouvernement souhaite un débat — et alors tout le monde peut répondre et sur un pied d'égalité — ou bien que le Gouvernement, pour des raisons d'opportunité que chacun comprend, ne souhaite pas de débat, et il est alors un peu choquant qu'un membre de cette Assemblée bénéficie, vis-à-vis de ses collègues, d'un privilège de réponse, simplement parce qu'il aura eu le réflexe plus rapide ou les jambes plus agiles pour escalader la tribune, lorsque le représentant du Gouvernement aura parlé.

Mais, puisque M. Coste-Floret, d'une part, se rallie aux termes de l'alinéa 4 de l'article 28 de notre règlement provisoire, pour laisser ce débat entier lors de la discussion du règlement définitif, et d'autre part, ce faisant, confie au président de l'Assemblée le pouvoir d'appréciation reconnu par le règlement provisoire, nous acceptons l'amendement de notre collègue.

M. le président. Dans ces conditions, monsieur Coste-Floret, maintenez-vous votre demande de scrutin public ?

M. Paul Coste-Floret. Non, monsieur le président.

M. le président. La demande de scrutin public est retirée.

Personne ne demande plus la parole ?...

J'ai été saisi d'une demande de vote par division.

Je mets donc aux voix le premier alinéa et le paragraphe 1er de l'article unique.

M. Robert Ballanger. Le groupe communiste vote contre le premier et le deuxième paragraphe.

(*Le premier alinéa et le paragraphe 1er, mis aux voix, sont adoptés.*)

M. le président. Je mets aux voix le paragraphe 2.

(*Le paragraphe 2, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je reçois à l'instant un amendement n° 2 présenté par M. Chandernagor et tendant à rédiger ainsi le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 28 *bis*:

« Dans le cas contraire, un seul orateur peut répondre au Gouvernement. »

Cet amendement peut faire l'objet d'une discussion commune avec l'amendement de M. Coste-Floret.

Je rappelle à l'Assemblée que ne pourront intervenir sur ce nouveau texte qu'un orateur pour et un orateur contre, indépendamment, bien entendu, du Gouvernement et de la commission.

La parole est à M. Chandernagor.

M. André Chandernagor. Je m'excuse d'abord de la confusion à laquelle a donné lieu l'amendement de M. Coste-Floret; elle tenait au fait que la rédaction de l'amendement en commission et celle qui est proposée ici étaient légèrement différentes.

Devant l'Assemblée, M. Coste-Floret a repris dans son amendement les propres termes de l'article 28, d'où résulte qu'après la déclaration du Premier ministre le président de l'Assemblée a la faculté d'autoriser l'un d'entre nous à prendre la parole pour répondre.

Nous estimons qu'il est très difficile de laisser cette latitude au seul président. En vertu de quels critères, en effet, décidera-t-il qu'il y a lieu ou non de donner la parole à l'un d'entre nous ?

Etant donné l'importance des questions qui pourront faire l'objet de ces discussions, nous estimons qu'il convient de rendre obligatoire l'autorisation, pour l'un quelconque d'entre nous, de répondre, et c'est l'unique objet de l'amendement que je présente. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Coste-Floret, contre l'amendement.

M. Paul Coste-Floret. Je me proposais, tout à l'heure, de répondre à une interruption de M. le président Guy Mollet qui demandait selon quels critères — c'est l'argument que M. Chandernagor vient de développer à cette tribune — le président autoriserait un orateur à répondre ou lui refuserait la parole.

Pour expliquer la différence de rédaction intervenue dans mon amendement — dans mon esprit, et je vais justifier cette opinion, il n'y a aucune différence quant au fond — j'indique qu'en commission, n'ayant pas le règlement sous les yeux, ce qui peut arriver, j'ai proposé le texte que M Chandernagor vient de défendre à la tribune. Puis, lorsqu'il s'est agi de faire appel à l'arbitrage de l'Assemblée nationale, comme mon argumentation consistait à laisser le problème entier quant aux termes du règlement provisoire, je me suis référé à ce règlement, reprenant les propres dispositions de l'article 28.

Mais j'indique aussi à M. Chandernagor que l'alinéa 4 de cet article 28 doit être considéré dans l'ensemble de ce texte qui, disposant que « le président peut autoriser un orateur à répondre au Gouvernement ou à la commission », réglemente le droit de réponse lui-même, le droit de réponse parlementaire.

Par conséquent, dans l'esprit, et sauf circonstance tout à fait exceptionnelle où la lettre du texte serait appliquée, le président doit autoriser un orateur à répondre au Gouvernement.

Quant à la rédaction: « Le président peut autoriser », elle est dans le sens du renforcement des pouvoirs de la présidence de l'Assemblée nationale, qui inspire tout l'esprit du règlement provisoire. C'est un pouvoir analogue à celui du speaker de la Chambre des Communes.

J'ai donc repris le texte du règlement provisoire et je répète que, dans mon esprit, cela ne change rien au fond même de mon amendement.

M. André Chandernagor. Si le Gouvernement accepte l'interprétation de M. Coste-Floret, je suis pleinement d'accord.

M. Maurice Pic. Il faudrait connaître l'interprétation de M. le Premier ministre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission ne peut pas répondre à la question posée par M. Chandernagor. (*Sourires.*)

Elle n'a pas été appelée à délibérer sur le texte de M. Chandernagor, mais comme sa rédaction est identique à celle que M. Coste-Floret lui proposait, je peux dire qu'elle l'aurait rejetée à la majorité.

M. le président. Je dois faire observer à M. Chandernagor et, peut-être, à l'Assemblée, sans vouloir diminuer en rien le rôle du Gouvernement dans cette enceinte, qu'il me paraît curieux qu'il soit appelé à rendre un arbitrage entre deux thèses interprétatives du règlement de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. André Chandernagor. Je demande la parole.

M. le président. Non, la discussion est close.

Le Gouvernement veut-il répondre à la question posée ? Il a toujours le droit de prendre la parole.

M. Michel Debré, *Premier ministre.* Le Gouvernement n'a pas à interpréter, mais il peut faire connaître son opinion: il n'est nullement opposé à la rédaction de l'amendement de M. Coste-Floret.

L'interprétation du texte dépendra ensuite du bureau de l'Assemblée et de l'Assemblée elle-même. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Je mets aux voix le premier des deux amendements en discussion, c'est-à-dire celui de M. Coste-Floret.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Le texte de cet amendement devient le paragraphe 3 de l'article unique.

Je mets maintenant aux voix le paragraphe 4.

Sur certains bancs au centre. Scrutin!

M. le président. Le respect du règlement exige que les demandes de scrutin interviennent en temps opportun.

J'ai précédemment rejeté une demande de scrutin public émanant de ce côté-ci (*l'extrême gauche*), parce qu'elle avait été formulée après le commencement du vote à main levée.

Nous sommes dans la même situation.

Sur certains bancs au centre. Mais non!

M. le président. Si. Incontestablement, le vote est commencé. (*Protestations sur certains bancs au centre.*)

M. Patrice Brocas. Nous demandons dès maintenant un scrutin sur l'ensemble.

(*Le quatrième paragraphe de l'article unique, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous arrivons aux explications de vote sur l'ensemble de l'article unique.

Je rappelle que ne peut intervenir qu'un orateur par groupe et pour une durée de cinq minutes seulement.

La parole est à M. Brocas.

M. Patrice Brocas. La proposition de résolution sur laquelle nous allons avoir à nous prononcer maintenant comporte deux parties bien distinctes.

Comme on nous l'a rappelé tout à l'heure, le rôle du Parlement est de discuter mais aussi de voter.

Les trois premiers paragraphes de la proposition de résolution augmentent les facultés de discussion du Parlement et sembleraient donc aller dans le sens d'une application correcte de la Constitution, laquelle doit demeurer parlementaire ainsi que l'a déclaré M. le Président de la République lorsqu'il l'a lui-même présentée.

En revanche, le dernier paragraphe spécifie: « Aucun vote, de quelque nature qu'il soit, ne peut avoir lieu à l'occasion des déclarations prévues au présent article ».

J'attire votre attention sur la gravité de cette disposition.

Qu'allons-nous faire, en effet ?

Nous allons permettre l'ouverture de débats purement platoniques.

On nous dit que le Gouvernement veut connaître l'opinion de l'Assemblée.

Il pourra, en fait, connaître celles des quatre ou cinq orateurs qui se succéderont à la tribune, mais il n'aura aucun moyen de savoir avec certitude quelle est l'opinion de l'Assemblée.

De tels débats non suivis de votes seront des débats parfaitement vains. (*Applaudissements sur certains bancs au centre et à l'extrême gauche.*)

Cette proposition de résolution ne peut donc en rien servir à rehausser le prestige de l'Assemblée ni l'intérêt de ses travaux, bien au contraire.

C'est pourquoi nous voterons contre l'ensemble. (*Applaudissements sur certains bancs au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'article unique de la proposition de résolution.

Il va être procédé au vote par scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

. . . . . .

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

Huissiers, veuillez recueillir les votes.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des suffrages exprimés..... 411
Majorité absolue..... 206

Pour l'adoption..... 303
Contre 108

L'Assemblée nationale a adopté.

— 3 —

DECLARATION DU GOUVERNEMENT SUR LA POLITIQUE ETRANGERE

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Maurice Couve de Murville, *ministre des affaires étrangères.* Mesdames, messieurs, dans les graves circonstances de l'heure présente, le Gouvernement a pensé qu'il était normal, et qu'il serait utile, que le premier débat institué à son initiative devant l'Assemblée nationale, à l'ouverture de la session ordinaire du nouveau Parlement, porte sur la politique étrangère.

Les impératifs du calendrier international ont obligé, et je le regrette, à précipiter votre décision en vous demandant d'ouvrir la discussion dès votre séance de rentrée. C'était pour le Gouvernement, et en particulier pour le ministre des affaires étrangères, la seule date possible car, à partir de demain, les réunions et les voyages vont se succéder sans interruption jusqu'au 11 mai, jour de l'ouverture, à Genève, de la conférence des ministres des affaires étrangères de France, des Etats-Unis d'Amérique, de Grande-Bretagne et de Russie. Le Gouvernement voulait que, avant cette conférence, vous ayez pu avoir connaissance des grandes lignes de sa politique et des positions qu'il compte prendre. Il voulait aussi que l'Assemblée fût mise à même d'exprimer son sentiment sur la déclaration qu'en son nom je vais faire à Genève. Vous seriez peut-être justifiés de nous accuser d'un peu de précipitation, mais, en tout cas, vous ne sauriez nous reprocher d'avoir cherché à ajourner un débat auquel nous attachons une importance majeure jusqu'à la date, peut-être lointaine, où la conférence de Genève aura terminé ses travaux.

Me permettrez-vous d'ajouter qu'en vous proposant de discuter en première urgence de la politique extérieure, le Gouvernement a été guidé, non seulement par les impératifs du calendrier, mais aussi par la volonté de contribuer dès le départ à donner aux travaux de l'Assemblée nationale le tour et le ton qui lui paraissent, comme à vous-mêmes, j'en suis sûr, ceux qui conviennent à un régime parlementaire rénové ?

M. Michel Debré, *Premier ministre.* Très bien!

M. le ministre des affaires étrangères. J'entends par là qu'il s'agit de s'attacher d'abord aux grands problèmes nationaux dont dépendent à la fois le présent et l'avenir du pays. Il est clair que, parmi ces problèmes, ceux dont nous allons débattre maintenant figurent en première ligne.

Dirai-je encore que l'espoir du Gouvernement est que, à l'occasion d'un tel débat, s'agissant d'affirmer ou d'engager les intérêts essentiels de la France, un très large accord se dégage entre tous les membres de votre Assemblée, entre tous les partis politiques qui y sont représentés, qu'ils soient de la majorité ou qu'ils soient de l'opposition. Nous entendons que notre politique extérieure soit une politique nationale (*Applaudissements à gauche et au centre*) et c'est dans cet esprit que je m'efforcerai d'en définir les principes.

Il est clair que les affaires allemandes sont aujourd'hui, et pour longtemps, au premier plan de nos soucis. Il existe cependant dans le monde d'autres motifs de préoccupations, mais le fait est que les crises internationales se succèdent. Depuis moins d'un an la liste en est impressionnante: le Moyen-Orient, le détroit de Formose, l'Allemagne et Berlin. Autrement dit, pendant cette courte période de temps, toutes les régions du monde où l'Ouest et l'Est s'affrontent directement se sont tour à tour enflammées. Sans doute n'est-ce pas le fait simplement du hasard si les crises naissent et s'apaisent l'une à la suite de l'autre, comme si quelque volonté existait quelque part que toujours le monde demeure divisé et que la guerre froide soit entretenue. N'est-il pas frappant d'ailleurs de consta-

ter que, provoquées par un incident ou tout simplement de propos délibéré, ces crises se terminent un jour, comme elles sont nées, sans que rien des problèmes qu'elles posaient ne soit réglé, ou même en voie de règlement ?

Tel a été le cas de ce qui s'est passé l'an dernier successivement au Levant et dans les mers de Chine.

Les îles côtières de Quemoy et Matsu sont, depuis trois ou quatre années, le point de cristallisation de la guerre froide en Extrême-Orient. Des bombardements répétés de ces îles par l'artillerie du gouvernement de Pékin ont, au cours de l'été dernier, paru préluder à une attaque directe qui aurait sans aucun doute mis en péril grave la paix dans cette région du monde et peut-être ailleurs. C'est, il faut le dire, l'attitude résolue des Etats-Unis qui a mis un terme à cette menace. Depuis lors, l'Extrême-Orient est retourné à un calme relatif et la Chine communiste poursuit cette grande expérience dans l'ordre économique et dans l'ordre social qui prétend en faire dans dix, dans vingt ou dans trente années, l'égale des très grandes puissances. Entre temps, elle a pris la responsabilité de ce qui vient de se passer au Tibet, qui rappelle les tragiques événements de Hongrie, et ne peut manquer d'avoir, dans toute l'Asie, des conséquences profondes et lointaines. N'oublions pas non plus certaines menaces dans le Nord du Laos de la part du Vietminh et, derrière lui, de la Chine éternelle, menaces qui nous conduisent à envisager un accroissement de l'aide que nous apportons à ce pays ami pour l'instruction de son armée.

Le Moyen-Orient, par contraste, demeure la terre d'élection des troubles et des incertitudes. Vous avez certainement le souvenir de la grave crise internationale née en juillet dernier des événements du Liban, du coup d'Etat sanglant de Bagdad, des faiblesses chroniques de la Jordanie. Pour parer au plus pressé, des troupes américaines avaient alors débarqué à Beyrouth, des troupes britanniques avaient atterri à Amman. L'Union soviétique avait pris une attitude menaçante, puis proposé la réunion d'une conférence au sommet. Une fois de plus dans l'histoire l'affrontement des puissances en Orient menaçait la paix du monde.

Le Gouvernement français de l'époque avait accepté d'emblée le projet d'une conférence au niveau le plus élevé parce qu'il pensait que les principales puissances devaient s'efforcer de trouver des bases d'accord permettant d'arrêter toute intervention de l'extérieur, et ainsi de laisser la crise mourir d'elle-même. Des discussions dans la sérénité et dans l'objectivité devaient, selon son opinion, se concentrer sur quelques objets essentiels : la reconnaissance et la garantie du *statu quo* territorial, la non-ingérence dans les affaires intérieures des pays intéressés, enfin, sous réserve de ces deux préalables, l'organisation d'une aide généreuse pour le développement économique et social.

Rien de ce qui s'est passé depuis lors ne permet au présent gouvernement de penser qu'il doive suivre une ligne de conduite différente. La crise de juillet-août 1958 s'est apaisée peu à peu, mais tous les motifs d'une nouvelle alerte subsistent intégralement. Les interventions soviétiques, qui, sous des aspects divers, n'ont pas cessé depuis 1955, sont demeurées aussi actives. Seul le point d'application a changé dans des conditions qui, me semble-t-il, sont les suivantes.

Comme toujours, comme en tout cas, sous des formes diverses, depuis la fin de la première guerre mondiale, le Moyen-Orient est dominé par un nationalisme arabe expansif, qui prend la forme d'une volonté intransigeante d'indépendance et d'une volonté confuse d'unité. Le mouvement vers l'unité est lui-même instinctivement contrecarré par l'opposition ou la rivalité des différents pays, ou plutôt des différentes capitales. Jusqu'à l'année dernière, et pour essayer d'extirper ce qui pouvait rester d'influences occidentales, les Russes ont appuyé sans réserve le nationalisme unitaire du colonel Nasser. Depuis la révolution irakienne qui a emporté le dernier bastion des Occidentaux, leur politique s'est infléchie. Le Moyen-Orient, que cet événement paraissait devoir conduire, après la fondation de la République arabe unie, à parachever son unité, est en effet brusquement déchiré à nouveau par une opposition plus vive que jamais entre ses deux principaux centres de puissance que sont la vallée du Nil et la Mésopotamie. Et dans cette lutte renouvelée des temps, qui semblaient révolus, du roi Farouk et de Noury Saïd, la Russie a pris position et soutient Bagdad contre le Caire.

Rien n'est stable en Orient, mais force est de constater que l'Union soviétique y est présente et active. Elle le demeurera longtemps. Ses interventions peuvent à tout moment mettre en péril les intérêts essentiels que nous y possédons, comme nos alliés, à commencer par l'approvisionnement en pétrole. La situation demeure donc aussi sérieuse que jamais. Et c'est pourquoi nous pensons qu'autant qu'il y a un an, il serait justifié d'en discuter. Dans le même esprit qu'en 1958, nous ne refuserions certainement pas d'inscrire la question du Moyen-Orient au programme d'une conférence au sommet s'il devait s'en tenir une au cours des mois qui viennent.

J'ai jusqu'à maintenant parlé du Moyen-Orient sans mentionner l'Afrique, et pourtant la géographie, l'histoire et toute l'expérience de notre époque montrent qu'il est malaisé de les dissocier. La géographie nous enseigne que, pour qui vient de l'Est, les pays arabes sont la porte du continent africain. L'histoire a tissé, à travers la race et la religion, des liens intimes entre les deux régions. Enfin, l'expérience récente témoigne que, si nos propres problèmes en Afrique ne sont pas d'essence internationale, mais d'abord africains ou d'abord franco-africains, ils peuvent aisément, de l'Est, être entretenus ou aggravés : ce n'est pas par exemple au Moyen-Orient seulement que sont effectuées les livraisons d'armes systématiques, plus ou moins gratuites, plus ou moins spontanées. En réalité, l'Afrique devient à son tour l'enjeu du conflit entre l'Ouest et l'Est. L'action soviétique s'y fait sentir toujours davantage et pose pour la France, à laquelle l'Algérie et la Communauté confèrent de lourdes responsabilités, des problèmes très sérieux.

Cette menace nouvelle est un des motifs graves qui ont incité le Gouvernement à envisager et à proposer à ses principaux alliés de revoir dans un esprit constructif l'ensemble des problèmes que posent la coopération politique du monde libre et l'organisation de sa défense. Dans la conjoncture présente, il est essentiel que les Occidentaux concertent en Afrique leur politique et ajustent, l'un par rapport à l'autre, leur ligne de conduite. Le temps est passé où l'on pouvait se permettre d'agir en ordre dispersé et même de s'opposer au gré de tel ou tel intérêt particulier. Il faut aussi faire en sorte que la sécurité de l'Occident soit organisée en Afrique, comme elle l'est en Europe, et par conséquent prévoir les dispositifs nécessaires pour compléter ceux que l'organisation atlantique a déjà mis en place.

Ce sont là de vastes problèmes et des problèmes qui débordent peut-être le cadre de la présente discussion, mais je devais les mentionner pour donner à l'Assemblée une idée complète des sujets qui s'imposent à nous à l'heure présente dans le domaine de la politique étrangère.

Pour le moment, le programme des discussions internationales est bien précisé. S'y trouvent en première place, du fait des initiatives prises par Moscou, le problème de l'Allemagne et la crise de Berlin.

C'est, tout le monde le sait, une note soviétique du 27 novembre dernier qui a donné le départ à la crise dans laquelle nous nous trouvons. Intentionnellement ou non, elle était établie sous une forme dramatique puisque, à la limite, elle pouvait être considérée comme un ultimatum. Il s'agissait alors uniquement de Berlin. Les quatre alliés de la guerre, expuissances occupantes dans le reste de l'Allemagne, conservent encore dans l'ancienne capitale des droits et des responsabilités dont ils ne pourront se dessaisir que d'un commun accord lors de la réunification. Dès la fin de la guerre, ils avaient placé Berlin sous un régime spécial, qui était un régime quadriparti. Par la suite, alors que ce régime dégénérait du fait de leur mésentente, ils ont pris soin de toujours traiter la ville d'une manière particulière. Ni à l'Ouest, ni à l'Est, Berlin n'a été rattaché soit à la République fédérale, soit à l'Allemagne communiste. Il est demeuré dans un statut *sui generis*, découlant directement de la capitulation du Troisième Reich, et dont les modalités ont été réglées, notamment du point de vue des communications entre Berlin-Ouest et l'Allemagne occidentale, par des accords passés en 1944 et en 1945 et confirmés en 1949 lors de la levée du blocus.

C'est ce statut que Moscou a prétendu remettre en cause dans sa note de novembre, en soutenant que les accords d'après guerre étaient devenus caducs, qu'après quatorze années l'occupation de Berlin ne se justifiait plus. En conséquence, Berlin-Est serait remis en pleine souveraineté à la République démocratique allemande, c'est-à-dire à la République communiste, avec la responsabilité du contrôle de l'accès à Berlin-Ouest. Quant à Berlin-Ouest lui-même, il devrait être évacué par les Occidentaux et transformé en une ville libre dont le statut serait, d'une manière ou d'une autre, internationalement garanti. Une négociation immédiate nous était offerte pour mettre en œuvre les modalités d'application de ce nouveau régime, faute de quoi celui-ci serait unilatéralement mis en vigueur dans un délai de six mois, et je note que c'est de cette indication qu'est née, incidemment, la conception d'une certaine échéance du 27 mai, puisque la note soviétique était du 27 novembre.

Une telle position de la part du Gouvernement soviétique était évidemment à la fois injustifiable et inacceptable. Aucun Etat n'a le droit de dénoncer des traités parfaitement valides

pour la seule raison qu'ils ne lui conviennent plus (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*) Aucun Etat, en sens inverse, ne peut accepter, sous la menace d'un fait accompli, une négociation dont l'issue lui est fixée d'avance. C'est la position qu'avec nos alliés nous avons prise. En même temps nous avons précisé, puisque c'était l'objet de la menace, que si, après mise en application des mesures annoncées par les Russes, nos communications avec Berlin se trouvaient coupées, nous nous réservions de prendre les dispositions nécessaires pour les rétablir. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*) Nous avons le droit d'être à Berlin, et par conséquent le droit d'y accéder librement, conformément aux accords en vigueur.

Est-ce l'effet de cette ferme prise de position ou est-ce pour d'autres motifs ? Le fait est que peu à peu la présentation des demandes soviétiques a changé. Le caractère d'ultimatum du délai de six mois a été nié. Le désir de négocier s'est affirmé. Enfin l'argumentation juridique de nos interlocuteurs a été complétement transformée. Les dernières notes, les derniers propos de M. Khrouchtchev ne contestent plus notre droit actuel d'être à Berlin. Il s'agit maintenant de faire disparaître ce droit en supprimant sa raison d'être qui est, à la suite de la capitulation allemande, l'absence d'un règlement de paix. Si un traité est conclu avec la République démocratique, l'opération sera réalisée: la pleine souveraineté sera rendue aux Allemands de l'ex-zone soviétique, y compris la totalité de Berlin, et tout droit d'occupation cessera automatiquement d'exister. Telle est la thèse soviétique.

Il n'est pas besoin de souligner sa grande fragilité. Quelle serait en effet la valeur d'un traité conclu par la seule Union soviétique avec la seule République démocratique ? Comment aussi imaginer que ce traité ait un effet sur Berlin-Ouest qui n'a jamais été inclus dans la zone soviétique ?

Mais là n'est pas le plus important. En même temps que se développait cette nouvelle théorie juridique, la Russie complétait ses demandes de telle manière qu'elle en arrivait à présenter aux Occidentaux un plan complet pour un règlement definitif du problème allemand. C'est l'objet de la note de Moscou du 10 janvier dernier. La base du plan est l'ajournement *sine die* de la réunification de l'Allemagne. Cette réunification est une affaire qui ne regarde plus en aucune façon les alliés. Il appartient aux Allemands d'y procéder eux-mêmes, par la voie de contacts et de négociations entre les deux gouvernements existants, celui de la République fédérale et celui de la République démocratique. En attendant que, peut-être à une époque indéterminée, de telles discussions aboutissent à quelque arrangement, les alliés de la guerre vont conclure un traité de paix avec chacun des deux Etats allemands dont l'existence sera ainsi — et cela est important pour la République démocratique — internationalement consacrée. Tel est le programme qui nous est présenté par les Soviets. Il s'y ajoute bien entendu des dispositions relatives à Berlin qui correspondent aux propositions précédentes de création d'une ville libre, ainsi que des mesures concernant le statut militaire des deux Allemagnes et l'évacuation des troupes actuellement stationnées dans les différentes zones.

Dans cette Allemagne formellement coupée en trois morceaux, la zone orientale serait ainsi définitivement rattachée au groupe des Etats que l'on appelle « satellites ». L'Allemagne de l'Ouest, largement démilitarisée, serait détachée de ses alliés. Berlin vivrait une vie précaire en attendant son absorption par la République démocratique. Quant au peuple allemand, il aurait le choix entre accepter le désespoir face à l'impossibilité de se réunir et venir à composition avec la Russie puisque celle-ci est seule à s'opposer à son aspiration nationale élémentaire.

Vous voyez que, même si M. Khrouchtchev a atténué les excès de sa présentation initiale, rien depuis cinq mois n'est changé quant au fond. La position du Gouvernement soviétique est toujours aussi tragiquement éloignée des conceptions que nous nous faisons, pour notre part, d'une solution pacifique et durable du problème allemand.

Cette solution ne peut être fondée en définitive que sur la réunion des deux tronçons aujourd'hui séparés par une ligne de démarcation plus infranchissable qu'une frontière entre pays ennemis. La réunion, pour être valable, suppose nécessairement d'être organisée sous l'égide d'une autorité issue d'élections librement menées. Toutes les modalités, toutes les étapes, tous les ajustements peuvent être examinés et discutés. Sans doute des mesures de sécurité, de contrôle, peut-être de limitation, devraient-elles être incluses dans le processus à prévoir. Mais sur le principe d'une réunification dans la liberté, on ne voit pas quel compromis serait possible.

Pour la même raison on n'aperçoit pas comment il serait concevable qu'en attendant cette réunification, si celle-ci doit tarder encore longtemps, nous acceptions, nous-mêmes et nos alliés, d'entrer officiellement en rapport avec les autorités, dénommées République démocratique, qui, à l'heure présente, ont reçu des Soviétiques mission d'administrer l'Allemagne orientale. Pareilles autorités ne représentent pas valablement le peuple de ces provinces. Leur donner un statut international ne reviendrait en outre qu'à confirmer juridiquement la coexistence des deux Allemagnes, ce qui n'est pas notre programme.

A fortiori, serait-il plus grave encore de conclure avec ces deux Allemagnes un traité de paix qui consacrerait leur maintien. A vrai dire, le traité de paix est devenu une notion bien théorique. Tant nous-mêmes avec la République fédérale que les Russes avec la République démocratique, nous avons mis fin depuis des années à l'état de guerre. Aussi longtemps que durera la division les choses resteront normalement en l'état. Lorsqu'il y aura réunification il conviendra, pour la consacrer, de conclure non pas un traité de paix, mais plutôt, comme avec l'Autriche naguère, un règlement final qui serait la nouvelle charte internationale du pays réunifié.

Vous mesurez ainsi l'ampleur des divergences qui séparent nos positions fondamentales de celles des Russes.

Quelle que soit l'ampleur de ces divergences, après avoir refusé de considérer la menace et d'envisager le fait accompli, nous avons cependant accepté, et même proposé, la négociation sur l'ensemble du problème allemand. Il nous a semblé que même dans de telles conditions une discussion pourrait être utile. La France croit, elle a toujours cru, à la vertu de la négociation, et jamais, dans la recherche d'un règlement pacifique, elle ne relâchera son effort.

Nous connaissons — il a été abondamment publié et je viens de l'analyser devant vous — le plan que les Russes nous proposent. Nos interlocuteurs savent que nous ne sommes pas en mesure de l'accepter et déjà ils nous menacent d'appliquer la partie de ce plan qu'il est en leur pouvoir de mettre seuls en œuvre, c'est-à-dire de signer un traité avec l'Allemagne communiste. Nous ferons, pour notre part, valoir notre propre programme, soutenus en particulier par les opinions publiques, car nous sommes convaincus qu'il n'est point d'autre base sur laquelle un accord puisse finalement intervenir. Peut-être cet accord tardera-t-il encore, et devrons-nous, dans l'intervalle, imaginer certains arrangements, ne fût-ce que pour faciliter les rapports de fait, dans le domaine économique et dans le domaine humain, entre les deux Allemagnes. Mais aucun arrangement ne peut se concevoir s'il ne respecte pas les données essentielles de notre position; et, au nombre de ces données, je citerai d'abord le maintien à Berlin-Ouest des Français, des Américains et des Britanniques. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Je viens d'expliquer quels sont les fondements juridiques sur lesquels repose notre présence dans la ville de Berlin. Certains ont prétendu que ces fondements étaient aujourd'hui couverts par la poussière du temps et que nous étions mal venus, quinze ans après la fin de la guerre, à nous réclamer encore du droit de conquête. A mon avis, un tel jugement n'est pas justifié. Le droit qui découle de la capitulation allemande, c'est-à-dire de la disparition du Reich allemand, est en effet lié à un devoir, celui de régler le sort de l'Allemagne. Aussi longtemps qu'un tel règlement n'est pas intervenu, notre mission est de demeurer à Berlin: évacuer l'ancienne capitale reviendrait tout simplement à renoncer à la responsabilité qui nous revient dans la fixation du destin de la nouvelle Allemagne. Nous ne pouvons ni ne devons consentir pareille abdication.

Telle est la raison pour laquelle nous n'envisageons pas non plus un changement au titre juridique de notre présence à Berlin. Le titre actuel est la conséquence de la responsabilité assumée en commun jadis. On ne peut le transformer en un titre contractuel par voie d'un accord avec l'Union soviétique sans affaiblir notre position. Quant aux modalités d'exercice de nos droits, notamment le droit d'accès, une fois ces droits eux-mêmes affirmés nous verrons, au cours de la négociation, quelles sont les demandes de nos interlocuteurs.

Il est un point cependant au sujet duquel le Gouvernement français reste pour sa part fort réservé: il s'agit de l'idée, déjà exprimée en novembre par les Russes, d'ailleurs dans un autre contexte, de donner un rôle à l'Organisation des Nations Unies. C'est avec beaucoup de circonspection que nous envisagerions un règlement dont les difficultés d'application risqueraient d'être portées devant l'O. N. U., et par conséquent d'être discutées dans un cadre où les problèmes européens sont peu connus et les jugements souvent passionnés. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Nous aboutirions à dessaisir les quatre puissances réellement intéressées, peut-être à rendre plus difficiles encore ces accords entre elles qui demeureront cependant pendant très longtemps indispensables.

Il est un autre point au sujet duquel, dès l'abord, le Gouvernement français a marqué aussi beaucoup de réserve et de

circonspection. Je pense aux idées lancées de bien des côtés en faveur de ce que l'on appelle une zone de désengagement ou une zone de contrôle. Nos doutes à ce sujet viennent d'abord de ce que, faute d'être placés devant un projet nettement précisé, nous ne comprenons très bien ni de quoi il s'agit ni l'objectif que l'on se propose d'atteindre.

Les projets que l'on met en avant se rattachent en effet, d'une manière générale, à trois conceptions bien différentes.

La première — et c'est ce que l'on appelle le désengagement proprement dit — consiste, de part et d'autre d'une ligne, par exemple la présente ligne de démarcation à travers l'Allemagne, à créer des zones qui seraient soit totalement libérées de toutes forces militaires, soit occupées par des forces réduites en effectifs et en armements.

Une seconde conception est celle connue sous le nom de plan Rapacki: dans une région donnée, par hypothèse également de part et d'autre de la ligne de démarcation, on interdirait certaines armes particulièrement dangereuses, telles les armes atomiques.

Une troisième conception enfin est de créer une zone, large ou étroite suivant les écoles, où seraient institués un contrôle des forces et une inspection appropriée, soit pour prévenir des attaques par surprise, soit pour constituer un premier test de contrôle du désarmement. C'est l'esprit du plan présenté par le Président Eisenhower à Genève en 1955. Ce sont aussi les idées étudiées en 1957 par la sous-commission du désarmement de Londres.

L'objectif que l'on poursuit dans ces plans est lui aussi variable. Il peut être, comme dans cette troisième hypothèse, d'amorcer un système de désarmement général. Il peut être de préparer la neutralisation d'une région ou d'un pays. Il peut être enfin de favoriser la détente, notamment en éloignant les une des autres les troupes en présence et en évitant ainsi le risque d'incidents.

A l'époque des aviations stratégiques, des armes thermonucléaires et des engins intercontinentaux, tout cela peut paraître un peu inadapté, oserai-je dire un peu naïf. Il ne paraît pas que dans le monde où nous vivons la paix soit à la merci d'un incident de frontière, ou d'une moindre densité de forces conventionnelles dans une région déterminée.

Mais peut-être le jugement que je viens de porter est-il lui-même à son tour empreint de naïveté s'il est vrai que, dans de tels projets, les objectifs réels sont bien plutôt politiques que militaires. Et c'est peut-être justement à ce moment que naissent nos doutes, sinon nos soupçons, si nous considérons qu'il est là tout le moins trois garanties qui, pour la France, sont fondamentales.

La première est que la défense ne soit pas proportionnellement affaiblie. Les arrières soviétiques sont immenses, ceux des Occidentaux fort réduits. L'Oural a, d'un côté, la même signification que l'Atlantique de l'autre.

La seconde est que, pour longtemps encore sans doute, notre sécurité est liée au maintien en Europe, c'est-à-dire en Allemagne, des forces des Etats-Unis.

La troisième est qu'une neutralisation de l'Allemagne créerait en Europe centrale des risques de manœuvre et des tentations qui seraient redoutables.

Ces considérations suffisent, me semble-t-il, pour montrer la complexité du problème et justifier notre prudence. Si des projets nous sont présentés, nous les étudierons naturellement avec soin, mais en ayant en vue, bien entendu aussi, et sans doute surtout, les exigences de la sécurité française.

Ces quelques remarques terminent l'exposé que je voulais faire devant l'Assemblée des grands problèmes qui vont se poser dans la négociation qui s'engage avec l'Union soviétique et des positions de principe à leur sujet qui sont celles du Gouvernement français. Peut-être dira-t-on, ici même et sans doute davantage en dehors de cette enceinte, qu'il n'existe pas un vaste champ de possibilités pour des accords avec la Russie. J'en suis moi-même aussi conscient que quiconque, et je ferai à ce sujet deux remarques incidentes et une observation de fond.

Les remarques sont les suivantes. Tout d'abord, dans cette affaire, nous ne sommes pas, nous Occidentaux, les demandeurs. Moscou a soulevé des problèmes, formulé des prétentions: il lui appartient de les faire prévaloir, non par des menaces, mais par de bons arguments.

La seconde remarque est qu'avant même que soit engagée une négociation difficile, on ne voit pas bien comment il serait possible de décrire les arrangements sur lesquels on arrivera peut-être, le moment venu, à se mettre d'accord. Je ne veux pas dire par là que je suis, pour ma part, disposé à des concessions en nombre illimité. Mais si je dois en faire, j'entends les faire valoir.

L'observation de fond est naturellement plus importante, même si d'aucuns peuvent la contester. L'année présente marque à mon sens un tournant dans l'histoire de l'après-guerre, c'est-à-dire dans l'histoire des relations entre l'Est et l'Ouest. Le moment paraît venir où s'établit un certain équilibre des forces, je veux dire des forces de destruction, et la marque en est l'assurance, la sorte de désinvolture, avec lesquelles, depuis l'apparition du spoutnik et de l'engin intercontinental, Moscou s'adresse au monde extérieur. En même temps la Russie est plus attachée que jamais au développement de ses plans et à l'essor de son économie. Peut-il, je me le demande, d'un équilibre des forces en voie de réalisation, résulter une certaine normalisation des rapports ? C'est une perspective que l'on imagine. En d'autres termes, si les grands règlements politiques différés depuis quinze ans ne sont encore nullement en vue, le fait qu'ils soient non pas pour demain, mais peut-être pour après-demain, pousse à la stabilisation. Trouver les moyens de vivre, en attendant mieux, cela s'appelle, en langage diplomatique, un *modus vivendi*. La sagesse est peut-être d'en rechercher un pour l'Europe centrale, comme nous avions, en 1958, pensé qu'il serait bon de parer au plus pressé au Moyen-Orient.

Sans doute est-ce là, pour le moment, de l'optimisme. Rien ne permet d'envisager actuellement même ce modeste résultat. Comme je l'ai dit, les positions soviétiques sont présentées avec autant d'intransigeance que jamais, même si un effort a été fait pour atténuer les brutalités du début de la manœuvre. Il faut, autant que jamais, envisager de sang-froid toutes les hypothèses, y compris celle de la rupture. Il faut aussi s'attendre à ce que les développements, s'il y en a, soient lents et difficiles.

Des mois de dures négociations nous attendent, et je ne pense pas, pour ma part, que la conférence des ministres des affaires étrangères permette de conclure. Ce que je souhaite, c'est qu'après des discussions nécessairement approfondies, des progrès suffisants soient réalisés pour permettre de réunir un peu plus tard cette conférence au sommet qui semble être l'objectif de M. Khroutchtchev et dont la tâche serait alors de prendre les quelques décisions essentielles.

On peut espérer, en outre, que le débat s'élargirait de manière à donner à la réunion des chefs d'Etat ou des chefs de gouvernement d'autres perspectives que par exemple la réglementation des communications des garnisons occidentales de Berlin-Ouest avec l'Allemagne de l'Ouest.

Certains ont proposé que l'on y discute aussi à nouveau des problèmes du désarmement. Nous n'y avons, pour notre part, bien entendu, aucune objection, mais nous pensons qu'en l'état présent, c'est-à-dire à défaut des règlements politiques qui conditionnent en fait la réduction des armements, à défaut de ces accords, une discussion plus fructueuse, et peut-être plus réaliste, serait celle des idées récemment mises en avant par le général de Gaulle, à propos de ce qu'il a appelé la querelle de l'homme.

La grande exigence du monde vient du contraste qui existe entre les moyens et le niveau de vie de nos pays, les pays européens ou de civilisation européenne, et ceux des immenses régions de l'Afrique, de l'Asie et de l'Amérique du Sud, où des millions d'hommes vivent dans le dénuement, sinon dans la misère. Or, insensiblement, au cours des dernières années, ce problème, de toute manière insuffisamment traité, est devenu tout simplement un élément de la guerre froide. On a peine à imaginer ce que certaines opérations d'aide, par exemple dans les pays arabes ou dans certaines régions convoitées de l'Asie, ont fait récemment pour aggraver la tension et multiplier les risques de conflit.

N'existe-t-il pas un moyen pour dépolitiser ces opérations et parvenir, en améliorant vraiment le niveau de vie des moins favorisés, à servir la paix du monde ? Si aujourd'hui la Russie voulait bien contribuer avec d'autres à une sorte de nouveau plan Marshall qui serait établi en faveur des pays moins développés, imagine-t-on les perspectives qui s'offriraient à l'humanité et pense-t-on qu'un moyen plus sûr pourrait faire passer au second plan les menaces de la guerre atomique ?

Ici encore, trop d'optimisme ne serait pas réaliste. Mais dans les sombres réalités du présent et face à des querelles qui paraissent souvent bien vaines, il peut être bon d'attirer l'attention sur de vrais problèmes et de faire entrevoir un peu d'espérance. Si cela seulement pouvait résulter d'une conférence au sommet, nous aurions conscience d'avoir fait déjà quelque chose pour le bien de l'homme. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et sur plusieurs bancs à l'extrême gauche.*)

M. le président. Afin de me permettre d'organiser le débat sur la déclaration de M. le ministre des affaires étrangères, en application des dispositions de l'article 28 *bis* du règlement provisoire que l'Assemblée vient d'adopter, j'invite ceux de

nos collègues qui désirent intervenir dans le débat à s'inscrire à la présidence avant demain, mercredi, onze heures, en indiquant le temps de parole qu'ils ont l'intention d'utiliser.

Aucune inscription ne pourra plus être reçue après cette heure limite.

M. René Pleven. Monsieur le président, la phrase que vous venez de prononcer me semble d'une extrême gravité; car nous n'avons certainement pas interprété la modification du règlement que nous avons votée tout à l'heure comme signifiant qu'un membre de l'Assemblée ne pourra pas s'inscrire au cours du débat. (*Très bien! très bien! sur certains bancs au centre et à l'extrême gauche.*)

Quelqu'un peut, en effet, ne pas souhaiter intervenir dans le moment présent et, à la suite des déclarations qui auront été faites par tel ou tel de ses collègues, être d'avis de participer au débat.

Je crois que le règlement ne prévoit pas l'interdiction de se faire inscrire en cours de débat.

M. le président. En réalité, l'article 28 *bis* ne prévoit pas d'autres inscriptions...

M. René Pleven. C'est bien ce que je voulais vous faire observer, monsieur le président.

M. le président. ... mais, par application de l'article 50, le président peut, en cours de débat, si l'opportunité ou la nécessité s'en fait sentir, donner la parole à de nouveaux orateurs.

Mais je pense que l'Assemblée comprendra le grand intérêt que présente l'organisation de ce débat, conformément, d'ailleurs, à l'article 28 *bis*. Il convient donc que tous ceux qui, en ce moment même ou d'ici demain matin, auraient l'intention d'intervenir à propos des déclarations faites par M. le ministre des affaires étrangères s'inscrivent avant onze heures, pour que le débat soit organisé autant que faire se peut, d'autant plus qu'il est dans les intentions de M. le ministre des affaires étrangères de le suivre, bien que la conférence des ministres des affaires étrangères commence demain matin, et qu'il est, d'autre part, je crois, dans les intentions de M. le Premier ministre de faire une déclaration à la fin du débat.

Je crois donc convenable d'essayer de prévoir des horaires connus à l'avance par les orateurs, par l'Assemblée et par le Gouvernement.

M. Henry Bergasse. Des digues!

M. René Pleven. Monsieur le président, les précisions que vous venez d'apporter me donnent satisfaction.

— 4 —

AVIS DE DECISIONS RELATIVES A DES CONTESTATIONS ELECTORALES

M. le président. En application de l'article 40 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, je viens de recevoir du Conseil constitutionnel avis de diverses décisions relatives à des contestations d'opérations électorales.

Acte est donné de ces communications.

Ces décisions seront publiées en annexe au compte rendu intégral de la présente séance.

J'informe l'Assemblée qu'il résulte d'une de ces décisions que le Conseil constitutionnel a annulé l'élection législative qui a eu lieu le 23 novembre 1958 dans la deuxième circonscription du département de la Réunion.

— 5 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des armées un projet de loi portant statut de l'économat de l'armée.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 39, distribué et renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées.

J'ai reçu de M. le ministre des armées un projet de loi relatif à certaines dispositions applicables aux convoyeuses de l'air appartenant au personnel des cadres militaires féminins.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 40, distribué et renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées.

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi portant ratification du décret n° 59-402 du 11 mars 1959 réduisant provisoirement la perception du droit de douane d'importation applicable à l'acide alginique, ses sels et ses esters, à l'état sec.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 41, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges.

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi portant ratification du décret n° 59-417 du 13 mars 1959 rétablissant la perception des droits de douane d'importation applicables aux oranges.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 42, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges.

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi ratifiant le décret n° 59-357 du 2 mars 1959 portant suspension provisoire de la perception du droit de douane d'importation sur les graines de ricin et réduction provisoire de la perception du droit de douane d'importation sur les huiles brutes de ricin.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 43, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges.

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi portant ratification du décret n° 59-374 du 6 mars 1959 rétablissant partiellement la perception du droit de douane d'importation sur le cacao en fèves et brisures de fèves.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 44, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges.

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi portant ratification du décret n° 59-373 du 6 mars 1959 suspendant provisoirement la perception du droit de douane d'importation sur certains légumes secs.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 45, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges.

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi portant ratification du décret n° 59-268 du 7 février 1959 rétablissant la perception des droits de douane d'importation sur certaines fontes et ébauches en rouleaux pour tôles.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 46, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges.

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi portant ratification du décret n° 59-356 du 2 mars 1959 suspendant provisoirement la perception des droits de douane d'importation sur certaines huiles essentielles.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 47, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges.

J'ai reçu de M. le ministre des armées un projet de loi fixant les conditions de recrutement et d'avancement des cadres du service du matériel de l'armée de terre.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 51, distribué et renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées.

J'ai reçu de M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, un projet de loi de programme relative à l'équipement économique général.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 55, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

J'ai reçu de M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, un projet de loi de programme relative à l'équipement agricole.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 56, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

J'ai reçu de M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, un projet de loi de programme relative à l'équipement sanitaire et social.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 57, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

J'ai reçu de M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, un projet de loi de programme relative à l'équipement scolaire et universitaire.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 61, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

— 6 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à réprimer la vente à la sauvette et, d'une façon générale, la vente illicite de marchandises ou denrées sur la voie publique et dans les lieux assimilés, et à réglementer l'exercice du commerce sur la voie publique ou dans les lieux assimilés et sur les emplacements privés donnant accès à la voie publique.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 16, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la promotion de certains officiers de réserve au grade supérieur dans l'honorariat.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 17, distribuée et renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées.

J'ai reçu de M. Raymond Boisdé une proposition de loi tendant à dégager la responsabilité des commerçants en ce qui concerne les sommes reçues de leur clientèle, à titre d'avance, sur le prix d'un produit fabriqué à livrer, lorsque ces sommes ont été transmises par leurs soins au fabricant ou au distributeur de ce produit.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 18, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont une proposition de loi relative à la protection des animaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 19, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu de M. Hénault une proposition de loi tendant à rendre obligatoire pour les utilisateurs de magarine un affichage informant le public de son intégration dans le produit acheté.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 20, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges.

J'ai reçu de M. René Pleven une proposition de loi tendant à modifier le premier alinéa de l'article 344 du code civil relatif à l'adoption.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 21, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative au placement et à l'engagement des artistes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 22, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

J'ai reçu de M. Halbout une proposition de loi tendant à modifier les articles 554, 555, 658, 660 et 661 du code civil relatifs à la mitoyenneté.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 24, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu de MM. Hénault et de Sesmaisons une proposition de loi tendant à la protection du beurre fermier.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 25, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges.

J'ai reçu de M. Maurice Schumann une proposition de loi tendant à acorder aux femmes le bénéfice de la double nationalité permise aux hommes par la loi n° 54-395 du 9 avril 1954.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 26, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu de MM. Georges Bourgeois, Joseph Perrin et Edmond Borocco une proposition de loi tendant à abroger l'article 54 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 relatif au sort des biens allemands liquidés par l'administation des domaines.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 27, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges.

J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter les articles 270 et 271 du code pénal réprimant le vagabondage, afin de faire disparaître l'état de « clochard ».

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 29, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu de M. Habib-Deloncle une proposition de loi tendant à modifier certaines conséquences du divorce ou de la séparation de corps en ce qui concerne la garde des enfants.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 32, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu de M. Hoguet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier et compléter le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 règlant les rapports entre bailleurs et locataires d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 33, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu de M. Guillon une proposition de loi relative à l'exercice, en France, de la profession de sage-femme par des personnes de nationalité française ayant exercé cette profession en Indochine en vertu de la réglementation particulière à ce pays avant les accords de Genève.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 34, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

J'ai reçu de M. Roulland et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à surseoir temporairement à l'expulsion de certains locataires commerciaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 35, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu de M. Robert Ballanger et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à rendre plus efficace la législation sur la répression des menées racistes et antisémites.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 37, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu de M. Robert Ballanger et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à réprimer pénalement certains actes de discrimination ou de ségrégation raciale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 38, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu de MM. Biaggi et de La Malène une proposition de loi tendant à sanctionner les manifestations d'intelligence avec la rébellion à l'autorité française en temps de paix.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 48, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu de M. Maurice Thorez et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à l'abrogation de l'ordonnance n° 59-30 du 5 janvier 1959 tendant à instituer des districts urbains dans les grandes agglomérations et de l'ordonnance n° 59-272 du 4 février 1959 relative à l'organisation de la région de Paris.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 54, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 7 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Charpentier une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour assurer la plus juste égalité entre les jeunes Français appelés à servir en Afrique du Nord.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 23, distribuée et renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées.

J'ai reçu de M. Boscary-Monsservin et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à préciser le plus tôt possible quelles mesures seront réalisées pour donner à la France « une agriculture économiquement rentable, apte aussi bien aux exportations qu'à faire face dans des conditions convenables à la consommation intérieure ».

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 28, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges.

J'ai reçu de M. Robert Ballanger et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi de programme pour la protection contre les inondations.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 30, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges.

J'ai reçu de M. Briot et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à définir sa politique agricole dans le cadre de la Communauté française et dans celui de la Communauté économique européenne.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 31, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges.

J'ai reçu de M. André Beauguitte une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à promouvoir une politique forestière.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 36, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges.

J'ai reçu de M. Paquet et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire ratifier la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950 et le protocole additionnel de cette convention signé à Paris le 20 mars 1952.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 49, distribuée et renvoyée à la commission des affaires étrangères.

J'ai reçu de M. Paquet et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à donner un exposé des motifs à tout texte d'origine réglementaire: ordonnances et décrets.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 50, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu de M. Bertrand Denis une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faciliter le placement des aveugles, sourds-muets et diminués physiques.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 53, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

— 8 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Habib-Deloncle un rapport fait au nom de la commission spéciale du règlement sur le règlement définitif de l'Assemblée nationale (dispositions relatives à l'élection de membres du Sénat de la Communauté).

Le rapport sera imprimé sous le n° 58 et distribué.

J'ai reçu de M. Habib-Deloncle un rapport fait au nom de la commission spéciale du règlement sur le règlement définitif de l'Assemblée nationale (Dispositions relatives l'élection de membres de la Haute Cour de justice).

Le rapport sera imprimé sous le n° 59 et distribué.

J'ai reçu de M. Moatti un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de résolution de MM. Lauriol et Habib-Deloncle, tendant à compléter par un article 28 *bis* les règles provisoires de fonctionnement de l'Assemblée nationale (n° 52).

Le rapport sera imprimé sous le n° 63 et distribué.

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain mercredi 29 avril, à quinze heures, séance publique:

Discussion des conclusions du rapport n° 58, fait au nom de la commission spéciale du règlement, sur le règlement définitif de l'Assemblée nationale. (Dispositions relatives à l'élection de membres du Sénat de la Communauté.) (M. Michel Habib-Deloncle, rapporteur);

Discussion des conclusions du rapport n° 59, fait au nom de la commission spéciale du règlement, sur le règlement définitif de l'Assemblée nationale (dispositions relatives à l'élection de membres de la Haute Cour de justice) (M. Michel Habib-Deloncle, rapporteur);

Débat sur la déclaration du Gouvernement sur les problèmes actuels de politique étrangère.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures trente minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mardi 28 avril 1959.)

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mardi 28 avril 1959 la conférence des présidents, constituée conformément à l'article 21 du règlement provisoire.

I. — L'Assemblée est informée que sont inscrits par le Gouvernement à l'ordre du jour:

D'aujourd'hui, mardi 28 avril 1959, après-midi, au cours d'une deuxième séance, une déclaration du Gouvernement sur les problèmes actuels de politique étrangère;

Des mercredi 29 et jeudi 30 avril 1959, après-midi, un débat éventuel sur cette déclaration;

Du mardi 12 mai 1959, après-midi, la discussion du projet de loi sur l'équipement sanitaire.

II. — D'autre part, en application de l'article 55 du règlement provisoire, la conférence des présidents a décidé d'inscrire à l'ordre du jour du mardi 5 mai 1959, après-midi, les douze questions orales sans débat ci-après:

1° Question n° 26. — M. Godonèche appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les graves difficultés d'application auxquelles vont donner lieu l'ordonnance du 22 décembre 1958 et les décrets annexes concernant la réforme de la justice et qui doivent entrer en vigueur le 2 mars 1959. Il lui demande: 1° s'il ne lui paraît pas opportun de revenir sur certaines décisions, prises hâtivement et sans consultation des intéressés, qui vont provoquer un engorgement des tribunaux et rendre les procédures plus longues et plus onéreuses; 2° s'il n'estime pas au moins souhaitable de faire examiner sur place, et notamment après consultation des organismes administratifs, une nouvelle répartition des ressorts des anciennes justices de paix entre les nouveaux tribunaux d'instance; 3° s'il ne lui paraît pas opportun de reporter, au moins jusqu'au 1er octobre 1959, l'application de l'ordonnance et des décrets susvisés; 4° quelles dispositions ont été prévues pour assurer le fonctionnement, indispensable à l'échelon cantonal, de certains organismes tels que les commissions cantonales d'aide sociale dont les juges de paix assuraient la présidence.

2° Question n° 48. — M. Darchicourt demande à M. le ministre des anciens combattants quelles mesures il compte prendre, devant la légitime émotion des intéressés, pour que soient respectés les droits acquis des anciens combattants et qu'en particulier soient rétablis leurs droits à la retraite du combattant.

3° Question n° 56. — M. Cance expose à M. le Premier ministre le préjudice matériel et moral causé aux anciens combattants par les dispositions de l'article 21 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 qui a supprimé la retraite du combattant, sauf pour les bénéficiaires d'une allocation vieillesse et les titulaires d'une pension militaire d'invalidité d'au moins 50 p. 100. Il souligne qu'ainsi, pour l'attribution de la retraite du combattant, la notion d'assistance est substituée à celle du droit accordé en témoignage de la reconnaissance nationale. Il lui demande les mesures que compte prendre son Gouvernement afin de rapporter ces dispositions attentatoires aux droits et à la dignité des anciens combattants.

4° Question n° 135. — M. Lebas demande à M. le ministre des anciens combattants: 1° si le Gouvernement envisage le rétablissement de la retraite des anciens combattants, en général, et dans quel délai; 2° si cette décision intervient et si le rétablissement ne peut se faire que par étapes, la priorité sera-t-elle donnée aux anciens combattants de 1914-1918.

5° Question n° 137. — M. Moynet demande à M. le ministre des anciens combattants: 1° quel est le montant exact des économies réalisées par la suppression de la retraite du combattant; 2° si cette suppression entraînera une diminution des fonctionnaires de ce ministère.

6° Question n° 186. — M. Louis Jaillon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, d'une part, les organismes chargés d'assurer les prêts aux collectivités locales sont considérablement limités pour accorder des prêts auxdites collectivités et que, d'autre part, les finances propres des communes et des départements sont insuffisantes pour poursuivre l'équipement à la base et l'expansion économique. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier les instructions données aux organismes prêteurs pour que les prêts consentis aux collectivités locales ne soient pas uniquement réservés aux travaux subventionnés.

7° Question n° 261. — M. Collomb expose à M. le ministre de la construction que le décret n° 58-1348 (art. 1er et 2) du 27 décembre 1958 portant augmentation des loyers ne semble faire aucune distinction entre la partie d'habitation et la partie professionnelle du loyer. Il fait observer que cette augmentation, si elle portait sur l'ensemble de l'appartement et non seulement sur les locaux professionnels, aurait pour effet de pénaliser les familles nombreuses dont l'appartement comporte logiquement un nombre de pièces réservées à l'habitation proportionnel au nombre d'enfants. Il demande comment doit être compris et appliqué le texte susvisé.

8° Question n° 723. — M. Collomb expose à M. le ministre de la construction qu'aux termes de l'article 6, alinéa 3, du décret n° 58-1347 du 27 décembre 1958, lorsqu'une sous-location ne porte que sur des pièces isolées, louées avec un appartement par ailleurs suffisamment occupé, la valeur locative n'est applicable qu'à ces pièces. Dans le cas d'interprétation stricte de ce texte, il signale l'anomalie et l'injustice qui consisteraient à appliquer la valeur locative à l'ensemble de l'appartement lorsque la sous-location porte sur une pièce incluse dans ledit appartement et non « isolée ». Il lui demande quelles mesures il entend prendre à l'égard des personnes âgées ou économiquement faibles qui, disposant d'un appartement modeste — par ailleurs suffisamment occupé — se cantonnent par exemple dans une pièce pour sous-louer la seconde (ou dans deux pièces s'il s'agit d'un ménage) pour sous-louer la troisième.

9° Question n° 403. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques les raisons pour lesquelles, dans le cadre des mesures susceptibles de remédier dans l'immédiat à la récession, il n'a pas autorisé la caisse des dépôts à continuer de participer, avec les caisses d'épargne locales, au financement du reliquat du deuxième programme conditionnel d'alimentation en eau potable du ministère de l'agriculture, comme cela avait été décidé lors de l'approbation de ce programme en 1957. Cette autorisation permettrait la mise en chantier immédiate de 15 milliards de travaux.

10° Question n° 502. — M. Boscher demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si la création d'un district urbain de Paris n'entraîne pas la reconnaissance par le Gouvernement que ce district forme un tout sur le plan de la géographie humaine et économique, et s'il ne lui paraîtrait pas dès lors normal d'uniformiser les conditions de vie dans ce district en supprimant les inégalités dues à l'existence injustifiable de zones d'abattement de salaires.

11° Question n° 627. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre attire l'attention de M. le ministre de l'information sur l'influence déplorable que ne manque pas d'avoir dans notre pays et à l'étranger la diffusion de certains films français, et notamment le film qu'on peut voir actuellement sur les écrans parisiens, qui a pour sujet la mort dramatique d'un jeune étudiant provincial, dont on fait le jouet et la victime d'une bande de dévoyés de tous âges. Etant donné le caractère systématiquement amoral de ce film et l'image injurieuse qu'il présente de la jeunesse française en général, des étudiants et de leurs professeurs en particulier, elle lui demande: 1° s'il est exact, et dans quelles conditions, qu'une aide officielle aurait été apportée au producteur pour la réalisation de ce film; 2° dans quelles conditions la commission de censure a été amenée à autoriser la sortie de ce film; 3° quelles mesures il envisage pour lutter contre l'intoxication morale de la jeunesse par de telles œuvres, malheureusement de plus en plus nombreuses et qui risquent de saper les efforts et les sacrifices d'une nation en faveur de sa jeunesse.

12° Question n° 751. — M. Lolive expose à M. le ministre du travail que de nombreux chauffeurs de taxis, propriétaires de leur voiture, sont affiliés au régime de l'assurance volontaire en vertu de la loi du 6 juillet 1956; que bien qu'acquittant leur cotisation au taux de 18,50 p. 100 ils ne bénéficient pourtant pas des indemnités journalières de l'assurance maladie et de l'assurance maternité; que ces mesures restrictives sont en contradiction avec les dispositions de l'article 244 du code de la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de modifier l'article 103 du décret du 29 septembre 1945, modifié par le décret du 24 novembre 1948, afin que les chauffeurs de taxis, assurés volontaires, puissent bénéficier des indemnités journalières de l'assurance maladie et de l'assurance maternité.

III. — Enfin, la conférence des présidents propose à l'Assemblée d'inscrire:

En tête de l'ordre du jour de la deuxième séance d'aujourd'hui mardi 28 avril 1959 après-midi, la discussion de la proposition de résolution n° 52 de MM. Lauriol et Habib-Deloncle sur une modification du règlement provisoire;

En tête de l'ordre du jour de la séance du mercredi 29 avril 1959 après-midi, la discussion des rapports de la commission spéciale du règlement sur l'élection de membres du Sénat de la Communauté et de la Haute Cour de justice;

Et à l'ordre du jour du mercredi 6 mai 1959, après-midi, la discussion d'un rapport présenté par la commission spéciale du règlement sur le règlement définitif.

Cessation de mandats de députés.

I. — Vu l'article 23 de la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution, et notamment son article 1er;

Vu le décret du 8 janvier 1959, publié au *Journal officiel* du 9 janvier 1959, portant nomination des membres du Gouvernement,

M. le président de l'Assemblée nationale a pris acte de la cessation, à la date du 9 février 1959, du mandat de député:

De M. Jacques Soustelle (Rhône), nommé ministre délégué auprès du Premier ministre;

De M. Houphouet-Boigny (Côte d'Ivoire), nommé ministre d'Etat;

De M. Louis Jacquinot (Meuse), nommé ministre d'Etat;

De M. Robert Lecourt (Hautes-Alpes), nommé ministre d'Etat;

De M. Antoine Pinay (Loire), nommé ministre des finances et des affaires économiques;

De M. Robert Buron (Mayenne), nommé ministre des travaux publics et des transports;

De M. Raymond Triboulet (Calvados), nommé ministre des anciens combattants;

De M. Bernard Cornut-Gentille (Alpes-Maritimes), nommé ministre des postes, télégraphes et téléphones;

De Mlle Nafissa Sid Cara (Alger), nommée secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre;

De M. Joseph Fontanet (Savoie), nommé secrétaire d'Etat à l'industrie et du commerce;

De M. Valéry Giscard d'Estaing (Puy-de-Dôme), nommé secrétaire d'Etat aux finances;

De M. Michel Maurice-Bokanowski (Seine), nommé secrétaire d'Etat à l'intérieur.

II. — Vu l'article 57 de la Constitution;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu sa décision du 20 février 1959, publiée au *Journal officiel* du 21 février 1959, et portant nomination de membres du Conseil constitutionnel,

M. le président de l'Assemblée nationale a pris acte de la cessation, à la date du 1er mars 1959, du mandat de député de M. Victor Chatenay.

Remplacement de députés.

I. — Vu l'article 23 de la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale, et notamment son article 5;

Vu l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution, et notamment ses articles 1er, 2 et 7;

Vu la communication de M. le ministre de l'intérieur en date du 7 février 1959,

M. le président de l'Assemblée nationale a pris acte de ce que les députés dont le siège est devenu vacant, à la date du 9 février 1959, pour cause d'acceptation de fonctions gouvernementales, sont remplacés, jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale, par les personnes élues en même temps qu'eux à cet effet, à savoir:

M. Beraudier (Charles) (Rhône) en remplacement de M. Jacques Soustelle;

M. Rousselot (René) (Meuse) en remplacement de M. Louis Jacquinot;

M. Barmaudy (Armand) (Hautes-Alpes) en remplacement de M. Robert Lecourt;

M. Hemain (Emile) (Loire) en remplacement de M. Antoine Pinay;

M. Davoust (André) (Mayenne) en remplacement de M. Robert Buron;

M. Villedieu (Emmanuel) (Calvados) en remplacement de M. Raymond Triboulet;

M. Roustan (Maxime) (Alpes-Maritimes) en remplacement de M. Cornut-Gentille;

M. Chelha (Mustapha) (Alger) en remplacement de Mlle Nafissa Sid Cara;

M. Delemontex (Léon) (Savoie) en remplacement de M. Joseph Fontanet;

M. Fric (Guy) (Puy-de-Dôme) en remplacement de M. Valéry Giscard d'Estaing;

M. Sanglier (Jacques) (Seine) en remplacement de M. Michel Maurice-Bokanowski.

II. — Vu l'article 25 de la Constitution;

Vu l'article 5 de l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale;

Vu la communication de M. le ministre de l'intérieur en date du 7 mars 1959,

M. le président de l'Assemblée nationale a pris acte de ce que M. Victor Chatenay, dont le siège est devenu vacant à la date du 1er mars 1959 pour cause d'acceptation des fonctions de membre du Conseil constitutionnel, est remplacé, jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale, par M. Jean Foyer, élu en même temps que lui à cet effet.

Proclamation de députés.

I. — Il résulte, d'une part, de communications de la commission constitutionnelle provisoire, d'autre part, de communications de M. le ministre de l'intérieur, faites en application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel, qu'ont été proclamés députés:

M. Henri Ulrich, le 22 février 1959 (département du Haut-Rhin, 5e circonscription);

M. Henri Durand, le 1er mars 1959 (département de la Drôme, 3e circonscription);

M. de Lacoste-Lareymondie, le 1er mars 1959 (département de la Charente-Maritime, 1re circonscription);

M. Liogier, le 12 avril 1959 (département de l'Ardèche, 3e circonscription),

dont l'élection avait été précédemment annulée.

II. — Il résulte d'une communication de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, en date du 27 avril 1959, faite en application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel, que M. Hassan Gouled a été proclamé député le 19 avril 1959 (territoire de la Côte française des Somalis), en remplacement de M. Mahamoud Harbi.

Député élu sénateur.

Il résulte d'une communication de M. le ministre de l'intérieur que M. Maurice Bayrou, député, a été élu sénateur dans le département de la Seine le 26 avril 1959.

Aux termes de l'article 9 de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958, M. Bayrou ne pourra plus prendre part aux travaux de l'Assemblée nationale, mais la vacance du siège ne sera proclamée qu'à l'expiration des délais et procédures prévus par l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958.

Annulation d'opérations électorales.

Il ressort d'une décision du Conseil Constitutionnel en date du 23 avril 1959, notifiée à l'Assemblée nationale, en application de l'article 40 de l'ordonnance n° 58-1267 du 7 novembre 1958, que l'élection législative qui a eu lieu le 23 novembre 1958 dans la 2e circonscription du département de la Réunion (élection de M. Clément) est annulée.

Modifications aux listes des membres des groupes politiques et des formations administratives.

I. — Groupe de l'union pour la nouvelle république

(195 membres au lieu de 197.)

a) Supprimer les noms de MM. Bayrou, Chatenay, Clément, Cornut-Gentille, Maurice-Bokanowski, Soustelle et Triboulet;

b) Ajouter les noms de MM. Berandier, Fric, Yvon Grasset, Abbès Moulessehoul et Jacques Sanglier.

(Apparentés aux termes de l'article 1er des règles provisoires de fonctionnement de l'Assemblée nationale.)

(11 membres au lieu de 10.)

Ajouter le nom de M. Roustan.

II. — Groupe des indépendants et paysans d'action sociale

(108 membres au lieu de 107.)

a) Supprimer les noms de MM. Giscard d'Estaing, Jacquinot et Pinay;

b) Ajouter les noms de MM. Durand, Hémain, de Lacoste-Lareymondie et Rousselot.

III. — Groupe des républicains populaires et du centre démocratique

(50 membres au lieu de 49.)

a) Supprimer les noms de MM. Robert Buron, Fontanet et Lecourt;

b) Ajouter les noms de MM. Davoust, Delemontex, Lenormand et Ulrich.

IV. — Formation administrative des élus d'Algérie et du Sahara

(64 membres au lieu de 67.)

Supprimer les noms de MM. Yvon Grasset, Abbès Moulessehoul et de Mlle Sid Cara.

V. — Formation administrative des non-inscrits

(41 membres au lieu de 42.)

a) Supprimer les noms de MM. Houphouët-Boigny et Mahamoud Harbi;

b) Ajouter le nom de M. Chauvet.

Nominations de membres de commissions.

Dans sa séance du 28 avril 1959, l'Assemblée nationale a nommé:

1° M. Delemontex membre de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en remplacement de M. Conombo;

2° M. Sanglier (André) membre de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en remplacement de M. Giscard d'Estaing;

3° M. Davoust membre de la commission de la défense nationale et des forces armées, en remplacement de M. Aubame;

4° M. Roustan membre de la commission de la défense nationale et des forces armées, en remplacement de M. Cornut-Gentille;

5° M. Beraudier membre de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en remplacement de M. Soustelle;

6° M. Sanglier (Jacques) membre de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en remplacement de M. Maurice-Bokanowski;

7° M. Ulrich membre de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en remplacement de M. Senghor.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du vendredi 30 janvier 1959.

Page 195, 2e colonne, dépôt d'une proposition de loi, dans le dernier alinéa, au lieu de: « renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République », lire: « renvoyée à la commission de la production et des échanges ».

Communications faites à l'Assemblée nationale par la commission constitutionnelle provisoire.

DÉCISIONS DE LA COMMISSION CONSTITUTIONNELLE PROVISOIRE SUR DES REQUÊTES EN CONTESTATION D'OPÉRATIONS ÉLECTORALES

(Application de l'article 40 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.)

Décision n° 58-19 du 23 décembre 1958.

La commission constitutionnelle provisoire,

Vu les articles 59 et 91 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu la requête présentée par le sieur de Saivre (Roger), demeurant à Paris, 23, avenue Niel (17e), ladite requête enregistrée le 8 décembre 1958 au secrétariat de la commission constitutionnelle provisoire et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 28, 29 et 30 novembre 1958 dans la 10e circonscription d'Algérie pour la désignation de deux députés à l'Assemblée nationale;

Ouï M. Mayras, rapporteur, en son rapport;

Considérant qu'en vertu de l'article 35 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, rendu applicable en vertu de l'article 57 de ladite ordonnance à la commission constitutionnelle provisoire, les requêtes tendant à l'annulation de l'élection d'un député doivent contenir, notamment, les moyens d'annulation invoqués et que les requérants doivent annexer à leurs requêtes les pièces produites au soutien de leurs moyens;

Considérant qu'il est constant que la requête présentée par le sieur de Saivre et tendant à l'annulation de l'élection de deux députés élus dans la 10e circonscription d'Algérie à la suite du scrutin des 28, 29 et 30 novembre 1958 ne contient aucune précision de l'exposé des moyens invoqués par le requérant; qu'il n'y est annexé aucune pièce, qu'au surplus, elle n'est assortie d'aucun commencement de preuve; que, dès lors, ladite requête, qui ne satisfait pas aux conditions fixées par l'article 35 de l'ordonnance susmentionnée du 7 novembre 1958, n'est pas recevable,

Décide:

Art. 1er. — La requête susvisée du sieur de Saivre est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Décisions nos 58-53 et 58-62 du 27 janvier 1959.

La commission constitutionnelle provisoire,

Vu les articles 59 et 91 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Vu les requêtes présentées par les sieurs Calmel et Montels demeurant à Toulouse, 4, rue Baronie et 5, rue Espinasse, lesdites requêtes enregistrées le 5 décembre 1958 au secrétariat de la préfecture de la Haute-Garonne et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 novembre 1958 dans la première circonscription du département de la Haute-Garonne pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Cathala, député, lesdites observations enregistrées le 15 janvier 1958 au secrétariat de la commission;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Ouï M. Jaccoud, rapporteur, en son rapport;

Considérant que les requêtes susvisées sont relatives aux mêmes opérations électorales; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision;

1° *Sur les conclusions du sieur Calmel tendant à l'annulation de l'élection:*

Considérant que l'usage fait par le sieur Cathala, à l'appui de sa propagande électorale, du nom du général de Gaulle, bien que non autorisé par celui-ci, n'a pas revêtu le caractère d'une manœuvre illicite, dès lors qu'il n'a pas été de nature à donner aux électeurs la fausse impression d'une intervention personnelle;

Considérant que les irrégularités d'affichage et de propagande invoquées par le requérant, à les supposer établies, ne peuvent être regardées, dans les circonstances de l'affaire et eu égard à l'écart des voix recueillies par les candidats en présence, comme ayant faussé le résultat des opérations électorales;

2° *Sur les conclusions des sieurs Calmel et Montels tendant au remboursement de leur cautionnement et de leurs frais de campagne électorale:*

Considérant que les conclusions des sieurs Calmel et Montels tendant au remboursement du cautionnement versé et des frais engagés par eux au cours de leur campagne électorale ne relèvent pas de la compétence de la commission constitutionnelle provisoire,

Décide:

Art. 1er. — Les requêtes susvisées des sieurs Calmel et Montels sont rejetées.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Décisions nos 58-61 et 58-82 du 27 janvier 1959.

La commission constitutionnelle provisoire,

Vu les articles 59 et 91 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Vu la requête présentée par les sieurs Niclot et Marcaillou demeurant à Toulouse, 4, rue des Trois-Banquets et 23, boulevard Carnot, lesdites requêtes enregistrées les 4 et 5 décembre 1958 au secrétariat de la préfecture de la Haute-Garonne et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 novembre 1958 dans la 4e circonscription du département de la Haute-Garonne pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Montel, député, lesdites observations enregistrées le 16 janvier 1958 au secrétariat de la commission;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Ouï M. Jaccoud, rapporteur, en son rapport;

Considérant que les requêtes susvisées sont relatives aux mêmes opérations électorales; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision;

1° *Sur les conclusions des sieurs Niclot et Marcaillou tendant à l'annulation de l'élection :*

Considérant que les irrégularités d'affichage et de propagande invoquées par les requérants, à les supposer établies, ne peuvent être regardées dans les circonstances de l'affaire et eu égard à l'écart des voix recueillies par les candidats en présence, comme ayant faussé le résultat des opérations électorales;

2° *Sur les conclusions des sieurs Niclot et Marcaillou tendant au remboursement de leur cautionnement et de leurs frais de campagne électorale:*

Considérant que de telles conclusions ne relèvent pas de la compétence de la commission constitutionnelle provisoire,

Décide:

Art. 1er. — Les requêtes susvisées des sieurs Niclot et Marcaillou sont rejetées.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Décision n° 58-61 *bis* du 27 janvier 1959.

La commission constitutionnelle provisoire,

Vu les articles 59 et 91 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Vu la requête collective presentée par les sieurs Niclot, Seveillac, Montels et Maure, demeurant à Toulouse, 4, rue des Trois-Banquets, 29, rue de Metz, 5, rue Lespinasse, et à Castelginest, ladite requête enregistrée le 5 décembre 1958 au secrétariat de la préfecture de la Haute-Garonne et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 novembre 1958 à Toulouse;

Ouï M. Jaccoud, rapporteur, en son rapport;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 59 de la Constitution et des articles 32, 33, 35, 39 et 57 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, que la commission constitutionnelle provisoire ne peut être valablement saisie de contestations autres que celles dirigées contre l'élection d'un parlementaire, et que les requêtes qui sont introduites devant elle doivent contenir le nom de l'élu dont l'élection est contestée;

Considérant que la requête collective par laquelle les sieurs Niclot, Seveillac, Montels et Maure se bornent à demander « l'annulation des élections législatives de Toulouse » sans autre précision sur l'identité du député dont chacun des requérants entend contester l'élection, ne répond pas aux prescriptions de l'ordonnance précitée; que, par suite, elle n'est pas recevable,

Décide:

Art. 1er. — La requête susvisée des sieurs Niclot, Seveillac, Montels et Maure est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Décision n° 58-63 du 27 janvier 1959.

La commission constitutionnelle provisoire,

Vu les articles 59 et 91 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Vu la requête présentée par le sieur Maure, demeurant à Castelginest (Haute-Garonne), ladite requête enregistrée le 9 décembre 1958 au secrétariat de la commission constitutionnelle provisoire et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 novembre 1958 dans la 2e circonscription du département de la Haute-Garonne pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Baudis, député, lesdites observations enregistrées le 14 janvier 1958 au secrétariat de la commission;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Ouï M. Jaccoud, rapporteur, en son rapport;

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 32, 33, 35 et 39 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, applicables à la commission constitutionnelle provisoire en vertu de l'article 57 de la même ordonnance, que ladite commission ne peut être valablement saisie de contestations autres que celles dirigées contre l'élection d'un parlementaire;

Considérant que la requête susvisée, par laquelle le sieur Maure critique les conditions dans lesquelles s'est déroulée la campagne électorale relative aux élections législatives des 23 et 30 novembre 1958 dans la 2e circonscription de la Haute-Garonne, tend seulement à obtenir le remboursement du cautionnement déposé et des frais engagés par lui en vue de sa campagne électorale, que, dès lors, cette requête ne relève pas de la compétence de la commission,

Décide:

Art. 1er. — La requête susvisée du sieur Maure est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Décision n° 58-65 du 27 janvier 1959.

La commission constitutionnelle provisoire,

Vu les articles 59 et 91 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Vu le décret du 30 octobre 1958;

Vu la requête présentée par le sieur Catteau, demeurant au Hesdin (Pas-de-Calais), 44, rue Farré, ladite requête enregistrée le 9 décembre 1958 au secrétariat de la commission constitutionnelle provisoire et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 novembre 1958 dans la 4e circonscription du département du Pas-de-Calais pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les mentions desquelles il résulte que le sieur Delesalle, député, a pris connaissance du dossier et n'a pas produit d'observations;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu les procès-verbaux de l'élection;

Ouï M. Robillard, rapporteur, en son rapport;

Considérant que ni l'envoi aux maires des communes de la 4e circonscription du Pas-de-Calais par plusieurs conseillers généraux du département, non candidats ni suppléants dans ladite circonscription, d'une lettre circulaire recommandant la candidature du sieur Delesalle, ni l'adresse par ledit sieur Delesalle à des maires et à des ministres du culte de cette circonscription de lettres missives personnelles et autographes précisant sa position à l'égard de certains problèmes intéressant les destinataires de ces lettre, ne peuvent être regardés comme des moyens de propagande de nature à fausser la régularité de la consultation électorale;

Considérant que le caractère mensonger d'un appel de la « section de l'U. N. R. du Touquet » publié le 29 novembre 1958 par un journal local et invitant les électeurs à voter pour le sieur Delesalle ne peut être tenu pour établi;

Considérant que si sur le panneau réservé à la propagande du sieur Catteau dans la commune du Touquet-Paris-Plage les affiches électorales de ce dernier ont été recouvertes le jour du vote par des affiches du parti communiste engageant les électeurs à donner leurs suffrages à un autre candidat, le sieur Flament, ce fait isolé n'a pu altérer la sincérité du scrutin en faveur du sieur Delesalle proclamé élu;

Considérant enfin que les allégations du requérant selon lesquelles des affiches faisant faussement état du désistement du candidat socialiste auraient été apposées dans l'après-midi du 29 novembre 1958 et enlevées par les soins de la gendarmerie dans la matinée du lendemain ne sont assorties d'aucun commencement de preuve,

Décide:

Art. 1er. — La requête susvisée du sieur Catteau est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Décision n° 58-76 du 27 janvier 1959.

La commission constitutionnelle provisoire,

Vu les articles 59 et 91 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Vu la requête présentée par le sieur Archambault de Montfort demeurant à Sours (Eure-et-Loir), ladite requête enregistrée le 10 décembre 1958 au secrétariat de la commission constitution-

nelle provisoire et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 novembre 1958 dans la 3e circonscription du département d'Eure-et-Loir pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Hoguet, député, lesdites observations enregistrées le 22 décembre 1958 au secrétariat de la commission;

Vu les nouvelles observations présentées par le sieur Hoguet, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 24 décembre 1958;

Vu les observations en réplique présentées par le sieur de Montfort, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 12 janvier 1959;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu les procès-verbaux de l'élection;

Ouï Mme Questiaux, rapporteur, en son rapport;

Considérant, d'une part, que le sieur de Montfort n'établit pas qu'il pouvait encore se prévaloir, à la veille du second tour de scrutin des élections législatives dans la 3e circonscription du département d'Eure-et-Loir, d'une investiture du mouvement politique « l'Union pour la nouvelle République »; que dès lors, et sans qu'il soit besoin de rechercher si l'information diffusée dans la presse locale et selon laquelle cette investiture lui aurait été retirée par télégramme du secrétaire général de ce mouvement en date du 25 novembre 1958 était ou non exacte, le requérant n'est pas fondé à soutenir que la diffusion de ladite information a constitué une manœuvre de nature à fausser les conditions de la consultation électorale;

Considérant, d'autre part, qu'il résulte de l'instruction que les règles relatives à la propagande électorale n'ont pas été respectées par des adversaires du requérant, et que le sieur de Montfort a été entre les deux tours de scrutin l'objet d'une campagne injurieuse et diffamatoire dans certains journaux locaux; mais que, dans les circonstances de l'affaire et eu égard à l'écart considérable apparu dès le premier tour entre le nombre de suffrages obtenus par le requérant et par ses principaux adversaires, ces faits, si regrettables qu'ils aient été, n'ont pu exercer sur les opérations électorales une influence suffisante pour en modifier le résultat,

Décide:

Art. 1er. — La requête susvisée du sieur de Montfort est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Décisions nos 58-81 et 58-84 du 27 janvier 1959.

La commission constitutionnelle provisoire,

Vu les articles 59 et 91 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Vu les requêtes présentées par les sieurs Chaffiaud et Serres, demeurant à Toulouse, 21, allée Frédéric-Mistral, et à Revel, rue de l'Avenir, lesdites requêtes enregistrées le 4 décembre 1958 au secrétariat de la préfecture de la Haute-Garonne et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 novembre 1958 dans la 3e circonscription du département de la Haute-Garonne pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Maziol, député, lesdites observations enregistrées le 15 janvier 1959 au secrétariat de la commission;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Ouï M. Jaccoud, rapporteur, en son rapport;

Considérant que les requêtes susvisées sont relatives aux mêmes opérations électorales; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision:

1° Sur les conclusions des sieurs Chaffiaud et Serres tendant à l'annulation de l'élection:

Considérant que les irrégularités d'affichage et de propagande invoquées par les requérants, à les supposer établies, ne peuvent être regardées, dans les circonstances de l'affaire et eu égard à l'écart de voix recueillies par les candidats en présence, comme ayant faussé le résultat des opérations électorales;

2° Sur les conclusions des sieurs Chaffiaud et Serres tendant au remboursement de leur cautionnement et de leurs frais de campagne électorale:

Considérant que de telles conclusions ne relèvent pas de la compétence de la commission constitutionnelle provisoire,

Décide:

Art. 1er. — Les requêtes susvisées des sieurs Chaffiaud et Serres sont rejetées.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Décision n° 58-83 du 27 janvier 1959.

La commission constitutionnelle provisoire,

Vu les articles 59 et 91 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Vu la requête présentée par le sieur Dupuy, demeurant à Saint-Gaudens, 25, avenue du Maréchal-Foch, ladite requête enregistrée le 4 décembre 1958 au secrétariat de la préfecture de la Haute-Garonne et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 novembre 1958 dans la 6e circonscription du département de la Haute-Garonne pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Ducos, député, lesdites observations enregistrées le 14 janvier 1958 au secrétariat de la commission;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Ouï M. Jaccoud, rapporteur, en son rapport:

1° Sur les conclusions tendant à l'annulation de l'élection:

Considérant que les irrégularités d'affichage et de propagande électorale invoquées par le sieur Dupuy au soutien de sa requête, à les supposer établies, ne peuvent être regardées dans les circonstances de l'affaire et eu égard à l'écart de voix recueillies par les candidats en présence, comme ayant faussé le résultat des opérations électorales:

2° Sur les conclusions tendant au remboursement du cautionnement versé et des frais de campagne électorale engagés par le sieur Dupuy:

Considérant que de telles conclusions ne relèvent pas de la compétence de la commission constitutionnelle provisoire,

Décrète:

Art. 1er. — La requête susvisée du sieur Dupuy est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Décisions nos 58-107, 58-108 et 58-109 du 27 janvier 1959.

La commission constitutionnelle provisoire,

Vu les articles 59 et 91 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Vu l'ordonnance du 16 octobre 1958 relative à l'élection des députés des départements d'Algérie à l'Assemblée nationale;

Vu le décret n° 58-999 du 24 octobre 1958;

Vu le code civil;

Vu le code électoral;

Vu la requête présentée par le sieur Rabiah Mahieddine, demeurant à Aïn-Témouchent, ladite requête enregistrée le 11 décembre 1958 au secrétariat de la commission constitutionnelle provisoire et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 30 novembre 1958 dans la 7e circonscription d'Algérie (Oran-Ville) pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu la requête présentée par le sieur Bonnecaze-Lasserre, demeurant à Oran, 7, rue Lamartine, ladite requête enregistrée le 11 décembre 1958 audit secrétariat et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les mêmes opérations électorales;

Vu la requête présentée par le sieur Miquel (Roger), demeurant à Oran, ladite requête enregistrée le 11 décembre 1958 audit secrétariat et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les mêmes opérations électorales;

Vu les observations en défense présentées par les sieurs Fouques-Duparc, Lopez et Mekki, députés, lesdites observations enregistrées le 18 décembre 1958 au secrétariat de la commission;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Ouï M. Dufour, rapporteur, en son rapport;

Considérant que les trois requêtes susvisées présentées par les sieurs Rabiah Mahieddine, Bonnecaze-Lasserre et Miquel (Roger) sont relatives aux mêmes opérations électorales; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision;

Sur les moyens relatifs à l'inéligibilité prétendue du sieur Bezzeghoud (René), dit Mekki:

Considérant que l'article 3 de l'ordonnance du 16 octobre 1958 relative à l'élection des députés des départements d'Algérie à l'Assemblée nationale dispose: « Chaque liste comprend un nombre de candidats égal au nombre des députés à élire. — La répartition des candidats de statut civil de droit commun et des candidats de statut civil local qui doivent figurer sur chaque liste est fixée dans chaque circonscription, conformément au tableau ci-annexé »; que, suivant le tableau annexé à ladite ordonnance, les listes de candidats pour la circonscription d'Oran-Ville devaient comprendre deux candidats au titre du statut civil de droit commun et un candidat au titre du statut civil local; que, suivant les articles 5 et 6 de la même ordonnance, les déclarations de candidature doivent, tant pour les candidats que pour leurs remplaçants éventuels, mentionner le statut civil dont ils se réclament;

Considérant qu'il résulte tant de l'ensemble des dispositions de l'ordonance précitée que de son exposé des motifs qu'en imposant une répartition des candidatures de chaque liste entre citoyens de statut civil de droit commun et citoyens de statut civil local, le législateur n'a pas entendu, par une exigence qui eût été contraire aux dispositions de l'article 7 du code civil, subordonner l'exercice des droits politiques à l'exercice des droits civils, mais a voulu assurer, selon les termes mêmes de l'exposé des motifs, « une juste représentation des diverses communautés » qui composent la population des départements d'Algérie;

Que cette volonté du législateur est rendue plus manifeste encore par l'indication dans le même exposé des motifs, que « les citoyens qui, par origine, étaient soumis au statut de droit local et ont opté pour le statut de droit commun pourront, ainsi que leurs descendants, se présenter, à leur choix, au titre de l'une ou l'autre catégorie »;

Qu'il suit de là que la référence au « statut civil » contenue dans les dispositions précitées ne saurait être interprétée comme interdisant à un citoyen relevant, par son origine, d'une communauté régie par le statut local de figurer, à ce titre, sur une liste de candidatures au seul motif qu'il ne pourrait se prévaloir, pour l'exercice de ses droits privés, que du seul statut de doit commun;

Considérant qu'il est constant que le sieur Bezzeghoud (René) dit Mekki, dont l'éligibilité est contestée, appartient par son père à la communauté régie par le statut local; qu'il a d'ailleurs, antérieurement à l'ordonnance précitée du 16 octobre 1958, valablement représenté cette communauté en qualité de conseiller général du deuxième collège du département d'Oran, sans que son appartenance à ladite communauté ait été alors contestée; que, bien que l'intéressé ne puisse revendiquer le statut juridique musulman pour l'exercice de ses droits privés par le motif que sa mère n'était pas elle-même régie par le statut musulman, et qu'il a été ainsi dès sa naissance régi par le statut civil de droit commun, cette circonstance ne le privait pas, au regard de l'ordonnance précitée du 16 octobre 1958, du droit de présenter sa candidature à la qualité de député à l'Assemblée nationale, au titre de la communauté locale;

Sur le moyen relatif à l'usage du nom de Mekki par le même candidat:

Considérant que pour demander soit l'annulation des bulletins de la liste élue et la réformation de l'élection, soit l'annulation de l'élection, les sieurs Rabiah Mahieddine et Miquel font valoir que lesdits bulletins portaient le nom de René Mekki, alors qu'une déclaration de candidature avait été enregistrée au nom de Bezzeghoud (René-Charles), dit Mekki; qu'il est soutenu que l'usage du nom de Mekki, qui constituerait un pseudonyme, est contraire aux dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 16 octobre 1958 et de l'article 17 de l'ordonnance du 13 octobre 1958 relatives à l'élection des députés à l'Assemblée nationale; qu'enfin ce fait devrait être regardé comme une fraude ayant eu pour objet de faire bénéficier le candidat de la notoriété d'un député défunt;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le nom de Mekki est le nom patronymique de la famille paternelle du candidat Bezzeghoud, qu'il figure sur les mentions d'état civil le concernant, et que le sieur Bezzeghoud justifie d'un usage constant du nom de Mekki; qu'en particulier, il a figuré sous les noms de Mekki-Bezzeghoud ou Mekki tant sur les listes de candidats aux élections municipales que parmi les membres du conseil général du département d'Oran; qu'il résulte enfin d'un arrêté du conseil de préfecture d'Oran, en date du 28 octobre 1953, passé en force de chose jugée, « qu'il est de notoriété publique, tant à Oran que dans le département, qu'il est plus connu sous le nom de Mekki que sous le nom de Bezzeghoud »; qu'ainsi l'usage du nom de Mekki et sa reproduction sur les bulletins de vote de la liste élue étaient légitimes et n'ont pu constituer une manœuvre de nature a induire en erreur le corps électoral;

Sur les griefs tirés de prétendues pressions:

Considérant que le sieur Miquel ne conteste pas qu'il appartenait au président de la délégation spéciale d'Oran, faisant fonction de maire, de désigner en sus des membres de la délégation spéciale les électeurs appelés à présider les divers bureaux de vote de la circonscription alors même que ledit président et plusieurs membres de la délégation spéciale figuraient parmi les candidats aux élections; que, par suite, le choix de ces présidents ne peut être utilement invoqué à l'appui de la contestation dès lors qu'il n'est établi ni que les désignations faites auraient été de nature à faciliter des fraudes ni d'ailleurs que de telles fraudes se soient produites;

Considérant que les marques publiques de sympathie à la liste élue données par deux officiers conjointement avec d'autres membres de la délégation spéciale à laquelle ils appartenaient ne peuvent être regardées, dans les circonstances où elles sont intervenues, comme ayant constitué une pression irrégulière sur le corps électoral;

Considérant enfin que si, dans certains bureaux de vote, des employés municipaux chargés notamment de l'organisation matérielle du scrutin ont pu exercer une certaine propagande en faveur de la liste élue, ces faits isolés, desquels doivent être rapprochées les irrégularités de propagande imputables aux autres listes, ne peuvent être regardés, eu égard notamment à la répartition des voix entre les quatre listes en présence, comme ayant été de nature à fausser la liberté de la consultation électorale;

Sur les griefs tirés d'irrégularités commises au cours des opérations électorales et du dépouillement des votes:

Considérant que l'omission de vérifier l'identité des électeurs n'est alléguée que pour deux bureaux de vote; que des faits de double vote par un même électeur ne sont invoqués que dans quelques cas et dans des bureaux où la liste élue n'a pas obtenu la majorité; qu'ainsi à supposer même que les irrégularités invoquées soient établies, il n'en résulte ni qu'elles soient la manifestation de fraudes systématiques, ni même qu'elles aient eu pour effet d'attribuer indûment des voix à la liste élue;

Considérant que si, dans quelques cas signalés à la commission de contrôle, le nombre des enveloppes trouvées dans l'urne était supérieur de deux ou trois unités au nombre des émargements, il ressort de l'instruction que ces écarts résultaient, à l'exception d'un seul cas, d'erreurs matérielles de compte commises par les scrutateurs et redressées par la commission de dépouillement; que dans le seul cas où la réclamation a été reconnue fondée l'écart constaté n'est que de deux voix; qu'enfin si, dans le cas de l'urne n° 10, un écart important de voix avait été constaté entre la liste d'émargement et le nombre des enveloppes trouvées dans l'urne, il a été reconnu que cet écart provenait de l'omission des émargements portés sur une liste complémentaire dont il est inexact de soutenir qu'elle n'était pas entre les mains de la commission de dépouillement;

Considérant que la protestation concernant le fait qu'une urne aurait été présentée non scellée à la commission de dépouillement n'a été formulée qu'après le recensement des bulletins de cette urne, faisant apparaître une majorité de suffrages exprimés en faveur de la liste à laquelle appartiennent les requérants; que si, d'autre part, deux des cinq urnes du centre de vote Magnan-filles ont été irrégulièrement transportées sans escorte militaire, il est constant que la même liste a obtenu dans quatre de ces urnes la majorité des suffrages, et que, dans la cinquième la majorité obtenue par la liste élue n'excède pas 23 voix; qu'ainsi n'est pas rapportée la preuve d'une fraude commise au profit de la liste élue;

Considérant que s'il est allégué que, lors du dépouillement, les scrutateurs n'ont pas exactement observé les prescriptions de l'article 80, alinéa 2, du code électoral, relativement à la présentation des bulletins et à la lecture à haute voix des noms qui y étaient portés, ce fait alors qu'il n'est pas allégué qu'il ait été procédé en méconnaissance de l'alinéa 1er du même article 80 et de l'article 15, alinéa 2, du décret n° 58-999 du 24 octobre 1958 à l'ouverture des urnes et au dénombrement des enveloppes qui s'y trouvaient, n'est pas de nature à établir que des erreurs aient été commises dans le décompte des voix obtenues;

Considérant en dernier lieu que, contrairement à l'affirmation de la requête du sieur Miquel, les procès-verbaux de dépouillement portent régulièrement la signature du président et des membres de la commission de dépouillement;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les divers griefs invoqués par les sieurs Rabiah Mahieddine, Bonnecaze-Lasserre et Miquel ne sont pas de nature à justifier l'annulation de l'élection,

Décide:

Art. 1er. — Les requêtes susvisées des sieurs Rabiah Mahieddine, Bonnecaze-Lasserre et Miquel (Roger) sont rejetées.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Décisions nos 58-35 et 58-91 du 6 février 1959.

La commission constitutionnelle provisoire,

Vu les articles 59 et 91 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Vu: 1° la requête et le mémoire ampliatif présentés par le sieur Figue (Sylvestre), demeurant au Val-d'Ossau, à Laruns (Basses-Pyrénées), ladite requête et ledit mémoire enregistrés au secrétariat de la commission constitutionnelle provisoire les 6 et 10 décembre 1958;

2° La requête présentée par le sieur Tixier-Vignancour, demeurant 95, boulevard Raspail, à Paris (6e), ladite requête enregistrée le 10 décembre 1958 au secrétariat de la commission constitutionnelle provisoire; et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 novembre 1958 dans la 2e circonscription du département des Basses-Pyrénées pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Ebrard, député, lesdites observations enregistrées le 18 décembre 1958 au secrétariat de la commission;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Ouï M. de Dreuzy, rapporteur, en son rapport;

Considérant que les deux requêtes susvisées du sieur Tixier-Vignancour et du sieur Figue concernent les mêmes opérations électorales; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision;

Sur la requête du sieur Tixier-Vignancour:

Considérant que, pour demander l'annulation de l'élection législative à laquelle il a été procédé les 23 et 30 novembre 1958 dans la 2e circonscription des Basses-Pyrénées, le sieur Tixier-Vignancour, qui a été candidat dans cette circonscription, fait valoir, d'une part, qu'en se présentant, sur de nombreuses affiches apposées entre les deux tours de scrutin, comme « le seul candidat de l'U. N. R. », alors qu'il n'aurait reçu ni l'investiture ni le soutien de cette formation politique, le sieur Ebrard, candidat proclamé élu dans ladite circonscription aurait usurpé une étiquette à laquelle il n'avait pas droit; qu'il soutient, d'autre part, que ce même candidat se serait, dans les mêmes conditions, abusivement prévalu de l'appui des « Indépendants et Paysans » ainsi que du soutien du R. G. R. et du Centre républicain;

Considérant, d'une part, que s'il n'est pas contesté que le sieur Ebrard a déclaré, par la voie d'une affiche régulièrement apposée entre les deux tours de scrutin, qu'il était le « seul candidat de l'U. N. R. », il résulte de l'instruction que ce candidat avait effectivement obtenu le soutien du « Comité béarnais de l'U. N. R. » et que cet organisme, dont l'existence est formellement reconnue par le comité central de l'U. N. R., avait reçu de ce dernier une entière liberté d'action sur le plan local; que, dans ces conditions et en l'absence de tout autre candidat qui pût se prévaloir d'un appui semblable, c'est à bon droit et sans usurpation de qualité que le sieur Ebrard a pu se présenter aux électeurs comme étant dans la circonscription en cause « le seul candidat de l'U. N. R. »;

Considérant, d'autre part, que si le sieur Ebrard a également fait état, dans une affiche régulière, du soutien des Indépendants et Paysans, il résulte de l'instruction que ce soutien a été effectivement accordé à ce candidat entre les deux tours de scrutin par le « Centre des indépendants et paysans des Basses-Pyrénées », lequel, jouissant d'une large autonomie, disposait du pouvoir de prendre, sur le plan local, les initiatives imposées par les circonstances; que dès lors, c'est encore à bon droit et sans usurpation de qualité que sur ce point également le sieur Ebrard a pu se prévaloir du soutien de la formation politique dont s'agit;

Considérant, enfin, que si le sieur Ebrard s'est prévalu de l'appui du R. G. R. et du Centre républicain, il résulte de l'instruction qu'eu égard, tant au petit nombre de suffrages obtenus au premier tour par les candidats qui eussent été susceptibles de se réclamer de l'appui de ces deux formations qu'à l'écart important existant au 2e tour de scrutin entre les voix recueillies respectivement par le candidat proclamé élu et par le sieur Tixier-Vignancour, ce fait n'a pu avoir sur les opérations électorales une influence suffisante pour en modifier le résultat;

Sur la requête du sieur Figue:

Considérant que, pour demander l'annulation de l'élection contestée, le sieur Figue soutient que les irrégularités de propagande dont aurait bénéficié le sieur Ebrard et l'utilisation abusive qui aurait été faite par ce dernier de la qualité de « seul candidat de l'U. N. R. », auraient eu pour effet d'empêcher le requérant d'obtenir au premier tour de scrutin les 5 p. 100 des suffrages exprimés qui lui étaient légalement nécessaires pour se présenter au second tour;

Considérant, d'une part, qu'il résulte de l'instruction que, dans les circonstances de l'affaire et eu égard notamment au grand écart existant entre le nombre de voix respectivement obtenues au premier tour de scrutin par le requérant et par le sieur Ebrard, les irrégularités de propagande invoquées n'ont pu, à supposer même qu'elles puissent être tenues pour établies, exercer sur les opérations du premier tour de scrutin une influence suffisante pour en modifier le résultat.

Considérant d'autre part, que, pour les mêmes motifs que ceux qui ont été ci-dessus énoncés à l'occasion de l'examen de la requête du sieur Tixier-Vignancour, le grief relatif au soutien de l'U. N. R. ne peut être retenu,

Décide:

Art. 1er. — Les requêtes susvisées du sieur Tixier-Vignancour et du sieur Figue sont rejetées.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Décision n° 58-41 du 6 février 1959.

La commission constitutionnelle provisoire,

Vu les articles 59 et 91 de la Constitution,

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Vu le décret du 30 octobre 1958;

Vu la requête présentée par les sieurs Fauvel et Beck, demeurant respectivement 9, rue Geoffroy-Herbert, à Coutances (Manche) et à Gavray (Manche), ladite requête enregistrée le 5 décembre 1958 à la préfecture de la Manche, et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 novembre 1958 dans la 3e circonscription du département de la Manche pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Lebas, député, lesdites observations enregistrées le 16 décembre 1958 au secrétariat de la commission;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Ouï M. de Dreuzy, rapporteur, en son rapport;

Considérant qu'à l'appui de leur contestation, les requérants invoquent l'édition, à l'occasion de la campagne électorale, d'un nouveau journal d'information intitulé *L'Echo de Coutances et de Granville*, dont les quelques rares numéros ont été consacrés au soutien de la candidature du sieur Lebas, candidat proclamé élu dans cette circonscription; qu'il n'est pas établi que la publication dont il s'agit ait été éditée en violation de la législation sur la presse, dont aucune prescription n'interdit le lancement d'un journal en période électorale;

qu'en admettant même que la publication incriminée puisse, à certains égards, par son contenu et son mode de distribution, être assimilée à l'un des moyens interdits par les dispositions de l'ordonnance du 13 octobre 1958 relatives à la propagande électorale, la propagande exercée en faveur du sieur Lebas par le support de ce journal n'a pu, eu égard aux circonstances de l'affaire, et notamment au soutien accordé par la presse locale au principal adversaire du candidat élu, fausser les conditions de la consultation électorale;

Considérant qu'il n'est pas contesté que le sieur Lebas a très largement utilisé à l'appui de sa campagne électorale, notamment par la voie du journal susmentionné, le nom du général de Gaulle ainsi que l'évocation des liens de fidélité qui, en sa qualité d'ancien préfet nommé, lors de la libération du territoire, par le chef du Gouvernement provisoire, l'unissaient personnellement à celui-ci; que, si une telle utilisation du nom du général de Gaulle n'a pas été autorisée par celui-ci, elle n'a pas revêtu, en l'espèce, le caractère d'une manœuvre illicite dès lors qu'elle n'a pas été de nature à tromper les électeurs sur l'orientation politique du sieur Lebas ou à leur donner la fausse impression d'une intervention personnelle en faveur de ce dernier;

Considérant que si un tract anonyme, injurieux pour le sieur Beck, suppléant du sieur Fauvel, a été répandu dans la circonscription la veille et le jour même du scrutin, il ne résulte pas de l'instruction que la diffusion de ce document, dont il n'est pas établi que le sieur Lebas ait été l'inspirateur, ait pu, dans les circonstances de l'affaire, exercer une influence sur la sincérité du scrutin; que, par suite, et quelque regrettable qu'elle soit, cette irrégularité ne peut être retenue à l'appui des conclusions de la requête tendant à l'annulation de l'élection en cause;

Considérant, enfin, qu'il n'est pas contesté qu'un autre tract, diffusé la veille du deuxième tour de scrutin et même après la clôture de la campagne électorale, contenait l'indication que le sieur Helie, candidat de l'U. N. R. au premier tour de scrutin et qui n'avait pas renouvelé sa candidature pour le deuxième tour, recommandait aux personnes qui avaient voté pour lui de reporter leurs suffrages sur le sieur Lebas; que si cette allégation était en contradiction avec les propres déclarations du sieur Helie, lequel avait fait connaître par voie d'affiche, dès le 27 novembre 1958, qu'il se retirait purement et simplement de la compétition, il résulte de l'instruction que la diffusion de ce tract, dont l'origine n'a pas été établie, ne peut être regardée comme ayant exercé sur les opérations électorales une influence suffisante pour en modifier le résultat; qu'en effet, une mise au point ayant été immédiatement publiée dans un numéro spécial d'un hebdomadaire local par les soins des requérants pour démentir l'allégation contenue dans le tract favorable au sieur Lebas, ce document n'a pu induire en erreur le corps électoral sur la véritable portée du retrait de candidature du sieur Helie;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les sieurs Fauvel et Beck ne sont pas fondés à demander l'annulation de l'élection contestée,

Décide:

Art. 1er. — La requête susvisée des sieurs Fauvel et Beck est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Décision n° 58-60 du 6 février 1959.

La commission constitutionnelle provisoire,

Vu les articles 59 et 91 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Vu le décret du 30 octobre 1958;

Vu la requête présentée par le sieur Maurice Byé, demeurant à Clamart (Seine), 63, avenue B.-Clément, ladite requête enregistrée le 9 décembre 1958 au secrétariat de la commission constitutionnelle provisoire et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 novembre 1958 dans la 1re circonscription du département de l'Ariège pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Durroux, député, lesdites observations enregistrées le 8 janvier 1959 au secrétariat de la commission;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu les procès-verbaux de l'élection;

Ouï M. Robillard, rapporteur, en son rapport;

Considérant que l'irrégularité de dépôt de la candidature du sieur Ponsolle pour le second tour de scrutin, à la supposer établie, ne saurait, en l'absence de manœuvre démontrée, avoir d'autre conséquence que l'annulation des 76 suffrages exprimés en faveur dudit sieur Ponsolle lors de ce second tour; que, par suite, eu égard à l'écart des nombres de voix recueillies respectivement par le candidat proclamé élu et par le sieur Byé, ce dernier n'est pas fondé à demander, par ce moyen, l'annulation de l'élection;

Considérant que si, dans une circulaire adressée aux maires de la circonscription et attirant leur attention sur l'observation de certaines prescriptions légales et réglementaires destinées à faire respecter la régularité et la sincérité du scrutin, un sénateur du département, appartenant au même parti politique que le candidat proclamé élu, a cru devoir marquer sans ambiguïté ses préférences pour celui-ci, cette dernière initiative ne peut être regardée comme une manœuvre illicite;

Considérant que le fait que les bulletins au nom du sieur Durroux étaient de dimensions très légèrement différentes de celles des bulletins des autres candidats n'a pu affecter le secret du vote;

Considérant que si les opérations électorales dans l'un des bureaux de vote de la commune de Suc-et-Sentenac ont été closes avant l'heure officielle, il n'est ni établi, ni même allégué que, par suite de cette irrégularité, des électeurs de ce bureau aient été empêchés de prendre part au vote; que les autres irrégularités alléguées en ce qui concerne l'installation de certains bureaux de vote et les modalités de vote par correspondance ne sont assorties d'aucun commencement de preuve;

Considérant, enfin, que les irrégularités d'affichage établies par les pièces du dossier n'ont pas eu un caractère de gravité suffisant pour affecter les conditions de la consultation électorale,

Décide:

Art. 1er. — La requête susvisée du sieur Byé est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Décision n° 58-67 du 6 février 1959.

La commission constitutionnelle provisoire,

Vu les articles 59 et 91 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Vu la requête présentée par le sieur Barberot, demeurant à Neuilly-sur-Seine (Seine), 3, avenue Céline, ladite requête enregistrée le 9 décembre 1958 au secrétariat de la commission constitutionnelle provisoire et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 novembre 1958 dans la 17e circonscription du département de la Seine pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Baylot, député, lesdites observations enregistrées le 19 décembre 1958 au secrétariat de la commission;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Ouï M. de Dreuzy, rapporteur, en son rapport;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que quelques jours avant le premier tour de scrutin, et en réponse à des articles parus dans un hebdomadaire, le sieur Baylot, candidat du centre national des indépendants, proclamé élu dans la 17e circonscription du département de la Seine, a diffusé par voie d'insertion dans un organe d'information de cette circonscription et au moyen de tracts distribués notamment dans ses réunions électorales, le texte d'une lettre émanant d'une personnalité du comité central de l'U. N. R. et contenant des imputations qui par leur nature et leur gravité étaient susceptibles de nuire au sieur Barberot, candidat du centre de réforme républicaine; que la diffusion de cette lettre a, dans ces conditions, constitué une manœuvre qui, par son caractère déloyal, appelle une particulière réprobation;

Mais, considérant qu'eu égard au très important écart existant entre les nombres de voix recueillies au premier tour de scrutin par le sieur Baylot et par le sieur Barberot, ainsi qu'à la circonstance que des écarts du même ordre de gran-

deur ont été constatés dans toutes les circonscriptions du département de la Seine où se présentaient des candidats se réclamant respectivement des mêmes appartenances politiques que les deux candidats en cause, la manœuvre ci-dessus dénoncée, si regrettable qu'elle soit, ne peut être regardée comme ayant, dans les circonstances de l'affaire, exercé sur les opérations électorales une influence suffisante pour en modifier le résultat; que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu de prononcer l'annulation de l'élection contestée,

Décide:

Art. 1er. — La requête susvisée du sieur Barberot est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Décisions nos 58-71 et 58-104 du 6 février 1959.

La commission constitutionnelle provisoire,

Vu les articles 59 et 91 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Vu: 1° la requête présentée par les sieurs Durlot et Doué, demeurant respectivement 18, rue du Maréchal-Foch, à Sainte-Savine (Aube), et à Montgueux (Aube), ladite requête enregistrée au secrétariat de la commission constitutionnelle provisoire le 9 décembre 1958;

2° La requête présentée par le sieur Courrier, demeurant 28, rue Bachimont, à Nogent-sur-Seine (Aube), ladite requête enregistrée comme ci-dessus le 11 décembre 1958, et tendant l'une et l'autre à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et et 30 novembre 1958 dans la 3e circonscription du département de l'Aube pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Laurent, député, lesdites observations enregistrées les 13 et 17 décembre 1958 au secrétariat de la commission;

Vu les procès-verbaux de l'enquête effectuée le 21 janvier 1959;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Ouï M. de Dreuzy, rapporteur, en son rapport;

Considérant que les deux requêtes susvisées des sieurs Durlot et Doué, d'une part, et du sieur Courrier, d'autre part, sont relatives aux mêmes opérations électorales; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision;

Sur la requête des sieurs Durlot et Doué:

Considérant, d'une part, qu'il résulte de l'instruction que le sieur Durlot a formellement exprimé au préfet de l'Aube, le mardi 25 novembre 1958, avant minuit, sa volonté expresse de retirer la candidature qu'il avait déposée ce même jour à la préfecture en vue du deuxième tour de scrutin; que, dans ces conditions, ce retrait ne peut être regardé comme tardif et, par suite, comme irrégulier;

Considérant, d'autre part, que si, aux termes de l'article 8 de l'ordonnance susvisée du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale, le consentement exprès du suppléant est nécessaire pour la validité du dépôt de toute candidature, aucune disposition législative ne subordonne à l'accomplissement de la même formalité la validité du retrait d'une candidature; que, dès lors, la circonstance que le retrait de la candidature du sieur Durlot aurait été opérée sans le consentement de son suppléant, le sieur Doué, ne saurait influer sur la régularité de l'acte ainsi accompli;

Considérant, enfin, que si, à la suite de conversations prolongées, auxquelles il avait librement participé avec certaines personnalités politiques, le sieur Durlot s'est laissé convaincre par ses interlocuteurs que, bien qu'au premier tour de scrutin il se fût classé en tête des candidats opposés au candidat communiste, il n'était pas le meilleur représentant des partis nationaux pour affronter le deuxième tour en raison de certaines campagnes qui s'amorçaient contre lui, il n'établit pas pour autant que la décision prise par lui, à la suite de ces entretiens, de retirer à la dernière minute la candidature qu'il avait déposée en vue du second tour, lui ait été imposée par la contrainte et que, par suite, les conditions de la consultation électorale aient été faussées par une manœuvre illicite;

Sur la requête du sieur Courrier:

Considérant, d'une part, que, s'il fait état à l'appui de sa requête de quelques incidents de la campagne électorale, le sieur Courrier n'apporte à l'appui de ses allégations sur ce point ni la justification de la matérialité des faits sur lesquels reposent ses allégations ni la preuve que ces faits aient été de nature, en l'espèce, à exercer une influence sur les conditions des opérations électorales;

Considérant, d'autre part, que si un tract ronéotypé a été effectivement distribué la veille du deuxième tour de scrutin en faveur du sieur Laurent, candidat proclamé élu, il résulte de l'instruction qu'eu égard tant à son contenu qui n'était que la reproduction du texte de la dernière affiche régulière du sieur Laurent qu'à la diffusion restreinte dont il a fait l'objet, ce tract n'a pu altérer la sincérité de la consultation;

Décide:

Art. 1er. — La requête susvisée des sieurs Durlot et Doué ainsi que celle du sieur Courrier sont rejetées.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblee nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Décision n° 58-90 du 6 février 1959.

La commission constitutionnelle provisoire,

Vu les articles 59 et 91 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Vu le décret du 30 octobre 1958;

Vu la requête présentée par les sieurs Buffière, Geyliesse, Grousset, Meissonnier, Pelat, Chaudesaignes, de Villeneuve-Bargemon, Pépin, Massannery, Brunel (Frédéric), Brunel (Pierre), Moy et Dalle et la dame Boussac, électeurs de la 2e circonscription du département de la Lozère, ladite requête enregistrée le 10 décembre 1958 au secrétariat de la commission constitutionnelle provisoire, et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 novembre 1958 dans la 2e circonscription du département de la Lozère pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Trémolet de Villers, député, lesdites observations enregistrées le 18 décembre 1958 au secrétariat de la commission;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu les procès-verbaux de l'élection;

Ouï M. Robillard, rapporteur, en son rapport;

Considérant que la campagne menée entre les deux tours de scrutin dans la 2e circonscription du département de la Lozère en faveur de la candidature du sieur Trémolet de Villers par l'Association départementale des indépendants et paysans et par un des amis politiques de l'intéressé, élu au premier tour dans une autre circonscription, qui est intervenu soit en cette qualité, soit en celle de président de l'Association lozérienne des fils de tués, ne saurait être regardée comme ayant eu le caractère d'une propagande irrégulière imputable à ce candidat ni d'une manœuvre tendant à fausser à son profit la sincérité du scrutin;

Considérant que, si l'envoi par le sieur Trémolet de Villers à un certain nombre de personnes connues de lui d'une lettre missive ronéotypée critiquant les sympathies politiques dont son concurrent serait susceptible de bénéficier a constitué une irrégularité de propagande, celle-ci n'a pu, dans les circonstances de l'affaire, et eu égard notamment au fait que ces critiques avaient été déjà régulièrement émises dans la circulaire électorale de l'intéressé, exercer une influence déterminante sur le résultat du scrutin;

Considérant, enfin, que si les requérants allèguent que certaines irrégularités auraient été commises dans les bureaux de vote de Chanac, Saint-Chély-d'Apcher et Saint-Alban, ces faits, en l'absence d'observations à ce sujet dans les procès-verbaux des bureaux de vote correspondants, ne peuvent être considérés comme établis; que de même l'allégation selon laquelle les affiches électorales du sieur de Chambrun dans les communes précitées ainsi qu'à Aumont, à Chirac, au Monastier et au Malzieu auraient été systématiquement lacérées, n'est assortie d'aucun commencement de preuve;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il n'y a pas lieu de prononcer l'annulation de l'élection contestée;

Décide:

Art. 1er. — La requête susvisée des sieurs Buffière, Geylliesse, Grousset, Meissonnier, Pelat, Chaudesaignes, de Villeneuve-Bargemont, Pépin, Massannery, Brunel (Frédéric), Brunel (Pierre), Moy et Dalle et de la dame Boussac, est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Décision n° 58-95 du 6 février 1959.

La commission constitutionnelle provisoire,

Vu les articles 59 et 91 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Vu le décret du 30 octobre 1958;

Vu la requête présentée par le sieur Lafay (Bernard), demeurant à Paris, 123, rue de Longchamp, ladite requête enregistrée le 10 décembre 1958 au secrétariat de la commission constitutionnelle provisoire et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 novembre 1958, dans la 23e circonscription du département de la Seine, pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Vaschetti, député, lesdites observations enregistrées le 23 décembre 1958 au secrétariat de la commission;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Ouï M. Mayras, rapporteur, en son rapport;

Sur les griefs tirés des irrégularités constatées dans les procédés de propagande électorale:

Considérant qu'il résulte de l'instruction que plusieurs des candidats en présence ont procédé, dans l'ensemble de la circonscription, à l'apposition de nombreuses affiches de propagande électorale en dehors des panneaux réglementairement affectés à cet usage; que certaines des affiches du sieur Lafay ont été lacérées ou recouvertes par des affiches d'autres candidats; que ces faits constituent tant des violations des prescriptions de l'article 17 de l'ordonnance du 13 octobre 1958 et du décret du 30 octobre 1958 que des agissements tendant à gêner la propagande électorale du requérant;

Mais, considérant qu'il résulte également de l'instruction que le sieur Lafay a eu lui-même recours à des procédés de propagande irréguliers soit par apposition d'affiches en méconnaissance des dispositions du décret susmentionné du 30 octobre 1958, soit en distribuant publiquement et gratuitement, sous la forme d'un supplément à un périodique, un tract exclusivement destiné à la défense de sa candidature, soit enfin en adressant ou en faisant adresser aux électeurs de la circonscription, en sus des circulaires réglementaires, des brochures anonymes et des lettres tendant aux mêmes fins;

Considérant qu'il n'est pas établi, dans ces conditions, que les diverses irrégularités aient nui particulièrement à la seule candidature du sieur Lafay;

Sur le grief d'une manœuvre dirigée contre le requérant par le sieur Breton:

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Breton, candidat au premier tour des élections législatives dans la 23e circonscription du département de la Seine, a fait état, au cours de la campagne électorale, de sa qualité de « secrétaire général du groupe municipal du centre national des indépendants »; qu'il a, dans la présentation typographique des bulletins et affiches imprimés à son nom, utilisé ce titre en vue d'apparaître, aux yeux des électeurs, comme ayant reçu l'investiture du centre national des indépendants, alors que, seul, le sieur Lafay avait reçu l'investiture de cette formation politique; que ces agissements doivent être regardés comme une manœuvre tendant à fausser le sens de sa candidature et à induire les électeurs en erreur;

Mais considérant que, dès le 6 novembre 1958, le secrétaire général du centre national des indépendants avait dénoncé ladite manœuvre et, dans une lettre circulaire adressée par voie postale aux électeurs inscrits dans la 23e circonscription, précisé que le sieur Breton n'avait aucun droit à se réclamer de l'investiture de ladite formation, dont il a d'ailleurs été exclu le 26 novembre 1958; que, dès lors, il n'est pas établi que la manœuvre susmentionnée ait exercé sur les opérations électorales, tant au premier qu'au second tour de scrutin, une influence suffisante pour en modifier les résultats;

Sur les griefs tirés des imputations diffamatoires portées contre le sieur Lafay:

Considérant, d'une part, que le sieur Lafay soutient qu'il a été victime d'une « campagne de diffamation systématique » qui se serait manifestée tant par l'apposition de « papillons » sur ses affiches que par la diffusion de tracts anonymes;

Considérant que s'il résulte de l'instruction que certaines des inscriptions dont fait état le requérant sont injurieuses, elles ne revêtent pas cependant le caractère d'imputations diffamatoires; que, si l'un des tracts dont il se plaint peut être regardé comme contenant de telles imputations, il n'est pas établi que ce tract ait reçu une large diffusion ni, par suite, que son renvoi à certains électeurs ait exercé sur les opérations électorales une influence suffisante pour en modifier le résultat;

Considérant, d'autre part, que le sieur Lafay allègue qu'une agence de presse aurait faussement allégué qu'une plainte avait été déposée contre lui pour lacération d'affichages et propagande illégale par plusieurs candidats; que la publication de cette information avait été de nature à porter préjudice au requérant;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le sieur Vaschetti a, par citation directe, engagé le 21 novembre 1958 des poursuites contre le sieur Lafay, nominativement désigné; qu'ainsi, et bien que l'information litigieuse ait été inexacte en ce qui concerne le nombre des auteurs de ces poursuites, elle n'a pas constitué une manœuvre dirigée contre le requérant;

Sur les griefs tirés des candidatures des sieurs Hemmerdinger et Toniatti:

Considérant, d'une part, que le fait que la circulaire officielle adressée par le candidat Hemmerdinger ait été pour partie consacrée à dissuader les électeurs de porter leurs suffrages sur le sieur Lafay ne peut, en l'absence d'imputations diffamatoires, être regardés comme une manœuvre;

Considérant, d'autre part, que si le sieur Hemmerdinger, qui n'avait pas recueilli au premier tour de scrutin un nombre de voix suffisamment élevé pour faire acte de candidature au second tour, ne pouvait, en raison de cette situation, se désister formellement en faveur d'un des candidats du deuxième tour de scrutin, aucune disposition législative ou réglementaire ne lui interdisant de recommander aux électeurs de voter pour le sieur Vaschetti;

Considérant, enfin, que le sieur Toniatti s'était, après avoir fait acte de candidature, retiré avant le premier tour de scrutin et avait engagé les électeurs à porter leurs suffrages sur le sieur Breton; qu'en admettant même que le fait qu'il ait mis les panneaux d'affichage électoral qui lui étaient affectés à la disposition de ce candidat et utilisé une circulaire réglementaire en sa faveur constitue une irrégularité au sens du décret du 30 octobre 1958, il ne résulte pas de l'instruction qu'une telle irrégularité ait exercé une influence sur le résultat des opérations électorales;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le sieur Lafay n'est pas fondé à demander l'annulation de l'élection législative à laquelle il a été procédé dans la 23e circonscription de la Seine,

Décrète:

Art. 1er. — La requête susvisée du sieur Lafay est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Décision n° 58-113 du 6 février 1959.

La commission constitutionnelle provisoire,

Vu les articles 59 et 91 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Vu la requête présentée par le sieur Ribeyre (Paul), demeurant 9, rue Clément, à Vals-les-Bains (Ardèche), ladite requête enregistrée le 11 décembre 1958 au secrétariat de la commission constitutionnelle provisoire et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 novembre 1958 dans la 3e circonscription du département de l'Ardèche pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Liogier, député, lesdites observations enregistrées le 21 décembre 1958 au secrétariat de la commission;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Ouï M. Mayras, rapporteur, en son rapport;

Considérant qu'il est constant que le sieur Liogier a fait état avec insistance, au cours de la campagne électorale, d'actes graves se rapportant aux fonctions gouvernementales et au mandat parlementaire antérieurement exercés par le sieur Ribeyre; que l'instruction a démontré l'inexactitude matérielle de ces imputations; que celles-ci, par leur nature et la diffusion qu'elles ont reçue dans la 3e circonscription du département de l'Ardèche par la voie du périodique dont le sieur Liogier est le directeur gérant, ont constitué une manœuvre susceptible d'altérer la sincérité de la consultation électorale dès le premier tour de scrutin, eu égard à l'écart de 188 voix alors enregistré entre le sieur Liogier et le sieur Ribeyre;

Considérant que le sieur Liogier, candidat le mieux placé au premier tour, s'est ainsi trouvé en situation de bénéficier du désistement ou du retrait d'autres candidats; que, dans ces conditions, et nonobstant l'écart des voix enregistrées au second tour, les effets de la manœuvre susmentionnée ont pu, en définitive, fausser les résultats de l'élection; qu'il y a lieu, dès lors, d'annuler ladite élection,

Décide:

Art 1er. — L'élection législative à laquelle il a été procédé les 23 et 30 novembre 1958 dans la 3e circonscription de l'Ardèche est annulée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Décision n° 58-121 du 6 février 1959.

La commission constitutionnelle provisoire,

Vu les articles 59 et 91 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Vu la requête présentée par le sieur Grandremy, demeurant à Roaillan (Gironde), ladite requête enregistrée le 10 décembre 1958 à la préfecture de la Gironde et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 novembre 1958 dans la huitième circonscription du département de la Gironde pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Sourbet, député, lesdites observations enregistrées le 3 janvier 1959 au secrétariat de la commission constitutionnelle provisoire;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Ouï M. de Dreuzy, rapporteur, en son rapport;

Considérant que, pour contester la régularité des opérations électorales dans la huitième circonscription de la Gironde, le sieur Grandremy, qui a fait acte de candidature dans ladite circonscription, fait valoir qu'un certain nombre d'irrégularités de propagande et d'affichage auraient été commises au profit du sieur Sourbet, candidat proclamé élu;

Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que la propagande faite en faveur du sieur Sourbet ait excédé les limites normales de la polémique électorale ni que les irrégularités d'affichage dénoncées aient eu une influence déterminante sur les résultats du scrutin; qu'il n'est pas davantage établi que l'une des affiches du sieur Sourbet ait pu, par sa présentation typographique particulière, créer au profit de celui-ci une équivoque susceptible de tromper les électeurs;

Considérant que s'il n'est pas contesté qu'une circulaire ronéotypée a été adressée entre le premier et le second tour de scrutin par un organisme syndical agricole à l'ensemble de ses adhérents afin de les inviter à voter pour le sieur Sourbet, l'envoi de cette circulaire ne saurait, dans les circonstances de l'affaire et alors qu'il n'est pas établi que ce dernier en ait été l'instigateur, être regardé comme une manœuvre ayant pu altérer la sincérité de la consultation électorale;

Considérant, enfin, que, eu égard à l'important écart de voix enregistré entre les deux candidats les plus favorisés, les irrégularités invoquées par le requérant comme ayant entaché les opérations électorales dans la seule commune de Saint-Macaire n'ont pu, à supposer même qu'elles puissent être tenues pour établies, exercer une influence sur les résultats d'ensemble du scrutin,

Décide:

Art. 1er. — La requête susvisée du sieur Grandremy est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Décision n° 58-13 du 13 février 1959.

La commission constitutionnelle provisoire,

Vu les articles 59 et 91 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Vu la requête présentée par le sieur Mondon, demeurant à Saint-Denis (Réunion), ladite requête enregistrée le 2 décembre 1958 au secrétariat de la commission constitutionnelle provisoire et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 23 novembre 1958 dans la 3e circonscription du département de la Réunion pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Cerneau, député, lesdites observations enregistrées le 24 décembre 1958 au secrétariat de la commission;

Vu les procès-verbaux de dépouillement;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Ouï M. Bernard, rapporteur, en son rapport;

Considérant que pour contester l'élection du sieur Cerneau, dans la 3e circonscription de la Réunion, le sieur Mondon se borne à alléguer, sans apporter aucun commencement de preuve, diverses irrégularités dans la composition des bureaux de vote et le déroulement du scrutin dans certaines communes; que ces irrégularités, seraient-elles établies, n'auraient pu, dans les circonstances de l'affaire et compte tenu de l'écart considérable des voix séparant les deux candidats en présence, affecter le résultat de la consultation électorale,

Décide:

Art. 1er. — La requête susvisée du sieur Mondon est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Décision n° 58-101 du 13 février 1959.

La commission constitutionnelle provisoire,

Vu les articles 59 et 91 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Vu le décret du 30 octobre 1958;

Vu la requête et le mémoire ampliatif présentés par le sieur Lafeuillade, demeurant à Servian (Hérault), ladite requête et ledit mémoire enregistrés les 11 et 19 décembre 1958 au secrétariat de la commission constitutionnelle provisoire et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 novembre 1958 dans la première circonscription du département de l'Hérault pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Grasset-Morel, député, lesdites observations enregistrées le 17 décembre 1958 au secrétariat de la commission;

Vu le mémoire en réplique présenté par le sieur Lafeuillade et enregistré le 10 janvier 1959 au secrétariat de la commission;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Ouï M. Jaccoud, rapporteur, en son rapport;

Considérant, d'une part, que, s'il est exact que le nom du sieur Lafeuillade n'a figuré parmi les signataires d'un manifeste de « l'Association des parents d'élèves des écoles libres », publié dans la presse locale, que postérieurement au premier tour de scrutin alors que l'intéressé aurait adressé son adhésion à ce manifeste en temps utile pour qu'il en soit fait mention dans une première publication faite à la veille de ce premier tour, il n'est pas établi que cette omission ait eu pour but de lui nuire sur le plan électoral et ait eu une influence suffisante pour l'empêcher de se placer en tête des candidats avant le scrutin de ballottage;

Considérant, d'autre part, qu'il résulte de l'instruction qu'à la veille du second tour de scrutin des affiches ont été imprimées à l'initiative d'un sieur Goyard, ami du candidat Grasset-Morel, pour dénoncer le maintien de la candidature du sieur Lafeuillade et inviter les électeurs à grouper leurs voix sur le « candidat incontesté d'union nationale arrivé en tête au premier tour », ce qui ne pouvait être interprété que comme un appel en faveur du candidat Grasset-Morel; que ces affiches, apposées en méconnaissance des dispositions de l'article 17 de l'ordonnance du 13 octobre 1958 et du décret du 30 octobre 1958, encadrées de tricolore, signées des « Amis du renouveau national », portant l'insigne de la croix de Lorraine et la mention « notre camarade Lafeuillade », ont pu paraître, aux yeux de certains électeurs, émaner des propres partisans du sieur Lafeuillade qui auraient ainsi désavoué l'action de leur candidat; que, dès lors, l'apposition desdites affiches peut être regardée comme une manœuvre destinée à détourner les électeurs du sieur Lafeuillade au profit du candidat Grasset-Morel;

Considérant, toutefois, que dans un communiqué publié le 29 novembre 1958, dans le journal *Le Midi libre*, les « Associations gaullistes » de la circonscription patronant la candidature du sieur Lafeuillade ont mis en garde leurs électeurs contre cette « propagande de diversion »; que dans ces conditions et compte tenu de la diffusion relativement faible qu'a reçue l'affiche dont il s'agit, il n'est pas établi que la manœuvre susmentionnée ait pu exercer une influence déterminante sur le résultat de la consultation électorale,

Décide:

Art. 1er. — La requête susvisée du sieur Lafeuillade est rejetée.

Art. 2. — Le présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Décision n° 58-130 du 13 février 1959.

La commission constitutionnelle provisoire,

Vu les articles 59 et 91 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Vu la requête présentée par la demoiselle Archimède, demeurant à Basse-Terre (Guadeloupe), ladite requête enregistrée le 11 décembre 1958 au secrétariat de la préfecture de la Guadeloupe et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 novembre 1958 dans la 3e circonscription du département de la Guadeloupe pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Feuillard, député, lesdites observations enregistrées le 30 décembre 1958 au secrétariat de la commission;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Ouï M. Jaccoud, rapporteur, en son rapport;

Considérant que la demoiselle Archimède n'apporte aucun commencement de preuve à l'appui de ses allégations touchant les faits de corruption électorale dont se serait rendu coupable le candidats élu dans la 3e circonscription de la Guadeloupe, et que, des renseignements recueillis au cours de l'instruction, il ressort qu'aucune information ou poursuite n'a été suivie ou exercée pour fraude électorale à la suite de l'élection en cause;

Considérant que la requérante ne fait pas davantage la preuve des diverses irrégularités qu'elle invoque en ce qui concerne la composition des bureaux de vote et le déroulement du scrutin dans certaines communes; que ces irrégularités, seraient-elles établies, n'auraient d'ailleurs pu, dans les circonstances de l'affaire et compte tenu de l'écart des voix séparant les candidats en présence, affecter le résultat de la consultation électorale,

Décide:

Art. 1er. — La requête susvisée de la demoiselle Archimède est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Décisions nos 58-16, 58-16 *bis*, 58-51, 58-105 et 58-106 du 16 février 1959.

La commission constitutionnelle provisoire,

Vu les articles 59 et 91 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Vu le décret du 30 octobre 1958;

Vu le décret du 12 novembre 1958;

Vu: 1° la requête présentée par le sieur Collieux, demeurant 7, rue Elzévir, à Paris, ladite requête enregistrée au secrétariat de la commission constitutionnelle provisoire le 2 décembre 1958;

2° La requête présentée par le sieur Gayout, demeurant 176, rue Montmartre, à Paris, enregistrée comme ci-dessus le 6 décembre 1958;

3° La requête présentée par le sieur Moscovitch, demeurant 4, square Henri-Bataille, à Paris, enregistrée comme ci-dessus le 8 décembre 1958;

4° La requête présentée par le sieur Barbier, demeurant 113, rue du Temple, à Paris, enregistrée comme ci-dessus le 11 décembre 1958;

5° La requête présentée par le sieur de Charbonnières, demeurant 4, cité de l'Alma, à Paris, enregistrée comme ci-dessus le 11 décembre 1958;

Toutes requêtes tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 novembre 1958 dans la 2e circonscription du département de la Seine pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Junot, député, lesdites observations enregistrées les 8 et 13 décembre 1958 au secrétariat de la commission;

Vu le mémoire en réplique présenté par le sieur Moscovitch, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus le 24 décembre 1958;

Vu les mémoires complémentaires présentés par le sieur Moscovitch, lesdits mémoires enregistrés comme ci-dessus, les 30 décembre 1958, 5 février et 16 février 1959;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Ouï M. de Lamothe-Dreuzy, rapporteur, en son rapport;

Considérant que les cinq requêtes susvisées des sieurs Collieux, Gayout, Moscovitch, Barbier et de Charbonnières sont relatives aux mêmes opérations électorales; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision;

Sur la requête du sieur Gayout:

Considérant que, pour demander l'annulation de l'élection contestée, le sieur Gayout se borne à faire valoir que certains des candidats en présence auraient utilisé des procédés de propagande irréguliers; qu'il n'apporte à l'appui de ces allégations aucune justification; que, dès lors, sa requête ne saurait être accueillie;

Sur les requêtes des sieurs Collieux, Barbier et de Charbonnières:

Considérant que, pour contester l'élection du sieur Junot, les requérants invoquent, les uns la circonstance qu'un certain nombre de bulletins déposés au nom du sieur Moscovitch contenaient des mentions contraires aux prescriptions de l'article 3 du décret du 12 novembre 1958, et les autres, en sus de ce grief, plusieurs irrégularités de propagande qui auraient été commises, lors des opérations du premier tour de scrutin, au profit tant dudit sieur Moscovitch que de trois autres candidats, les sieurs Beausire, Mialet et Mandrillon; qu'ils soutiennent que ces irrégularités auraient eu pour effet de fausser les résultats du premier tour de scrutin et, en les empêchant de recueillir 5 p. 100 des suffrages exprimés, les auraient mis dans l'impossibilité de faire acte de candidature pour le second tour de scrutin;

Considérant, d'une part, que le nombre des voix respectivement obtenu au premier tour de scrutin par chacun des requérants demeurerait inférieur au pourcentage de 5 p. 100 du total des suffrages exprimés même après annulation des bulletins comptés au nom du sieur Moscovitch et dont les requérants tiennent la présentation pour irrégulière; qu'ainsi, serait-elle établie, l'irrégularité invoquée de ce chef a été sans influence, en ce qui concerne chacun des requérants, sur les résultats du scrutin;

Considérant, d'autre part, que, dans les circonstances de l'affaire et eu égard notamment au petit nombre de voix obtenu par chacun des requérants, les irrégularités de propagande invoquées par certains de ceux-ci, sans, d'ailleurs, aucun commen-

cement de preuve, n'ont pas été suffisantes pour empêcher les intéressés d'atteindre les 5 p. 100 de suffrages exprimés au premier tour de scrutin et par suite n'ont pas eu pour effet de faire obstacle à la présentation de leur candidature au deuxième tour;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les sieurs Collieux, Barbier et de Charbonnières ne sont pas fondés à demander l'annulation de l'élection contestée;

Sur la requête du sieur Moscovitch:

Sur le moyen relatif à l'investiture accordée au requérant par l'U. N. R.:

Considérant que le sieur Junot a mis en cause non la matérialité de l'investiture qui a été accordée par l'U. N. R. au sieur Moscovitch, mais seulement les conditions dans lesquelles celui-ci avait obtenu cette investiture; que s'il est exact que le numéro du *Bulletin municipal* du 8 novembre 1958 ne fait mention d'aucune étiquette politique en face du nom du sieur Moscovitch, il résulte de l'instruction que, lors du dépôt de sa candidature à la préfecture de la Seine, en vue du premier tour de scrutin, celui-ci n'a fait état d'aucune étiquette et qu'il n'a formulé, après la publication dudit numéro du *Bulletin municipal*, aucune demande de rectification; que, dans ces conditions, il n'établit pas que les allégations du sieur Junot relatives à cette investiture, et auxquelles il a d'ailleurs eu latitude de répondre, aient été faites de mauvaise foi;

Sur les moyens tirés de ce que le sieur Junot se serait indûment prévalu du bénéfice de certains désistements:

Considérant, d'une part, qu'il résulte de l'instruction que le sieur Junot a reçu des sieurs Gal, de Charbonnières et Louis Bonnet des lettres dans lesquelles ceux-ci exprimaient leur intention de recommander à leurs électeurs du premier tour de reporter leurs suffrages sur son nom; qu'une telle attitude n'étant interdite par aucune disposition législative ou réglementaire, la publication de ces lettres ne saurait être imputée au sieur Junot comme une manœuvre tendant à s'attribuer des suffrages auxquels il n'aurait pas eu droit;

Considérant, d'autre part, que le sieur Rameau, suppléant du sieur Beausire, a également adressé au sieur Junot une lettre personnelle par laquelle il déclarait que le retrait de candidature dudit sieur Beausire devait s'interpréter comme une invitation aux électeurs à voter au second tour pour le sieur Junot; que la publication de cette lettre par ce dernier ne peut en elle-même être tenue pour illicite; que si ladite lettre a été, il est vrai, affichée par son auteur sur le panneau électoral dont le sieur Beausire et lui-même avaient disposé au premier tour, cette irrégularité n'a pu, dans les circonstances de l'affaire et eu égard à la publicité donnée à l'appel fait par le sieur Beausire en faveur du programme de l'Union pour la nouvelle république, exercer une influence déterminante sur les résultats du scrutin;

Considérant, enfin, que pour justifier le bénéfice dont il s'est prévalu de l'appui du R. G. R. au deuxième tour de scrutin, le sieur Junot fait état d'une lettre à lui adressée le 26 novembre 1958 par le président de la fédération R. G. R. de l'Ile-de-France et par laquelle celui-ci déclarait qu'il invitait les électeurs des deuxième et troisième arrondissements de Paris, favorables à ce mouvement, à reporter sur son nom leurs suffrages au second tour; que, dès lors, il ne saurait lui être fait grief d'avoir fait état de l'appui de la formation politique dont s'agit;

Sur le moyen tiré de ce que le sieur Junot aurait incomplètement reproduit une profession de foi faite par le sieur Moscovitch en 1956:

Considérant que, s'il est constant qu'un article paru à l'initiative du sieur Junot dans le journal *Paris-Capitale* du 30 novembre 1958 ne cite que le début et la fin de la profession de foi faite en 1956 par le sieur Moscovitch aux électeurs, cette circonstance, que pouvaient justifier des nécessités matérielles de présentation, n'a pu, eu égard au contenu des passages omis et au fait que, dans une affiche précédemment apposée, le sieur Junot avait reproduit le texte intégral du document dont s'agit, avoir pour effet de tromper le corps électoral sur les positions politiques antérieures du requérant et, par suite, exercer une influence sur la sincérité des opérations électorales;

Sur le moyen tiré de ce que le sieur Junot aurait indûment invoqué le patronage de « l'association pour le soutien de l'action du général de Gaulle »:

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'en l'état des documents qu'il tenait de cette association et qu'il a versés au dossier, le sieur Junot ne peut être regardé comme s'étant abusivement prévalu du patronage dont s'agit; que, par suite, le moyen soulevé ne peut être retenu,

Décide:

Art. 1er. — Les requêtes susvisées des sieurs Collieux, Gayout, Moscovitch, Barbier et de Charbonnières, sont rejetées.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Décision n° 58-46 du 16 février 1959.

La commission constitutionnelle provisoire,

Vu les articles 59 et 91 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Vu l'ordonnance du 16 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les départements d'Algérie;

Vu le code électoral;

Vu la requête présentée par le sieur Gaudino, demeurant à Philippeville, 19, rue d'Austerlitz, ladite requête enregistrée le 8 décembre 1958 au secrétariat de la commission constitutionnelle provisoire et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 30 novembre 1958 dans la 14e circonscription d'Algérie pour la désignation de quatre députés à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées par les sieurs Morel, Bedredine, Boulsane et Bachoucha, députés, lesdites observations enregistrées le 19 décembre 1958 au secrétariat de la commission;

Vu les procès-verbaux de l'élection;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Ouï M. Dufour, rapporteur, en son rapport;

Sur le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article 70 du code électoral:

Considérant que si l'arrêté en date du 8 novembre 1958 par lequel le sous-préfet de Philippeville a fixé le nombre des bureaux de vote des différentes communes de la circonscription n'a été notifié à certains présidents de délégation spéciale qu'après l'ouverture de la campagne électorale, contrairement aux prescriptions de l'article 70 du code électoral, il n'est allégué aucun fait particulier de nature à établir que cette circonstance ait entravé ou gêné la propagande électorale des listes en présence;

Sur les autres irrégularités alléguées:

Considérant que si le requérant allègue l'expulsion des délégués de la liste « Algérie française » des bureaux de vote de Saint-Charles (femmes) et Rivière, il ne résulte pas de l'instruction que ces expulsions faites sur réquisition régulière des présidents de bureaux de vote, et l'une au moins avant l'ouverture du scrutin, aient eu d'autres motifs que les incidents suscités par les personnes expulsées; qu'en ce qui concerne ces expulsions et les faits semblables allégués à Gastonville, à Robertville et à Zardezas, il n'est pas établi que ces faits aient eu pour but ou pour résultat de favoriser des fraudes;

Considérant que s'il est allégué de la part de certains officiers ou membres des sections administratives des actes de propagande en faveur de la liste élue, il résulte de l'instruction que l'une et l'autre des deux listes en présence ont bénéficié des sympathies déclarées de certains militaires, sans cependant qu'il soit établi que ces sympathies se soient manifestées par des actes de propagande illicite ni qu'elles aient conduit à des pressions sur les électeurs;

Considérant que si les résultats du dénombrement des suffrages recueillis dans certaines urnes permettent de supposer que des fraudes auraient été commises au profit de l'une ou l'autre liste en présence, aucune preuve de ces fraudes n'a été rapportée; que, seraient-elles établies, elles n'intéresseraient qu'un nombre limité de suffrages et que, même en tenant pour nuls les résultats des urnes susmentionnées, la majorité demeurerait acquise à la liste élue;

Considérant que les autres irrégularités invoquées, et notamment le fait qu'un nombre non précisé d'électrices se sont abstenues de passer par l'isoloir n'ont pu avoir d'influence sur le résultat d'ensemble de la consultation; qu'il en est de même de la diffusion d'ailleurs restreinte, en méconnaissance des dispositions des articles 12 de l'ordonnance du 16 octobre 1958 et 17 de l'ordonnance du 13 octobre 1958, d'un tract défavorable à l'un des membres de la liste « Algérie française »,

dans les derniers jours de la campagne électorale, il a résulté de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu de prononcer l'annulation de l'élection contestée,

Décide:

Art. 1er. — La requête susvisée du sieur Gaudino est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Décision n° 58-124 du 16 février 1959.

La commission constitutionnelle provisoire,

Vu les articles 59 et 91 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Vu le décret du 30 octobre 1958;

Vu la requête présentée par le sieur Etienne, demeurant à Alès (Gard), 9, avenue Frédéric-Mistral, ladite requête enregistrée le 11 décembre 1958 au secrétariat de la préfecture du Gard et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 novembre 1958 dans la 4e circonscription du département du Gard pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les opérations en défense présentées par M. Bechard, député, lesdites observations enregistrées les 8 et 12 janvier 1959 au secrétariat de la commission;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Ouï M. Dufour, rapporteur, en son rapport;

Considérant que la tenue par le sieur Bechard d'une réunion publique à la veille de l'ouverture de la campagne électorale n'était contraire à aucune disposition législative ou réglementaire, et n'a pas constitué par suite un acte de propagande électorale irrégulier;

Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction qu'en se prévalant dès le début de la campagne électorale de l'appui de la formation politique qui avait donné son investiture au sieur Etienne, l'un des candidats ait été de mauvaise foi, ni que son attitude ait constitué une manœuvre de nature à altérer la sincérité du scrutin; que le sieur Etienne ne saurait utilement invoquer à l'appui de sa contestation le fait que le même candidat s'est retiré purement et simplement de la compétition après le premier tour sans se désister expressément en sa faveur, conformément à des engagements prétendus dont la réalité n'est pas démontrée; qu'il ne saurait davantage exciper de la préférence manifestée au sieur Bechard entre les deux tours de scrutin par diverses formations politiques ou groupes d'électeurs;

Considérant toutefois que ces manifestations de sympathie politique se sont traduites par des distributions de tracts invitant les électeurs à porter leurs voix sur le sieur Bechard, lesquelles ont constitué une infraction aux dispositions de l'article 17 de l'ordonnance du 13 octobre 1958; mais que, eu égard tant au fait que le sieur Etienne a usé du même procédé de propagande irrégulier qu'à l'écart des voix entre les candidats, il ne résulte pas de l'instruction que les irrégularités invoquées aient exercé sur les opérations électorales une influence suffisante pour en modifier le résultat;

Considérant que l'entrefilet publié dans un journal local le samedi 28 novembre pour contester la qualité de membre d'un cabinet ministériel d'une personne invitée par le sieur Etienne à l'une de ses réunions électorales ne peut être regardée comme ayant pu exercer une influence sur les conditions de la consultation;

Considérant enfin que le requérant n'apporte aucun commencement de preuve à l'appui de son allégation relative à des irrégularités dans la distribution des documents électoraux et que la circonstance que le bureau d'une commune de la circonscription où étaient inscrits moins de 200 électeurs aurait été irrégulièrement composé n'a pu avoir d'influence sur le résultat du scrutin,

Qu'il résulte de ce qui précède que le sieur Etienne n'est pas fondé à demander l'annulation de l'élection,

Décide:

Art. 1er. — La requête susvisée du sieur Etienne est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Décisions nos 58-195 et 58-199 du 16 février 1959.

La commission constitutionnelle provisoire,

Vu les articles 59 et 91 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Vu l'ordonnance du 16 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les départements d'Algérie;

Vu: 1° la requête présentée par le sieur Albes, demeurant à Relizane, ladite requête enregistrée le 16 décembre 1958 au secrétariat de la commission constitutionnelle provisoire et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 30 novembre 1958 dans la 11e circonscription d'Algérie pour la désignation de quatre députés à l'Assemblée nationale;

Vu: 2° la requête présentée par les sieurs Male (Fernand), Kheirat M'Hamed, Ougouag M'Hamed et Djilali Djilali, demeurant à Mascara, ladite requête enregistrée le 9 décembre 1958 au secrétariat de la préfecture de Mostaganem et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les mêmes opérations électorales;

Vu les observations en défense présentées pour les sieurs Legroux (Armand), Benssedick Cheikh, Zegouf Mohamed Tahar et la demoiselle Bouabsa Kheira, députés, lesdites observations enregistrées le 29 décembre 1958 au secrétariat de la commission;

Vu les procès-verbaux de l'élection;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Ouï M. Dufour, rapporteur en son rapport;

Considérant que les requêtes susvisées du sieur Albes, d'une part, et des sieurs Male, Kheirat, Ougouag et Djilali, d'autre part, sont relatives aux mêmes opérations électorales; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision;

Sur la requête du sieur Albes:

Considérant qu'aux termes de l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, rendu applicable en vertu de l'article 57 de ladite ordonnance à la commission constitutionnelle provisoire, « l'élection d'un député ou d'un sénateur peut être contestée devant le Conseil constitutionnel durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin »; et que l'article 34 dispose: « le Conseil constitutionnel ne peut être saisi que par une requête écrite adressée au secrétariat général du Conseil, au préfet ou au chef du territoire »;

Considérant que la proclamation des résultats de la 11e circonscription d'Algérie ayant été faite à Mascara le 2 décembre 1958, le délai pour saisir la commission constitutionnelle provisoire exerçant les attributions du Conseil constitutionnel expirait le 12 décembre à minuit; que la requête susvisée du sieur Albes, lequel n'a pas usé de la faculté dont il disposait de déposer sa requête auprès du préfet, n'est parvenue au secrétariat de la commission constitutionnelle provisoire que le 16 décembre, soit après l'expiration du délai susindiqué; que, par suite, cette requête n'est pas recevable;

Sur la requête des sieurs Male (Fernand), Kheirat M'Hamed, Ougouag M'Hamed et Djilali Djilali:

Considérant que si les requérants allèguent que des interventions se sont produites auprès des électeurs en faveur de la liste élue, il ne résulte pas de l'instruction que ces interventions aient revêtu le caractère de pressions; que, notamment, dans certaines localités où auraient eu lieu de telles interventions, la liste des requérants a obtenu soit un nombre de voix important, soit une forte majorité; que si, dans plusieurs localités, des bulletins de la liste élue ont été distribués aux électeurs avant le scrutin, des faits identiques et nombreux de propagande illicite ont été constatés à la charge de la liste des requérants; que, par suite, les griefs ci-dessus rappelés ne sont pas susceptibles d'être retenus;

Considérant que s'il est allégué avec une certaine vraisemblance que des fraudes auraient été commises concernant les opérations du bureau n° 1 d'Aouzalel, des deux bureaux établis à El-Alef, et de l'urne itinérante d'Ouled-Zid, il est constant que même en tenant pour nuls les votes recueillis dans lesdits bureaux, la majorité des suffrages resterait acquise à la liste élue; que les requérants n'établissent pas que des fraudes aient été commises dans d'autres localités;

Considérant que ni la présence momentanée d'électeurs dans la composition de certains bureaux réservés aux électrices, contrairement aux dispositions de l'article 7 du décret du 24 octo-

bre 1958, ni les diverse autres irrégularités invoquées, relatives à des faits isolés et concernant un petit nombre de bureaux de vote, ne pourraient, à les supposer établies, entacher de nullité l'ensemble des opérations électorales; que les requérants ne prouvent nullement que la présence de quelques officiers lors des opérations de dépouillement, auxquelles il a été procédé dans les conditions prévues à l'article 14 de l'ordonnance du 16 octobre 1958, ait été de nature à entacher d'irrégularité lesdites opérations;

Qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il n'y a pas lieu de prononcer l'annulation de l'élection contestée,

Décide:

Art. 1er. — Les requêtes susvisées des sieurs Albes, d'une part, Male (Fernand), Kheirat M'Hamed, Ougouag M'Hamed et Djilali Djilali, d'autre part, sont rejetées.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Communications faites à l'Assemblée nationale par le Conseil constitutionnel.

I. — Requête en contestation d'opérations électorales dont le Conseil constitutionnel a été saisi

(Application de l'article 34 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.)

14 avril 1959. — Contestation de l'élection de M. Liogier dans la 3e circonscription de l'Ardèche, présentée par M. Roucaute.

II. — Décisions du Conseil constitutionnel sur des requêtes en contestation d'opérations électorales

(Application de l'article 40 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.)

Décision nos 58-44 et 58-45 du 23 avril 1959.

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Vu le code électoral;

Vu: 1° la requête présentée par le sieur Raymond Millot, demeurant à Saint-Denis-de-la-Réunion, 12, rue Pasteur, ladite requête enregistrée le 8 décembre 1958 au secrétariat de la commission constitutionnelle provisoire et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 28 novembre 1958 dans la 2e circonscription du département de la Réunion pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

2° La requête présentée par les sieurs Dutremblay Agenor et Léon Félicité demeurant à Saint-Denis-de-la-Réunion, ladite requête enregistrée le 8 décembre 1958 au secrétariat de la commission constitutionnelle provisoire et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 23 novembre 1958 dans la 2e circonscription du département de la Réunion pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Valère Clement, député, lesdites observations enregistrées le 30 décembre 1958 au secrétariat de la commission;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Ouï M. Bernard, rapporteur adjoint, en son rapport;

Considérant que les deux requêtes susvisées présentées par les sieurs Raymond Millot, Dutremblay Agenor et Léon Félicité sont relatives aux mêmes opérations électorales; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que, dans certaines localités, les bureaux de vote ont été constitués en violation des articles 416 à 418 du code électoral et que les opérations électorales se sont, en conséquence, déroulées sous le contrôle des représentants d'un seul des candidats; que cet état de fait a permis des pressions faussant la liberté de la consultation et des fraudes entachant la sincérité du scrutin; que les opérations de dépouillement ont, dans ces mêmes bureaux, été entachées d'irrégularités qu'attestent les feuilles de pointage et les procès-verbaux joints;

Considérant que ces graves irrégularités peuvent, compte tenu du nombre des suffrages dont la sincérité a pu s'en trouver affectée, être regardées comme ayant eu une influence déterminante sur le résultat de la consultation et qu'elles sont, en conséquence, de nature à justifier l'annulation des opérations électorales en cause,

Décide:

Art. 1er. — L'élection législative à laquelle il a été procédé le 23 novembre 1958 dans la 2e circonscription de la Réunion est annulée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Décisions nos 58-110 et 58-128 du 23 avril 1959.

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu l'ordonnance du 18 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Vu le code électoral;

Vu: 1° la requête présentée par le sieur Toribio, demeurant à Lamentin, ladite requête enregistrée le 11 décembre 1958 au secrétariat de la commission constitutionnelle provisoire et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 novembre 1958 dans la 2e circonscription du département de la Guadeloupe pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

2° La requête présentée par le sieur Lacave, demeurant à Capesterre, ladite requête enregistrée le 15 décembre 1958 au secrétariat de la commission constitutionnelle provisoire et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 novembre 1958 dans la 2e circonscription du département de la Guadeloupe pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Monnerville, député, lesdites observations enregistrées les 23 décembre 1958 et 10 janvier 1959 au secrétariat de la commission;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Ouï M. Jaccoud, rapporteur général, en son rapport;

Considérant que les requêtes susvisées des sieurs Toribio et Lacave sont relatives aux mêmes opérations électorales, qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une même décision;

Considérant que le sieur Toribio invoque à l'appui de sa requête le fait que le sieur Monnerville se serait présenté devant les électeurs sous l'étiquette « socialiste S. F. I. O. », alors qu'il n'avait pas l'investiture de ce parti; qu'il résulte de l'instruction que le sieur Monnerville s'est présenté en réalité comme le candidat du « groupe des élus socialistes S. F. I. O. de gauche »; que le choix de cette étiquette ne saurait être regardé comme une manœuvre de nature à altérer la sincérité du scrutin;

Considérant, d'autre part, que si, dans certaines communes, les résultats du dénombrement des suffrages permettent de supposer que des fraudes ont été commises au profit de l'un ou l'autre des candidats en présence, les allégations des requérants relatives à des irrégularités commises dans la préparation et le déroulement du scrutin ainsi que dans le dépouillement des votes ne sont assorties d'aucune preuve; que notamment la preuve de la fraude ne saurait résulter de la production d'un certain nombre de cartes d'électeurs de la

commune de Morne-à-l'Eau non frappées du timbre ordinairement apposé au moment du vote, alors que le procès-verbal de recensement des suffrages de cette commune mentionne un chiffre d'abstentions inférieur au nombre de ces cartes, dès lors qu'il n'est pas établi que cette absence de timbre ne résulte pas, comme le soutient le défendeur, d'une erreur ou d'une omission; que les attestations produites par le sieur Lacave certifiant que dans certains bureaux les résultats du scrutin sont différents de ceux qui ont été consignés dans les procès-verbaux ne sauraient davantage être retenues en présence de ces derniers documents qui ne font pas mention de désaccord survenu lors de leur rédaction;

Qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il n'y a pas lieu de prononcer l'annulation de l'élection contestée,

Décide:

Art. 1er. — Les requêtes des sieurs Toribio et Lacave sont rejetées.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Décision n° 58-102 du 23 avril 1959.

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Vu le code électoral;

Vu la requête présentée par le sieur Maugée, demeurant à Fort-de-France, ladite requête enregistrée le 11 décembre 1958 au secrétariat de la commission constitutionnelle provisoire et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 novembre 1958 dans la 1re circonscription du département de la Martinique pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Ermance Véry, député, lesdites observations enregistrées le 23 décembre 1958 au secrétariat de la commission;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Ouï M. Jaccoud, rapporteur adjoint, en son rapport;

Considérant que, si le requérant allègue des irrégularités commises au premier tour de scrutin, dans la composition des 1er et 3e bureaux de la commune de Sainte-Marie, il n'établit pas que ces faits aient eu pour but ou pour résultat de favoriser des fraudes;

Considérant qu'à supposer établies les manœuvres d'intimidation du corps électoral et les irrégularités dans le désoulement du scrutin invoquées par le requérant, et notamment le fait que dans certains bureaux des électeurs se soient abstenus de passer par l'isoloir ou de justifier de leur identité, ces faits n'ont pu, compte tenu de l'écart des voix obtenues par les candidats en présence, avoir sur le scrutin une influence suffisante pour en modifier le résultat,

Décide:

Art. 1er. — La requête du sieur Maugée est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Décision n° 58-117 du 23 avril 1959.

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Vu le code électoral;

Vu la requête présentée par les sieurs Vergès et Payet, demeurant à Saint-Denis-de-la-Réunion, ladite requête enregistrée le 11 décembre 1958 au secrétariat de la commission constitutionnelle provisoire et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 novembre 1958 dans la 1re circonscription du département de la Réunion pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées par le sieur de Villeneuve, député, lesdites observations enregistrées le 31 décembre 1958 au secrétariat de la commission;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Ouï M. Bernard, rapporteur adjoint, en son rapport;

Considérant que si la composition des bureaux de vote a été, dans certains cas, irrégulière et si cette irrégularité a pu éventuellement permettre la réalisation de fraudes tant dans le déroulement du scrutin que dans les opérations de dépouillement, il n'apparaît pas que ces faits, pour regrettables qu'ils soient, aient pu, compte tenu du nombre de voix recueillies par chacun des candidats en présence, avoir sur le scrutin une influence suffisante pour en modifier le résultat,

Décide:

Art. 1er. — La requête des sieurs Vergès et Payet est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Décision n° 58-28 du 24 avril 1959.

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Vu la requête présentée par le sieur Gervois (Henri), demeurant à Charleville, 24, rue de Flandre, ladite requête enregistrée le 5 décembre 1958 au secrétariat de la commission constitutionnelle provisoire et tendant à ce qu'il plaise à la commission statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 23 et 30 novembre 1958 dans la 2e circonscription du département des Ardennes pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Blin (Maurice), député, lesdites observations enregistrées le 23 décembre 1958 au secrétariat de la commission;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Ouï M. de Lamothe-Dreuzy, rapporteur adjoint, en son rapport;

Considérant que si le sieur Gervois allègue que des propos de nature à le discréditer dans l'esprit des électeurs ont été proférés dans différentes réunions publiques au cours de la campagne électorale, il n'apporte pas la preuve que ces propos aient été effectivement tenus;

Considérant que les deux articles parus les 28 et 29 novembre 1958 dans le journal *L'Ardennais* et relatifs au différend qui a opposé le requérant à une entreprise industrielle locale ainsi que l'article publié dans le même journal le 22 novembre 1958 sous le titre « La Parole au candidat » ne peuvent, en raison de leur contenu, être regardés comme ayant pu exercer une influence sur les résultats du scrutin;

Considérant enfin que si des imputations graves de la nature de celles ci-dessus indiquées ont été portées à l'encontre du sieur Gervois par le moyen de tracts anonymes répandus à Charleville la veille du premier tour de scrutin et par la voie d'un article en dialecte local publié à la même date dans *L'Espoir ardennais*, ces deux faits n'ont pu, dans les circonstances de l'espèce et compte tenu notamment de l'important écart entre les nombres de suffrages respectivement obtenus au deuxième tour de scrutin par le candidat proclamé élu et par le requérant, exercer sur les opérations électorales une influence suffisante pour en modifier le résultat,

Décide:

Art. 1er. — La requête susvisée du sieur Gervois est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 51 à 60 du règlement provisoire.)

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

683. — 20 avril 1959. — **M. Meck** demande à **M. le ministre du travail** de lui indiquer les raisons pour lesquelles le payement mensuel des retraites, en usage depuis toujours pour les employés des mines de Lorraine, fut remplacé par le payement trimestriel. Il attire son attention sur le fait qu'il y a huit ans l'Assemblée nationale unanime a adopté une proposition de résolution demandant l'introduction du payement mensuel pour les pensions et retraites de tous les régimes.

713. — 22 avril 1959. — **M. Ballanger** expose à **M. le Premier ministre** d'un officier général exerçant un haut commandement a déclaré récemment à un journal étranger à propos de l'Algérie: « qu'il ne croyait pas que 1959 marquera la fin du conflit algérien car, dans cette forme nouvelle de guerre, il n'y a pas de délai, et le Premier ministre l'a solennellement affirmé lorsqu'il a dit que nous ne prendrions pas de repos avant que la tâche soit terminée »; ... « ce qui est certain, c'est que l'armée ne réembarquera pas avant longtemps, car la mission qui lui a été confiée... dans l'édification d'une Algérie toujours plus française est une mission de longue haleine »; qu'ainsi, selon cet officier général, la guerre d'Algérie doit se poursuivre encore pendant plusieurs années, il lui demande: 1° s'il a eu connaissance avant leur publication des termes de l'interview de cet officier général; 2° s'il en approuve et l'esprit et la lettre; 3° si le Gouvernement français a l'intention de faire des propositions susceptibles d'établir sur un pied d'égalité entre la France et l'Algérie des relations nouvelles et pacifiques.

724. — 24 avril 1959. — **M. Niles** signale à **M. le Premier ministre** la situation précaire de l'industrie aéronautique française qui est de plus en plus confinée dans un rôle d'appoint aux industries aéronautiques américaine et allemande. Depuis un an le nombre des travailleurs dans les usines d'aviation de la région parisienne a diminué de 7.000. Les licenciements, les transferts de main-d'œuvre continuent. Si la cause essentielle de ces difficultés réside dans l'orientation générale de la politique extérieure de notre pays, les causes immédiates tiennent aux fluctuations des commandes militaires dont l'exécution représente 85 p. 100 de la production aéronautique française, à la réduction des crédits opérée en 1957-1958 et dont le rétablissement n'a pas encore été décidé. Il lui demande les mesures que compte prendre le Gouvernement afin d'assurer, à l'industrie aéronautique française, qui devrait être une grande industrie nationale, un potentiel d'activité susceptible de garantir le plein emploi et d'interdire tout licenciement, en particulier en l'orientant vers les études et les productions d'avions civils et commerciaux, en usant de son autorité pour que la société nationale « Air France » soit équipée, en priorité, d'appareils français, en encourageant le développement des lignes aériennes intérieures et en utilisant au maximum les possibilités d'exportation dans les différentes parties du monde sans discrimination.

725. — 24 avril 1959. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le Premier ministre** que la presse a fait état d'une enquête ordonnée par M. le délégué général du Gouvernement en Algérie sur les « centres de regroupement » existant dans ce pays. Selon le rapport des enquêteurs, plus d'un million d'hommes, de femmes et d'enfants se trouveraient actuellement dans ces centres créés par l'autorité militaire parce que les populations regroupées causent « beaucoup moins d'ennuis que celles qui ne le sont pas ». Les faits soulignés dans le rapport sont dramatiques. Il y est, par exemple, indiqué que « lorsque le regroupement atteint mille personnes, il y meurt à peu près un enfant tous les deux jours ». D'autre part, « il ne semble pas que l'effort doive porter en priorité sur la situation sanitaire, mais bien sur la situation économique »... ... « dans un des cas les plus tragiques rencontrés, un rapport médical précise que l'état physiologique général de la population est tel que les médicaments n'agissent plus ». Une telle situation fait dire aux enquêteurs: « Par suite des nécessités de la pacification, un million d'hommes, de femmes et d'enfants sont pratiquement menacés de famine ». Il lui demande s'il ne considère pas que cet état de choses, qui est la conséquence de la prolongation d'une guerre qui dure depuis quatre ans et demi, ne justifie pas l'ouverture de négociations, en vue d'obtenir la fin des hostilités et l'établissement de rapports nouveaux fondés sur le libre consentement, l'égalité des droits et la réciprocité des avantages entre la France et l'Algérie.

756. — 28 avril 1959. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que, selon des informations de presse, le conseil d'administration de la Régie autonome des transports parisiens lui aurait proposé de porter de 300 à 350 francs le prix du carnet de tickets de métro et d'autobus et de 160 à 230 francs le prix de la carte hebdomadaire; que si elle était décidée la majoration envisagée constituerait une nouvelle charge pour les usagers alors que leur pouvoir d'achat s'amenuise sans cesse et que leurs conditions d'existence s'aggravent. Il lui demande: 1° s'il a l'intention de rejeter cette proposition d'augmentation des prix; 2° s'il entend donner suite aux suggestions faites antérieurement en vue d'assurer éventuellement l'équilibre financier de la R. A. T. P. par des moyens autres que la majoration des tarifs.

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

723. — 23 avril 1959 — **M. Collomb** expose à **M. le ministre de la construction** qu'aux termes de l'article 6, alinéa 3, du décret n° 58-1347 du 27 décembre 1958, lorsqu'une sous-location ne porte que sur des pièces isolées, louées avec un appartement par ailleurs suffisamment occupé, la valeur locative n'est applicable qu'à ces pièces. Dans le cas d'interprétation stricte de ce texte, il signale l'anomalie et l'injustice qui consisteraient à appliquer la valeur locative à l'ensemble de l'appartement lorsque la sous-location porte sur une pièces incluse dans ledit appartement et non « isolée ». Il lui demande quelles mesures il entend prendre à l'égard des personnes âgées ou économiquement faibles qui, disposant d'un appartement modeste — par ailleurs suffisamment occupé — se cantonnent par exemple dans une pièces pour sous-louer la seconde (ou dans deux pièces s'il s'agit d'un ménage) pour sous-louer la troisième.

751. — 25 avril 1959. — **M. Loiive** expose à **M. le ministre du travail** que de nombreux chauffeurs de taxis, propriétaires de leur voiture, sont affiliés au régime de l'assurance volontaire en vertu de la loi du 6 juillet 1956; que bien qu'acquittant leur cotisation au taux de 18,50 p. 100 ils ne bénéficient pourtant pas des indemnités journalières de l'assurance maladie et de l'assurance maternité; que ces mesures restrictives sont en contradiction avec les dispositions de l'article 244 du code de la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de modifier l'article 103 du décret du 29 décembre 1945, modifié par le décret du 24 novembre 1948, afin que les chauffeurs de taxis, assurés volontaires, puissent bénéficier des indemnités journalières de l'assurance maladie et de l'assurance maternité.

757. — 28 avril 1959. — **M. Loiive** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 87 du décret du 8 juillet 1937 (abrogé par le décret du 7 mars 1941) avait institué — sous certaines conditions — une ristourne sur l'essence employée par les exploitants de taxis; il lui signale qu'une mesure analogue se justifierait pleinement eu égard au prix de l'essence (actuellement 98 francs le litre au lieu de 2,86 francs en 1938). Il lui demande s'il a l'intention d'étendre à l'essence utilisée par les chauffeurs de taxis le bénéfice du dégrèvement de la taxe intérieure de consommation accordé actuellement au carburant employé par exemple pour l'exécution de certains travaux agricoles.

775. — 28 avril 1959. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre des armées** que le taux moyen de la prime de rendement attribuée aux ouvriers de la défense nationale est de 16 p. 100 à Paris et de 12 p. 100 en province; que rien ne justifie cette différence puisqu'il s'agit d'ouvriers effectuant très souvent des travaux identiques dans des établissements similaires; que cette pratique constitue en fait un deuxième abattement de zone sur les salaires. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre afin que dans tous les établissements de la défense nationale le taux minimum garanti de la prime de rendement allouée aux ouvriers soit fixé à 16 p. 100.

776. — 28 avril 1959. — **M. Pierre Villon** rappelle à **M. le ministre des armées** qu'en vertu de l'article 1er du décret du 22 mai 1951 « les taux des salaires des ouvriers de la défense nationale en métropole sont déterminés d'après les salaires pratiqués dans l'industrie métallurgique privée et nationalisée de la région parisienne, à égalité pour les ouvriers en service dans cette région et par référence à ces salaires pour les ouvriers en service en province » et que cette disposition n'est pas intégralement appliquée; que, d'autre part, dans sa réunion du 13 janvier 1956, la commission paritaire de la défense nationale a émis le vœu que « pour l'établissement des bordereaux des salaires ouvriers, la comparaison des salaires de l'industrie métallurgique parisienne et des salaires de la défense nationale soit faite sur la base du salaire afférent au quatrième échelon » mais qu'aucune suite n'a été encore donnée à ce vœu. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre: *a*) pour l'application intégrale du décret du 22 mai 1951; *b*) pour la réalisation du vœu de la commission paritaire de la défense nationale.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application de l'article 60 du règlement provisoire.)

Art. 60. — . . . . . .

Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté, soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre intéressé dispose d'un délai supplémentaire d'un mois.

. . . . . .

681. — 20 avril 1959. — **M. Pinoteau** demande à **M. le ministre des affaires étrangères,** au moment où se déroulent les entretiens économiques et financiers franco-tunisiens: 1° si la subvention française au budget de la Tunisie pour l'exercice à venir supportera une augmentation proportionnelle au montant total des dépenses budgétaires de ce pays s'élevant à 48.600.000 dinars pour 1959-1960, soit en augmentation de 1.800.000 dinars sur l'exercice précédent; 2° dans le cas où notre subvention supportrait une hausse proportionnelle, quelles sont les garanties que le Gouvernement tunisien a offertes aux négociateurs français, notamment pour la protection de l'éventuel pipe-line transportant le pétrole saharien et pour la sécurité des intérêts français et celle de nos nationaux résidant en Tunisie.

682. — 20 avril 1959. — **M. Pinoteau** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il peut apaiser l'inquiétude des ressortissants français en Guinée, à la suite de divers échos selon lesquels les avocats, notaires et huissiers étrangers exerçant dans ce pays devraient, dans un délai d'un mois, opter pour la nationalité guinéenne, aux termes d'une ordonnance du Gouvernement guinéen, sous peine de perdre le droit de l'exercice de leur profession avec limitation du droit à liquider leurs études au 30 juin 1959, date à laquelle ils devront cesser toute activité en Guinée. Les récents incidents portant atteinte aux ressortissants français en Tunisie incitent à lui demander si nos ressortissants en Guinée peuvent avoir ou non des craintes de connaître les mêmes risques que les Français de Tunisie.

683. — 20 avril 1959. — **M. de Montesquiou** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** s'il ne lui paraît pas juste que les petits épargnants ayant un compte chèque postal ne soient pas astreints à payer la redevance de 500 francs établie récemment, ou que celle-ci ne soit demandée qu'à partir d'un certain plafond; et s'il envisage une modification du décret ayant imposé cette taxe.

684. — 20 avril 1959. — **M. de Montesquiou** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles mesures il entend prendre à l'égard des agents temporaires, employés par la direction des cultures et magasins de tabac, qui doivent être licenciés au mois de juin et ont reçu une promesse de réemploi, mais sans aucune garantie.

685. — 20 avril 1959. — **M. de Montesquiou** demande à **M. le ministre des armées** s'il ne convient pas d'envisager l'institution d'une « garde permanente », auprès du tombeau du soldat inconnu, à l'Etoile, pour éviter que se reproduisent les incidents regrettables et encore récents.

686. — 20 avril 1959. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il résulte de l'article 238 *bis* du code général des impôts que les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés, sont autorisées à déduire du montant de leurs bénéfices imposables, dans la limite de 1 p. 1.000 de leur chiffre d'affaires, les dons ou subventions qu'elles ont versés au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général, de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social ou familial; que l'ordonnance du 25 septembre 1958 a permis aux mêmes entreprises de déduire de leurs bénéfices imposables, dans la limite de 2 p. 1.000 de leur chiffre d'affaires, les versements qu'elles effectuent au profit des sociétés ou organismes publics ou privés agréés à cet effet par le ministre des finances et des affaires économiques; et lui demande: 1° si les organismes bénéficiaires des versements ouvrant droit à la déduction prévue par ces textes peuvent être constitués sous la forme de syndicats professionnels; 2° si les versements effectués en vue de promouvoir le progrès technique et la vulgarisation en agriculture entre dans les prévisions de ces dispositions; 3° s'il n'estimerait pas opportun de fixer, dans les prochains textes relatifs à la vulgarisation agricole, une limite moins étroite pour la déduction prévue par les textes susvisés, afin d'encourager l'industrie à participer plus activement au progrès de l'agriculture dont le Gouvernement reconnaît l'urgente nécessité.

687. — 20 avril 1959. — **M. Habib-Deloncle** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° quel critère explique la différence de rémunération entre les membres des jurys de concours (350 à 80 francs de l'heure, temps morts et impôts non déduits) et les interrogateurs en lettres supérieures (2.303 francs de l'heure); 2° quels motifs justifient que le retard apporté au règlement des sommes dues atteigne dix et même quatorze mois; 3° pour quelles raisons le tarif de ces rémunérations doit faire l'objet, chaque année, de laborieuses négociations entre hauts fonctionnaires des finances et de l'éducation nationale, au lieu d'être fixé une fois pour toutes et indexé.

688. — 20 avril 1959. — **M. Eugène Claudius-Petit** demande à **M. le ministre de la construction** si les décrets n° 58-1347 et n° 58-1349 du 27 décembre 1958 sont ou ne sont pas immédiatement cumulables quand il s'agit de locaux à usage professionnel. Deux interprétations semblent possibles: la première: *a*) majoration de la surface corrigée de 25 p. 100 (décret n° 58-1349); *b*) application des nouvelles majorations semestrielles (décret n° 58-1347); la seconde (restrictive): le décret n° 58-1349 modifie la valeur locative stipulée à l'article 27, ce qui conduira le locataire du logement professionnel à payer plus longtemps les augmentations semestrielles prévues par le décret n° 58-1347 remplaçant l'article 31 de la loi du 1er septembre 1948; la seule majoration exigible immédiatement étant calculée sur le loyer du deuxième trimestre 1958. Quelle interprétation doit être légitimement retenue.

689. — 21 avril 1959. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre de la justice** si les rentes viagères (qu'il s'agisse d'assurances sur la vie, procurant une rente viagère à leur bénéficiaire, de ventes à charge de rente viagère ou dont le prix est fractionné en plusieurs échéances, de conversion d'un usufruit en rente viagère), doivent être considérées comme des obligations réciproques à exécution successive ou, au contraire, comme des dettes d'aliment. Il attire son attention sur l'intérêt évident de l'interprétation donnée qui conditionne l'application ou la non-application aux rentes viagères des dispositions des ordonnances du 30 décembre 1958 et 5 février 1959 portant interdiction d'indexation, sauf pour les dettes d'aliment.

690. — 21 avril 1959. — **M. Ballanger** expose à **M. le ministre des armées** qu'un jeune soldat ayant été atteint de maladie au cours d'une permission, un médecin civil, appelé auprès de lui, prescrivit un traitement et que, prévenue afin d'obtenir la visite d'un médecin militaire, la gendarmerie fit connaître que cette demande était inutile. La visite du médecin militaire ayant eu lieu quelques jours plus tard, après que le médecin civil eut prescrit une seconde prolongation de permission, le malade fut hospitalisé dans un hôpital militaire. Le montant des frais engagés pour le traitement à domicile s'élève à plus de 15.000 francs. Il lui demande: 1° à quel organisme peut s'adresser la famille de ce jeune soldat pour obtenir le remboursement des frais; 2° le cas particulier signalé n'étant certainement pas isolé, quelles mesures sont prises par l'autorité militaire pour le remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques engagés par un militaire du contingent malade au cours d'une permission.

691. — 21 avril 1959. — **M. Maurice Thorez** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu de l'article 194 du code général des impôts, les célibataires, divorcés ou veufs sans enfant à charge ne peuvent prétendre, en règle générale, qu'à une part pour l'imposition à la surtaxe progressive; qu'en conséquence, des retraités ayant besoin parfois, en raison de leur âge et de leur état de santé, des soins ou de l'aide rémunérés de tierces personnes, supportent une charge fiscale excessive eu égard à leurs revenus; que, par dérogation à la règle générale, l'article 195 du code général des impôts prévoit l'attribution d'une demi-part supplémentaire, non cumulable, à certaines catégories de célibataires, divorcés ou veufs sans enfant à charge. Il lui demande s'il n'a pas l'intention d'inclure dans le projet de réforme fiscale une disposition tendant à fixer à une part et demie le nombre de parts à prendre en considération pour le calcul de la surtaxe progressive des célibataires, divorcés ou veufs sans enfant à charge âgés de soixante-cinq ans et dont le revenu imposable ne dépasse pas 600.000 francs.

692. — 21 avril 1959. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 12 de la loi n° 55-693 du 2 mai 1955 énumère les catégories de personnes ou d'établissements exonérés du payement de la redevance pour droit d'usage de postes récepteurs de radio; que les services chargés de la perception de cette redevance interprètent parfois de façon restrictive ces dispositions, notamment en ce qui concerne les personnes âgées qui pourtant disposent bien souvent d'un poste de fabrication ancienne; que des difficultés de cet ordre seraient partiellement aplanies si une disposition exemptait de la redevance les

postes récepteurs ayant plus de vingt ans d'âge. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin d'exonérer du payement de la redevance les postes récepteurs ayant plus de vingt ans d'âge, appartenant: *a*) aux grands invalides; *b*) aux personnes âgées de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail et vivant seules ou avec leur conjoint ou avec une personne ayant elle-même qualité pour être exonérée.

---

693. — 21 avril 1959. — **M. Maurice Thorez** expose à **M. le ministre du travail** que, selon les dispositions du premier alinéa de l'article 76 de l'ordonnance n° 45-254 du 19 octobre 1945, modifié par la loi n° 48-1306 du 23 août 1948, le conjoint à charge d'un assuré social décédé après l'âge de soixante ans peut prétendre à une pension de réversion; qu'il s'ensuit que, si un assuré social décède avant l'âge de soixante ans, son conjoint à charge ne peut obtenir de pension de réversion, même si l'assuré a effectué des versements pendant quinze années et plus. Il lui demande: *a*) s'il n'estime pas qu'il y a là une anomalie; *b*) dans l'affirmative quelles mesures il compte prendre afin qu'à condition d'avoir cotisé au moins quinze années, un assuré décédé soit avant, soit après l'âge de soixante ans, ouvre droit à une pension de réversion à son conjoint.

---

694. — 21 avril 1959. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre de l'intérieur** dans quelles conditions doit s'appliquer l'article 74 du code électoral qui prévoit que les candidats peuvent faire déposer des bulletins de vote sur une table préparée à cet effet par les soins du maire, et notamment si ces bulletins doivent encore être obligatoirement reçus après l'ouverture du scrutin.

---

695. — 21 avril 1959. — **M. François-Valentin** expose à **M. le Premier ministre** qu'au moment où les assemblées se préparent à élaborer leurs règlements définitifs et, d'une façon plus générale, où l'ensemble des organes constitutionnels étant définitivement en place, le jeu normal des nouvelles institutions doit se développer sans erreur, il est d'une évidente importance que soit publié l'ensemble des travaux préparatoires dont la connaissance est nécessaire à l'exacte intelligence de la Constitution. Il lui demande quand il pense pouvoir rendre publics ces travaux, singulièrement ceux du comité consultatif constitutionnel prévu par la loi du 3 juin 1958 ou, le cas échéant, ce qui s'oppose à une publication que paraît imposer le souci de la bonne marche de nos institutions en même temps que la tradition constante du droit public.

---

696. — 22 avril 1959. — **M. Hénault** expose à **M. le ministre du travail** que les parlementaires, jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution, avaient fréquemment des contacts avec la direction des caisses de vieillesse de la sécurité sociale. Ces rapports n'avaient jamais pour objectif d'exercer une pression quelconque sur ces organismes, tendant à modifier les décisions prises par les caisses. Cependant, fréquemment, les assujettis, toujours personnes âgées, peu habituées à des contacts les dépassant ou voyant, pour des raisons leur échappant, des longueurs dans l'étude des dossiers auxquels manquaient, disaient les caisses, une ou plusieurs pièces, avaient recours à leurs parlementaires afin que ceux-ci puissent les aider auprès des caisses. La nouvelle Constitution a-t-elle changé ces rapports Certains échos laissent entendre que les démarches de parlementaires pourraient, au contraire, retarder la conclusion des dossiers et accroître inutilement le travail des parlementaires. Il lui demande: 1° s'il estime que les parlementaires outrepassent ainsi leurs droits; 2° dans la négative, s'il n'estime pas nécessaire de rappeler certains organismes à une plus humaine compréhension des choses.

---

697. — 22 avril 1959. — **M. Pinoteau** expose à **M. le ministre de la construction** que bien des personnes âgées n'ont eu d'autre moyen, pour continuer à vivre avec une certaine dignité, que de sous-louer une partie de leur logement; que l'article 78 de la loi du 1er septembre 1948 leur a fait une obligation de déclarer la sous-location en cause, ce qui a eu pour conséquence de faire passer du prix surface corrigée au prix valeur locative non pas la seule portion sous-louée, mais l'ensemble du local, que ladite valeur locative a passé du simple au double. Il lui demande: *a*) s'il ne lui apparaît pas que la mise en vigueur d'un prix identique, à l'intérieur d'une catégorie d'immeubles, est irrationnelle et inhumaine; *b*) quelles mesures il compte prendre pour rendre plus souples les dispositions ci-dessus eu égard aux différents âges des locataires principaux, aux prix différents demandés par eux et aussi aux différentes qualités des sous-locataires; *c*) si ces mesures ne pourraient pas rétroactiver à la date à laquelle le prix valeur locative a remplacé le prix surface corrigée; *d*) de lui faire connaître son point de vue sur la date en cause qui, en ce qui concerne les locations en cours avant la promulgation de l'ordonnance n° 58-1343 du 27 décembre 1958, pourrait être le 1er février 1959 (la date limite de déclaration étant le 28 février 1959).

---

698. — 22 avril 1959. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre des anciens combattants** si le titulaire d'une retraite du combattant 1914-1918, atteint d'une infirmité supérieure à 50 p. 100, mais sans pension pour cette infirmité, peut être assimilé, pour continuer à percevoir ladite retraite, à un pensionné ayant le même pourcentage d'invalidité et, dans l'affirmative, quelles pièces justificatives il doit fournir à la paierie générale.

---

699. — 22 avril 1959. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des armées** que le régime des échelles de soldes, institué par un arrêté du 1er septembre 1948, a de graves inconvénients aussi bien pour les sous-officiers mis à la retraite avant cette date, bon nombre d'entre eux ayant été lésés par l'application de ce régime, que pour les sous-officiers qui ont continué à servir après 1948, auxquels il offre l'avantage de pouvoir perfectionner leurs connaissances militaires et techniques mais chez lesquels il crée un mécontentement du fait qu'il porte atteinte au principe hiérarchique traditionnel. Il lui demande s'il n'envisage pas de supprimer ces échelles de soldes et d'établir, en faveur des sous-officiers, des armées de terre, de mer et de l'air, une solde unique analogue à celle des militaires non officiers de la gendarmerie, étant donné qu'il semble souhaitable de remettre en vigueur le principe traditionnel en vertu duquel c'est le grade qui détermine la solde.

---

700. — 22 avril 1959. — **M. Cabelle** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le cas des agents de l'ex-compagnie générale des automobiles postales intégrés dans les cadres de l'administration des postes, télégraphes et téléphones en vertu de la loi n° 47-431 du 12 mars 1947, qui réclament à juste titre que les services accomplis par eux à l'ex-compagnie soient pris en compte dans la constitution de leurs droits à pension du régime général des retraites des fonctionnaires de l'Etat, dans les mêmes conditions que les services énumérés à l'article L. 8 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il lui rappelle que ces agents étaient rémunérés à concurrence de 85 p. 100 de leur traitement sur les crédits budgétaires du ministère des postes, télégraphes et téléphones; que la totalité des frais d'habillement des chauffeurs était également prise en charge par ce budget; que la médaille du travail des postes, télégraphes et téléphones a été accordée à un certain nombre d'agents de l'ex-C. G. A. en tenant compte des années de services effectuées à l'ancienne compagnie. Il lui fait également observer qu'un certain nombre de dispositions du cahier des charges de cette société astreignaient ces agents à diverses obligations réglementaires, qui devaient permettre de les considérer comme étant de véritables auxiliaires des postes, télégraphes et téléphones. Il lui demande s'il ne lui semble pas conforme à la plus stricte équité d'insérer dans le projet de loi en préparation portant réforme du régime des pensions civiles et militaires de retraite des dispositions autorisant la validation pour la retraite des services accomplis, pendant un certain nombre d'années avant leur intégration aux postes, télégraphes et téléphones, par les agents de l'ex-compagnie générale des automobiles postales, ainsi d'ailleurs que par ceux des diverses compagnies rachetées par l'administration des postes, télégraphes et téléphones depuis 1947 (Radio-France, câbles sud-américains, Western-cables).

---

701. — 22 avril 1959. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que bon nombre de retraités militaires proportionnels n'ont pu, en raison de leurs obligations militaires: services de guerre, services outre-mer, captivité, etc., fonder un foyer avant leur départ de l'armée et qu'il apparaît souverainement injuste de refuser une pension de réversion aux veuves de ces retraités lorsque le mariage a été contracté après la date à laquelle les intéressés ont été radiés des contrôles de l'armée. Il lui fait observer que les veuves de retraités titulaires d'une pension d'ancienneté peuvent, nonobstant la condition d'antériorité du mariage, obtenir une pension de réversion dès lors qu'elles apportent la justification que le mariage contracté après la mise à la retraite de leur conjoint a duré au moins six années. Il lui demande s'il n'envisage pas la possibilité d'accorder une pension de réversion aux veuves de retraités militaires proportionnels dès lors que le mariage contracté après la mise à la retraite du titulaire de la pension a duré au moins dix années.

---

702. — 22 avril 1959. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, depuis le mois de décembre 1957, les professionnels de la boulangerie ont vu augmenter leurs frais d'exploitation d'environ 400 francs par quintal de farine panifiée, alors que, en compensation, il leur a été accordé seulement, le 1er février dernier, une somme de 120 francs environ par quintal, cette augmentation ayant d'ailleurs entraîné des difficultés d'application qui ne sont pas encore surmontées, notamment dans les départements où le cours moyen des issues apparaît minoré. Il lui demande si, pour permettre à la boulangerie de vivre et de rémunérer équitablement ses salariés, le Gouvernement n'envisage pas, dans un avenir plus ou moins prochain, de lui accorder une revalorisation de la marge de panification.

---

703. — 22 avril 1959. — **M. Cabelle** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il n'envisage pas d'exonérer de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, instituée par l'article 1er de la loi du 30 juin 1956, les véhicules spéciaux utilisés pour l'enseignement de la conduite automobile, étant fait observer qu'en vertu de l'article R. 247 du code de la route, 2e partie, annexé au décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958, ces voitures-écoles doivent être spécialement aménagées, ce qui leur confère indiscutablement la qualité de véhicules spéciaux à usage strictement professionnel.

704. — 22 avril 1959. — **M. Domenech** demande à **M. le Premier ministre** de lui faire connaître: 1° le nombre total des fonctionnaires et assimilés employés dans les administrations françaises; 2° le nombre total des fonctionnaires et assimilés jouissant actuellement de leur retraite; 3° le montant total des traitements et retraites de ces fonctionnaires et assimilés.

---

705. — 22 avril 1959. — **M. Domenech** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** pour quelles raisons le département des Basses-Alpes, producteur d'énergie électrique, paye l'électricité plus cher que les départements voisins des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse.

---

706. — 22 avril 1959. — **M. Domenech** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est possible de connaître: 1° le montant total des traitements et salaires perçus pendant la dernière guerre par les fonctionnaires et assimilés mobilisés, prisonniers ou déportés; 2° le montant annuel total (pour l'année 1958 par exemple) des avantages accordés aux fonctionnaires et assimilés anciens combattants par la loi de 1924; 3° le montant net pour l'année 1959 des économies réalisées par l'Etat à la suite de la suppression de la retraite à certaines catégories d'anciens combattants.

---

707. — 22 avril 1959. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre du travail** si une femme qui a, pendant vingt-sept ans, été salariée et a versé, quand la loi l'a permis, la cotisation retraite vieillesse et qui, ensuite, a versé pendant dix ans — s'étant installée comme commerçante — la cotisation retraite vieillesse des anciens commerçants, peut bénéficier de la coordination entre la caisse des retraites des anciens commerçants et celle de la sécurité sociale, coordination sans laquelle elle perd le bénéfice de sa retraite vieillesse des anciens commerçants, n'ayant pas cotisé quinze ans, minimum obligatoire prévu par les statuts de cette caisse.

---

708. — 22 avril 1959. — **M. Charret** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un fabricant d'articles de lingerie, qui vend les modèles de sa collection, une fois défraichis, à un prix de vente inférieur au prix de revient des matières premières incorporées dans lesdits modèles; et lui demande si, en matière de taxes à la valeur ajoutée, la règle du butoir prévue par l'article 273 (§ 1) du code général des impôts, est susceptible de trouver son application dans ce cas particulier.

---

709. — 22 avril 1959. — **M. Pecastaing** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par ordonnance de référé rendue il y a quatre ans, des squatters ont été condamnés à être expulsés; que, par un autre jugement, ils ont été condamnés à verser une indemnité d'occupation de mille francs par jour et ce jusqu'au jour de leur départ; que ces squatters sont encore dans les lieux, le préfet du département ayant refusé le concours de la force publique pour faire exécuter la décision judiciaire; que, cependant, lesdits squatters n'ont absolument rien versé au propriétaire, pas même les frais de justice auxquels ils ont été condamnés. Il lui demande si, en raison du jugement rendu et condamnant les squatters à une indemnité d'occupation jusqu'au jour de la libération des locaux, l'enregistrement est en droit de réclamer au propriétaire qui a dû subir la présence des squatters et n'a rien encaissé, le montant des droits d'enregistrement sur le total des sommes que les squatters auraient dû verser depuis quatre ans.

---

710. — 22 avril 1959. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la Société amicale et de prévoyance de la préfecture de police, société de secours mutuels reconnue d'utilité publique, consent des ouvertures de crédits à ses adhérents en application de la législation sur les H. L. M. et les sociétés de crédit immobilier et que jusqu'au 1er janvier 1956, date de la mise en application de la réforme foncière, les inscriptions prises au profit de cette société ont toujours bénéficié de l'exonération de la taxe hypothécaire puisqu'il s'agissait de société de crédit immobilier à l'égard de ses adhérents. Il lui demande si certains conservateurs de bureaux d'hypothèques sont fondés à interpréter l'article 6 du décret n° 55-472 du 30 avril 1955 prorogé jusqu'au 31 décembre 1959 par le décret n° 57-1332 du 28 décembre 1957, dans un sens tel que la Société amicale et de prévoyance de la préfecture de police ne puisse bénéficier de cette exemption, bien qu'elle continue à agir, vis-à-vis de ses membres comme société de crédit immobilier et puisse ainsi prétendre au bénéfice de la loi.

---

711. — 22 avril 1959. — **Mme Ayme de la Chevrellière** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, d'après les informations qui lui sont parvenues, le taux de la demi-bourse d'entretien, accordée à un enfant entré en octobre 1957 en classe de sixième dans un cours complémentaire, s'élevant actuellement à 10.000 francs par an (exception faite pour le dernier trimestre scolaire qui a été porté à 4.800 francs), demeurera fixé à ce chiffre pendant toute la durée des études de cet élève. De même un élève entré en classe de sixième en octobre 1958 percevra, jusqu'au terme de ses études dans l'établissement, une somme égale à celle attribuée pour l'année scolaire 1958-1959, soit 30.000 francs par an. Elle lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles tendant à modifier cette réglementation, afin que le montant des bourses d'entretien, au lieu d'être ainsi cristallisé au taux en vigueur lors de la première année scolaire pour laquelle la bourse a été accordée, subisse, chaque année, un rajustement correspondant à l'augmentation des frais engagés par les parents.

---

712. — 22 avril 1959. — **Mme Ayme de la Chevrellière** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur les sérieux inconvénients qu'entraîne, pour les directeurs d'établissements d'enseignement d'une part, et pour les élèves d'autre part, le fait qu'un certain nombre de jeunes professeurs se trouvent obligés de quitter leur poste en cours d'année scolaire pour satisfaire aux obligations du service militaire, ces inconvénients étant particulièrement graves lorsqu'il s'agit de professeurs donnant un enseignement dans les classes terminales. Elle lui demande s'il ne serait pas possible de prendre toutes dispositions utiles afin que les jeunes professeurs soient incorporés avec le contingent appelé sous les drapeaux au début de l'année scolaire en octobre ou, au plus tard, en novembre, afin d'éviter des remplacements survenant au milieu ou à la fin de l'année scolaire et entraînant incontestablement de graves perturbations dans le fonctionnement des classes.

---

714. — 23 avril 1959. — **M. Christian Bonnet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quels ont été les bénéficiaires des prêts consentis sur les sommes mises à la disposition du fonds national de la productivité, pour les entreprises commerciales, au titre de prêts de productivité, pendant les années 1957 et 1958, et le montant des prêts accordés à chacun d'eux; 2° quel est le montant des crédits du fonds national de la productivité encore disponible au 31 décembre 1958.

---

715. — 23 avril 1959. — **M. Rombeaut** expose à **M. le ministre des armées** le cas de huit ouvriers employés au service de l'intendance militaire pour le compte des forces alliées en France, lesquels doivent, en vertu du contrat qui les lie à l'intendance, fournir 240 heures de travail par mois. Cependant, à compter du 16 août 1955, la durée du travail a été portée à 360 heures pour les mois de 30 jours et à 384 heures pour les mois de 31 jours, sans qu'aucun payement des heures supplémentaires n'ait été effectué par l'employeur. Un jugement du tribunal civil de Saint-Nazaire en date du 29 septembre 1958 a condamné l'intendance militaire à verser une provision de 60.000 à 200.000 F pour chacun des intéressés et le total des sommes versées à ce titre atteint de 965.000 F, en attendant qu'un apurement des comptes permette de fixer la somme exacte due à chacun de ces employés. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que les intéressés soient dédommagés dans les délais les plus rapides du préjudice qui leur a été causé.

---

716. — 23 avril 1959. — **M. Jaillon** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la mise en circulation prochaine des nouvelles unités monétaires risque de gêner considérablement les touristes étrangers qui se rendront dans notre pays et lui demande s'il ne peut reporter en septembre ou octobre l'application de cette mesure. En tout état de cause, la date de la mise en circulation du nouveau franc doit être rapidement fixée, dans l'intérêt général.

---

717. — 23 avril 1959 — **M. Habib-Deloncle** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions défavorisées faites, en ce qui concerne les droits à la retraite, aux magistrats et fonctionnaires entrés tardivement dans ces professions à la suite d'événements de guerre ou d'engagement volontaire. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre à leur égard des mesures semblables à celles que le législateur a accordées en faveur des cadres des entreprises privées qui se sont trouvés dans des situations analogues.

---

718. — 23 avril 1959. — **M. Van der Meersch** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait que de nombreuses sociétés familiales doivent adopter la forme de société à responsabilité limitée ou de société anonyme pour pouvoir mettre leurs bénéfices en réserve et assurer le financement de l'entreprise et que les bénéfices distribués aux associés sont alors imposables à l'impôt sur les sociétés, sur la taxe proportionnelle et sur la surtaxe progressive; que le simple intérêt du capital social est ainsi confondu dans le bénéfice et supporte donc la cascade des trois impôts. Attendu que, du fait de cette fiscalité, les sociétés doivent renoncer à rémunérer leurs associés en tant que tels et que le seul moyen d'obtenir une rémunération dans ce genre de société est d'assumer une fonction salariée, il lui demande si une mesure ne pourrait être envisagée afin que les intérêts servis aux associés sur le montant non amorti des parts ou actions soient déduits du bénéfice au même titre que les intérêts des comptes courants pour la détermination du bénéfice net, soumis à l'impôt des sociétés.

---

719. — 23 avril 1959. — **M. Malleville** demande à **M. le ministre du travail** s'il n'envisage pas d'assouplir le décret n° 59-287 du 5 février 1959 de façon à assurer aux titulaires d'une pension de retraite publique ou privée le bénéfice de la dérogation à la franchise de la sécurité sociale, dans la mesure où cette unique source de revenus serait une somme inférieure ou égale au plafond mensuel de salaire, visé au paragraphe 4° du même décret.

---

720. — 23 avril 1959. — **M. Van der Meersch** expose à **M. le ministre des armées** la situation défavorisée faite aux personnels militaires méritant des récompenses pour services dans la Résistance, du fait que la loi d'application (n° 58-347) à la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 n'est intervenue que sept ans après ce texte de principe, alors que, pour les personnels civils d'administrations, le décret d'application est de 1953. Il attire, d'autre part, son attention sur l'inégalité de traitement faite à ces personnels militaires par rapport aux militaires condamnés pour faits de collaboration qui, grâce à la loi n° 49-983 du 23 juillet 1949, ont bénéficié de promotions rétroactives bien qu'ils fussent rayés des cadres, promotions non prévues en faveur des premiers. Il lui demande s'il n'envisagerait pas de prendre les mesures propres à assurer aux militaires méritant des récompenses pour services dans la Résistance et admis à la retraite avant promulgation de la loi n° 58-347 du 4 avril 1958, des avantages au moins égaux à ceux qui ont été accordés par la loi du 23 juillet 1949.

---

721. — 23 avril 1959. — **M. Paul Cesto-Floret** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la date du 1er janvier 1956, premier jour de l'application du statut des personnels de la catégorie A des services extérieurs de la direction générale des impôts: 55 p. 100 seulement des inspecteurs centraux des contributions directes entrés dans l'administration en 1927 sont classés dans le quatrième échelon du grade d'inspecteur central des impôts, alors que 80 p. 100 des agents de l'enregistrement issus du même concours sont intégrés dans ledit échelon; 40 p. 100 seulement des inspecteurs centraux des contributions directes entrés dans l'administration en 1928 sont classés dans le quatrième échelon du grade d'inspecteur central des impôts, alors que les deux tiers des agents de l'enregistrement issus du même concours sont intégrés dans ledit échelon; 90 p. 100 des inspecteurs centraux des contributions directes entrés dans l'administration en 1929 sont classés dans les premier, deuxième et troisième échelons du grade d'inspecteur central des impôts, alors que 90 p. 100 des agents de l'enregistrement issus du même concours sont intégrés dans les troisième et quatrième échelons; 75 p. 100 des inspecteurs centraux des contributions directes entrés dans l'administration en 1931 sont classés dans les deux premiers échelons du grade d'inspecteur central des impôts, alors que 90 p. 100 des agents de l'enregistrement issus du même concours sont intégrés dans les troisième et quatrième échelons. Il lui demande comment une telle situation a été rendue possible alors que la loi de finances de 1953 avait prévu l'harmonisation des carrières des agents des administrations financières et quelles mesures il compte prendre pour porter remède à l'injustice qui semble avoir frappé les agents des contributions directes.

---

722. — 23 avril 1959. — **M. Cance** rappelle à **M. le Premier ministre** que l'indemnité de résidence représente une partie importante de la rémunération des fonctionnaires de l'Etat et qu'elle constitue, en fait, un complément de traitement non soumis à retenue pour pension; que, d'autre part, les pensions d'ancienneté sont basées sur les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi et classe, ou grade et échelon, occupés effectivement depuis six mois au moins par le fonctionnaire au moment de son admission à la retraite; que, de ce fait, le montant des pensions d'ancienneté est inférieur à celui qu'il devrait être normalement et que les retraités subissent un préjudice certain; il lui demande si, à titre de première étape, il n'envisage pas de faire entrer en ligne de compte, pour le calcul de la retraite des fonctionnaires, l'indemnité de résidence de la zone territoriale comportant l'abattement maximum.

---

726. — 24 avril 1959. — **M. Maurice Faure** expose à **M. le ministre de la justice** que la loi du 11 juillet 1957 décide que les majorations et les dispositions de la loi du 25 mars 1949 (relative à la revalorisation des rentes viagères) sont applicables aux rentes perpétuelles entre particuliers constituées avant le 1er janvier 1949, et demande: 1° si une rente perpétuelle créée au profit des pauvres d'une commune (perçue par le bureau d'aide sociale de la commune) et mise par le testament du donateur à la charge de son légataire, personne physique, peut bénéficier de la majoration prévue, étant donné que c'est un « particulier » qui est débiteur de la rente et que les pauvres de la commune ne sont pas essentiellement une personne morale; 2° si un délai de forclusion peut être opposé au bureau d'aide sociale pour la demande de revalorisation.

---

727. — 24 avril 1959. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre de la construction** s'il n'envisage pas, dans le projet de loi-programme de liquidation des dommages de guerre qui doit être soumis prochainement au Parlement, d'inclure une disposition en faveur des sinistrés âgés de soixante-dix ans et plus et qui ont subi des dommages de guerre dans une résidence secondaire, en les faisant bénéficier d'une priorité pour le règlement de ces dommages et en leur accordant un règlement total en espèces lorsqu'ils ont atteint l'âge de soixante-quinze ans.

---

728. — 24 avril 1959. — **M. Rombeaut** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret portant règlement d'administration publique qui doit fixer les modalités d'application de la loi n° 55-402 du 9 avril 1955 relative à la titularisation des assistantes sociales appartenant aux administrations de l'Etat, n'a pas encore été publié, alors que, en vertu de l'article 4 de ladite loi, il devait intervenir dans un délai de deux mois à compter de sa promulgation. Il lui signale que ce retard considérable apporté à la mise en vigueur des dispositions de la loi du 9 avril 1955 a des conséquences particulièrement graves pour un certain nombre d'assistantes sociales qui sont sur le point d'atteindre l'âge de la retraite. Il lui demande de lui préciser le délai dans lequel ce décret sera publié et de lui faire connaître, autant que cela est possible, les dispositions prévues en ce qui concerne le classement indiciaire de ces catégories de personnels.

---

729. — 24 avril 1959. — **M. Barrot** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** à quelles formalités sont désormais soumis les dépôts de dossiers sollicitant le visa pour des spécialités nouvelles, aucune disposition transitoire n'ayant été prévue dans l'ordonnance du 11 février 1959.

---

730. — 24 avril 1959. — **M. Collomb** expose à **M. le ministre de la construction** que, par application du décret n° 58-1348 du 27 décembre 1958, de nouveaux décomptes de surface corrigée ont dû être établis concernant des locaux d'habitation et dépendances. Or, si le texte susvisé permet de calculer le nouveau prix des loyers d'habitation, il ne précise rien en ce qui concerne les jardins, garages, remises ou autres dépendances. Il demande: 1° si, pour les jardins, le prix doit rester bloqué au coefficient 3; 2° si, pour les dépendances, la majoration semestrielle de 20 p. 100 sur le prix de 1949 doit être poursuivie ou si, au contraire, on doit inclure dans le prix du loyer d'habitation au 31 décembre 1958, la valeur du loyer des dépendances en appliquant sur le total diverses majorations allant de 5 p. 100 à 25 p. 100.

---

731. — 24 avril 1959. — **M. Collomb** expose à **M. le ministre de la construction** qu'une ordonnance du 23 octobre 1958 n° 58-1004, parue dans le *Journal officiel* du 26 octobre 1958, fait une obligation à tout propriétaire de brancher les eaux usées de sa propriété à l'égoût. Dans un article L. 35-7, il est stipulé que le concours du fonds national d'amélioration d'habitat peut être étendu pour l'exécution de ces travaux aux propriétaires qui occupent eux-mêmes leur immeuble. Il est dit que ces locaux seront soumis au prélèvement sur les loyers institué par les articles 293, 296, 298 du code de l'urbanisme et, en outre, il sera exigible pendant une durée de vingt ans. Toutefois, cette ordonnance n'a pas indiqué sur quelle base ce prélèvement aura lieu. Il demande si les décrets d'application nécessaires ont été pris; dans la négative, il apparaît que cette mesure serait urgente car ces travaux demandent à être exécutés rapidement et il convient que les propriétaires soient renseignés sur leurs obligations.

---

732. — 24 avril 1959. — **M. André Beauguitte** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la question du ramassage scolaire. Pour les enfants soumis à l'obligation scolaire, le ramassage scolaire est devenu une nécessité en raison du manque de maîtres dans de nombreuses écoles. Toutefois, le financement en est laissé à la charge des conseils généraux et des communes. Etant donné que l'économie de traitement d'instituteurs des écoles qui n'en sont pas pourvus est réalisée par l'Etat, c'est l'Etat qui doit normalement assumer la charge du ramassage. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre à ce sujet.

---

733. — 24 avril 1959. — **M. Duchateau**, reprenant le rapport n° 1104 adopté par la commission des pensions au cours de la précédente législature, demande à **M. le ministre de la défense nationale** s'il ne lui paraît pas possible de proposer la modification de l'article L. 48 du code des pensions civiles et militaires de retraite en accordant le bénéfice de l'article 31 de la loi du 20 septembre 1948 aux militaires de carrière servant au-delà de la durée légale, radiés des cadres pour invalidité égale à 60 p. 100 au moins imputable au service, pour leur assurer la concession d'une pension de retraite dans les conditions prévues par les articles 48 à 54 du code précité.

---

734. — 24 avril 1959. — **M. Duchateau** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation des « veuves sans pension » bénéficiaires d'allocations uniformes ne tenant pas compte de la situation occupée par le mari, alors que tous les régimes de pensions de retraite fondent le montant de la pension sur deux éléments: ancienneté de service et émoluments de l'emploi ou grade, ce qui respecte la hiérarchie à laquelle les agents étaient soumis durant leur activité, et lui demande s'il envisage l'application d'un coefficient susceptible de corriger cette anomalie.

735. — 24 avril 1959. — **M. Duchateau** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la commission des pensions unanime, siégeant au cours de la 3e législature, a adopté un rapport n° 6533 (reprise du n° 4766 sur la proposition n° 3058 de la précédente législature tendant à compléter l'article 61 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 et à permettre une revision administrative de certaines pensions); et lui demande dans quelle mesure il entend, afin de réaliser une péréquation juste et complète de la péréquation, tenir compte des modifications opérées, depuis la mise à la retraite des intéressés, dans la structure, les appellations et la hiérarchie de leur catégorie.

---

736. — 24 avril 1959. — **M. Duchateau** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la proposition de loi n° 4298, déposée au cours de la 3e législature (reprise du n° 5329 de la 2e législature) en vue de compléter l'article 50 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 (article L. 146 du code) au profit des ayants cause d'un retraité privés du bénéfice de l'allocation décès malgré les cotisations acquittées toute sa vie par l'intéressé, et lui demande s'il envisage les mesures de nature à réaliser une réforme de simple justice déjà assurée pour d'autres régimes de retraite.

---

737. — 24 avril 1959. — **M. Duchateau** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des veuves de retraités tributaires d'une pension proportionnelle, écartées du bénéfice de l'article 36 I de la loi (article L. 54 du code) et lui demande s'il envisage l'extension à leur profit des dispositions limitées actuellement aux seules veuves de retraités d'ancienneté (rapport n° 3394 adopté par la commission des pensions siégeant sous la 3e législature).

---

738. — 24 avril 1959 — **M. Duchâteau** signale à l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le rapport n° 6584 adopté par la commission des pensions siégeant sous la 3e législature, tendant à compléter l'article 17, premier alinéa, de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 (art. L. 26 du code), en faveur des titulaires de pensions de retraite basées d'après les émoluments correspondant à un traitement ou à une solde d'un indice net inférieur à 225, et lui demande s'il envisage les mesures de nature à permettre le rétablissement, à leur profit, d'une mesure susceptible de parfaire l'insuffisance incontestable de leur pension.

---

739. — 24 avril 1959. — **M. Duchâteau,** prenant texte de la rédaction actuelle de l'article 17, paragraphe 1er, de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 (art. L. 26 du code des pensions de retraite), appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la nécessité qui paraît de stricte équité de prévoir une dérogation favorable à l'avantage des agents cessant leurs fonctions avant la limite normale par suite d'une accident ou à la suite d'une invalidité survenue ou aggravée en service ou à l'occasion du service. Une telle requête a déjà fait l'objet, au cours de la précédente législature, d'une proposition de loi n° 4084 qui pourrait être reprise par le Gouvernement. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

---

740. — 24 avril 1959. — **M. Duchâteau** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la revendication, toujours pendante, des fonctionnaires civils ayant exercé, au cours des hostilités de la guerre 1939-1945, dans les localités exposées à de fréquents bombardements, sans qu'aucune bonification leur soit reconnue de ce fait (bonification de service augmentant le nombre des annuités liquidables — éventualité de l'admission à la retraite anticipée). Les critères à retenir pour l'évaluation des droits éventuels sont certes différents de ceux qu'on a pu retenir à la suite des opérations de la guerre 1914-1918; mais il existe un certain nombre de zones pour lesquelles aucune contestation n'est possible et les arguments opposés pour accorder le bénéfice de la loi (art. 10 de la loi du 30 novembre 1940; dispositions reprises par l'article 6 de celle du 20 septembre 1948, incorporées au code des pensions de retraite par l'article L. 95) sont, aux termes mêmes de la proposition n° 4083 déposée sous la précédente législature, de peu de valeur lorsqu'il s'agit de trouver une solution à la fois humaine et équitable. Il lui demande si la préoccupation des signataires de la proposition, qui traduit de toute évidence celle de leurs collègues, ne justifie pas la reprise d'une telle question par le Gouvernement actuel.

---

741. — 24 avril 1959. — **M. Duchâteau,** commentant la proposition n° 4087 déposée sous la précédente législature, qui établit l'injustice à laquelle peut aboutir la stricte observation du principe de la non-rétroactivité des lois auquel le Parlement reste attaché, demande cependant à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, faisant état de la déclaration de M. le ministre de budget (Débats parlementaires, 2e séance du 2 août 1950, page 6436), il n'estime pas le temps venu de proposer une modification à la rédaction actuelle du premier alinéa de l'article 64 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 en fixant le point de départ de l'applicabilité d'une loi au jour même de sa promulgation. « Une telle solution, disait l'exposé gouvernemental des motifs du projet n° 8337, parlant de l'application rigoureuse aux veuves du principe de non-rétroactivité, si elle est fondée en droit, peut paraître inéquitable car elle crée des différences de situations importantes résultant uniquement de la date du décès du mari. » Généralisant cette interprétation, la proposition n° 4087 déposée au cours de la précédente législature estimait applicable à dater de sa promulgation, sans effet rétroactif et sans diminution des droits acquis, toute loi créant des droits nouveaux, pour les fonctionnaires et militaires, actifs ou retraités, ainsi qu'à leurs ayants cause.

---

742. — 24 avril 1959. — **M. Duchâteau** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, malgré l'avis du conseil d'Etat estimant que les bonifications de service « constituent un élément distinct des services accomplis » et ne concourent pas, dans la grande majorité des cas, à l'établissement du droit à pension, le montant de la rémunération de ces bonifications ne s'ajoute pas intégralement au produit de la liquidation des services, ramené, par le jeu de l'article 16-IV de la loi du 20 septembre 1948, au maximum normal applicable de vingt-cinq annuités; et lui demande s'il ne lui semble pas possible (ainsi que le proposait le texte n° 4085 déposé lors de la précédente législature) de modifier dans ce sens la rédaction de l'article L. 25 du code afin d'assurer à tous le plein bénéfice des services ou des bonifications acquises en vertu de textes constituant, à l'égard des intéressés, un engagement précis.

---

743. — 24 avril 1959. — **M. Duchateau** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la commission des pensions unanime, siégeant au cours de la troisième législature, avait adopté un rapport n° 6032 (reprise du n° 5404, deuxième législature, puis du n° 8508 appuyé de l'avis favorable n° 9179 donné par la commission de la défense nationale) préconisant de « calculer provisoirement les pensions de retraite en prenant pour base les traitements et soldes soumis à retenue pour pensions, augmentés de l'indemnité de résidence allouée dans la zone du plus fort abattement », solution qui prendrait fin dès que sera définitive la revalorisation des traitements et soldes, étant entendu que « tout complément d'émoluments qui serait alloué aux personnels en activité aurait désormais sa répercussion immédiate sur le montant des pensions de retraite correspondante », et lui demande dans quelle mesure il se propose de faire droit à cette revendication, « premier correctif à la situation actuelle des retraités de l'Etat » (susceptible d'être étendu aux tributaires des autres régimes de pension) soutenue par l'ensemble des centrales syndicales de fonctionnaires, qui consacrerait le principe posé par l'exposé des motifs du projet gouvernemental n° 4393 (deuxième législature), d'après lequel la loi des pensions devrait « faire varier la pension à tout moment, dans le même sens et dans les mêmes proportions que le traitement ou la solde d'activité. »

---

744. — 24 avril 1959. — **M. Duchateau** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le Parlement a été maintes fois saisi de propositions de loi (en particulier n°s 1168, 681, 1023, 1610, troisième législature) tendant à accorder aux veufs de femmes fonctionnaires des droits identiques à ceux reconnus aux mêmes ayants cause des fonctionnaires masculins; lui rappelle que si l'article 36 III de la loi des pensions civiles et militaires (art. L. 63 du code) a bien énoncé ce principe, mais l'a assorti de réserves telles que, pratiquement, il ne l'accorde qu'au veuf et le refuse même implicitement aux orphelins, dont il ne parle pas — que dans des conditions restrictives très définies, et lui demande si, devant l'évolution des mœurs à laquelle nous assistons, il entend y aider afin que « se revisent toutes les injustices des lois quand elles mettent encore, sous l'inspiration napoléonienne du code civil, la femme en état d'infériorité vis-à-vis de l'homme ». Une modification appropriée de l'article L. 63 du code des pensions fixerait alors les droits du conjoint et des ayants cause survivants d'une femme fonctionnaire sans autre restriction limitative que celle des cumuls (les conditions de durée ou d'antériorité de mariages prévues à l'article L. 55 dudit code comme aux articles subséquents étant naturellement susceptibles d'intervenir).

---

745. — 25 avril 1959. — **M. Doublet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la date du 1er janvier 1956, premier jour de l'application du statut des personnels de la catégorie A des services extérieurs de la direction générale des impôts, 75 p. 100 des inspecteurs centraux des contributions directes entrés dans l'administration en 1931 sont classés dans les deux premiers échelons du grade d'inspecteur central des impôts, alors que 60 p. 100 des agents de l'enregistrement issus du même concours sont intégrés dans les troisième et quatrième échelons. Il lui demande comment une telle situation a été rendue possible, alors que la loi de finances de 1953 avait prévu l'harmonisation des carrières des agents des administrations financières; et quelles mesures il compte prendre pour porter remède à l'injustice qui semble avoir frappé les agents des contributions directes.

---

746. — 25 avril 1959. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** de lui faire connaître les conditions dans lesquelles des crédits à moyen terme peuvent être accordés aux entreprises commerciales pour financer leur équipement et leur modernisation.

---

747. — 25 avril 1959. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre de l'intérieur** à la suite des agressions de la Napoule et de Villeneuve-sur-Lot, où des chauffeurs de taxi ont trouvé la mort, quelles mesures il compte prendre pour permettre à ces travailleurs d'assurer leur légitime défense.

---

748. — 25 avril 1959. — **M. Philippe Vayron** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui confirmer: 1° que, sous le régime antérieur à l'ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958, dans une société holding dont l'objet prévoit notamment la prise de participation, l'achat et la vente ou l'apport en société de valeurs mobilières, les titres possédés depuis plus de cinq ans par une telle société étaient considérés comme des éléments d'actif immobilisés et que les plus-values dégagées à l'occasion de la cession desdits titres pouvaient faire l'objet d'un remploi dans le cadre de l'article 40 du code général des impôts; 2° que, depuis l'ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958, les titres possédés depuis deux ans au moins par une telle société sont également considérés comme des éléments d'actif immobilisés et que les plus-values dégagées à l'occasion de la vente desdites valeurs mobilières peuvent faire l'objet d'un remploi en vertu de l'article 40 du code général des impôts.

---

749. — 25 avril 1959. — **M. Meck** demande à **M. le ministre de la justice:** A) si, et en vertu de quels textes législatifs ou réglementaires, les fonctionnaires subalternes de la sûreté nationale, non O. P. J., en position de détachement auprès des Etats d'outre-mer, membres de la Communauté (ancienne fédération de l'Afrique équatoriale française); 1° acquièrent automatiquement, sans concours ni examen, le titre d'officier de police judiciaire et se trouvent dans l'obligation d'en faire état dans les procédures judiciaires et administratives (le titre d'O. P. J. étant normalement conféré par arrêté de M. le ministre de la justice, aux fonctionnaires de police ayant satisfait aux épreuves d'un examen professionnel); 2° Peuvent être chargés de fonctions d'autorité ou de commandement (commissaire de police, officier de paix) — comportant automatiquement le titre d'O. P. J. — ou nommés à ces emplois en vertu d'une décision de l'autorité administrative du territoire dans lequel ils sont affectés; B) dans l'affirmative, en ce qui concerne les fonctionnaires visés: *a*) au § 1er: dans quelles conditions et sous quelles réserves; *b*) au § 2: si ceux qui sont chargés des fonctions de commissaire de police ou nommés à cet emploi, possèdent, dans ce cas, les droits et prérogatives qui y sont attachés (et s'ils sont notamment qualifiés, pour procéder aux sommations réglementaires d'usage en vue de disperser les attroupements); *c*) aux §§ 1er et 2: la valeur juridique des procès-verbaux établis par les intéressés; C) s'il ne lui semble pas souhaitable, dans l'intérêt même de la bonne marche de l'administration, — et pour éviter aussi bien les confusions que peuvent entraîner dans l'esprit des justiciables les indications inexactes en ce qui concerne, soit la qualité d'O. P. J., soit le titre de commissaire de police que les inconvénients qui peuvent en résulter du point de vue judiciaire et administratif, — que soient précisées aux autorités supérieures compétentes dont relèvent ces fonctionnaires comme aux intéressés eux-mêmes, les attributions qui peuvent leur être dévolues dans le cadre des lois et règlements en vigueur, par l'autorité investie du pouvoir réglementaire, ainsi que la limite de leur compétence dans le domaine judiciaire et administratif.

---

750. — 25 avril 1959. — **M. Meck** demande à **M. le Premier ministre:** A) si, et en vertu de quels textes législatifs ou réglementaires, les fonctionnaires subalternes de la sûreté nationale, non O. P. J., en position de détachement auprès des Etats d'outre-mer (ancienne fédération de l'Afrique équatoriale française), membres de la Communauté: 1° acquièrent automatiquement, sans concours ni examen le titre d'officier de police judiciaire (normalement conféré par arrêté du ministre de la justice aux fonctionnaires de police ayant satisfait aux épreuves d'un examen professionnel); 2° peuvent être chargés de fonction d'autorité ou de commandement (commissaire de police, officier de paix) ou nommés à ces emplois en vertu d'une décision du haut commissaire de la République auprès de laquelle ils sont affectés: B) dans l'affirmative, en ce qui concerne les fonctionnaires visés: *a*) au § 1er: dans quelles conditions et sous quelles réserves; *b*) au § 2: si ceux qui sont chargés des fonctions de commissaires de police ou nommés à cet emploi possèdent, dans ce cas, les droits et prérogatives qui y sont attachés (et s'ils sont notamment qualifiés — bien que n'étant, en droit strict, pas O. P. J. — pour procéder aux sommations réglementaires d'usage en vue de disperser les attroupements; *c*) aux §§ 1er et 2: la valeur juridique des procès-verbaux établis par les intéressés et les raisons qui s'opposent à ce qu'en règle générale, ils bénéficient comme il est d'usage dans d'autres corps de fonctionnaires de l'indice fonctionnel correspondant à la fonction qu'ils assument effectivement et qui est normalement dévolue à des commissaires de police ou à des officiers de paix en titre. (Il existe le cas de brigadiers de police détachés outr-mer, chargés des fonctions d'officier de paix, ayant obtenu une majoration indiciaire de 30 points.); C) s'il ne lui semble pas souhaitable, dans l'intérêt même de l'administration, — et pour éviter aussi bien les confusions que peuvent entraîner dans l'esprit des justiciables les indications inexactes en ce qui concerne, soit la qualité d'O. P. J., soit le titre de commissaire de police, que les inconvénients qui peuvent en résulter du point de vue judiciaire et administratif, — que soient précisées aux autorités supérieures compétentes dont relèvent ces fonctionnaires comme aux intéressés eux-mêmes, les attributions qui peuvent leur être confiées dans le cadre des lois et règlements en vigueur, par l'autorité investie du pouvoir réglementaire, ainsi que la limite de leur compétence aussi bien dans le domaine administratif que dans le domaine judiciaire.

---

752. — 27 avril 1959. — **M. Joseph Rivière** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: par acte en date du 9 avril 1957, M. X. et son épouse ont fait donation à titre de partage anticipé à leurs deux enfants d'une propriété rurale qui, formant une seule et même exploitation, a été attribuée en totalité à l'un des enfants, à charge, par lui, de verser à sa sœur une soulte de 600.000 francs. Afin de pouvoir bénéficier des dispositions de l'article 710 du code général des impôts portant exonération du droit de soulte, l'attributaire s'est engagé à exploiter personnellement pendant cinq ans la propriété à lui attribuée. Cet engagement n'a pu être tenu, l'intéressé étant décédé le 19 juillet 1958, quinze mois après l'opération partage et sa veuve, ayant trois enfants en bas âge et ne pouvant assurer l'exploitation du domaine, s'est vue dans l'obligation de louer la ferme appartenant à ses enfants mineurs. L'administration de l'enregistremnt a reclamé à cette veuve le versement d'une somme de 120.000 francs pour droits de mutation, dont le payement avait été différé. Il lui demande si, dans le cas de l'espèce considéré, étant donné l'impossibilité où se trouve la veuve de respecter l'engagement pris par son mari, l'administration de l'enregistrement ne pourrait appliquer avec moins de rigueur les dispositions de l'article 710 du code général des impôts.

---

753. — 27 avril 1959. — **M. Cachat** expose à **M. le ministre des armées** le cas suivant: Mme X..., veuve d'un militaire de carrière décédé en août 1956, transmettait une demande de pension de réversion (dossier n° 36719) à la même époque. En septembre 1957, M. le sous-secrétaire d'Etat, par lettre adressée à l'intendant militaire de Versailles, déclarait que le dossier de l'intéressée avait satisfait aux revisions réglementaires, et que les formalités légales de concession, à l'issue desquelles le titre définitif serait adressé au T. P. G. dont relève le comptable chargé du payement de la pension, étaient en cours. Il lui demande: 1° s'il est normal qu'un délai de trois ans soit nécessaire pour que les formalités légales de concession soient remplies; 2° quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour que ce délai soit abrégé, surtout lorsque, comme pour le cas présent, la veuve est dénuée de toute ressource.

---

754. — 27 avril 1959. — **M. Cachat** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: une personne avait décidé de vendre son pavillon en viager avec prise de jouissance le 1er janvier 1959. La rente devait être indexée sur le S. M. I. G. L'acte de vente n'ayant pas été préparé pour la date voulue, il se trouve, d'après les dires du notaire, que cette rente ne peut plus être indexée. Or, dans la presse du 1er janvier, il est cité « toutefois, l'indexation du S. M. I. G. et des rentes viagères est maintenue ». Il lui demande si les ventes de pavillons en viager, avec rente indexée, sont toujours valables.

---

755. — 27 avril 1959. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre du travail** que, dans un certain nombre de villes telles que Marseille, le Havre, Nice, Toulon, Bordeaux, etc. des chauffeurs de taxi, propriétaires de leur voiture, insuffisamment informés, n'ont pu, dans le délai de quatre mois requis s'affilier au régime d'assurance volontaire de la sécurité sociale en vertu de la loi du 6 juillet 1956. Il lui demande s'il n'envisage pas d'ouvrir un nouveau délai supplémentaire — un an par exemple — afin de permettre aux intéressés de normaliser leur situation.

---

758. — 28 avril 1959. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre de la justice** si, en conséquence de la loi de 1948, les rapatriés des territoires d'outre-mer n'ont point droit à faire évacuer le locataire qui logerait indûment dans la maison ou un appartement dont ils sont propriétaires depuis quelques années et dont ils ont besoin pour se loger; et si ce droit d'évacuation vise également l'occupation partielle par ledit locataire de la maison ou de l'appartement en question.

---

759. — 28 avril 1959. — **M. Maurice Thorez** demande à **M. le ministre du travail** quel est le montant actuel de la rente assurance travail pour une veuve d'ouvrier dont l'incapacité de travail était de 100 p. 100 et la rente annuelle fixée à 97.751 F en avril 1950.

---

760. — 28 avril 1959. — **M. Alduy** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation particulièrement désavantageuse qui sera celle de la France le 20 mai prochain, lors de la conférence des producteurs de fruits et légumes des six pays, pour l'élaboration du programme qui doit être soumis aux autorités du Marché commun. Il demande en particulier: *a*) si un plan provisoire d'ensemble de l'économie agricole a été préparé pour la France, afin de pallier la carence d'organisation du marché national malheureusement constatée sans résultats depuis des années; *b*) quelles sont les mesures de garantie prises pour la protection de la production nationale, placée devant la redoutable concurrence étrangère, ou pléthorique et inorganisée ou réduite, mais très cohérente; *c*) quelles sont les mesures de protection envisagées par le Gouvernement contre les violations des dispositions du

traité de Marché commun, dispositions qui interdisent la libre circulation à l'intérieur des pays membres de l'Europe des six de produits, notamment agricoles, provenant de nations étrangères à cet ensemble économique, mais « nationalisés » à l'intérieur des frontières de l'un de nos partenaires; d) s'il est exact que des licences d'importation de fruits et légumes sont déjà prévues, et, dans cette hypothèse, quels seront l'importance de ces importations ainsi que le système adopté pour leur répartition. Les contingents fixés seront-ils exclusivement réservés au titulaires de la carte d'exportateur ou le bénéfice en sera-t-il également admis pour tous les professionnels; e) quelles sont actuellement les dispositions arrêtées par nos partenaires du Marché commun en vue de l'harmonisation des conditions de production et d'organisation des marchés; f) en ce qui concerne plus particulièrement la France, serons-nous en mesure, à la réunion de mai, de présenter le texte de base fixant les règles de fonctionnement de nos marchés nationaux, texte dont la publication n'aurait été différée jusqu'à ce jour que pour de simples difficultés d'ordre juridique.

---

761. — 28 avril 1959. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre de l'agriculture** dans quels délais il envisage la création de la caisse nationale de calamités agricoles, dont le projet est à l'étude depuis de nombreuses années. Il insiste sur le caractère d'urgence que présente une telle création pour le département des Pyrénées-Orientales entre autres, dont l'économie a été bouleversée par des conditions climatiques extrêmement défavorables (inondations, graves tempêtes de vent, fortes pluies, etc.) qui risquent de compromettre sérieusement l'équilibre de toute une région à laquelle s'offraient d'heureuses perspectives en ce qui concerne notamment l'exportation.

---

762. — 28 avril 1959. — **M. Motte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: une entreprise de filature de lin et de chanvre désire renouveler son matériel de production et se trouve de ce fait obligée d'acheter, en Angleterre ou en Allemagne, du matériel de « préparation », qui n'est pas construit en France, et de « filature », qui y est fabriqué seulement sur une très petite échelle. Les droits d'entrée (dont 25 p. 100 seulement sont récupérables) s'élèvent à 40 p. 100 pour le matériel de préparation (tarif des douanes, n° 84-36 B b) et de 42 p. 100 pour le matériel de filature (tarif des douanes, n° 84-36 C c). Il reste donc à la charge de l'industriel une taxe douanière allant de 15 à 17 p. 100 selon le cas. Cette charge peut sembler excessive puisqu'elle ne protège pratiquement aucun constructeur français, mais, au contraire, a le grand avantage d'alourdir fâcheusement les prix de revient français par rapport à ceux de l'étranger. En effet, à titre d'exemple, les industriels belges ne payent sur le même matériel anglais que 6 p. 100 de droits. Il lui demande si, dans la perspective de l'ouverture d'une libre compétition européenne, il n'y aurait pas lieu d'abaisser dans une juste proportion des charges qui ont comme unique résultat d'avantager les concurrents étrangers.

---

763. — 28 avril 1959. — **M. Vaschetti** expose à **M. le ministre de la justice** que l'ordonnance n° 58-1343 du 27 décembre 1958 ayant modifié l'article 79 de la loi du 1er septembre 1948, il est désormais prévu que l'échange d'appartement comporte, de plein droit, le transfert des droits et obligations que chacun des coéchangistes possédait à l'égard de son propriétaire originaire. Il lui demande s'il faut en déduire que le propriétaire est tenu de délivrer les quittances de loyer au nom du nouvel occupant.

---

764. — 28 avril 1959. — **M. Loccoq** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les dispositions relatives à l'obtention d'une retraite ouvrière ou paysanne indiquent l'obligation pour les ayants droit de produire, outre leur carte d'affiliation, les feuillets avec timbres de cotisation. Or, dans la région du Nord, les traces de payement des cotisations ont souvent disparu dans les désastres des deux dernières guerres. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures propres à faciliter les moyens de preuve pour les personnes dignes de foi possédant seulement leur carte d'affiliation.

---

765. — 28 avril 1959. — **M. Hénault** rappelle à **M. le Premier ministre** que la loi n° 51-1480 du 30 décembre 1951 créant le fonds routier n'a jamais été complètement et loyalement appliquée par les gouvernements successifs de la IVe République. Les crédits résultant de l'augmentation des taxes sur les carburants, cependant supportées par les usagers de l'automobile (78 p. 100 en faveur de l'Etat, 22 p. 100 pour le fonds routier), ont été détournés de leur affectation par des moyens astucieux et votés par des parlements « abusés », parce que mal informés des problèmes de la route. Au budget de 1959, la tranche nationale ne comporte plus qu'un montant d'autorisations de programme des plus réduits, tandis que les tranches départementale, vicinale, urbaine et rurale ont disparu. Il lui demande: 1° quelles sont les raisons de cet acheminement concerté tendant à faire disparaître le fonds routier; 2° comment espère-t-on le remplacer au budget des travaux publics, celui-ci étant déjà doté de crédits très insuffisants pour ses travaux d'entretien (60 p. 100 du montant des crédits d'avant guerre pour une circulation triplée) et les efforts pour relever ces crédits n'ayant jamais été couronnés de succès; 3° plus particulièrement, quelle politique le Gouvernement veut-il suivre à l'égard des routes vicinales et communales; 4° quelles dispositions il compte prendre envers le fonds d'investissement routier lors de la préparation du budget de 1960.

---

766. — 28 avril 1959. — **M. Guillon** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** comment sont indemnisées les victimes du terrorisme en Tunisie et au Maroc. Il lui signale que les victimes du terrorisme F. L. N. en Algérie sont toujours indemnisées en vertu d'une décision n° 55032 de l'assemblée algérienne complétée par l'arrêté du 11 janvier 1958; or une ordonnance du 9 janvier 1959 (*Journal officiel* du 8 janvier 1959) vient d'accorder aux fonctionnaires de la police et de la sûreté nationale blessés ou tués au cours d'un attentat, le bénéfice du code des pensions militaires d'invalidité et victimes de la guerre; un projet en préparation doit prochainement concéder aux victimes civiles du terrorisme en métropole les avantages de la loi du 20 mai 1946. Il lui suggère de faire établir par ses services un tableau comparatif des différences de traitement qui existeront alors entre les victimes civiles de la métropole et celles d'Afrique du Nord, à la fois pour l'Algérie et pour les citoyens français de Tunisie et du Maroc. Dans le cas où les victimes d'Afrique du Nord se trouveraient défavorisées, il lui demande s'il prévoit un nouveau texte leur garantissant des droits équivalents.

---

767. — **M. Rieunaud** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la circulaire du 26 juin 1957 (administration générale, 4e bureau) a précisé les conditions dans lesquelles il doit être fait application du décret n° 49-742 du 7 juin 1949 aux personnels logés dans les établissements d'enseignement. Il lui demande s'il existe des textes complémentaires permettant de répondre aux trois questions suivantes: 1° un agent placé en position de congé de longue durée pour maladie peut-il continuer à bénéficier pendant son congé de la concession de logement par nécessité absolue de service et des prestations accessoires fixées par la circulaire du 26 juin susvisée; 2° doit-on considérer qu'un adjoint des services économiques peut exiger de bénéficier d'une concession de logement par nécessité absolue de service, alors que l'intendant ou le sous-intendant est déjà logé dans l'établissement; 3° dans la mesure où une réponse affirmative sera donnée à la question qui précède et qu'un logement ne peut, faute de locaux disponibles, être mis à la disposition dudit adjoint des services économiques, ce fonctionnaire peut-il prétendre à une indemnité, et quelles sont, éventuellement, les dispositions réglementaires qui en fixent le montant.

---

768. — 28 avril 1959. — **M. Joseph Rivière** expose à **M. le ministre de la construction** qu'en vertu du décret n° 58-1348 du 27 décembre 1958, modifiant le décret n° 43-1881 du 10 décembre 1943, chaque semestre, à compter du 1er janvier 1959, jusqu'à ce que le loyer atteigne la valeur locative définie à l'article 5 dudit décret, le loyer applicable pendant le semestre précédent est augmenté de 25 p. 100 pour les locaux de 1re catégorie, 15 p. 100 pour les locaux de la catégorie II A, 12,5 p. 100 pour les locaux de la catégorie II B, 10 p. 100 pour les locaux de la catégorie II C, 7,5 p. 100 pour les locaux de la catégorie III A, 5 p. 100 pour les locaux de la catégorie III B et IV. Il lui demande quels pourcentages d'augmentation il convient d'appliquer lorsqu'il s'agit de locaux classés partie dans une catégorie, partie dans une autre et si, par exemple, pour un local classé II A - II B, il convient d'appliquer un pourcentage d'augmentation de 13,75 p. 100, chiffre qui représente la moyenne arithmétique entre le pourcentage de 15 p. 100 applicable aux locaux de la catégorie II A et le pourcentage de 12,5 p. 100 applicable aux locaux de la catégorie II B.

---

769. — 28 avril 1959. — **M. Halbout** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les difficultés d'application de l'article 3 du décret n° 58-1123 du 31 décembre 1958 — concernant la détermination des pourcentages de déduction de la T. V. A. pour 1959 — notamment pour les petites et moyennes industries qui fabriquent des produits finis imposés à des taux différents, et lui demande s'il a l'intention de ne pas exiger une comptabilité distincte par produit (qui serait, d'ailleurs, impossible à tenir pour ces entreprises à activités multiples, dont le personnel est affecté alternativement à des tâches différentes), mais simplement une ventilation des recettes soumises à la T. V. A., dont l'intéressé sera autorisé à déduire la T. V. A. ayant grevé les achats correspondant à l'activité considérée.

---

770. — 28 avril 1959. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** au sujet du régime tarifaire spécial accordé aux pensionnés ou retraités par la loi n° 50-891 du 1er août 1950, qui prévoit la délivrance d'un billet annuel à prix réduit, aux conditions du tarif des billets de congé annuel, d'une validité maximum de trois mois: 1° s'il lui est possible d'envisager de porter cette validité à plus de trois mois, pour permettre aux pensionnés et retraités de prolonger leur séjour d'hiver, dans les régions plus chaudes, ce qui améliorera leurs conditions de vie et aidera la petite hôtellerie des stations touristiques; 2° si une telle amélioration comporte des dépenses nouvelles et dans ce cas, de quel ordre.

---

771. — 28 avril 1959. — **M. Duchateau** rappelle à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** les dispositions du décret n° 58-776 du 25 août 1958 qui comporte en son article 5 des prescriptions visant les receveurs, gérant des établissements dont la classe est supérieure à leur grade. Le quatrième alinéa stipule notamment: le receveur peut être confirmé dans sa fonction et promu au grade correspondant dès qu'il est inscrit au tableau d'avan-

cement et qu'un postulant inscrit après lui a eu la possibilité d'obtenir sa promotion. Bien que les termes précités ne prêtent à aucune confusion, l'administration centrale des postes, télégraphes et téléphones se refuse à interpréter à la lettre cet article 5 et en fait une interprétation restrictive se référant à une tradition ou aux règles antérieures à la parution du statut Or, au même titre que leurs collègues atteints par la limite d'âge, les comptables de moins de cinquante-sept ans devraient, dès l'instant où ils sont inscrits au tableau d'avancement, être promus à la classe supérieure dans l'année du tableau ou au pis aller, dès qu'un postulant inscrit après eux, a eu la possibilité d'obtenir une promotion, sans souci de savoir si celle-ci résulte d'une consultation en ligne ou hors tous. Il lui demande si les intéressés peuvent compter sur une interprétation à la lettre de l'article 5 précité, avec effet du 1er janvier 1956.

---

772. — 28 avril 1959. — **M. Davoust** se référant à la réponse donnée le 21 avril 1959 à sa question écrite n° 331 demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui fournir les explications supplémentaires suivantes: 1° Si, conformément aux indications données dans cette réponse « les droits de places et de stationnement constituent des recettes fiscales qui ne sauraient être scumises aux taxes sur le chiffre d'affaires », comment se fait-il que, néanmoins, une partie de ces recettes soit taxable entre les mains des adjudicataires des communes, alors qu'il s'agit de recettes qui sont entièrement d'origine fiscale, qu'elles soient collectées par les régisseurs des communes ou les adjudicataires de ces communes « nécessairement préposés desdites communes » d'après une jurisprudence unanime et constante; 2° pour quelles raisons échapperait seul à la taxation, en cas d'affermage, le fermage forfaitairement convenu, alors que seraient taxées entre les mains des concessionnaires les sommes laissées à leur disposition pour acquitter la contribution des patentes (profitant en partie aux communes concédantes), les droits d'enregistrement prélevés par l'Etat, ainsi que les frais de perception (salaires, charges sociales et fiscales, imprimés, etc.) et que les mêmes depenses seraient exemptées de taxes en cas de régie directe; 3° comment il se fait que soient considérés comme ayant une activité commerciale, en vertu de l'article 35 (1°) du code général des impôts, les concessionnaires de droits communaux en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, alors que la disposition invoquée vise spécialement et uniquement le mode d'imposition des profits réalisés par les concessionnaires de droits communaux, de façon critiquable d'ailleurs; que cette disposition se trouve limitée à « l'application de la taxe proportionnelle » par le texte lui même, ce qui interdit son extension et que cette disposition ne donne artificiellement le caractère commercial qu'aux bénéfices des concessionnaires de droits communaux et non à l'activité qui les engendre; 4° s'il ne lui semble pas injuste que les communes qui, percevant leurs droits de places en régie directe, fournissent du matériel aux usagers des marchés, soient exemptées de taxes, même sur le prix des prestations commerciales effectuées, alors que les concessionnaires des communes qui s'abtiennent rigoureusement de toute opération commerciale sont poursuivis en payement de taxes établies sur des opérations uniquement fiscales; 5° pour quelles raisons l'administration des contributions indirectes persiste à affirmer que la perception des droits de places et de stationnement constitue une activité commerciale, alors que la direction générale des impôts a formellement reconnu que « bien que pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle) les bénéfices des adjudicataires, concessionnaires et fermiers de droits communaux soient rangés par l'article 35 (4°) du code général des impôts parmi les bénéfices industriels et commerciaux... l'activité qu'ils exercent présente en réalité un caractère spécifiquement non commercial (*Bulletin officiel* des contributions directes 1952, 2e partie, p. 177).

---

773. — 28 avril 1959. — **M. Rieunaud** appelle l'attention **de M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'application du statut des personnels de la catégorie A des services extérieurs de la direction générale des impôts, les I. C. des contributions directes d'une part, et les agents de l'enregistrement d'autre part, issus des concours qui ont eu lieu entre 1927 et 1932 à la date du 1er janvier 1956 premier jour de l'application de leur statut. Il lui demande comment une telle situation a été rendue possible alors que la loi de finances pour 1953 a prévu l'harmonisation des carrières des agents des administrations financières et quelles mesures il compte prendre pour porter remède à l'injustice qui semble avoir frappé les agents des contributions directes.

---

774. — 28 avril 1959. — **M. Delbecque** expose à **M. le ministre des armées** la situation que crée pour certains gendarmes l'application de la circulaire du 16 septembre 1958 (n° 32169 M A Gend. A. C.). Ces gendarmes, à une époque où l'autorité militaire ne pouvait assurer leur logement, ont fait une effort financier souvent doublé d'un travail personnel pour se faire construire une habitation. Ils se voient maintenant menacés de devoir quitter leur toit. Par contre, l'autorité militaire leur propose de louer leur habitation pour y loger un autre militaire qui, lui, serait considéré comme logé en caserne. Or souvent des contrats liant ces propriétaires à des organismes de crédit leur interdisent de louer. Il lui demande s'il ne serait pas possible dans l'application de cette circulaire de trouver des aménagements: 1° laisser les gendarmes propriétaires de leur maison chez eux tant que l'armée ne peut loger tous les gendarmes non propriétaires de la région en caserne; 2° n'appliquer que progressivement la circulaire et tenir compte de l'âge et de la situation de famille.

---

777. — 28 avril 1959. — **M. Weber** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les dispositions actuelles réglementant le calcul des prestations (indemnités journalières) en cas d'arrêt de travail pour maladie et sur leur incidence dans le cas de certaines professions, et plus particulièrement dans le cas des voyageurs de commerce et représentants. Les textes en vigueur prévoient que l'indemnité journalière est calculée « en fonction du salaire du trimestre civil précédant l'interruption du travail ». Il souligne que, chez les « V. R. P. », le rendement professionnel et, par voie de conséquence, le salaire sont soumis à des fluctuations saisonnières et diverses; ainsi, la prise en considération du seul « dernier trimestre » pour déterminer l'indemnité journalière en cas d'arrêt de travail peut être critiquable... Il est humain par ailleurs d'admettre que le représentant « en puissance de maladie », obligé par sa santé à prendre certaines précautions, peut être amené pendant plusieurs semaines avant l'arrêt du travail à restreindre son activité; il touche ainsi un salaire réduit... Dans ce cas également, le calcul de l'indemnité journalière fondé sur le salaire du trimestre précédant l'arrêt de travail est sujet à remarque. Il lui demande s'il compte faire reviser dans un esprit de justice et d'équité les bases du calcul de l'indemnité journalière chez les « V. R. P. » en arrêt de travail pour raisons de santé, de prendre éventuellement comme base de calcul le salaire moyen de l'année et, en tout cas, de ne jamais prendre comme référence le salaire trimestriel le plus bas.

---

778. — 28 avril 1959. — **M. Crucis** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le relèvement des prestations familiales préconisé par l'union nationale des associations familiales ne serait pas financièrement possible, sous réserve de certaines mesures: prise en charge par l'Etat de l'allocation vieillesse supplémentaire mise récemment à la charge de la sécurité sociale, ce qui permettrait, en diminuant le taux de cotisation aux assurances sociales, d'augmenter celui des allocations familiales; augmentation raisonnable du plafond et des salaires donnant lieu à cotisation (plafond fixé à 60.000 francs par exemple).

---

779. — 28 avril 1959. — **M. Tony Larue** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si un hôpital, classé en 2e catégorie (2e groupe) et comptant 360 lits, doit comporter un directeur et un économe ou seulement un directeur économe.

---

780. — 28 avril 1959. — **M. René Lecocq** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les entreprises privées ne sont pas tenues au payement des cotisations de sécurité sociale, de l'impôt de 5 p. 100 sur les salaires et des cotisations d'allocations familiales, sur les prestations versées à leur personnel pendant les arrêts de travail provoqués par la maladie. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire bénéficier les collectivités locales d'exonérations équivalentes dans les cas de congés de maladie des agents et, dans la négative, la raison de cette différence de régime.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

131. — **M. Vinciguerra** demande à **M. le Premier ministre** s'il estime que la déclaration publique d'un ministre de la justice révélant sa « secrète » connivence avec « celui qui porte les menottes », fut-il (donc) un assassin de femmes ou un égorgeur d'enfants, est de nature à favoriser tant la prévention que la répression du crime sur le territoire de la République. (*Question du 17 février 1959.*)

Réponse. — Les paroles de M. le garde des sceaux n'ont aucunement le sens que leur prête l'honorable parlementaire. M. Michelet, ancien prisonnier de la Gestapo, ancien déporté, a voulu évoquer un sentiment profond qui le conduit à vouloir respecter avant toute chose les principes fondamentaux de la justice et de la dignité humaine, ce sur quoi le Gouvernement est totalement solidaire.

---

410. — **M. Al Sid Cheik Boubakeur** signale à **M. le Premier ministre** que, selon des informations répandues à satiété, tant par la presse que par la radiodiffusion, avec une fréquence et un ensemble qui ne peuvent ne pas avoir été orchestrés, le Sahara occidental, et notamment la région de Reggan (département de la Saoura), seraient appelés à devenir un centre d'expérimentation d'engins nucléaires. Plus précisément, l'annonce a été faite de l'explosion d'une bombe atomique projetée pour les tous prochains mois à venir. Il lui demande: 1° si de telles informations sont fondées; 2° si la première expérimentation d'une explosion atomique ne devrait pas être tentée de préférence dans le Pacifique, à l'instar des pratiques américaines et britanniques, étant donné qu'une première tentative comporte des risques imprévisibles qu'il n'est possible de conjurer que lors des expérimentations suivantes; 3° quels sont les risques précis que l'explosion d'une bombe atomique peut faire courir aux populations du Touat, de Tidikelt, des Oasis et du Sahara en général; 4° si, dans l'éventualité d'une telle expérimentation, la santé des populations nomades et de leur cheptel sera garantie à 100 p. 100 par des moyens préventifs appropriés et si la pureté de l'atmosphère n'en sera pas troublée. (*Question du 24 mars 1959.*)

Réponse. — 1° La France installe un polygone d'essais d'armes atomiques dans le Sahara; 2° la première explosion expérimentale faite par les Etats-Unis a eu lieu sur le terrain d'Alamogordo (Nouveau-Mexique) et non dans le Pacifique et, depuis, plus de cent explosions ont eu lieu sur le terrain du Nevada. Le choix de l'emplacement français a été fait après une étude minutieuse; 3° et 4° compte tenu des études actuellement en cours et des conséquences qui en résulteront, la santé des populations et de leur cheptel sera garantie à 100 p. 100.

467. — M. Sadok Khorsi expose à **M. le Premier ministre** que depuis plus de deux ans la population de plusieurs villages de Grande Kabylie, et aussi d'autres régions plus ou moins voisines, est privée de ravitaillement et ne se nourrit guère que de racines, d'herbe ou de glands et que la mortalité y atteint des chiffres effrayants, la famine ayant toujours été l'ennemie mortelle de l'espèce humaine. Il lui demande, en conséquence, si son Gouvernement n'envisage pas de redonner avant tout à ces populations terrorisées et affamées les moyens de survivre dans cette Algérie nouvelle qu'il veut construire. (*Question du 8 avril 1959.*)

Réponse. — Le Premier ministre n'ignore pas la situation de certains villages de Haute-Kabylie qui ont souffert des actions rebelles dans une région montagneuse, d'accès difficile. Il souligne tous les efforts réalisés par l'armée tant sur le plan de la sécurité que de l'aide aux populations, efforts qui seront développés avec un souci particulier de ravitaillement dans les mois à venir. Le Premier ministre peut en outre assurer M. le député que toutes les dispositions seront prises pour intensifier l'action engagée et permettre ainsi à ces villages de vivre et de travailler en paix.

479. — M. Le Pen demande à **M. le Premier ministre** s'il estime, sous réserve de l'appréciation éventuelle du Conseil Constitutionnel, qu'en vertu des pouvoirs réglementaires prévus par la Constitution, le Gouvernement ait la possibilité de transformer le statut d'un département en celui de département d'outre-mer, et notamment de transformer des départements algériens en départements d'outre-mer pouvant devenir Etats membres de la Communauté, puis Etats indépendants. (*Question du 8 avril 1959.*)

Réponse. — La Constitution n'a jamais prévu la possibilité pour des départements de se transformer en territoire d'outre-mer, ni à plus forte raison de devenir Etats membres de la Communauté ou Etats indépendants. D'autre part, la transformation des territoires d'outre-mer en Etats de la Communauté ne pouvait avoir lieu que pendant les quatre mois qui ont suivi l'entrée en vigueur de la Constitution. Aucune transformation en Etats de la Communauté, aucune sécession de la République ne sont donc constitutionnellement possibles pour les départements et territoires faisant actuellement partie de la République française.

558. — M. Maurice Thorez expose à **M. le Premier ministre** que, légalement, la République française doit célébrer annuellement le 8 mai, jour férié, la commémoration de l'armistice du 8 mai 1945 qui consacrait la défaite de l'hitlérisme et du militarisme allemand. Il lui demande les mesures que compte prendre le Gouvernement afin que le 8 mai soit un jour férié, chômé et payé. (*Question du 21 avril 1959.*)

Réponse. — Il résulte du décret n° 59-533 du 11 avril 1959 (*Journal officiel* du 15 avril 1959) que la journée du 8 mai 1959 demeurera fériée dans les conditions prévues par les dispositions antérieures. A partir de 1960, la Victoire de 1945 sera commémorée chaque année le deuxième dimanche du mois de mai. Ainsi, le décret du 11 avril 1959 revient au régime institué par la loi du 7 mai 1946, loi que l'honorable parlementaire connaît bien puisqu'elle avait été présentée par un gouvernement auquel il appartenait.

634. — M. de Broglie demande à **M. le Premier ministre** si, une fois parachevée l'œuvre primordiale de restauration des finances du pays, le Gouvernement n'envisagerait pas de revoir sous un angle nouveau le problème de la retraite des anciens combattants. (*Question du 21 avril 1959.*)

Réponse. — Une politique de redressement — et il est inutile de rappeler une fois de plus à quels abîmes nous étions promis — exige des sacrifices. Le pays commence seulement à entrevoir le profit de ce redressement. Il ne faut pas tout remettre en cause prématurément et il convient d'attendre des résultats nettement établis et un redressement stabilisé pour réexaminer certaines conséquences de décisions qui furent sévères, mais qui faisaient partie d'un plan d'ensemble indispensable.

MINISTRE D'ETAT

368. — M. Rouiland rappelle à **M. le ministre d'Etat** les dispositions de l'article 20 (deuxième alinéa) de la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut des affaires communales, l'article 502 (deuxième alinéa) du décret n° 57-657 du 22 mai 1957 et lui demande si la stipulation de non-limitation d'âge pour le personnel enseignant dans les conservatoires de musique à caractère communal est, ou non, une des dispositions particulières du statut en cause et si le maire a, ou n'a pas, pouvoir pour fixer une limite d'âge aux candidats à des postes d'enseignement à l'école municipale de musique de la ville qu'il administre. (*Question du 24 mars 1959.*)

Réponse. — Les dispositions visées ci-dessus concernent à la fois le personnel enseignant des conservatoires municipaux de musique, qui ne relèvent en aucune façon du ministère d'Etat chargé des affaires culturelles, et celui des écoles nationales de musique, établissements municipaux subventionnés et contrôlés par ce ministère. Mais, dans l'un et l'autre cas, il s'agit d'agents communaux recrutés par les maires, l'intervention du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles ne s'exerçant à l'égard des directeurs et professeurs d'écoles nationales de musique que sous forme d'un agrément ministériel donné à la nomination municipale. Les questions relatives au statut de ce personnel communal sont donc du ressort du ministère de l'intérieur, ministère de tutelle des collectivités locales. Toutefois, il ressort des indications fournies par ce ministère que le maire a le pouvoir de fixer une limite d'âge pour l'accès aux emplois en cause.

AFFAIRES ETRANGERES

288. — M. Caillemer demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quel est le montant de l'aide financière actuellement accordée par la France à la Tunisie. (*Question du 3 mars 1959.*)

Réponse. — La convention d'aide financière signée entre la France et la Tunisie le 20 avril 1957, et qui prévoyait l'octroi d'un prêt de 12,1 milliards destiné au budget d'équipement de la Tunisie pour l'exercice 1er avril 1956-31 mars 1957, a été suspendue en mai 1957, après n'avoir reçu qu'une exécution partielle. Aucune convention d'aide n'a été conclue depuis lors avec la Tunisie et, actuellement, aucune aide financière n'est accordée par la France à ce pays.

290. — M. Caillemer demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il a eu connaissance des déclarations faites le 19 février par le président du conseil irakien, affirmant au cours d'une conférence de presse que les rebelles algériens combattent avec des armes irakiennes, qu'un avion irakien au moins s'envole, chaque semaine, vers l'Afrique en emportant une pleine cargaison de vivres et d'équipement et que, si les circonstances l'avaient permis, il se serait lui-même rendu en Algérie pour rejoindre les combattants du F. L. N.; et quelles ont été, à la suite de cette conférence de presse, l'action et les interventions du Gouvernement français auprès du Gouvernement irakien. (*Question du 3 mars 1959.*)

Réponse. — Les relations diplomatiques franco-irakiennes étant rompues depuis le mois de novembre 1956, une intervention du Gouvernement français auprès du Gouvernement irakien au sujet des déclarations faites par le général Kassem n'est pas à envisager.

AGRICULTURE

299. — M. Lefevre d'Ormesson demande à **M. le ministre de l'agriculture**: 1° quel est le montant de l'endettement de l'agriculture: engagement à court terme, à moyen terme et à long terme; 2° qui a été le montant exact du déficit de la balance des comptes des importations et des exportations des produits agricoles de 1953 à 1958 inclus; 3° quel est le montant des intérêts versés par l'agriculture. (*Question du 3 mars 1959.*)

Réponse. — 1° Le montant des prêts en cours dans les caisses de crédit agricole mutuel de la métropole recevant le concours financier de la caisse nationale de crédit agricole au 31 décembre 1958 ressort par mode de crédit aux chiffres suivants: court terme, 267 milliards 198 millions dont 87 milliards 538 millions représentant le solde d'effets avalisés par l'office national interprofessionnel des céréales; moyen terme, 307 milliards 371 millions; long terme, 257 milliards 651 millions; 2° selon les renseignements fournis par les tableaux statistiques du commerce extérieur publiés par la direction générale des douanes, la balance des comptes des importations et des exportations des principaux produits agricoles exprimées en milliards de francs, pour les années 1953 à 1958, s'établit ainsi:

	IMPORTATION	EXPORTATION	BALANCE
Année 1953:			
Etranger	109,2	80,3	— 28,9
Zone franc	231,3	83,9	— 147,4
Année 1954:			
Etranger	54,9	128,7	+ 73,4
Zone franc	266,3	88,7	— 177,6
Année 1955:			
Etranger	108,8	185,7	+ 76,9
Zone franc	240,2	87,1	— 153,1
Année 1956:			
Etranger	182,8	142,9	— 39,9
Zone franc	288,4	92,6	— 195,8
Année 1957:			
Etranger	145	178,9	+ 33,9
Zone franc	340,9	111,3	— 229,6
Année 1958.			
Etranger	157,7	144,6	— 13,1
Zone franc	403	123,9	— 279,1

Ces chiffres comprennent les principaux produits de l'agriculture: animaux et viandes, conserves de viandes, produits laitiers et œufs, semences, plantes et produits horticoles, fruits et légumes frais et secs, conserves de fruits et légumes, céréales, produits de minoterie et préparations à base de céréales, préparations alimentaires diverses (extraits de café, sauces, levures, etc.), graines et fruits oléagineux, graisses et huiles, sucres et sucreries, boissons, aliments pour animaux, pailles et fourrages. En revanche ne sont pas compris dans cette liste les bois et lièges, les cuirs et peaux, les textiles (laines, lin, chanvre, fibres végétales), les engrais, produits considérés par le service des douanes comme relevant de l'industrie. En ce qui concerne un certain nombre de ces produits le visa des licences en matière de commerce extérieur n'appartient pas au ministère de l'agriculture, notamment pour les graisses et huiles, certaines préparations alimentaires, les cuirs et peaux, les textiles, les engrais; 3° le montant des intérêts et escomptes versés aux caisses de crédit agricole mutuel pendant l'année 1958 s'élève à 30 milliards 553 millions de francs dont 15 milliards 521 millions au titre des prêts à court terme d'exploitation et 15 milliards 32 millions au titre des prêts à moyen et à long terme.

---

320. — M. Cedennèche expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation de certains agriculteurs qui, après avoir travaillé un certain nombre d'années d'abord comme salariés, ensuite comme exploitants se voient répondre lorsqu'ils demandent la liquidation de leur retraite qu'il est nécessaire de surseoir à l'examen de leur dossier jusqu'à ce qu'une circulaire interministérielle précise les conditions d'application du décret du 14 avril 1958 relatif à la coordination des régimes d'assurance vieillesse des non salariés et des salariés. Cette circulaire tardant à paraître, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux intéressés de percevoir leur retraite dans des délais normaux. (*Question du 24 mars 1959.*)

Réponse. — La mise au point de la circulaire interministérielle pour l'application du décret du 14 avril 1958, relatif à la coordination de régimes d'assurance vieillesse des non salariés et des salariés, agricoles et non agricoles, s'est révélée particulièrement délicate. Cette mise au point est maintenant terminée et les organismes intéressés vont pouvoir faire procéder à la liquidation des avantages de vieillesse de leurs affiliés, dans le cadre du décret précité.

---

357. — Mlle Dienesch demande à **M. le ministre de l'agriculture** les mesures qu'il compte prendre pour remédier à la crise grave frappant actuellement l'aviculture, principale ressource de nombreuses exploitations familiales, et s'il est exact que des approvisionnements en volailles danoises ont été fournis aux troupes d'Afrique du Nord. (*Question du 24 mars 1959.*)

Réponse. — Les difficultés présentes de l'aviculture française retiennent tout spécialement l'attention du ministre de l'agriculture. Il importe cependant de remarquer que cette situation n'a pas pour principale cause, comme on le croit souvent, la libération des échanges; celle-ci ne laisse pas sans protection nos produits de basse-cour puisqu'aux effets encore sensibles de la dévaluation s'ajoutent ceux des droits de douane (18 p. 100) qui frappent à leur importation les œufs et les volailles d'origine étrangère. La chute des cours des œufs et les volailles enregistrée depuis le début de cette année est un phénomène essentiellement saisonnier dû, non pas à des importations excessives, mais bien aux apports trop abondants de la production française sur les marchés. Au demeurant, notre balance commerciale, en ce qui concerne les produits avicoles, se présente d'une manière plus favorable en janvier 1959 qu'au cours de la même période de l'année précédente: œufs en coquilles (excédent des importations): janvier 1958, 25.248 quintaux pour une valeur de 721.026.000 F; janvier 1959, 20.183 quintaux pour une valeur de 525.135.000 F. Volailles mortes (excédent des exportations): janvier 1958, 1.563 quintaux pour une valeur de 92.540.000 F; janvier 1959, 1.616 quintaux pour une valeur de 93.070.000 F. Il n'en demeure pas moins que la libération des échanges permet difficilement, compte tenu du prix de revient plus élevé des œufs et des volailles en France qu'à l'étranger, de faire respecter un prix garanti annuel par la mise en jeu de prix minima d'intervention au cours de la campagne. En ce qui concerne plus particulièrement les œufs, un soutien à l'exportation, tel qu'il avait fonctionné voici deux ans, n'aurait d'autre effet que de favoriser l'entrée en France des produits étrangers homologues; quant à une aide à la conserve, elle serait d'autant plus inefficace que les besoins des industries utilisatrices, en particulier la biscuiterie, sont considérablement réduits par suite de la mévente. Aussi, à la suite de la réunion du comité national interprofessionnel des produits de basse-cour qui s'est tenue le 18 mars dernier, diverses dispositions ont été envisagées: retrait éventuel des volailles de la liste des produits libérés (le retrait des œufs a dû être abandonné: en effet la valeur des importations pendant la période de référence (1948) conduirait à libérer en compensation d'autres produits également très importants, ce qui aurait de graves conséquences pour l'équilibre de ces marchés); mise à la disposition des éleveurs d'aliments pour volailles à des prix comparables à ceux pratiqués à l'étranger; établissement d'un statut de l'aviculture en vue de réglementer l'activité des sélectionneurs, multiplicateurs et accouveurs; mesures tendant à l'amélioration de la situation sanitaire du cheptel avicole. D'ores et déjà, en vue d'améliorer la qualité des produits de basse-cour et d'accroître par là même leur consommation, le décret n° 59-450 du 20 mars 1959 (*Journal officiel* du 24 mars) prohibe les produits arsénicaux, antimoniaux et œstrogènes dans l'alimentation humaine et animale. En outre, un projet de décret réglementant la collecte des œufs est actuellement soumis à l'examen des départements ministériels intéressés. Un projet de règlement d'administration publique en vue de l'adoption de normes de qualité pour la vente des volailles doit être incessamment mis au point. L'organisation de centres d'abatage et de conditionnement des volailles va être mise à l'étude sous peu. S'agissant, d'autre part, des subsistances militaires, l'intendance n'a procédé à aucun achat de volailles danoises pour l'approvisionnement des troupes d'Afrique du Nord et, au titre de l'année 1959, le tonnage de volailles mortes d'origine étrangère entré en Algérie se monte à 29 tonnes, uniquement en provenance du Maroc.

---

368. — M. Le Roy-Ladurie demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître le montant des économies procurées, sur le budget de l'exercice en cours et sur les budgets des exercices ultérieurs, par l'application des dispositions du décret n° 59-258 du 4 février 1959 portant réorganisation du service des haras ainsi que les incidences financières des mesures qu'il compte prendre pour assurer le logement du personnel déplacé. (*Question du 24 mars 1959.*)

Réponse. — La désignation des trois dépôts d'étalons susceptibles d'être supprimés en application du décret n° 59-258 du 4 février 1959 nécessitant une étude non encore terminée, les frais de transfert du personnel, des reproducteurs et du matériel qui s'y trouvent ne peuvent être calculés. Pour la même raison, il n'est pas possible de préciser actuellement le montant de l'augmentation des dépenses ultérieures correspondant à la mise en place des stations de monte et à l'exécution, par les fonctionnaires, des missions de contrôle de l'élevage à partir d'établissements plus éloignés des régions à desservir. Enfin, l'achat, la construction et la remise en état de quelques bâtiments indispensables entraîneront des dépenses dont le volume dépendra de la solution arrêtée. En conséquence, l'économie procurée par la suppression de trois postes de directeur et de deux postes de sous-directeur sera diminuée de sommes qui seront déterminées prochainement. Ce fait ne permet pas de répondre aujourd'hui à la question posée. La réinstallation des agents et de leurs familles sera facilitée par des mesures qui restent à examiner et dont le financement ne paraît pas pouvoir être imputé sur les fonds du budget du ministère de l'agriculture.

---

369. — M. Rieunaud appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des assurés sociaux agricoles qui ne peuvent actuellement bénéficier d'aucune dérogation aux dispositions instituant une franchise de 3.000 F par semestre pour le remboursement des frais pharmaceutiques, le décret n° 59-287 du 5 février 1959 n'étant applicable qu'aux assurés sociaux de l'industrie et du commerce. Il lui demande si l'on peut espérer la parution prochaine du décret accordant aux assurés sociaux du régime agricole des dérogations analogues à celles prévues pour les assurés du régime général si, comme l'exige la plus stricte justice, ces dérogations prendront effet à la même date que celle fixée par le décret du 5 février 1959 susvisé, c'est-à-dire à compter du 1er janvier 1959. (*Question du 24 mars 1959.*)

Réponse. — Le décret n° 59-432 du 14 mars 1959, publié au *Journal officiel* du 17 mars, a fixé, avec effet à compter du 1er janvier 1959, les catégories d'assurés sociaux agricoles obligatoires exonérées de la franchise de 3.000 francs sur la part garantie par les caisses en matière de remboursement de produits pharmaceutiques. Ces catégories sont analogues aux catégories d'assurés sociaux des professions non agricoles énumérées dans le décret n° 59-287 du 5 février 1959.

---

429. — M. Sallenave expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas suivant: M. X..., négociant en grains, bénéficie, en vertu de références antérieures à la réglementation, d'un contingent de scories qu'il répartit entre ses clients. En 1953, M. Y..., membre du syndicat agricole de la commune, lui passe commande de 20 tonnes de scories, mais, afin d'éviter les taxes de transaction appliquées aux engrais à cette époque, reçoit le wagon directement à son adresse, et règle lui-même par chèque le montant de la facture au fournisseur. En 1954, le blocage des scories intervenant, cette référence de 1953 donne lieu à l'attribution d'un bon de 20 tonnes au syndicat agricole communal, dont le président remet ce bon à son initiateur Y..., qui à son tour le remet au négociant X... En 1958, le nouveau président du syndicat agricole interrompt ce processus pratiqué pendant quatre années et remet le bon à un autre négociant local. M. X... prétend que ce bon de 20 tonnes de scories lui appartient parce qu'il a toujours assuré la fourniture, mais aussi parce que la référence dont bénéficie le syndicat n'existe que par la cession qu'il fit en 1953 à un membre du syndicat. Par contre, le syndicat affirme que le bon lui appartenant, il a le droit soit de recevoir directement des scories, soit de remettre ce bon à un fournisseur de son choix. Il lui demande quels sont les droits et obligations respectifs en la matière de M. X..., négociant, et du syndicat. (*Question du 24 mars 1959.*)

Réponse. — Les références de commercialisation ayant servi de base à la répartition des scories sont celles de la campagne 1953-1954 au cours de laquelle la commercialisation était entièrement libre. Selon les faits que vous avez bien voulu m'exposer, la Société nationale pour la vente des scories Thomas n'a pu enregistrer au titre de cette campagne qu'une commande de 20 tonnes de scories passée par M. Y..., au nom du syndicat agricole communal. Au cours des années suivantes, cette référence de commercialisation a été entérinée par la commission départementale de répartition des scories et n'a pas motivé, semble-t-il, de protestation de la part

des représentants du négoce. Sur le plan des principes, l'attribution de 20 tonnes de scories a bien été faite au syndicat agricole communal et matérialisée par le bon qui lui a été adressé. Le syndicat était donc en droit soit de recevoir directement les scories, soit de remettre ce bon à un fournisseur grossiste de son choix. Toutefois, la répartition des scories dans le département des Basses-Pyrénées ayant donné lieu à de nombreux litiges entre coopératives, négociants et syndicats agricoles, il ne m'est pas possible de fournir une réponse précise sans avoir procédé à une enquête que l'anonymat des intéressés ne me permet pas d'effectuer. En particulier, il serait indispensable de savoir si cette affaire a été soumise à la commission départementale de répartition des scories et de connaître éventuellement la suite qui lui a été donnée par cet organisme. Enfin, il apparaît difficile de reconnaître à un négociant, M. X..., des références qu'il a transférées à M. Y..., lors de la campagne 1953-1954, pour échapper aux dispositions fiscales appliquées aux engrais à cette époque.

ANCIENS COMBATTANTS

10. — M. René Pleven demande à **M. le ministre des anciens combattants:** 1° quel est le nombre des anciens combattants 1914-1918 qui percevaient la retraite du combattant à la date du 1er décembre 1958; 2° quel est le nombre des anciens combattants 1914-1918 qui sont privés de cette retraite du fait des décisions prises par le Gouvernement dans le cadre du plan de redressement financier; 3° quelle est l'économie budgétaire qui en résultera pour l'année 1959; 4° pour quels motifs, alors que le général de Gaulle, en sa qualité de président du conseil des ministres, avait annoncé dans son allocution radiodiffusée que les anciens combattants, qui pourraient le faire, seraient « invités » à renoncer à leur retraite, les ordonnances promulguées ont décidé la suppression de la retraite, sous réserve de certaines dérogations. (*Question du 21 janvier 1959.*)

Réponse. — 1° Les anciens combattants qui percevaient la retraite du combattant au 30 décembre 1958 sont évalués à: 1.800.000 environ. 2° Le nombre des anciens combattants privés de la retraite en application de l'article 21 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances a été évalué à: 505.000. 3° L'économie budgétaire qui résultera pour 1959 de l'application de l'article 21 précité est de l'ordre de 7 milliards. 4° Sur le quatrième point, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre demande à l'honorable parlementaire de bien vouloir se reporter à la réponse (insérée ci-dessus) faite par M. le Premier ministre à la question écrite n° 634 posée par M. de Broglie.

122. — M. Proïschot demande à **M. le ministre des anciens combattants** s'il envisage de prendre des mesures bienveillantes en faveur d'anciens combattants qui seraient bénéficiaires d'une pension de retraite. Si le fait de posséder une très modeste demeure ne les mettait au regard de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 dans la catégorie de ceux qui en sont désormais privés. (*Question du 17 février 1959.*)

Réponse. — L'article 21 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances prévoit que la retraite du combattant est notamment maintenue: aux titulaires d'une pension d'invalidité d'au moins 50 p. 100 attribuée au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre; aux anciens combattants bénéficiaires du fonds national de solidarité. Le versement de l'allocation supplémentaire du « Fonds national de solidarité » est subordonné à une clause de ressources, le total de l'allocation supplémentaire et des ressources de l'intéressé — ou des conjoints — ne devant pas excéder 201.000 F par an pour une personne seule et 258.000 F par an pour un ménage. Des instructions ont été données aux services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre pour renseigner exactement les anciens combattants sur leurs droits au bénéfice de l'allocation supplémentaire en cause. En outre, des mesures ont été prises pour qu'il soit remédié, par l'intervention de ces mêmes services, à la situation momentanément aggravée par la suppression de la retraite à des anciens combattants qui ne remplissent pas les conditions requises pour le maintien de cet avantage, mais dont les ressources sont cependant modestes.

135. — M. Lebas demande à **M. le ministre des anciens combattants:** 1° si le Gouvernement envisage le rétablissement de la retraite des anciens combattants, en général, et dans quel délai; 2° si cette décision intervient et si le rétablissement ne peut se faire que par étapes, la priorité sera-t-elle donnée aux anciens combattants de 1914-1918. (*Question du 17 février 1959.*)

Réponse. — Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre demande à l'honorable parlementaire de bien vouloir se reporter à la réponse (insérée ci-dessus), faite par M. le Premier ministre à la question écrite n° 634 posée par M. de Broglie.

137. — M. Moynet demande à **M. le ministre des anciens combattants:** 1° quel est le montant exact des économies réalisées par la suppression de la retraite du combattant; 2° si cette suppression entraînera une diminution des fonctionnaires de ce ministère. (*Question du 17 février 1959.*)

Réponse. — 1° Le montant des économies, à réaliser en 1959, par la mesure de suppression de la retraite du combattant à certaines catégories d'anciens combattants prévues à l'article 21 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 a été évalué à 7 milliards; 2° en ce qui concerne les services du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, cette mesure de suppression ne peut avoir de répercussion directe que sur le nombre des titres de payement à renouveler lors de l'expiration de leur validité matérielle; l'essentiel des opérations administratives concernant la retraite est effectué en effet par les comptables payeurs, qui ne relèvent pas du ministère des anciens combattants. Le personnel affecté à l'établissement des titres de payement dans les directions des anciens combattants et victimes de guerre ayant toujours été très réduit, la réforme en cause ne saurait entraîner pratiquement une diminution des effectifs.

160. — M. Crucis attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la situation des veuves de guerre qui, par suite d'un remariage et d'un second veuvage, se trouvent privées de la pension de veuve de guerre qu'elles percevaient du chef de leur premier mari. Il lui demande s'il n'y aurait pas possibilité de permettre à ces veuves de continuer à percevoir la pension de veuve de guerre du chef de leur premier époux, dans les deux cas où, d'une part, les liens de famille continuent à exister avec leur premier époux et, d'autre part, où elles se trouvent dans une situation financière particulièrement délicate. Par exemple: 1° lorsqu'elles ne sont pas imposables à la surtaxe progressive et qu'il existe des enfants issus du premier mariage; 2° lorsque, même imposables à la surtaxe progressive, les enfants, issus du premier mariage restent à leur charge après leur majorité par suite de la poursuite de leurs études. (*Question du 17 février 1959.*)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1953, complété par l'article 16 de la loi du 3 avril 1955 et inséré dans l'article L. 48 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les veuves remariées redevenues veuves ou divorcées ou séparées de corps à leur profit peuvent recouvrer l'intégralité de leurs droits à pension, à condition: qu'elles soient âgées de soixante ans au moins ou de cinquante-cinq ans en cas d'incapacité de travail égale ou supérieure à 80 p. 100; que les avoirs laissés par leur second mari ne soient pas soumis à la surtaxe progressive ou, si les veuves ne sont pas en mesure d'apporter cette preuve, qu'elles n'aient cotisé audit impôt au titre de l'ensemble de leurs revenus que pour un revenu net ne dépassant pas 60.000 francs après application de l'abattement à la base et des déductions pour charges de famille. Dans l'hypothèse où il existe des enfants issus du premier mariage, les droits à pension qui ont été retirés à la veuve du fait de sa seconde union, passent aux enfants mineurs du premier époux décédé. Ces enfants qui bénéficient de la pension jusqu'à l'âge de vingt et un ans, peuvent voir maintenir leurs droits à pension après leur majorité s'ils sont atteints d'infirmités incurables.

256. — M. Muller expose à **M. le ministre des anciens combattants** que de nombreux Français des départements du Haut-Rhin, en particulier, et du Bas-Rhin ont été victimes, sous l'occupation, de mesures de transfert dans des camps surveillés en Allemagne ou dans certains pays de l'Est occupés; que ces Français de tout âge ont payé lourdement sur le plan matériel et moral leur attachement à notre patrie; que le décret n° 54-1304 du 27 décembre 1954 a prévu, en leur faveur, un statut du « Patriote proscrit et contraint à résidence forcée en pays ennemi »; mais que ce décret ne peut produire ses effets car la liste des camps surveillés qui doit être dressée par arrêté ministériel n'a pas encore été publiée. Il lui demande dans quels délais cette liste sera arrêtée afin que les bénéficiaires du décret susvisé puissent faire reconnaître leurs droits. (*Question du 3 mars 1959.*)

Réponse. — La liste des camps surveillés, visée dans la présente question, est établie et prête à être publiée. Toutefois, il est apparu préférable de surseoir à sa publication tant qu'une décision ne sera pas intervenue concernant un projet de décret actuellement soumis à l'agrément de M. le Premier ministre et tendant à apporter certaines modifications de forme au décret n° 54-1304 du 27 décembre 1954.

257. — M. Muller expose à **M. le ministre des anciens combattants** que l'article L. 209 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre subordonne le droit à pension d'ascendants, toutes autres conditions réunies, lorsqu'il s'agit d'une victime civile de la guerre 1939-1945, au fait que la victime ait atteint l'âge de dix ans au moment de son décès; que cette mesure restrictive n'a pas eu jusqu'alors de conséquences nombreuses, mais qu'il n'en sera pas de même dans un proche avenir, c'est-à-dire lorsque les malheureux parents atteindront l'âge légal leur permettant de prétendre à la pension d'ascendants; que des cas douloureux lui ont déjà été signalés de parents ayant perdu un enfant qui aurait été leur presque soutien dans la période difficile de la fin de leur existence et lui demande s'il n'envisage pas de supprimer la clause restrictive de l'article L. 209 ou, tout au moins, d'en atténuer la rigueur en permettant des dérogations. (*Question du 3 mars 1959.*)

Réponse. — La condition énoncée à l'article L. 209 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre selon laquelle le droit à pension d'ascendant de victime civile de la guerre est subordonné au fait que la victime ait atteint l'âge de dix ans révolus constitue une certaine amélioration par rapport aux dispo-

sitions de la loi du 24 juin 1919 qui, pour les victimes de la guerre 1914-1918 a fixé cet âge à douze ans. Il paraît difficile dans ces conditions d'apporter une dérogation à la limite d'âge prévue par la loi du 20 mai 1946 en faveur des victimes civiles de la guerre 1939-1945 avant d'avoir au moins aligné sur cette loi les dispositions de celle du 24 juin 1919.

---

308. — M. Maurice Schumann expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'un certain nombre de personnes arrêtées pendant la guerre 1914-1918, après avoir passé la frontière belge, ont été internées par l'ennemi dans les prisons de Tongres et de Charleroi, où elles ont été soumises à un régime très sévère, que cependant les intéressés n'ont pu obtenir le titre de déporté ou interné résistant, les prisons de Tongres et de Charleroi ne figurant pas dans la liste des camps et prisons de la guerre 1914-1918 considérés comme lieux de déportation, liste qui a été fixée par un arrêté du 15 janvier 1951, complété par un arrêté du 5 novembre 1952. Il lui demande s'il ne lui semble pas indispensable, pour réparer cette omission, de faire procéder d'urgence à toutes enquêtes utiles permettant d'établir que les prisons de Tongres et de Charleroi peuvent être considérées comme lieux de déportation pendant la guerre 1914-1918. (*Question du 3 mars 1959.*)

Réponse. — Le résultat des enquêtes demandées aux autorités belges sur le régime des prisons de Tongres et de Charleroi pendant la guerre 1914-1918 a été soumis récemment à la commission nationale des déportés et internés résistants. Celle-ci a émis, au vu des éléments communiqués, un avis favorable. En conséquence, les prisons dont il s'agit ont été qualifiées comme lieux de déportation.

---

313. — M. Alduy demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre:** 1° quel est le nombre d'anciens combattants de la guerre 1914-1918 qui seront privés du bénéfice de la retraite du combattant en raison des récentes décisions prises par le Gouvernement et l'économie budgétaire qui en résultera; 2° les mesures que ces récentes déclarations permettent d'espérer pour une amélioration de la législation actuelle, plus conforme à la dignité d'ancien combattant. (*Question du 3 mars 1959.*)

Réponse. — 1° Le nombre des anciens combattants qui seront privés de la retraite du combattant, en application de l'article 21 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, a été évalué à 505.000 et l'économie budgétaire qui doit en résulter, en 1959, à 7 milliards; 2° sur ce deuxième point, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre demande à l'honorable parlementaire de bien vouloir se reporter à la réponse (insérée ci-dessus) faite par M. le Premier ministre à la question écrite n° 634 posée par M. de Broglie.

---

378. — M. Le Pen demande à **M. le ministre des anciens combattants** si la veuve âgée de soixante-cinq ans, d'un militaire non combattant mais mort en service, verra substituer à sa pension exceptionnelle de veuve de guerre, dite d'invalidité de l'article L. 42 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, une pension de même nature au taux normal, dès lors que la pension de reversion basée sur le grade du mari défunt, qu'elle cumule avec la précédente, se trouve, en raison de l'augmentation du point d'indice, imposable à la surtaxe progressive pour une somme dépassant de plus de 60.000 francs l'abattement à la base et si l'intéressée conservera ses droits à la sécurité sociale. (*Question du 24 mars 1959.*)

Réponse. — Une veuve de guerre non remariée ne pourra prétendre, en vertu des dispositions de l'article L. 51 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, à la pension du taux spécial fixé aux quatre tiers de la pension au taux normal prévu à l'article 49 du code précité que lorsque, étant âgée de plus de soixante ans ou infirme ou atteinte d'une maladie incurable la mettant dans l'incapacité de travailler, elle n'est pas imposable à l'impôt général sur le revenu ou n'est assujettie audit impôt que pour un revenu net ne dépassant pas 30.000 francs après application de l'abattement à la base et des déductions pour charges de familles. Il semble, dans la situation visée par l'honorable parlementaire, que la veuve, imposable pour une somme dépassant 60.000 francs, ne remplit plus les conditions ci-dessus exposées et ne peut, dès lors, que bénéficier d'une pension de veuve au taux normal. Dans cette éventualité, elle continuera à bénéficier de la sécurité sociale si le décès de son mari est imputable au service accompli en temps de guerre. Toutefois, il conviendrait que de plus amples précisions fussent fournies pour permettre de répondre en toute connaissance de cause sur le cas d'espèce que la question paraît concerner.

---

421. — M. Fourmond appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur les conséquences très graves, tant du point de vue physique que moral et matériel, qui vont résulter de l'application des dispositions du décret n° 59-329 du 20 février 1959 aux grands invalides de la guerre de 1914-1918 titulaires d'une pension concédée à titre définitif au taux de 100 p. 100 pour tuberculose pulmonaire, et accompagnée de l'indemnité de soins. Ces conséquences seront particulièrement graves pour les invalides âgés de plus de soixante ans, qui ont abandonné leur situation depuis plus de trente ans, que l'on ne peut songer à rééduquer ou à reclasser et qui devront se contenter de l'attribution, pendant dix mois, d'une indemnité de reclassement et de ménagement et, pendant les six mois ultérieurs, d'une indemnité de ménagement. Il lui demande: 1° quelles mesures il envisage de prendre à leur égard et quelles instructions il a l'intention d'adresser à ses services afin de donner à ces grands invalides âgés de plus de soixante ans auxquels l'indemnité de soins cessera d'être attribuée, tous apaisements quant à l'application dudit décret et, en particulier, de son article 4; 2° dans le cas d'une supression de l'indemnité de soins, s'il ne serait pas possible d'envisager une modification des règles actuelles fixant le plafond des ressources pour l'attribution des différentes allocations de vieillesse, afin que ceux des grands invalides qui ne disposent d'aucun autre revenu que leur pension militaire d'invalidité puissent, s'ils remplissent par ailleurs les conditions d'attribution de l'une ou l'autre de ces allocations, obtenir que leur pension d'invalidité ne soit pas prise en considération dans l'application des clauses relatives au plafond des ressources, ainsi que cela est prévu en ce qui concerne l'indemnité de soins. (*Question du 24 mars 1959.*)

Réponse. — Les modalités d'application du décret n° 59-329 du 20 février 1959 relatif aux diverses indemnités susceptibles d'être allouées aux pensionnés pour tuberculose (indemnité de soins, indemnité de reclassement et de ménagement et indemnité de ménagement) font actuellement l'objet d'études entre les différents départements ministériels intéressés. La situation particulière des grands invalides de la guerre de 1914-1918, visée par l'honorable parlementaire, sera examinée au cours de ces études.

ARMEES

229. — M. Descouches expose à **M. le ministre des armées** qu'au moment où le budget de la nation impose de si lourds sacrifices à tous les Français, et en particulier aux anciens combattants, il lui semble anormal que des acquisitions ou expropriations d'enclaves soient faites, sans raisons valables, par l'autorité militaire. Ces acquisitions projetées pouvant aller jusqu'à l'expropriation vont gêner des petits propriétaires de pavillons modestes qui sont enclavés depuis la création du parc du matériel de Lucé (Eure-et-Loir), c'est-à-dire depuis 1914. Il demande s'il n'est pas possible, alors que l'armée elle-même a construit dans ce parc à matériel des pavillons d'agents militaires sur des terrains réquisitionnés pour y installer des bâtiments destinés à recevoir du matériel de guerre, que ces enclaves subsistent jusqu'à la disparition de leurs occupants actuels. (*Question du 3 mars 1959.*)

Réponse. — Pour permettre l'agrandissement de l'annexe de l'entrepôt de réserve générale du génie de Chartres-Lucé, il a déjà décidé de procéder à l'achat de diverses parcelles de terrain qui font enclave dans le domaine militaire. Cette réalisation doit permettre en outre un meilleur accès de l'entrepôt à la route d'Aurilly. L'achat de la plus grande parcelle ne soulève pas de difficultés et semble même conforme aux intérêts de l'organisme propriétaire qui consent à la vente amiable de son terrain. Il n'en est pas de même en ce qui concerne une autre parcelle sur laquelle a été construite en 1922 une maison occupée actuellement par son propriétaire. L'armée étudie la possibilité d'acquérir cette enclave, tout en réservant à l'intéressé l'usufruit de l'immeuble.

CONSTRUCTION

223. — M. Faizia demande à **M. le ministre de la construction** de préciser: 1° le nombre de dossiers de dommages de guerre: a) mobiliers; b) immobiliers, restant à liquider; 2° le montant des sommes dont l'Etat est encore redevable aux sinistrés (en espèces et en titres); 3° dans quel délai seront indemnisés les ayants droit; 4° le nombre des fonctionnaires, tant à Paris que dans les départements, encore occupés par les services de dommages de guerre. (*Question du 3 mars 1959.*)

Réponse. — Les renseignements fournis par les directions départementales font apparaître qu'au 31 décembre 1958 2.076.980 dossiers de dommages de guerre n'étaient pas encore liquidés, ce nombre se décomposant comme suit: immeubles, 988.878 dossiers; éléments d'exploitation, 660.102 dossiers; mobilier familial, 428.000 dossiers. A ce chiffre il convient d'ajouter les dossiers afférents aux biens meubles d'usage courant dont le nombre total, qui s'établissait à 1.360.000 environ, devrait se trouver sensiblement diminué par application des dispositions de l'ordonnance n° 58-1453 du 31 décembre 1958 (art. 1er) fixant à 5.000 francs (en valeur 1939) le seuil d'indemnisation de cette catégorie de biens. Il n'est donc pas possible de préciser dès à présent le nombre de ces dossiers qui devront donner lieu à un financement, l'évaluation des créances correspondantes étant actuellement en cours; 2° en ce qui concerne les biens qui sont d'ores et déjà évalués (immeubles, éléments d'exploitation, mobilier familial), le montant des restes à payer s'établit comme suit au 31 décembre 1958:

NATURE DES BIENS	RESTE A PAYER (En milliards.)	
	En espèces.	En titres.
Immeubles	229,5	91,3
Eléments d'exploitation	9,5	76,4
Mobilier familial	24,7	35,4

Aux montants figurant ci-dessus, il convient d'ajouter les sommes restants dues pour la réparation des dommages de guerre survenus dans les départements d'Algérie (2,7 milliards en espèces) ainsi qu'en Tunisie (4 à 5 milliards en espèces) et en Indochine (30 milliards en titres) et celles qui sont afférentes à certains travaux réglés directement par l'Etat (voirie et réseaux, notamment), soit 117 milliards; 3° en matière de reconstruction immobilière, la loi programme du 3 avril 1955 prévoyait le lancement en 1957 des derniers chantiers. Malheureusement, cette loi n'a pu recevoir une complète exécution. En effet, les autorisations de programme ouvertes par ce texte n'ont pu être utilisées conformément à l'échelonnement initialement prévu, la situation budgétaire au cours des années suivantes n'ayant pas permis de dégager les crédits de payement nécessaires pour les honorer. Il n'est dès lors plus possible aujourd'hui de préciser à quelle date interviendra la liquidation des derniers dossiers de dommages immobiliers, la rapidité des financements étant subordonnée au montant des crédits qui seront attribués pour les prochains exercices. C'est pourquoi, d'ailleurs, un nouveau programme financier permettant d'achever les lancements de chantiers et de régler les derniers dossiers dans un délai raisonnable, est actuellement à l'étude; et il sera évidemment nécessaire que ce programme de liquidation de la reconstruction, une fois établi par le Gouvernement et approuvé par le parlement, puisse être strictement observé. En ce qui concerne les dossiers de mobilier familial, le financement des indemnités qui devait s'achever en 1958, selon le plan initial, n'a pu être effectué dans les délais prévus en raison de l'insuffisance des dotations budgétaires au cours des années 1957 et 1958. Il est toutefois vraisemblable que le règlement des indemnités afférentes aux biens meubles d'usage familial sera achevé en 1960; 4° à la fin de l'année 1958, le nombre des agents employés dans les services de dommages de guerre et affectés exclusivement aux tâches de reconstruction était le suivant: administration centrale: 366; services extérieurs: 4.613; soit, au total: 4.919. Ce chiffre ne comporte pas les agents chargés, sur le plan de l'administration générale, de l'exécution de services communs (gestion du personnel et du matériel, conducteurs de véhicules, etc.).

---

234. — M. René Pleven appelle l'attention de **M. le ministre de la construction** sur les conditions de fonctionnement de la commission de première instance de dommages de guerre d'Indochine, siégeant à Paris, rue de Lille. Devant l'insuffisance des indemnités attribuées aux nombreux agents de l'Etat, militaires et civils, sinistrés en Indochine, notamment du fait de l'agression japonaise, cette commission est saisie de très nombreux recours. Il lui demande: 1° combien de recours ont été examinés au cours des douze derniers mois; 2° quel est le délai moyen entre les recours et les décisions; 3° quelles mesures il compte prendre pour accélérer le fonctionnement de la commission. (*Question du 3 mars 1959.*)

Réponse — La commission de première instance des dommages de guerre d'Indochine est une juridiction chargée de statuer sur les litiges susceptibles de s'élever entre les sinistrés d'Indochine — qu'ils soient ou non agents de l'Etat — et l'administration, à propos des décisions prises par celle-ci pour fixer les droits des intéressés en application du décret du 27 septembre 1947 modifié, portant adaptation à l'Indochine de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre. Installée à Paris, 21, rue la Boétie, à la fin de l'année 1956 à la suite du rapatriement des services, cette juridiction y a régulièrement fonctionné jusqu'en mars 1958, époque à laquelle le président, le secrétaire et le commissaire du Gouvernement, dépendant des anciens ministères de la France d'outre-mer et des Etats associés, ont été presque simultanément appelés à d'autres fonctions. Après quelques mois d'interruption occasionnés par ces départs et par des difficultés qui se sont élevées au même moment au sujet de la rémunération de ses membres, la commission a pu reprendre ses audiences, mais seulement au début de l'année 1959. Elle fonctionne, maintenant, à nouveau, de façon régulière. Le ministère de la construction a repris en charge le règlement des dommages de guerre d'Indochine, à la suite du ministère des affaires étrangères, chargé des relations avec les Etats associés, le 1er janvier 1957. Les décrets des 9 juin 1955 et 30 décembre 1957, qui ont modifié les bases d'évaluation des indemnités en même temps que certaines conditions de recevabilité des demandes, lui imposent de reprendre l'instruction de l'ensemble des dossiers, les décisions antérieurement prises devant être considérées comme caduques, sous la seule réserve des sommes déjà régulièrement perçues. A la date du 1er mars 1959, 13.000 notifications d'indemnités environ avaient été faites, la plupart intéressant des pertes de biens d'usage personnel ou familial. Sur l'ensemble de ces notifications, correspondant à 16 milliards en chiffres ronds, 5.500 avaient été faites dans le courant de 1957. Dans le même laps de temps, le nombre de recours juridictionnels a été de 445 (du 1er janvier 1957 au 1er mars 1959) dont 225 pour l'année 1957. Le pourcentage des affaires ayant donné lieu à recours n'est donc pas excessif. En mars 1958, 188 affaires avaient fait l'objet d'une décision. Toutes les mesures au pouvoir de l'administration ont été prises pour que les recours encore en instance soient en état d'être rapidement jugés.

---

281. — M. Collomb expose à **M. le ministre de la construction** que le décret n° 58-1348 (art. 1er et 2) du 27 décembre 1958 portant augmentation des loyers ne semble faire aucune distinction entre la partie d'habitation et la partie professionnelle du loyer. Il fait observer que cette augmentation, si elle portait sur l'ensemble de l'appartement et non seulement sur les locaux professionnels, aurait pour effet de pénaliser les familles nombreuses dont l'appartement comporte logiquement un nombre de pièces réservées à l'habitation proportionnel au nombre d'enfants. Il demande comment doit être compris et appliqué le texte susvisé. (*Question du 3 mars 1959.*)

Réponse. — Il semble que la question posée concerne non pas les dispositions du décret n° 58-1348 du 27 décembre 1958, publié au *Journal officiel* du 28 décembre 1958, fixant d'une façon générale les prix de base au mètre carré des locaux à usage d'habitation et professionnels, mais plutôt celles de l'article 2 du décret n° 58-1349, paru le même jour, aux termes desquelles l'affectation de tout ou partie d'un local d'habitation à un usage professionnel entraîne une majoration de 25 p. 100 de la surface corrigée de l'ensemble de ce local. Un projet de décret portant aménagement de ces dernières dispositions et de nature à répondre au souci exprimé par l'honorable parlementaire a été établi et sera prochainement publié au *Journal officiel.*

---

285. — M. Baylot demande à **M. le ministre de la construction** s'il compte surseoir aux opérations de procédure relative à l'expulsion des habitants de l'îlot des Périchaux, à Paris (15e). Il signale, d'une part, que les mesures prises par l'administration demandent à être humanisées, compte tenu de la situation modeste des habitants de l'îlot en question, et que, d'autre part, le réemploi des terrains s'avère mal conçu du fait de la disproportion entre la surface à bâtir, 3.000 mètres, et la surface expropriée, 32.000 mètres. (*Question du 3 mars 1959.*)

Réponse. — L'opération de l'îlot des Périchaux, à Paris (15e), est une opération de rénovation urbaine entreprise par l'office public d'H. L. M. de la ville de Paris. Elle correspond indéniablement à l'intérêt général et à celui de la population du secteur intéressé dont elle tend à améliorer les conditions de vie. Toutes instructions ont été données à l'office d'H. L. M. et aux services municipaux pour que les cas particuliers soient examinés avec la plus grande compréhension et pour que soit assuré, notamment, le relogement en priorité des locataires du secteur exproprié. Des études ont été entreprises pour que la réinstallation des resserres des marchands forains et celle des petites industries puissent se faire, dans toute la mesure du possible, dans le même quartier. Quant au second point soulevé, il est précisé que le plan-masse de l'opération présente une utilisation normale du sol, car il faut tenir compte de la hauteur des bâtiments. La densité prévue est même légèrement plus forte que celle qui est habituellement admise. Cette densité une fois réalisée, la nécessité d'aménager des espaces verts ne saurait être contestée.

---

407. — M. Fanton expose à **M. le ministre de la construction** que, par suite de l'ordonnance du 27 décembre 1958 modifiant la loi du 1er septembre 1948, un certain nombre de locataires d'immeubles dont la fondation Rothschild est propriétaire se sont vu réclamer des augmentations de loyers importantes, ladite fondation se considérant comme pouvant tomber sous le coup de la législation des habitations à loyer modéré. Cette interprétation amène la Fondation Rothschild à appliquer à ses locataires les critères des offices d'habitations à loyer modéré, en ce qui concerne notamment l'insuffisance de l'occupation, alors qu'elle garde ses règles propres de location. D'autre part, la composition de ces logements permettait jusqu'alors à un certain nombre de locataires d'occuper suffisamment les lieux. Or l'assimilation qui doit être faite désormais entre les pièces habitables et les pièces dépourvues de conduit de cheminée, mais pouvant être chauffées par une pièce voisine, a causé de graves difficultés aux locataires de la fondation, dont la vocation était cependant de se consacrer au logement des plus déshérités. Il lui demande s'il approuve l'interprétation que la fondation donne, en l'occurrence, à ses propres statuts. (*Question du 24 mars 1959.*)

Réponse. — La fondation Rothschild possède un patrimoine comportant des logements construits avant la guerre selon les normes des H. L. M., qu'elle a placés sous le régime des loyers applicables aux habitations à loyer modéré. Ce régime, défini à l'article 214 du code de l'urbanisme et de l'habitation, est celui de la surface corrigée prévu par la loi du 1er septembre 1948. En particulier, les loyers ainsi déterminés subissent les majorations semestrielles calculées dans les conditions fixées actuellement par le décret n° 58-1348 du 27 décembre 1958. De même, la valeur locative peut être appliquée aux logements insuffisamment occupés. L'article 5 du décret n° 58-713 du 9 août 1958 retient cependant comme critères de l'occupation insuffisante, non pas les critères de droit commun, mais ceux définis pour les échanges de logements dans les H. L. M. par l'arrêté du 2 novembre 1955 modifié par l'arrêté du 28 décembre 1955. Aux termes de ce dernier texte, la pièce habitable doit comporter un conduit de fumée ou une installation permettant le chauffage de la pièce, les portes étant closes.

---

409. — M. Proïschot expose à **M. le ministre de la construction** le préjudice que représente pour un individu habitant un local à usage mixte d'habitation et professionnel le fait de n'avoir pas de bail au moment où il doit céder sa clientèle. Il lui demande s'il n'envisage pas, pour cette catégorie de locataires, d'atténuer la rigueur des décrets nos 58-1347 et 58-1349 du 27 décembre 1958. (*Question du 24 mars 1959.*)

Réponse. — Les dispositions ajoutées à l'article 27 de la loi du 1er septembre 1948 par l'article 1er du décret n° 58-1347 du 27 décembre 1958 ont eu précisément pour objet de faciliter aux occupants ou futurs occupants de locaux à usage d'habitation et professionnel la conclusion de baux leur octroyant la faculté de céder. Il est difficile de juger dès à présent de l'effet de ces nouvelles dispositions. Seule l'expérience permettra de connaître dans quel sens elles devront éventuellement être complétées par de nouveaux textes.

423. — M. Robert Ballanger expose à **M. le ministre de la construction** que, jusqu'à ces dernières années, une commune qui décidait d'accorder sa garantie à une société privée d'H. L. M. pour des emprunts contractés par cette dernière avait la possibilité de se garantir des risques d'une mauvaise gestion par une hypothèque légale, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi du 27 juillet 1934. Or, l'article 8 de cette loi s'étant trouvé abrogé par l'article 2 de la loi n° 53-320 du 15 avril 1953 et l'article 7 du décret n° 53-982 du 30 septembre 1953, il ne reste plus, en fait, d'hypothèque légale en matière H. L. M. Il lui demande: 1° si une commune qui désire accorder sa garantie à une société d'H. L. M. doit se couvrir par une hypothèque conventionnelle; 2° si cette société, sur sa demande, est autorisée par l'autorité de tutelle à assumer la charge de cette inscription hypothécaire prise en faveur de la collectivité garantie; 3° en l'absence de toute garantie hypothécaire, quelle serait la situation d'une commune devenue créancière de ladite société à la suite d'une mauvaise gestion et comment elle serait placée par rapport à d'autres créanciers privilégiés. (*Question du 24 mars 1959.*)

Réponse. — Il est loisible aux sociétés anonymes d'H. L. M., sous réserve de l'autorisation prévue au 4° alinéa de l'article 186 du code de l'urbanisme et de l'habitation, de consentir, dans le cadre des conventions librement conclues entre les parties, une hypothèque conventionnelle aux collectivités garantes du remboursement de leur emprunts. Conformément à l'article 2155 du code civil les frais d'inscription sont à la charge des sociétés débitrices, s'il n'y a stipulation contraire. Cette pratique irait cependant à l'encontre du but poursuivi par le législateur lorsqu'il a supprimé l'hypothèque légale qui existait au profit des collectivités garantes. Il est apparu en effet que les frais et formalités d'inscription augmentaient inutilement les prix de revient et entravaient l'effort de construction, alors que le renforcement du contrôle, notamment sur la disposition du patrimoine, et l'augmentation des loyers, assurant l'équilibre de gestion, rendaient inutiles les garanties recherchées par les inscriptions d'hypothèques.

---

448. — M. Collomb expose à **M. le ministre de la construction** que l'ordonnance n° 58-1843 du 27 décembre 1958, parue au *Journal officiel* du 28 décembre 1958, page 11937, précise dans son article 79: « L'échange emporte de plein droit le transfert des droits et obligations que chacun des coéchangistes possédait à l'égard de son propriétaire originaire. Toutefois, chacun des coéchangistes est garant envers celui-ci, pendant cinq ans, de l'exécution des obligations de l'occupant qui lui est substitué dans les lieux, à moins qu'un contrat nouveau n'ait été consenti à cet occupant ». Certains régisseurs ou propriétaires profitent sans doute de l'échange pour faire un nouveau contrat et appliquer au nouvel occupant la valeur locative maximum. Il lui demande en conséquence si, en vertu du texte susvisé: 1° le propriétaire a le droit d'appliquer la valeur locative maximum; 2° dans l'affirmative, si l'échangiste a le droit de refuser l'établissement du nouveau bail et de rester ainsi aux mêmes conditions de loyer que l'ancien occupant. (*Question du 24 mars 1959.*)

Réponse. — 1° Le propriétaire peut, aux termes de l'article 34 *bis* de la loi du 1er septembre 1948, délivrer à un échangiste un engagement de location prévoyant, en accord avec celui-ci, le payement du loyer à la valeur locative; 2° une telle solution supposant un commun accord des parties, l'échangiste qui n'accepte pas la délivrance d'un contrat de location conditionné par la fixation du loyer à la valeur locative paraît pouvoir, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux judiciaires, entrer dans les lieux aux mêmes conditions de loyer que l'ancien occupant.

---

457. — M. Crussenmeyer expose à **M. le ministre de la construction** que, selon sa circulaire n° 59-7 du 29 janvier 1959, les créanciers de dommages de guerre mobiliers nés en 1907 seront remboursés avant le 1er avril 1959. Il semble que ceux qui sont nés en 1908 et 1909 seront indemnisés dans une période suivante et ainsi de suite, par ordre d'ancienneté (sauf dérogation expressément prévue). Or, le critère d'âge, qui a sa valeur après soixante ans, ne se justifie plus entre éléments de la population active âgés par exemple de cinquante ans ou de quarante ans. D'autre part, les créanciers nés après 1909 ayant été avisés en 1956 et 1957 que les règlements de dommages mobiliers leur seraient faits avant le 31 décembre 1958, nombre d'entre eux avaient contracté des emprunts dont ils prévoyaient le remboursement dans le délai des promesses faites. Il lui demande quels principes, autres que de facilité comptable, ont été retenus pour cette décision, si cette dernière repose sur une obligation légale ou réglementaire, et s'il ne serait pas possible d'envisager, compte tenu des considérations ci-dessus, d'adopter un mode de règlement de la partie payable en espèces uniforme pour tous et qui pourrait être fractionné selon un pourcentage annuel à déterminer. (*Question du 24 mars 1959.*)

Réponse. — L'ordre de priorité fixé pour le règlement des dommages de guerre mobiliers est déterminé dans le cadre du pouvoir de décision reconnu au ministre de la construction par l'article 7 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946. Des dispositions sont actuellement à l'étude en vue d'aboutir au règlement de la part espèces des indemnités afférentes au mobilier d'usage familial dans un délai qui n'excéderait pas le terme de l'année 1960. En conséquence, les suggestions tendant au règlement d'acomptes provisionnels en espèces à l'ensemble des sinistrés mobiliers, qui présenterait un intérêt incontestable si l'échelonnement des payements devait encore s'étendre sur plusieurs années, ne peut être retenue compte tenu de la proximité de l'échéance prévue. Elle nécessiterait, au surplus, un travail administratif considérable qu'il n'est pas possible d'envisager en l'état actuel des restrictions opérées sur les effectifs de la direction des dommages de guerre et qui serait sans rapport avec l'objectif à atteindre.

---

459. — M. Crussenmeyer demande à **M. le ministre de la construction** s'il envisage de maintenir les dispositions du décret n° 57-908 du 7 août 1957 prévoyant la création, pour les sinistrés et spoliés mobiliers, dont les dossiers devaient être réglés en titres, de la possibilité d'aliénation desdits titres. Dans l'affirmative, il lui demande: quelles raisons justifient que le décret d'application de ce texte n'ait pas encore été pris, et vers quelle date il est prévisible qu'il le soit. (*Question du 24 mars 1959.*)

Réponse. — Un projet de décret portant application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 est actuellement soumis à l'examen des services du ministère des finances et des affaires économiques. Dès leur accord obtenu, je ne manquerai pas de faire publier ce texte dans les meilleurs délais.

---

460. — M. Crussenmeyer expose à **M. le ministre de la construction** les difficultés d'application de l'article 3 de l'ordonnance n° 58-1153 du 31 décembre 1958 prévoyant un article 42 *bis* à la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946. En effet, au moment du dépôt d'une situation justifiant l'emploi de l'indemnité allouée, le sinistré ignore si sa créance est entièrement épuisée. Par mesure de prudence le sinistré et surtout les groupements (A. S. R. et S. C. R.) attendent le rajustement de la créance avant de terminer complètement le chantier. La notification, après rajustement, n'intervenant, compte tenu du nombre important des dossiers en cours, que quatre à six mois après le dépôt de la situation, au regard de l'article 42 *bis* le sinistré ne pourrait donc plus présenter de nouvelles factures; le délai de trois mois étant dépassé. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire interpréter, par ses services, le membre de phrase: « qui suivent le dépôt des précédentes » par la notion suivante: « qui suivent la notification de la créance indiquant le reliquat après dépôt de la situation ». (*Question du 24 mars 1959.*)

Réponse. — Tout sinistré peut avec le concours de son expert ou de son architecte suivre constamment l'emploi de sa créance, en fonction des factures et mémoires qu'il dépose auprès des services de la construction. Il peut donc connaître le moment où les dispositions de l'article 42 *bis* nouveau sont susceptibles de jouer. A ce moment, le montant des justifications à déposer pour éviter la limitation de l'indemnité prévue par le nouveau texte au montant des dépenses déjà prouvées de reconstitution est au maximum de l'ordre de 70.000 francs. Il n'apparaît pas qu'effectuer, dans les trois mois, une dépense de cette importance, si elle n'est pas déjà faite, et en apporter la justification, puisse offrir de difficulté pour le sinistré. Lorsque celui-ci ne satisfait pas à cette exigence, c'est le plus souvent parce que la modicité de la somme en cause le conduit à se désintéresser de l'apurement définitif de son indemnité. C'est à juste titre toutefois qu'il est fait observer que les associations syndicales et sociétés coopératives de reconstruction peuvent avoir de valables raisons de n'effectuer les derniers travaux d'un chantier qu'après certains délais. Aussi l'article 42 *bis* prévoit-il une exception couvrant toutes les reconstructions totales d'immeubles à usage principal d'habitation et non pas même seulement celles effectuées par les groupements de reconstruction. En réalité, les dispositions nouvelles n'ont pas pour objet de réduire les indemnités, mais d'obtenir rapidement des intéressés les pièces nécessaires pour que les services puissent arrêter définitivement le montant de leurs droits et il n'apparaît pas qu'elles puissent constituer une gêne pour les sinistrés diligents. L'adoption de la formule préconisée introduirait dans la liquidation des dossiers une phrase supplémentaire entre la notification de la créance et celle de l'indemnité définitive, à savoir des notifications intermédiaires donnant le montant provisoire de l'indemnité résultant des dernières justifications produites ainsi que celui du reliquat de créance disponible. Cette procédure ne peut être retenue, car elle constituerait un alourdissement sensible du mécanisme préexistant, alors que les auteurs de l'ordonnance du 31 décembre 1958 se sont efforcés d'accélérer la liquidation des dommages de guerre au moyen de simplifications très appréciables.

---

461. — M. Crussenmeyer attire l'attention de **M. le ministre de la construction** sur la rigueur des dispositions incluses dans la circulaire relative à l'explication de l'arrêté du 19 janvier 1959 fixant la date de forclusion administrative des dossiers de sinistrés de guerre mobiliers. Les directeurs départementaux ayant l'instruction de ne pas envoyer de lettres de rappel précisant le délai limite pour compléter les dossiers, beaucoup d'intéressés, pour diverses raisons, et notamment parce qu'ils ne lisent pas la presse, n'auront pas eu connaissance des dispositions qui les intéressent et perdront leur droit à l'indemnisation, déjà trop longtemps différée, il lui demande s'il n'y a pas lieu, au contraire, d'envoyer à chaque sinistré dont le dossier est incomplet une lettre précisant toutes les conditions de délai et de constitution de dossier nécessaires à l'aboutissement de celui-ci. (*Question du 24 mars 1959.*)

Réponse. — Ainsi que le précise l'instruction à laquelle il est fait allusion, des correspondances nombreuses et répétées ont déjà été adressées aux intéressés à l'occasion de l'évaluation des dommages afférents aux biens meubles d'usage familial. L'envoi à chaque sinistré d'une lettre de rappel lui précisant les pièces man-

quant à son dossier nécessiterait de la part des services des dommages de guerre un travail très important et improductif au moment où leur activité doit, au contraire, être entièrement consacrée à la liquidation rapide des dossiers de dommages de guerre. La question posée appelle donc une réponse négative, alors surtout qu'une publicité aussi large que possible a été donnée à la mesure visée par l'honorable parlementaire tant par la voie de la presse et de la radio que par l'intermédiaire des associations de sinistrés.

EDUCATION NATIONALE

474. — M. Bizigeti demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons un fonctionnaire relevant de ce ministère, rapatrié de Tunisie, s'est vu: 1° refuser le remboursement des frais de transport par mer de sa voiture automobile alors que le tonnage du mobilier réellement transporté, voiture comprise, était de 4.990 kilogrammes et que ce fonctionnaire avait droit à 5.000 kilogrammes (art. 5 du décret n° 56-581); 2° retrancher de ses indemnités journalières le montant de deux journées entières alors que la durée du trajet par mer, Tunisie-Marseille, est de vingt heures; 3° refuser le remboursement des frais de transport de son mobilier de sa résidence provisoire et du garde-meubles au domicile définitif, attribué par les H. L. M. quatre mois après son arrivée (circulaire FI-13 du 12 mars 1957 du ministère des finances). (*Question du 8 avril 1959.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concernant un cas individuel et non un problème de principe ne semble pas devoir faire l'objet d'une question écrite. Le ministre de l'éducation nationale est cependant disposé à répondre à l'honorable parlementaire dès que celui-ci aura bien voulu le saisir par lettre en lui précisant les nom, qualité et affectation du fonctionnaire dont il s'agit.

538. — M. Palmero demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, dans les nouvelles dispositions prises pour les vacances scolaires, il a été tenu compte des légitimes intérêts touristiques qui exigent, notamment, l'étalement de la saison d'été durant tout le mois de septembre. (*Question du 8 avril 1959.*)

Réponse. — Les légitimes intérêts touristiques n'ont pas été ignorés lors de l'examen du projet relatif à l'avancement au 15 septembre de la date de la rentrée scolaire. D'autres éléments importants tels que l'excessive longueur des vacances d'été reconnue tant par le corps médical que par les associations de parents d'élèves, la difficulté pour de nombreuses familles d'occuper leurs enfants désœuvrés pendant plusieurs mois, la nécessité de terminer l'étude des programmes scolaires, en résumé l'intérêt primordial des enfants, ont été également considérés et l'ont emporté en définitive sur certains inconvénients dont la réalité est reconnue, tels que ceux signalés par l'honorable parlementaire.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

212. — M. Bertrand Denis demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** *a*) si la circulaire d'application n° 1066 du 7 septembre 1957 de la direction générale des douanes et droits indirects concernant l'utilisation du fuel-oil dans les moteurs ne pourrait pas être assouplie afin de permettre aux tracteurs de type agricole d'utiliser du fuel: 1° pour le transport des fruits à cidre dans les mêmes conditions que les betteraves; 2° pour les déplacements à vide d'un point à un autre; 3° pour les débardages de bois et produits forestiers, non seulement jusqu'au bord de la voie publique la plus proche, mais dans un rayon de cinq kilomètres du point d'enlèvement; *b*) s'il peut être spécifié que les tracteurs de type agricole peuvent être munis de deux réservoirs de carburant dont le robinet ne peut être manœuvré qu'à l'arrêt, c'est-à-dire inaccessible du poste de conduite, et permettant d'utiliser alternativement du fuel-oil ou du gas-oil selon la nature des travaux effectués. (*Question du 17 février 1959.*)

Réponse. — Divers assouplissements viennent d'être apportés aux règles relatives à l'utilisation du fuel-oil détaxé, dans les tracteurs agricoles. Les nouvelles dispositions permettent: *a*) 1° les transports effectués par le cultivateur ou par son personnel, pour les besoins de l'exploitation agricole, des produits de celle-ci (fruits à cidre, etc.) entre les champs, la ferme, le marché, la gare, l'usine ou la coopérative. Sont également autorisées les livraisons des produits de la ferme aux clients acheteurs, dans un rayon de 30 kilomètres; 2° les déplacements à vide sous réserve que ces déplacements se rapportent à l'exploitation agricole; 3° les transport de bois qui ne constituent pas par eux-mêmes de véritables transports routiers, mais peuvent être considérés comme la suite normale de l'opération de débardage. Il s'agit des transports effectués de la coupe à la gare, à la scierie ou à la papeterie à condition que l'opération de débardage et de transport soit effectuée par un tracteur agricole sans qu'il y ait de rupture de charge et que la distance parcourue n'excède pas 30 kilomètres; *b*) l'utilisation de deux réservoirs de carburants dans les tracteurs agricoles ne peut, en raison des difficultés de contrôle qu'elle engendrerait, être autorisée. Il a été institué pour les agriculteurs se livrant à des activités commerciales, un régime de forfait qui leur permet de bénéficier du carburant détaxé pour les transports ouvrant droit à un régime privilégié.

247. — M. Fernand Cranier expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en matière de taxe proportionnelle, depuis la loi du 13 mai 1948, la déduction du salaire du conjoint de l'exploitant individuel marié sous le régime de la communauté, est admise dans la limite de 150.000 francs à condition que soient acquittés la cotisation de la sécurité sociale et le versement forfaitaire de 5 p. 100; que depuis le décret du 30 avril 1955, le taux réduit de 5 p. 100 est applicable à la fraction du bénéfice imposable ne dépassant pas 300.000 francs; que ces chiffres ne sont pas en harmonie avec l'évolution des prix (la limite des chiffres d'affaires pour les forfaitaires ne vient-elle pas d'être relevée à 30 millions et à 8 millions de francs). Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de fixer: 1° à 300.000 francs le montant du salaire du conjoint déductible; 2° à 600.000 francs pour la fraction du bénéfice imposable au taux réduit de 5,50 p. 100 du moins pour l'artisan remplissant les conditions prévues à l'article 184 du code général des impôts et pour le commerçant exploitant son fonds de commerce avec le seul concours de son conjoint, de ses descendants et de ses ascendants. (*Question du 3 mars 1959.*)

Réponse. — Le problème de la déduction du salaire du conjoint de l'exploitant ainsi que celui des taux d'impôt applicables aux diverses catégories de bénéfices et revenus seront examinés dans le cadre de la réforme fiscale actuellement à l'étude.

328. — M. Durbet expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il survient des litiges entre le contrôle économique et les exploitants forestiers dont les tracteurs circulent au carburant détaxé sur les routes amenant directement les bois de la coupe à la scierie, au chantier de vente, à la gare d'expédition ou simplement à la remise garage où ils s'abritent. Il serait exigé de ces exploitants: *a*) soit de débarder au carburant détaxé pour transporter, sur route, au carburant normal (opération de livraison en deux temps); *b*) soit d'installer sur le matériel de transport un double réservoir. Les deux exigences sont particulièrement onéreuses et pèsent sur les prix. Il lui demande s'il ne pourrait intervenir une solution plus facile. (*Question du 24 mars 1959.*)

Réponse. — Des assouplissements viennent d'être apportés en matière d'utilisation du fuel-oil détaxé dans les tracteurs agricoles qui se livrent au débardage des bois. Les nouvelles dispositions permettent d'utiliser ce carburant non seulement pour les travaux de débardage proprement dits (transport des bois de la coupe au chemin carrossable) mais aussi pour des transports qui ne constituent pas eux-mêmes de véritables transports routiers mais peuvent être considérés comme la suite normale de l'opération de débardage. Il s'agit des transports effectués de la coupe à la gare, à la scierie ou à la papeterie à condition que l'opération de débardage et de transport soit effectuée par un tracteur agricole sans qu'il y ait rupture de charge et que la distance parcourue sur route n'excède pas 30 kilomètres. Les difficultés signalées par l'honorable parlementaire paraissent devoir être résolues par ces nouvelles dispositions.

332. — M. Halbout expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une somme de 750 millions de francs a été prévue à l'état E, titre V, paragraphe B, de l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958 pour des prêts pour la fabrication de produits à base de pommes destinés à la consommation humaine et lui demande de lui préciser quelles sont les possibilités, pour quelques exploitants agricoles groupés en coopérative agricole en vue de la fabrication des jus de pommes, de bénéficier: 1° de prêts ou de subventions de premier établissement; 2° de prêts de campagne permettant d'assurer le stockage de produits fabriqués et leur revente sur tous les mois de l'année. Il désirerait connaître, postérieurement au 31 décembre 1958, le montant global des prêts consentis à ce titre à ces catégories d'exploitants, sur les crédits du service des alcools, pour la prochaine campagne, les instructions réglementaires n'ayant pu être envoyées à temps aux exploitants agricoles pour la campagne qui vient de se terminer. (*Question du 24 mars 1959.*)

Réponse. — 1° Le service des alcools n'est pas habilité à accorder des prêts ou subventions de premier établissement. Les exploitants groupés en coopérative agricole en vue de fabriquer des jus de pommes et qui désirent obtenir une aide financière pour réaliser leur équipement peuvent adresser une demande à la caisse nationale de crédit agricole; 2° en application de l'article 20 du décret n° 53-703 du 9 août 1953 et de l'arrêté interministériel du 15 octobre 1957, le service des alcools peut accorder des prêts en vue de faciliter le stockage de produits, autres que les alcools et eaux-de-vie, obtenus par la mise en œuvre de fruits à cidre ou à poiré en attendant leur commercialisation. Ces prêts sont consentis à toute personne physique ou morale, sur avis conforme d'une commission, dont la composition est fixée par l'article 3 de l'arrêté précité. Ils sont remboursables dans un délai variable selon la nature des produits fabriqués et de vingt mois au maximum. Le crédit de 750 millions destiné au financement des prêts concerne la campagne 1er septembre 1958-31 août 1959. Il a été attribué 519.600.000 francs de prêts pour cette campagne. Tous les exploitants et industriels désireux de bénéficier des prêts ont été informés en temps utile par un arrêté du 28 septembre 1958 (*Journal officiel* du 7 octobre) que la date limite de dépôt des demandes était fixée au 15 octobre. En fait, le service des alcools a accepté d'étudier toutes les demandes qui lui sont parvenues avant le 1er novembre. Pour la prochaine campagne, un arrêté fixera, avant le début de cette campagne, le

montant global des prêts susceptibles d'être consentis aux utilisateurs de fruits à cidre ou à poiré pour la fabrication de produits à base de pommes ou de poires, autres que les eaux-de-vie, destinés à l'alimentation humaine. Aucune coopérative agricole n'a sollicité de prêt pour la campagne en cours.

---

358. — M. Freville expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un imprimeur qui a acheté un fonds de commerce de débit de boissons en vue d'y transférer l'entreprise d'imprimerie qu'il exploitait précédemment dans un autre local, et qui a déclaré, dans l'acte de vente, son intention de transformer le fonds acquis en fonds d'imprimerie. L'année suivant l'acquisition, les travaux de transformation du local ayant été effectués, l'intéressé a abandonné le fonds de débit de boissons sans jamais avoir exploité la licence attachée audit fonds et a effectivement transféré son entreprise d'imprimerie dans les locaux transformés. Il lui demande si cet imprimeur peut prétendre bénéficier, en matière de patente, tant au regard du droit fixe que du droit proportionnel, de la réduction de droits prévue à l'article 1er, 2e, du décret n° 55-570 du 20 mai 1955, en faveur des titulaires de licence de troisième et quatrième catégorie qui déclarent renoncer à leur licence et entreprennent dans les mêmes locaux une autre profession passible des droits de patente. (*Question du 24 mars 1959.*)

Réponse. — Réponse négative, les dispositions de l'article 1er du décret n° 55-570 du 20 mai 1955 étant réservées aux exploitants de débits de boissons, à l'exclusion des personnes qui, ayant acquis un commerce de cette nature, se sont engagées à en modifier ou transformer l'exploitation dans le cadre et sous le bénéfice des articles 3 et 4 dudit décret.

---

386. — M. Dorey rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, pour chacune des quatre dernières années, le délai de déclaration des bénéfices industriels et commerciaux qui expire en principe le 31 mars (s'il s'agit d'entreprises ayant clos leur exercice le 31 décembre de l'année précédente ou s'il s'agit d'entreprises relevant de l'impôt sur les sociétés n'ayant arrêté aucun exercice l'année précédente) a été prorogé jusqu'au 15 avril. Etant donné que, d'autre part, le décret qui doit fixer les indices à utiliser pour le calcul des décotes ou dotations à la clôture des exercices arrêtés le 31 décembre 1958 n'a pas encore été publié, il lui demande s'il n'envisage pas de proroger jusqu'au 30 avril 1959 le délai accordé aux entreprises pour la production des déclarations relatives aux bénéfices industriels et commerciaux de 1958. (*Question du 24 mars 1959.*)

Réponse. — Il a été admis qu'il ne sera pas fait application des sanctions pour défaut de déclaration aux commerçants, industriels et artisans ainsi qu'aux sociétés qui, ayant arrêté leur exercice comptable le 31 décembre 1958, auront fait parvenir, au plus tard le 15 avril 1959, les déclarations de bénéfices et de revenus qu'ils devraient souscrire avant le 1er avril 1959 en vue de l'établissement de l'impôt sur le reevnu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés. Toutefois, les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés ont dû, en tout état de cause, verser, avant le 16 avril 1959, le solde de liquidation dudit impôt dû au titre de 1958, la majoration de 10 p. 100 prévue à l'article 1733 du code général des impôts étant applicable aux cotisations qui n'auraient pas été acquittées à cette date. Il est précisé, d'autre part, que les indices dont il doit être fait état pour le calcul de la réduction applicable, en ce qui concerne les produits demi-finis, les produits finis et les approvisionnements, à l'évaluation — établie au prix de revient — des stocks existant à la clôture des exercices arrêtés le 31 décembre 1958 et au cours de l'année 1959 à une date autre que le 31 décembre, ont été fixés par le décret n° 59-422 du 14 mars 1959 (*Journal officiel* du 15 mars 1959).

---

404. — M. Lembard expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** qu'il arrive fréquemment, par suite des destructions de la dernière guerre, que des immeubles soient reconstruits au moyen de dommages de guerre, avant que les attributions de terrains inclus dans le périmètre des associations syndicales de remembrement soient régularisées. Certains de ces immeubles ont été vendus, après leur reconstruction, soit en totalité, soit par appartements, à des prix en cours à l'époque. Un certain nombre de ces cessions ont été enregistrées sous condition suspensive de l'attribution des terrains. Dans une telle hypothèse, où les ventes ont été réalisées sous condition suspensive, la réalisation de celles-ci ne dépendant nullement de la volonté des parties contractantes, mais uniquement des services de l'Etat (M. R. L. ou remembrement), mais demande si l'administration de l'enregistrement est en droit de percevoir les droits de mutation, non sur le prix de vente porté à l'acte, mais d'après la valeur de l'immeuble, au jour de la constatation de la réalisation de la condition suspensive. (*Question du 24 mars 1959.*)

Réponse. — Réponse affirmative. L'article 637 du code général des impôts dispose, en effet, qu'« en ce qui concerne les mutations et conventions affectées d'une condition suspensive, les tarifs applicables et les valeurs imposables sont déterminés en se plaçant à la date de la réalisation de la condition ».

---

411. — M. Maurice Faure expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une femme fonctionnaire née le 16 juin 1900, entrée tardivement dans les cadres et qui ne peut atteindre à soixante-cinq ans les trente ans de services réglementaires; il lui demande si elle peut obtenir la validation de un an et demi de services actifs (services de jour et de nuit) effectués en temps de guerre, pour l'autorité militaire, entre le 16 janvier 1916 (date à laquelle l'intéressée a atteint l'âge de seize ans) et le 31 juillet 1918, par analogie avec l'article 8-1 de la loi du 20 septembre 1946; cet article stipule, en effet, que « les services militaires accomplis dans les armées de terre, de mer ou de l'air, à l'exclusion de ceux effectués avant l'âge de seize ans » sont pris en compte dans la constitution du droit à pension. Les services en question ont été admis en premier lieu par l'administration des contributions directes et la validation engagée (Agen), mais, par la suite (Cahors), ces mêmes services ont été rejetés. Il semblerait normal que les services en question soient considérés au même titre que des services militaires effectués à partir de seize ans (services par conséquent valables ainsi qu'il en avait été jugé en premier lieu). (*Question du 24 mars 1959.*)

Réponse. — Les services rendus pendant la guerre 1914-1918 par des agents féminins placés sous les ordres des autorités militaires sont des services civils, sauf s'ils ont été accomplis en qualité d'infirmière bénévole de la Croix-Rouge. En tant que tels, ils ne peuvent, en application de l'article L. 8 (3°) du code des pensions de retraite, être validés qu'à partir de l'âge de dix-huit ans. La période écoulée du 16 juin au 31 juillet 1918 serait donc validable dans la mesure où les services rendus sont visés dans les tableaux annexés au code précité. La circonstance que la femme fonctionnaire en cause ne réunira pas trente années de services effectifs à l'âge de soixante-cinq ans n'est pas de nature à la priver de ses droits à pension, sa retraite sera proportionnelle au lieu d'être d'ancienneté.

---

449. — M. Paul Coste-Floret expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les faits suivants: une entreprise a cédé la clientèle, les marques de fabrique et la marchandise à deux acquéreurs. Elle loue aux cessionnaires l'immeuble et le matériel. De ce fait, elle n'exerce plus d'autre activité que celle de loueur et occupe moins de dix salarié. Elle n'est plus astreinte à l'obligation d'investir, dans la construction de logements, 1 p. 100 des salaires payés depuis la cession. Cette entreprise a, antérieurement à la cession, satisfait à l'obligation d'investir le 1 p. 100 des salaires et elle détient un crédit d'investissements. Il lui demande si l'entreprise cédante peut transmettre aux cessionnaires ce crédit d'investissements, à condition que lesdits cessionnaires prennent l'engagement d'investir les sommes correspondant à l'obligation non encore satisfaite par le cédant (en l'occurance le 1 p. 100 des salaires payés en 1958 avant la cession), ou bien si les cessionnaires peuvent verser au cédant le 1 p. 100 des salaires jusqu'à extinction du crédit d'investissements. (*Question du 24 mars 1959.*)

Réponse. — Aucune disposition légale ou réglementaire n'autorise, en principe, une entreprise à se prévaloir, au regard du décret n° 53-701 du 9 août 1953, d'investissements effectués par une autre entreprise. Sans doute a-t-il été admis, par mesure de tempérament, que, dans le cas de fusions de sociétés ou d'apports partiels d'actifs ou encore d'achats d'établissements en vue de leur adjonction à une entreprise préexistante, les entreprises cédantes ou apporteuses pouvaient transmettre, à l'entreprise ou aux entreprises ayant pris en charge le personnel des établissements regroupés, le bénéfice éventuel de leur droit à report des investissements excédentaires. Mais cette solution n'est susceptible de trouver son application que dans le cas de regroupement d'entreprises. Il ne pourrait dès lors être utilement répondu à la question posée que si, par la désignation des entreprises en cause, l'administration était mise à même de procéder à un examen du cas particulier qui s'y trouve visé, en vue de rechercher si l'opération dont il s'agit se traduit ou non par un regroupement d'entreprise.

---

453. — Mme Ayme de La Chevrelière fait observer à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'augmentation de 20 p. 100 du prix des tabacs fabriqués qui a été décidée récemment risque d'entraîner une réduction des ventes et, par là même, une diminution du travail en manufactures et de contingent de production indigène. Elle lui rappelle qu'au cours de la législature précédente, la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte avait procédé à une enquête sur le fonctionnement du S. E. I. T. A. et que cette enquête avait abouti à la conclusion que l'organisation actuelle était déficiente et qu'il convenait de modifier le statut de cet organisme. Elle lui demande s'il ne lui semble pas indispensable d'envisager une telle réorganisation d'ensemble, laquelle serait susceptible de procurer des ressources bien supérieures à celles que l'on peut attendre d'une simple augmentation des prix, la sous-exploitation actuelle du monopole représentant, d'après certaines estimations, une perte nette pour le Trésor de l'ordre de plusieurs dizaines de milliards par an. (*Question du 24 mars 1959.*)

Réponse. — 1° Soucieux d'améliorer l'exploitation du monopole des tabacs, le ministre des finances avait demandé, en 1956, au commissariat général du plan de faire étudier ce problème par une commission spécialisée. Le rapport déposé en juillet 1957 par cette commission insistait notamment sur l'inadaptation de la structure juridique du S. E. I. T. A.: celui-ci était un service industriel d'un

établissement public à caractère administratif, la caisse autonome d'amortissement de la dette publique; les inconvénients qui en résultaient ont été jugés suffisamment graves pour nécessiter une transformation profonde, et la commission préconisait pour le S. E. I. T. A. la forme d'entreprise publique à caractère industriel; 2° lors de sa séance du 27 février 1958 la sous-commission de l'Assemblée nationale chargée de suivre la gestion des entreprises nationalisées avait adopté, sur la proposition de M. Paquet, député de l'Isère, des articles additionnels à la loi de finances pour 1958 prévoyant que l'exploitation des monopoles des tabacs et des allumettes serait confiée à un établissement industriel public d'Etat; 3° le secrétaire d'Etat au budget reprenant les conclusions de la commission des tabacs au Plan a, au début de 1958, fait étudier par les diverses directions intéressées du ministère des finances les réformes à apporter au S. E. I. T. A., notamment les conditions d'une transformation de son statut juridique. Ces études ont abouti, après que la caisse autonome d'amortissement eût été supprimée par la loi de finances du 30 décembre 1958, à l'ordonnance n° 59-80 du 7 janvier 1959. Cette ordonnance confie l'exploitation des monopoles fiscaux des tabacs et des allumettes à un « établissement public à caractère industriel et commercial » dénommé S. E. I. T. A. Elle prévoit que, dans un délai de six mois, des décrets fixeront les modalités de fonctionnement de ce service. L'étude de ces décrets est actuellement en cours et le délai prévu pour leur parution pourra être respecté.

---

517. — M. de Benouville attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation de certains anciens prisonniers de guerre qui se trouvent lésés du fait de la forclusion intervenue le 31 décembre 1958 pour le remboursement des marks qu'ils avaient déposés à leur retour d'Allemagne. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible de faire lever la forclusion et de repousser de plusieurs mois les délais de remboursement. (*Question du 8 avril 1959.*)

Réponse. — L'arrêté interministériel du 26 janvier 1954, qui a autorisé l'échange des monnaies allemandes déposées lors de leur rapatriement en France par les anciens prisonniers de guerre, déportés politiques et travailleurs non volontaires, avait prévu que les demandes d'échange de cette nature cesseraient d'être recevables le 31 décembre 1956. L'arrêté interministériel du 6 mars 1957, en même temps qu'il relevait de 6 à 15 francs pour 1 reichsmark le taux d'échange applicable à ces opérations, a prorogé jusqu'au 31 décembre 1957 le délai de recevabilité de ces demandes. L'arrêté interministériel du 14 avril 1958 a prorogé ce délai une nouvelle fois et en a fixé l'expiration au 31 décembre 1958. Les anciens prisonniers de guerre qui avaient déposé des reichsmark lors de leur rapatriement ont ainsi disposé d'un délai de cinq ans pour en obtenir l'échange. Les comptes doivent être définitivement clos le 31 mai 1959.

---

535. — M. Lurie demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** à combien se sont élevées les exportations françaises pendant chacune des années 1956, 1957, 1958: 1° à destination des pays de la zone franc; 2° à destination des pays autres que ceux de la zone franc: *a*) des conserves de sardines à l'huile préparées à partir de sardines fraîches métropolitaines; *b*) de sardines à l'huile préparées à partir de sardines congelées du Maroc. (*Question du 8 avril 1959.*)

Réponse. — La nomenclature générale des produits dont il est fait usage pour l'établissement des statistiques du commerce extérieur de la France reprend les conserves de sardines à l'huile sous une seule rubrique, sans tenir compte de la provenance pas plus que de l'état (frais ou congelé) des poissons servant à l'élaboration de ces préparations. Sous le bénéfice de cette remarque, le tableau ci-après fait apparaître le montant (en poids et valeurs) des exportations de conserves de sardines à l'huile effectuées au cours des années 1956, 1957, 1958 vers les pays de la zone franc, d'une part, et les pays étrangers, d'autre part.

	ANNÉES					
	1956		1957		1958	
	Poids (1).	Valeurs (2).	Poids (1).	Valeurs (2).	Poids (1).	Valeurs (2).
Zone franc.....	1.123	49.744	3.777	140.127	3.548	130.986
Pays étrangers.....	2.609	133.385	2.008	109.028	2.129	135.748

(1) Quintaux métriques.
(2) Milliers de francs.

---

78. — M. Profichet rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que la caisse autonome de recouvrement des comités d'organisation, dissoute par arrêté n° 46-2415 du 29 octobre 1946 et reconstituée depuis sous l'appellation « Service de liquidation des organismes professionnels et para-administratifs (S. L. O. P.) », a licencié, en 1951, la plus grande partie de son personnel « eu égard à l'état d'avancement des travaux de liquidation ». Il lui demande: 1° combien de fonctionnaires ont été alors licenciés et combien ont été conservés, en assortissant ces chiffres des précisions relatives aux échelons et indices des uns et des autres; 2° quel est le délai prévu pour la liquidation définitive du S. L. O. P. (*Question du 28 janvier 1959.*)

Réponse. — La caisse autonome de recouvrement des comités d'organisation et de l'office central de répartition des produits industriels a été effectivement dissoute par le décret n° 46-2415 du 29 octobre 1946. La loi n° 46-827 du 26 avril 1946 avait précédemment prévu la dissolution des comités d'organisation et des offices professionnels. Un même liquidateur a été chargé de l'ensemble de ces liquidations. Par la suite, ce liquidateur s'est vu confier, en application du décret n° 49-1236 du 12 septembre 1949, la liquidation des groupements d'importation et de répartition, des groupements nationaux et départementaux d'achat, des caisses de péréquation ou d'allocations professsionnelles et de tous autres comités, groupements et organismes professionnels ou interprofessionnels autorisés à percevoir des taxes et redevances destinées à couvrir leurs frais de fonctionnement. Compte tenu de ces nouvelles attributions, le service dirigé par le liquidateur prit le nom de « Service liquidateur des organismes professionnels et para-administratifs (S. L. O. P.) » Les opérations de liquidation après être passées par un maximum d'activité au cours des années 1950, 1951, 1952 sont en nette régression. Les agents ne sont pas des fonctionnaires; ils sont soumis au régime de rémunération des personnels du secteur para-administratif défini par une circulaire du sous-secrétariat d'Etat aux affaires économiques en date du 10 mars 1948.

1° Après avoir atteint le chiffre de 136, les effectifs du S. L. O. P. comprenaient:

EMPLOIS ET CLASSEMENT INDICIAIRE	Au 1er janvier 1954.	Au 31 décembre 1954.	Au 31 mars 1959.
Liquidateur hors échelle.....	1	1	1
Fondé de pouvoir (indice 800).....	1	1	1
Chargés de mission.....	2	2	»
Agents hors classe (indice 450 à 800).....	4	3	1
Agents de 1re classe (indice 400 à 675).....	8	6	2
Agents de 2e classe (indice 350 à 525).....	8	7	1
Agents de 3e classe (indice 300 à 425).....	4	4	2
Agents de 4e classe (indice 235 à 375).....	11	10	4
Employés	37	25	13
Totaux.....	76	59	25

2° Pour autant que les opérations du S. L. O. P. soient avancées, il n'est pas possible d'en envisager la clôture à brève échéance, d'une part, parce qu'il est appelé à prendre en charge la liquidation de nouveaux organismes dissous, d'autre part, parce qu'il doit suivre un important contentieux.

---

424. — M. Frédéric-Dupont attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** sur l'accord commercial franco-espagnol signé à Paris le 6 décembre 1958 qui prévoit l'acquisition, pour 72 millions de francs, de taureaux de combat et, pour 36 millions de francs de pigeons vivants pour tir. Il lui demande s'il pense, au moment où la France a tant besoin de devises pour acheter des choses importantes à l'étranger, qu'une telle acquisition était vraiment indispensable. (*Question du 18 mars 1959.*)

Réponse. — Les relations commerciales franco-espagnoles sont régies, jusqu'à présent, par des accords bilatéraux renouvelés chaque année. La France a donc le plus grand intérêt à acheter le maximum de marchandises à l'Espagne puisque à toute importation de marchandises espagnoles en France correspond une possibilité d'exportation française vers l'Espagne ou de transfert financier espagnol vers la France. Il n'est d'ailleurs pas certain que les contingents de taureaux de combat et de pigeons vivants pour tir prévus à l'accord soient entièrement utilisés. En effet, en 1958 les importations de taureaux de combat n'ont atteint que 46,3 millions de francs et celles de pigeons vivants pour tir que 29,9 millions.

INDUSTRIE ET COMMERCE

295. — M. Lefèvre d'Ormesson demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° quel est le montant du capital de production industriel et commercial métropolitain — secteur privé et secteur nationalisé — considéré dans son ensemble; 2° quel est le montant des crédits et des prêts affectés aux entreprises du secteur nationalisé de 1953 à 1959. (*Question du 3 mars 1959.*)

Réponse. — La valeur du capital de production de chaque entreprise est difficile à définir. La totalisation nationale de cette donnée est encore plus délicate et n'a pas été entreprise par l'administration. Une étude privée sur cette question peut être trouvée dans le livre: « A la recherche du franc perdu », par M. Divisia, professeur d'économie politique à l'école polytechnique. Les réalisations de prêts accordés sur les ressources du fonds de développement économique et social de 1953 à 1957 inclus aux grandes entreprises nationalisées ci-après atteignent les montants suivants:

Charbonnages de France	133,35	milliards.
Electricité de France	334,83	—
Gaz de France	101,69	—
Compagnie nationale du Rhône	21,3	—
S. N. C. F.	11,96	—
Total	603,13	milliards.

Pour 1958, les comptes ne sont pas encore arrêtés mais les prévisions étaient les suivantes: Charbonnages de France: 15 milliards; Electricité de France: 115 milliards; Gaz de France: 18 milliards; Compagnie nationale du Rhône: 6,5 milliards; S. N. C. F.: néant. Pour le recours aux moyens ordinaires de crédit à court et moyen terme, comme pour les émissions sur le marché financier, les entreprises de ce secteur bénéficient des mêmes facilités que les entreprises privées. Les statistiques publiées par le Conseil national du crédit dans son rapport annuel fournissent une ventilation annuelle entre ces deux secteurs intéressés.

323. — M. Lefèvre d'Ormesson demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quel est le montant des subventions économiques allouées à l'industrie de 1953 à 1959. (*Question du 24 mars 1959.*)

Réponse. — Les subventions allouées à l'industrie de 1953 à 1959 sur les crédits budgétaires du ministère de l'industrie et du commerce se sont élevées à: 21.217 millions en 1953; 25.592 millions en 1954; 34.278 millions en 1955; 57.241 millions en 1956; 82.635 millions en 1957; 52.717 millions en 1958.

383. — M. Waldeck Rochet expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que l'accord collectif conclu à l'O. N. I. A. de Toulouse et ratifié le 4 novembre 1958 par le conseil d'administration de cet office, n'a pas encore été approuvé par le Gouvernement; que, de ce fait, aucune clause de cet accord n'est encore appliquée et qu'en particulier la prime d'attente de 7.500 F n'est pas encore payée; que ce retard provoque le mécontentement légitime de l'ensemble du personnel de l'O. N. I. A. comme en témoigne le texte d'une résolution adoptée à l'unanimité par l'assemblée générale du personnel, tenue le 26 février 1959 à l'appel des syndicats C. G. T., C. F. T. C., C. G. T.-F. O., C. G. C., C. G. S. I., et qui a été adressée à tous les députés. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre: *a*) pour approuver cet accord collectif; *b*) pour faire verser d'urgence au personnel intéressé la prime d'attente de 7.500 F. (*Question du 24 mars 1959.*)

Réponse. — L'accord d'établissement conclu à l'Office national industriel de l'azote et ratifié le 4 novembre 1958 par le conseil d'administration de l'Office vient d'être approuvé par les autorités de tutelle, sous réserve de quelques modifications préconisées par la commission interministérielle de coordination des salaires dans les entreprises publiques. Notification de cette approbation qui rend l'accord applicable au 1er janvier 1959 a été faite à l'O. N. I. A. le 7 avril 1959. Les dispositions de cet accord d'établissement ne concernent toutefois nullement le versement d'une prime d'attente de 7.500 F au personnel. Au demeurant, en matière de salaires, l'Office national industriel de l'azote, qui a adhéré à la convention collective nationale des industries chimiques, fait application à son personnel, après autorisation des administrations de tutelle, des accords de salaires conclus entre l'union des industries chimiques et les centrales syndicales; or, l'octroi d'une telle prime n'a pas été décidé jusqu'ici dans le secteur des industries chimiques considéré.

454. — M. Diligent appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce** sur le développement particulièrement important du chômage partiel dans les industries textiles de la région de Roubaix-Tourcoing et lui demande s'il n'envisage pas de classer cette région parmi les zones dites « critiques » afin de favoriser soit l'implantation dans cette région d'industries nouvelles, soit l'adaptation de son économie au Marché commun européen. (*Question du 24 mars 1959.*)

Réponse. — Le décret n° 59-483 du 2 avril 1959 permet d'attribuer la prime spéciale d'équipement instituée par le décret n° 55-878 du 30 juin 1955 aux entreprises qui réalisent des investissements entraînant la création d'emplois nouveaux, dans des localités autres que celles situées dans les zones critiques définies par arrêté, s'il y existe un chômage total ou partiel d'une importance exceptionnelle et un chiffre particulièrement élevé de demandes d'emplois non satisfaites ou si une situation comparable risque d'y être causée à bref délai par la fermeture décidée ou prévue d'usines ou par une réduction importante de leurs activités. En conséquence, si l'importance des demandeurs d'emplois non satisfaits par rapport à la population active totale atteignait, dans l'agglomération de Roubaix-Tourcoing, une importance exceptionnelle, la prime spéciale d'équipement pourrait éventuellement être attribuée aux entreprises qui y réaliseraient des investissements importants entraînant la création d'emplois nouveaux.

582. — M. Rieunaud expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que, pour permettre aux ouvriers et employés des mines et houillères de transporter de la mine à leur domicile les contingents de charbon gratuit auxquels ils ont droit, une indemnité spéciale de transport leur est accordée, alors que les ouvriers et employés retraités et pensionnés, qui ont également droit à des attributions de charbon gratuit, ne reçoivent aucune indemnité de transport. Il lui demande s'il ne lui semble pas conforme à la plus stricte équité de mettre un terme à cette situation en accordant aux retraités et aux pensionnés le bénéfice d'une indemnité de transport analogue à celle qui est accordée aux personnels en activité. (*Question du 21 avril 1959.*)

Réponse. — L'octroi aux anciens ouvriers et employés, pensionnés ou retraités des exploitations de mines de combustibles minéraux solides d'une indemnité leur permettant de faire transporter, à leur domicile, le charbon qui leur est gratuitement alloué par l'exploitant en application du statut du mineur ne peut être envisagé en raison de la charge qui en résulterait pour les houillères de bassin.

670. — M. Hostache attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce** sur les très graves difficultés de recrutement en personnel technique qualifié que connaissent Electricité de France et Gaz de France du fait de la dégradation des salaires de ces entreprises nationalisées par rapport à ceux de l'industrie privée, situation qui a d'ailleurs fait l'objet de nombreuses communications émanant des syndicats du personnel. Pour faire disparaître ce retard et ses conséquences préjudiciables, et compte tenu du caractère industriel et commercial qui avait été reconnu par la loi de nationalisation à Electricité de France et Gaz de France, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que la question des salaires de ces industries soit revue indépendamment de toute autre référence. (*Question du 21 avril 1959.*)

Réponse. — Le ministre de l'industrie et du commerce a récemment exposé à l'ensemble des représentants syndicaux son point de vue sur la question posée. Il a, notamment, précisé que la politique du Gouvernement en matière de salaires dans les entreprises nationales résultait d'une déclaration gouvernementale du 29 décembre 1958 sur la politique économique, financière et sociale. Electricité de France et Gaz de France ont ainsi bénéficié d'une augmentation de 4 p. 100 des salaires de base et des retraites le 1er janvier 1959 et, par ailleurs, les avantages accessoires acquis en 1958, ou au titre de 1958, sous forme de primes de productivité, ont été maintenus pour 1959 au montant atteint en 1958 et seront réglés dans les mêmes conditions qu'en 1958. Cependant, les problèmes que pose la rémunération du personnel d'Electricité de France et Gaz de France sont à l'étude, et les services intéressés examinent actuellement les mesures pouvant contribuer à leur solution, qui pourraient être appliquées dès que les circonstances générales le permettront.

674. — M. Hostache expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que le format du papier d'impression écriture est fixé aujourd'hui encore, pour les administrations, à 21 × 27 centimètres. Il fait remarquer qu'un très grand nombre de pays utilisent le papier de format 21 × 29,7, et que, par ailleurs, l'Union postale européenne, qui étudie le problème de la normalisation des dimensions des enveloppes afin de permettre l'introduction du système d'oblitération automatique, adoptera vraisemblablement les formats dérivés du 21 × 29,7. Il lui demande s'il ne juge pas souhaitable que ce format soit adopté, ce qui faciliterait une normalisation internationale des formats. (*Question du 21 avril 1959.*)

Réponse. — Le format 21 × 27 des papiers façonnés a été rendu obligatoire en France, par arrêté du secrétaire d'Etat à la production industrielle en date du 30 mai 1942 (*Journal officiel* du 10 juin 1942), reprenant un arrêté interministériel du 20 juin 1937 sur l'utilisation, dans les sevices publics, de papiers ou imprimés conformes aux normes homologuées par le Comité supérieur de normalisation. La même disposition a été étendue aux papiers timbrés à partir du 1er janvier 1952, par décret du 16 novembre 1950 (*Journal officiel* du 17 novembre 1950), relatif à la normalisation des papiers timbrés. L'étude des formats des papiers façonnés est actuellement en cours au sein de l'Organisation internationale de normalisation (I. S. O.) et se traduira, dans un assez proche avenir, par une recommandation internationale. Bien qu'une recommandation internationale n'ait pas un caractère impératif pour les comités nationaux de normalisation, membres de l'I. S. O., la position française sur le problème des formats de papiers fera l'objet d'un nouvel examen, à ce moment, soit pour maintenir la norme NF Q 02-001 fixant ces formats de papiers façonnés, soit pour l'adapter aux dispositions de la recommandation I. S. O., si celle-ci, comme il est vraisemblable, est favorable au format 21 × 29,7.

468. — M. Poudevigne demande à **M. le ministre de l'information** quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour que la radiotélévision française ne transforme pas ses émissions réservées à la lutte antialcoolique en une campagne contre le vin, ainsi qu'en témoignent les récentes émissions télévisées consacrées à ce thème. (*Question du 8 avril 1959.*)

Réponse. — Les émissions auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire ont été réalisées par la radiodiffusion-télévision française en collaboration avec le haut comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme, organisme siégeant auprès du Premier ministre. La direction générale de la R. T. F., comme le haut comité, n'entendent nullement dénigrer le vin, l'objet de la campagne étant seulement de mettre en garde le public contre le danger de consommations excessives de boissons alcoolisées de toute nature. A cet égard les doses limites de consommation qui ont été indiquées sont celles résultant des délibérations de l'Académie de médecine, lesquelles ne s'éloignent pas de celles admises par les médecins amis du vin.

INTERIEUR

11. — M. Pierre Villon expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à l'occasion des travaux de pose des canalisations du gaz de Lacq, la circulation des bull-dozers et de camions de fort tonnage a sérieusement détérioré les chemins vicinaux de certaines communes et que celles-ci, faute de ressources, ne peuvent procéder à la réfection des

chemins endommagés. Il lui demande: 1° si ces communes peuvent demander des dommages-intérêts et, dans l'affirmative, à qui elles peuvent les réclamer: société du gaz de Lacq, entreprises de travaux publics chargées des travaux ou Gaz de France; 2° quelle mesure il compte prendre pour venir en aide aux communes victimes des dégâts. (*Question du 21 janvier 1959.*)

Réponse. — 1° Dans le cadre des dispositions de l'article 14 de la loi du 21 janvier 1836 et de l'article 72 du code rural, adaptées aux conditions actuelles de la circulation par les articles 5 et 11 de l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales, les communes peuvent imposer des contributions spéciales dites « subventions industrielles » aux responsables des dégradations anormales causées à leur voirie. Mais rien ne leur interdit, faute d'appliquer ces textes, d'engager devant les tribunaux administratifs une action en dommages et intérêts (conseil d'Etat, 16 juin 1950, ville de Belfort, recueil Sirey, année 1950, page 378). L'une et l'autre procédure doivent être dirigées contre la société ou l'entreprise au profit de laquelle les transports sont effectués; 2° le budget du ministère de l'intérieur ne comporte aucun crédit pour venir en aide aux communes victimes des dégâts de l'espèce; l'octroi d'une subvention ne saurait en tout état de cause être envisagé dès l'instant que la charge de l'indemnisation incombe normalement aux responsables du dommage.

---

190. — M. Robert Ballanger demande à **M. le ministre de l'intérieur** quel est le programme des transformations d'emplois prévu par son département en faveur des agents de bureau utilisés comme commis et des agents de service exerçant des fonctions d'ouvrier, de conducteur d'automobile ou d'employé de bureau. (*Question du 17 février 1959.*)

Réponse. — Les fonctionnaires des cadres d'exécution du ministère de l'intérieur (administration centrale, préfecture et C. A. T. I.) sont soumis à des règles statutaires fixées sur le plan interministériel par les décrets n°s 58-651 et 58-652 du 30 juillet 1958. Il ne pourrait donc être procédé à des intégrations d'agents de bureau et de service dans des emplois de la catégorie supérieure que par dérogation aux dispositions statutaires susvisées. Par ailleurs, les transformations d'emplois correspondantes ne pouvant être réalisées que dans la limite des dotations budgétaires, devraient se traduire par des suppressions de postes, que le ministère de l'intérieur ne peut envisager. Pour ces motifs, il sera seulement procédé, dans le courant de cette année, à une intégration dans le cadre des agents des transmissions du ministère de l'intérieur d'un certain nombre d'agents d'exécution des préfectures exerçant les fonctions de standardistes. Enfin, il n'existe pas dans les préfectures de cadres d'Etat d'ouvriers et de conducteurs d'automobiles. Seuls les C. A. T. I. disposent d'ouvriers, soumis au régime particulier fixé par le décret n° 55-851 du 25 juin 1955, et de conducteurs d'automobiles dont le statut fait l'objet du titre VI du décret n° 55-755 du 25 mai 1955. Les besoins du ministère de l'intérieur n'ont pas conduit à envisager des transformations d'emplois, permettant d'intégrer dans ces cadres des agents de bureau ou de service. Rien ne s'opposerait toutefois à la nomination de ces derniers dans les cadres susvisés, dans la limite des vacances d'emplois, et après admission aux essais et examens professionnels prévus par les décrets mentionnés ci-dessus.

---

341. — M. Paul Béchard demande à **M. le ministre de l'intérieur** quel est le programme des transformations d'emplois prévues par son département en faveur des agents de bureau utilisés comme commis et agents de service exerçant des fonctions d'ouvrier, de conducteur d'automobile ou d'employé de bureau. (*Question du 24 mars 1959.*)

Réponse. — Les fonctionnaires des cadres d'exécution du ministère de l'intérieur (administration centrale, préfecture et C. A. T. I.) sont soumis à des règles statutaires fixées sur le plan interministériel par les décrets n°s 58-651 et 58-652 du 30 juillet 1958. Il ne pourrait donc être procédé à des intégrations d'agents de bureau et de service dans des emplois de la catégorie supérieure que par dérogation aux dispositions statutaires susvisées. Par ailleurs, les transformations d'emplois correspondantes ne pouvant être réalisées que dans la limite des dotations budgétaires, devraient se traduire par des suppressions de postes, que le ministère de l'intérieur ne peut envisager. Pour ces motifs, il sera seulement procédé, dans le courant de cette année, à une intégration dans le cadre des agents des transmissions du ministère de l'intérieur d'un certain nombre d'agents d'exécution des préfectures exerçant les fonctions de standardistes. Enfin, il n'existe pas dans les préfectures de cadres d'Etat d'ouvriers et de conducteurs d'automobiles. Seuls les C. A. T. I. disposent d'ouvriers, soumis au régime particulier fixé par le décret n° 55-851 du 25 juin 1955, et de conducteurs d'automobiles dont le statut fait l'objet du titre VI du décret n° 55-755 du 25 mai 1955. Les besoins du ministère de l'intérieur n'ont pas conduit à envisager des transformations d'emploi permettant d'intégrer dans ces cadres des agents de bureau ou de service. Rien ne s'opposerait toutefois à la nomination de ces derniers dans les cadres susvisés, dans la limite des vacances d'emplois, et après admission aux essais et examens professionnels prévus par les décrets mentionnés ci-dessus.

JUSTICE

32. — M. Jean-Paul David demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, en application des dispositions de l'article 1437 du code civil, l'épouse pharmacienne, commune en biens, qui exploite, depuis l'origine, une officine de pharmacie acquise avec des fonds provenant de la communauté peut, au décès de son conjoint, en cas de poursuite de l'activité commerciale, faire récompense à la communauté de la valeur d'acquisition de l'officine, lorsque, de la dépréciation de la monnaie d'une part et de son activité professionnelle d'autre part, il résulte une importante augmentation de la valeur vénale réelle de l'officine, étant observé que les marchandises, le matériel et le mobilier d'exploitation font partie de la communauté. (*Question du 27 janvier 1959.*)

Réponse. — Conformément à une jurisprudence constante de la Cour de cassation, tous les meubles incorporels, tels notamment qu'une officine de pharmacie (Cass. Req. 27-11-1935 D.H. 1936. 17) ou un cabinet de chirurgien dentiste (Cass. Civ. 1re Sect. 29-4-1954 et 7-3-1956) sont des biens communs, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les éléments corporels ou incorporels du fonds. En conséquence, il semble, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que lors de la dissolution de la communauté, la valeur de l'officine de pharmacie doive être appréciée, au jour du partage, conformément à la jurisprudence, au cas de poursuite de l'activité commerciale par l'époux commun en biens. De toute façon, l'article 1437 du code civil paraît inapplicable en l'espèce.

---

47. — M. Jacques Feurcade demande à **M. le ministre de la justice,** si l'utilisation en matière pénale, du procédé dit des « écoutes téléphoniques », en vue de l'établissement d'une présomption ou, mieux encore, de l'administration d'une quelconque preuve de culpabilité, est compatible avec les principes fondamentaux du droit en la matière. (*Question du 27 janvier 1959.*)

Réponse. — Les communications téléphoniques constituent une forme de correspondance, et les textes réglementaires édictent des règles semblables à l'égard des correspondances ordinaires et des correspondances transmises par le réseau des télécommunications; il en est ainsi, par exemple, en matière d'irresponsabilité de l'Etat à propos de ces correspondances de formes diverses nées de la technique moderne (art. 33 et 76 du code des P. T. T.). Le principe du secret des correspondances est affirmé par la loi, aussi bien pour les lettres (loi du 10-14 août 1790, code pénal art. 187) que pour les correspondances téléphoniques (code des P. T. T., art. 80), sur le service des télécommunications). La saisie des correspondances postales a été réglementée par les lois du 7 février 1933 et du 25 mars 1935, modifiant l'article 89 du code d'instruction criminelle, dont les dispositions ont été reprises par le code de procédure pénale. Aucun texte, il est vrai, ne réglemente le procédé de l'écoute téléphonique. Mais, à l'époque où la saisie des correspondances n'était elle-même pas encore prévue par la législation, l'inviolabilité des lettres missives ne s'opposait cependant pas à leur saisie, car celle-ci a pour objet non la divulgation d'un secret, mais la mainmise sur des pièces à conviction utiles à la manifestation de la vérité. Ainsi, par arrêt des chambres réunies du 21 novembre 1853, la chambre criminelle de la Cour de cassation avait déjà reconnu la validité de la saisie des correspondances, opérée sur l'ordre du préfet de police agissant en vertu de l'article 10 du code d'instruction criminelle. Aujourd'hui, alors que les progrès scientifiques et techniques permettent de nouveaux modes de preuve et d'investigation, l'assimilation des différentes formes de correspondance déjà consacrée sur le plan réglementaire (lettres, télégrammes et communications téléphoniques) conduit à admettre que le procédé de l'écoute téléphonique, analogue dans son principe à la saisie des correspondances postales, ne s'oppose, en lui-même, à aucune notion fondamentale de notre droit. La jurisprudence la plus récente s'est orientée en ce sens (cf. Tribunal correctionnel de la Seine, 13-2-1957, G.P. Jurisprudence, p. 309), à la condition toutefois qu'aucune provocation ou moyen de pression ne soit exercé sur les interlocuteurs, et que les garanties et les droits de la défense soient respectés (cf. notamment, Cassation, chambre criminelle, 12-6-1952). Il convient donc, pour chaque cas d'espèce, de réserver l'appréciation souveraine des cours et tribunaux.

---

242. — M. Saillard du Rivault expose à **M. le ministre de la justice** que la loi du 28 octobre 1955 a complété les articles 815 et 832 du code civil et qu'elle complète, notamment, l'article 832 du code civil ainsi qu'il suit: « Cette faculté (d'attribution préférentielle) subsiste lorsque l'unité économique définie à l'alinéa précédent est constituée, pour une part, de biens dont l'héritier ou le conjoint était déjà propriétaire ou copropriétaire avant l'ouverture de la succession et, pour l'autre part, de biens successoraux. » Il demande si, en vertu de ce nouveau texte, le fils exploitant la ferme peut demander l'attribution préférentielle de cette ferme bien que le décès de son père soit survenu antérieurement à la promulgation du décret-loi du 17 juin 1938. Il est précisé que la mère est décédée le 13 août 1956, que la ferme répond, par ailleurs, aux conditions imposées par la loi relativement à sa contenance et à sa valeur. (*Question du 3 mars 1959.*)

Réponse. — Les dispositions du décret-loi du 17 juin 1938, relatives à l'attribution préférentielle des exploitations agricoles ne s'appliquent pas aux successions ouvertes avant la date d'entrée en vigueur de ce texte, même si elles n'ont pas été liquidées (Cass. Civ. 18 nov. 1957, Bull. Civ. 1957-1-n° 440); en l'espèce, elles ne s'appliqueraient donc pas à la succession du père. Toutefois, la mère étant décédée postérieurement au 28 octobre 1955, il semble que, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, l'héritier puisse bénéficier de l'attribution préférentielle des biens de sa mère dans la mesure où, joints à sa propre part dans l'héritage paternel, ils répondraient aux conditions imposées par la loi relativement à leur contenance et à leur valeur.

---

258. — M. Muller expose à **M. le ministre de la justice** qu'en application des dispositions du nouveau statut de la magistrature, publié au *Journal officiel* du 23 décembre 1958, la limite d'âge de certains magistrats est fixée à 68 ans; qu'un magistrat de l'ordre judiciaire du second degré doit atteindre le 2 mars prochain cet âge limite, et lui demande: 1° si l'intéressé sera contraint de cesser ses fonctions dès qu'il aura atteint cette limite d'âge ou s'il lui sera permis d'exercer jusqu'à la fin de l'année judiciaire en cours: 2° dans la première hypothèse, si l'intéressé sera privé du bénéfice du nouveau traitement qui doit précisément entrer en vigueur le 1er mars; 3° si ce magistrat sera privé, pour le calcul des années à faire valoir pour sa pension, des deux années qu'il aurait pu accomplir en vertu de l'ancien statut qui fixait la limite d'âge à 70 ans; 4° si sa pension sera basée sur le nouveau traitement qui doit entrer en vigueur le 1er mars. (*Question du 3 mars 1959.*)

Réponse. — 1° L'article 76 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 est ainsi rédigé: « Sous réserve des prorogations pouvant résulter des textes applicables à l'ensemble des agents de l'Etat, la limite d'âge est fixée à 70 ans pour les magistrats hors hiérarchie et du 1er grade et à 68 ans pour les magistrats du 2e grade. » Ce texte, en ce qui concerne plus particulièrement les magistrats du second grade, a fixé d'une manière impérative la limite d'âge à 68 ans. Cette mesure est applicable dès le 1er mars 1959 ainsi que le précise le décret n° 58-1277 du 22 décembre 1958. Dès lors les magistrats appartenant à ce second grade qui, au 1er mars 1959, avaient déjà atteint 68 ans ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite sous réserve des prorogations légales. En revanche, si un magistrat n'a atteint l'âge de 68 ans que le 2 mars dernier, il n'a dû être mis à la retraite qu'à cette dernière date. Son maintien en fonctions au-delà de cette limite d'âge ne serait possible qu'à la condition qu'il soit en droit de bénéficier d'une prorogation légale; 2° le magistrat, atteint par la limite d'âge le 2 mars 1959 devra percevoir à partir de cette date jusqu'au 31 mars son traitement budgétaire calculé sur les nouveaux taux augmenté des avantages familiaux éventuels, à l'exclusion de toutes autres indemnités. Sa pension de retraite prendra effet le mois suivant; 3° il ne peut être tenu compte pour le calcul de cette pension des deux années d'exercice de la profession que ce magistrat n'accomplira pas, par suite de l'abaissement de l'âge de la retraite. Toutefois, la chancellerie étudie, en liaison avec les services du ministère des finances, des mesures destinées à atténuer les inconvénients qui pourraient résulter de cette situation pour certains magistrats; 4° la pension à laquelle peut prétendre le magistrat du nouveau second grade admis à faire valoir ses droits à la retraite le 2 mars, doit donc être calculée sur la base des nouveaux indices compte tenu de l'ancienneté qui lui a été conservée lors de son intégration dans la nouvelle hiérarchie. Les magistrats mis à la retraite le 1er mars 1959 (et non à une date postérieure) verront leur pension provisoirement calculée sur la base de leur ancien indice de traitement. Un décret d'assimilation interviendra prochainement et permettra d'opérer la péréquation de leur pension ainsi d'ailleurs que de celles de tous les magistrats antérieurement mis à la retraite.

---

418. — M. Sailenave expose à **M. le ministre de la justice** que le décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958 portant application de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 et relatif aux auxiliaires de justice prévoit dans son article 3 qu'« ... à titre transitoire, chaque tribunal d'instance est doté d'un nombre de greffes égal à celui des justices de paix dont la circonscription est comprise dans son ressort... » Or, il arrive fréquemment qu'à côté du greffe permanent situé au siège de la juridiction subsistent dix ou douze greffes transitoires, et il en résulte qu'au cours de la même audience, suivant la composition du rôle, de nombreux greffiers sont appelés à se remplacer à leur bureau, ce qui ne manque pas de perturber l'audience et de nuire à sa tenue. Il arrive, en outre, que les greffiers ruraux doivent faire des déplacements coûteux souvent pour une seule citation ou un seul billet d'avertissement. Dans certaines juridictions les greffiers ont pensé pallier ces inconvénients en faisant nommer le greffier de la localité où siège le tribunal d'instance commis greffier des greffiers de l'extérieur. Il lui demande s'il existe un texte qui s'oppose à cette solution. (*Question du 24 mars 1959.*)

Réponse. — 1° L'article 4 du décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958 portant application de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 et relatif aux auxiliaires de justice dispose: « Les frais de déplacement exposés par les greffiers des tribunaux d'instance qui ne résident pas au siège de ces juridictions, pour assurer le service des audiences, leur sont remboursés par l'Etat dans les conditions prévues par la réglementation relative aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat classés dans le groupe II »; 2° la nature des fonctions d'officier public ou ministériel interdit à son titulaire d'exercer en même temps une autre fonction salariée ou non, qui le mettrait en dépendance vis-à-vis de son employeur. En particulier un greffier de tribunal d'instance ne peut être désigné en qualité de commis greffier d'un confrère voisin.

---

456. — M. Viallet expose à **M. le ministre de la justice** que, par suite du rattachement de tribunaux en exécution du décret n° 58-1286 du 22 décembre 1958, deux parents ou alliés (oncle et neveu, deux pères ou deux beaux-frères, deux cousins germains) peuvent se trouver réunis comme avoués auprès d'un même tribunal. Il lui demande si ces deux avoués tombent sous la prohibition prévue à l'article 13 du décret n° 58-1281 du 22 décembre 1958 et, dans l'affirmative, lequel des deux doit s'effacer devant l'autre. (*Question du 24 mars 1959.*)

Réponse. — L'article 13 du décret n° 58-1281 du 22 décembre 1958 ne vise que les magistrats. En ce qui concerne les avoués, étant donné les inconvénients qui résulteraient de l'existence d'un lien de parenté ou d'alliance entre deux personnes exerçant leurs fonctions près un même tribunal, la chancellerie se réserve le droit d'apprécier dans chaque cas s'il y a lieu d'accepter ou de refuser la création d'un tel état de fait. Cependant, s'agissant en l'espèce d'une situation résultant de la mise en application de la réforme judiciaire, et compte tenu du nombre des avoués exerçant actuellement près les tribunaux de grande instance, la chancellerie n'envisagerait pas de mettre l'un des deux officiers ministériels en demeure de démissionner.

---

489. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le ministre de la justice** si un mari et sa femme, mariés sous le régime de la séparation de biens, peuvent se faire réimmatriculer au registre du commerce pour le même fonds de commerce. (*Question du 8 avril 1959.*)

Réponse. — La question est étudiée en liaison avec le secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce. Elle fera l'objet d'une réponse définitive dans les meilleurs délais.

---

501. — Mme Devaud expose à **M. le ministre de la justice** qu'une personne âgée a, en 1955, vendu sa maison à un particulier moyennant le versement d'une rente viagère indexée sur l'indice des 213 articles (actuellement remplacé par l'indice des 250 articles); et lui demande si les récentes mesures interdisant notamment les indexations fondées sur le niveau général des prix (article 79-3 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, modifié par l'article 14 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959) ont une incidence sur l'exécution de ce contrat. (*Question du 8 avril 1959.*)

Réponse. — L'article 79-3 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, tel qu'il a été modifié par l'article 14 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959, ne s'applique aux contrats en cours que dans la mesure où ces contrats concernent « des obligations réciproques à exécution successive ». Il en résulte, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que ce texte ne peut avoir une incidence sur les contrats indexés conclus antérieurement que si ces contrats obligent chaque partie, directement ou indirectement, à des prestations successives, chacune de ces prestations étant la contre-partie de la prestation corrélative du co-contractant. Or, dans le cas cité par l'honorable parlementaire, le contrat ne comporte d'obligation à exécution successive qu'à la charge de l'une des parties: le débirentier; en conséquence, la clause d'indexation assortissant la rente viagère paraît devoir continuer à jouer librement.

---

534. — M. Raymond Boisdé expose à **M. le ministre de la justice** que les sociétés ayant constitué une réserve spéciale de réévaluation sont autorisées à distribuer cette réserve spéciale aux actionnaires, des dispositions fiscales très avantageuses ayant été prises en faveur de ces opérations. Or, si fiscalement cette distribution est autorisée et même encouragée, il apparaît qu'il n'en est pas de même au point de vue juridique et que les administrateurs qui réalisent cette distribution peuvent être passibles des peines prévues pour distribution de dividendes fictifs. Il lui demande quelle est la position prise, à cet égard, par le ministère de la justice. (*Question du 8 avril 1959.*)

Réponse. — La question est étudiée en liaison avec le ministère des finances et des affaires économiques. Elle fera l'objet d'une réponse définitive dans les meilleurs délais.

---

548. — M. Palmero demande à **M. le ministre de la justice** dans quelle mesure les maires et adjoints, en leur qualité d'officier de police judiciaire, se trouvent liés par le nouveau code de procédure pénale et notamment l'article 11, relatif au secret de l'instruction. (*Question du 8 avril 1959.*)

Réponse. — Dans leurs fonctions d'officiers de police judiciaire, les maires et leurs adjoints sont soumis aux dispositions du code de procédure pénale et notamment à celles de son article 11 dans la mesure où ces dispositions sont applicables aux autres officiers de police judiciaire énumérés à l'article 16 dudit code. Toutefois, et sous réserve de la jurisprudence, le n° C. 405 de ce code note que les maires et leurs adjoints, qui ne sont pas des fonctionnaires au sens de l'article 224, ne peuvent être exclus des fonctions de police judiciaire par décision de la chambre d'accusation.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

463. — M. Luciani, se référant à l'article 5 du statut des receveurs et chefs de centre des postes, télégraphes et téléphones publié en application du décret n° 58-776 du 25 août 1958, demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** si, malgré la clarté des termes de cet article, l'administration centrale est fondée à pratiquer une distinction selon que « le postulant inscrit après lui » a obtenu sa promotion après consultation en ligne ou bien hors tour. (*Question du 24 mars 1959.*)

Réponse. — L'objet des dispositions considérées est essentiellement de permettre la promotion sur place du receveur ou du chef de

centre gérant un bureau surclassé dès que son tour normal de promotion est atteint. Or, le seul moyen équitable de déterminer la date à laquelle arrive ce tour de promotion est de prendre en considération celle à laquelle le candidat inscrit après l'intéressé au tableau d'avancement se voit offrir un poste à tour normal. Le receveur ou chef de centre gérant un bureau surclassé bénéficie déjà d'un avantage appréciable par rapport aux autres fonctionnaires du même grade et ce serait lui donner un privilège excessif que de le promouvoir dès qu'un candidat inscrit après lui et consulté hors tour obtient un poste refusé par tous les candidats qui le précèdent au tableau, candidats au nombre desquels figure d'ailleurs le gérant du bureau surclassé. Il convient de rappeler enfin que le titulaire d'un établissement surclassé a toujours la possibilité de participer aux consultations générales et d'être par conséquent promu dans un poste de son choix à l'occasion d'une désignation à tour normal ou hors tour, au même titre que ses collègues titulaires de bureaux non surclassés.

---

494. — M. Bertrand (Denis) expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** que le statut des receveurs et chefs de centre publié en application du décret n° 58-776 du 25 août 1958 (*Journal officiel* du 29 août 1958, p. 8034) comporte, en son article 5, des prescriptions visant les receveurs gérant des établissements dont la classe est supérieure à celle de leur grade, et que le quatrième alinéa stipule notamment: « Le receveur peut être confirmé dans sa fonction et promu au grade correspondant dès qu'il est inscrit au tableau d'avancement et qu'un postulant inscrit après lui a eu la possibilité d'obtenir sa promotion ». Or, bien que les termes précités ne prêtent à aucune confusion, l'administration centrale des postes, télégraphes et téléphones semble n'en pas faire une stricte application. Ce faisant, elle semble oublier les difficultés éprouvées par les receveurs gérant des bureaux surclassés, leur mérite à diriger et faire fonctionner sans autre contrepartie pécuniaire des établissements plus importants. Cependant, lorsqu'il s'agit de receveurs qui ont atteint la limite d'âge et même lorsque ceux-ci ne sont pas retraitables, l'administration les promouvoit à dater du 1er janvier de l'année du tableau. S'agissant de receveurs âgés de moins de cinquante-sept ans, elle les oblige à attendre deux ans, voire trois ans, leur promotion à la classe au-dessus, sous prétexte qu'il faut un postulant, inscrit après lui, ait eu la possibilité d'obtenir sa promotion après une consultation en ligne. Il lui demande s'il ne serait pas possible de promouvoir, au même titre que leurs collègues atteints par la limite d'âge, les comptables de moins de cinquante-sept ans, au pis aller, dès qu'un postulant inscrit après eux a eu la possibilité d'obtenir une promotion, sans souci de savoir si celle-ci résulte d'une consultation en ligne ou hors tour. (*Question du 8 avril 1959.*)

Réponse. — L'objet des dispositions considérées est essentiellement de permettre la promotion sur place du receveur ou du chef de centre gérant un bureau surclassé dès que son tour normal de promotion est atteint. Or, le seul moyen équitable de déterminer la date à laquelle arrive ce tour de promotion est de prendre en considération celle à laquelle le candidat inscrit après l'intéressé au tableau d'avancement se voit offrir un poste à tour normal. Le receveur ou chef de centre gérant un bureau surclassé bénéficie déjà d'un avantage appréciable par rapport aux autres fonctionnaires du même grade et ce serait lui donner un privilège excessif que de le promouvoir dès qu'un candidat inscrit après lui et consulté hors tour obtient un poste refusé par tous les candidats qui le précèdent au tableau, candidats au nombre desquels figure d'ailleurs le gérant du bureau surclassé. Il convient de rappeler, enfin, que le titulaire d'un établissement surclassé a toujours la possibilité de participer aux consultations générales et d'être, par conséquent, promu dans un poste de son choix à l'occasion d'une désignation à tour normal ou hors tour, au même titre que ses collègues titulaires de bureaux non surclassés.

---

533. — M. Raymond Boisdé expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** que le statut des receveurs et chefs de centre des postes, télégraphes et téléphones publié en application du décret n° 58-776 du 25 août 1958 (*Journal officiel* du 29, page 8034), stipule en son article 5, quatrième alinéa: « Le receveur peut être confirmé dans sa fonction et promu au grade correspondant dès qu'il est inscrit au tableau d'avancement et qu'un postulant inscrit après lui a eu la possibilité d'obtenir sa promotion ». Or, bien que les termes précités ne prêtent à aucune confusion, l'administration centrale des postes, télégraphes et téléphones se refuse à interpréter à la lettre cet article 5 et en fait une interprétation restrictive se référant à une tradition ou aux règles antérieures à la parution du statut. Cependant, lorsqu'il s'agit de receveurs atteints par la limite d'âge et même lorsque ceux-ci ne sont pas retraitables, l'administration les promouvait à dater du 1er janvier de l'année du tableau. S'agissant de receveurs âgés de moins de cinquante-sept ans, elle les oblige à attendre deux ans, voire trois ans, leur promotion à la classe supérieure, motif pris de ce qu'il faut qu'un postulant inscrit après lui ait eu la possibilité d'obtenir sa promotion après une consultation en ligne. Il semble cependant qu'au même titre que leurs collègues atteints par la limite d'âge, les comptables de moins de cinquante-sept ans devraient, dès l'instant où ils sont inscrits au tableau d'avancement, être promus à la classe supérieure dans l'année du tableau ou, tout au moins, dès qu'un postulant inscrit après eux a eu la possibilité d'obtenir une promotion, sans souci de savoir si celle-ci résulte d'une consultation en ligne ou hors tour. Il lui demande s'il ne serait pas possible, comme le souhaiteraient les intéressés, d'adopter dans ce cas une interprétation à la lettre de l'article 5 du décret susvisé, à dater du 1er janvier 1956, comme le texte le prévoit, les organisations syndicales étant, au surplus, d'accord sur ce point. (*Question du 8 avril 1959.*)

Réponse. — L'objet des dispositions considérées est essentiellement de permettre la promotion sur place du receveur ou du chef de centre gérant un bureau surclassé dès que son tour normal de promotion est atteint. Or, le seul moyen équitable de déterminer la date à laquelle arrive ce tour de promotion est de prendre en considération celle à laquelle le candidat inscrit après l'intéressé au tableau d'avancement se voit offrir un poste à tour normal. Le receveur ou chef de centre gérant un bureau surclassé bénéficie déjà d'un avantage appréciable par rapport aux autres fonctionnaires du même grade et ce serait lui donner un privilège excessif que de le promouvoir dès qu'un candidat inscrit après lui et consulté hors tour obtient un poste refusé par tous les candidats qui le précèdent au tableau, candidats au nombre desquels figure d'ailleurs le gérant du bureau surclassé. Il convient de rappeler enfin que le titulaire d'un établissement surclassé a toujours la possibilité de participer aux consultations générales et d'être, par conséquent, promu dans un poste de son choix à l'occasion d'une désignation à tour normal ou hors tour, au même titre que ses collègues titulaires de bureaux non surclassés. Il est précisé à l'honorable parlementaire que, contrairement à ce qui a pu lui être indiqué, la majorité des groupements professionnels intéressés sont fermement attachés au maintien de la réglementation actuelle.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

246. — M. Fernand Grenier expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'article 19 de l'ordonnance du 30 décembre 1958, portant loi de finances pour 1959, attribue un complément de 5.200 francs par an aux bénéficiaires de l'allocation supplémentaire instituée par la loi du 30 juin 1956; que, si la loi du 2 août 1957 a étendu le bénéfice de l'allocation supplémentaire aux invalides, infirmes, aveugles et grands infirmes, les grands infirmes travailleurs ayant des ressources égales à 201.000 francs par an, les grands infirmes non travailleurs ayant des ressources égales à 135.200 francs par an, les infirmes inaptes au travail ayant des ressources égales à 81.600 francs ne perçoivent par l'allocation supplémentaire en raison de l'application des plafonds prévus pour l'octroi de l'aide sociale; qu'ainsi les infirmes et grands infirmes sont exclus du bénéfice du complément de 5.200 francs par an, comme ils ont été exclus de celui de la majoration de 1.600 francs par an édictée par l'ordonnance du 24 septembre 1958; que, pourtant, le dernier alinéa de l'article 19 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 précise qu'il n'est pas tenu compte du complément de 5.200 francs pour l'application des plafonds de ressources institués par les différents régimes de sécurité sociale ou par la législation de l'aide sociale; qu'il s'ensuit une antinomie entre cette disposition et celle du deuxième alinéa de l'article 711-1 ajouté au code de sécurité sociale par l'article 5 de la loi du 2 août 1957. Il lui demande: *a*) si cette interprétation est exacte; *b*) dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre afin d'admettre au bénéfice de l'allocation supplémentaire et du complément de 5.200 francs par an ceux des infirmes et grands infirmes qui en sont actuellement exclus. (*Question du 3 mars 1959.*)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population ne conteste pas l'exactitude de l'analyse proposée par l'honorable parlementaire. Il tient toutefois à appeler son attention sur le caractère limité des difficultés signalées depuis la modification apportée à l'article L. 711-1 du code de la sécurité sociale par une ordonnance du 7 janvier 1959. Désormais, en effet, dans l'ordre des avantages susceptibles d'être accordés au titre de l'aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes, l'allocation supplémentaire sera attribuée en premier. Ce qui signifie que tous les infirmes qui jusqu'à présent étaient titulaires de l'allocation mensuelle, mais ne percevaient, en raison de leurs ressources, ni l'allocation supplémentaire, ni les compléments qui lui sont attachés, obtiendront désormais par priorité ces avantages. Par suite, seuls les infirmes dont les ressources sont égales ou légèrement supérieures à 81.600 francs ou à 135.200 francs, s'il s'agit d'un aveugle ou d'un grand infirme, resteront comme précédemment à l'écart des avantages financiers de cette forme d'aide sociale. Il reste bien entendu très souhaitable d'éliminer ce dernier facteur d'inégalité, ce qui ne pourra être obtenu qu'en incorporant les compléments institués par les ordonnances du 24 septembre 1958 et du 30 décembre 1958 (art. 19) dans le montant de l'allocation supplémentaire et en augmentant dans la même proportion les plafonds de ressources de l'aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes.

---

359. — M. Pecastaing attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur le préjudice fait aux chercheurs français, auxquels le service central de la pharmacie refuse l'examen des nouveaux dossiers de demandes de visas, tant que ne sont pas publiés les décrets d'application de l'ordonnance n° 59-520 du 4 février 1959. Il lui demande s'il compte faire publier ces décrets dans le plus court délai. (*Question du 24 mars 1959.*)

Réponse. — Les services du ministre de la santé publique et de la population ont fait toute diligence pour la préparation des décrets d'application de l'ordonnance n° 59-520 du 4 février 1959. Mais la complexité des problèmes posés est grande, et les différents ministres intéressés désirent procéder à diverses consultations avant d'arrêter leur position sur certains points. Les textes devront, ensuite être soumis à l'examen du conseil d'Etat. Compte tenu de ces divers éléments, le ministre de la santé publique et de la population estime cependant que les plus importants de ces décrets pourront être publiés dans un délai assez bref.

---

469. — M. Laite demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il est dans ses intentions de publier prochainement les décrets prévus dans la nouvelle rédaction de l'article L. 605 du code de la santé publique, rédaction résultant de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-520 du 4 février 1959. (*Question du 8 avril 1959.*)

Réponse. — Les services du ministre de la santé publique et de la population ont fait toute diligence pour la préparation des décrets d'application de l'ordonnance n° 59-520 du 4 février 1959. Mais la complexité des problèmes posés est grande, et les différents ministres intéressés désirent procéder à diverses consultations avant d'arrêter leur position sur certains points. Les textes devront, ensuite être soumis à l'examen du conseil d'Etat. Compte tenu de ces divers éléments, le ministre de la santé publique et de la population estime cependant que les plus importants de ces décrets pourront être publiés dans un délai assez bref.

---

497. — M. Halbout expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'une personne âgée de soixante-dix-huit ans, hospitalisée au titre de l'aide sociale, qui a reçu, en tant que sinistrée immobilière, des titres d'une valeur totale de 75.000 francs venant à échéance par tiers: trois, six et neuf ans après leur émission, doit remettre pour encaissement au percepteur le premier de ces titres. Il lui demande si une retenue peut être faite par les services du Trésor au profit de la collectivité qui assure l'hospitalisation de cette personne âgée, étant précisé qu'une indemnité de dommages de guerre est reçue en contrepartie de travaux de reconstruction et ne constitue pas un avantage de vieillesse et que, si une récupération des frais d'aide sociale doit être poursuivie par une collectivité, elle ne peut l'être à l'encontre de la personne elle-même, mais sur la valeur de l'immeuble après décès. (*Question du 8 avril 1959.*)

Réponse. — Aux termes de la réglementation en vigueur, les ressources de quelque nature qu'elles soient, dont sont titulaires les personnes âgées hospitalisées au titre de l'aide sociale, sont affectées dans la limite de 90 p. 100 au remboursement des frais d'hospitalisation. Les indemnités attribuées au titre des dommages de guerre ne constituent pas des ressources puisqu'elles sont destinées en règle générale à la reconstitution du bien familial; elles ne peuvent donc faire l'objet d'aucun prélèvement, mais il est précisé à ce sujet que le préfet dont relève l'établissement hospitalier doit être tenu exactement informé de la suite des opérations, des étapes de la reconstruction et de l'achèvement des travaux de façon à être en mesure de saisir la commission d'admission en vue d'une revision des dispositions prises, lorsque la reconstitution des biens sinitrés modifiera, de manière appréciable, la situation de l'intéressé ou des membres de sa famille tenus à la dette alimentaire. Il est à noter, par contre, que si l'hospitalisé n'envisage pas la reconstitution du bien détruit, il lui est alloué non pas une indemnité de dommages de guerre mais une indemnité dite d'éviction dont le taux est égal à la moitié de l'indemnité de dommages de guerre. Cette indemnité d'éviction étant libre d'emploi est versée à l'assisté et doit, par suite, venir, en principe, dans la limite de 90 p. 100 en déduction des frais de séjour.

TRAVAIL

231. — M. Robert Ballanger demande à **M. le ministre du travail** le nombre des bénéficiaires de l'allocation logement: *a*) au 1er janvier 1950; *b*) au 1er janvier 1954; *c*) au 1er janvier 1959. (*Question du 3 mars 1959.*)

Réponse. — Le nombre de bénéficiaires de l'allocation de logement s'est élevé respectivement à: *a*) 29.425 au 1er janvier 1950; *b*) 110.497 au 1er janvier 1954; *c*) 407.302 au 1er janvier 1959.

---

237. — M. Ernest Denis demande à **M. le ministre du travail** si, en considération des conditions très dures de la profession de mineur de houille et des avatars occasionnés par le renouvellement du personnel, il a envisagé les moyens d'assouplir le régime de la retraite dans cette profession pour certaines catégories, notamment pour les mineurs ayant travaillé au fond pendant trente ans et ceux qui, silicosés, ont dû être reclassés dans les services de jour. (*Question du 3 mars 1959.*)

Réponse. — La législation française de sécurité sociale, qui prévoit, depuis la loi n° 46-351 du 6 mars 1946, l'attribution d'une pension dès l'âge de cinquante ans aux ouvriers mineurs justifiant de trente ans de services, dont vingt années au moins de fond, comporte, sur ce point, des avantages que ne contient aucune réglementation de sécurité sociale applicable dans les pays de la Communauté européenne du charbon et de l'acier. Il ne paraît pas possible, dans la conjoncture actuelle, d'envisager un abaissement de l'âge d'entrée en jouissance de la retraite pour les catégories de travailleurs des mines visées par l'honorable parlementaire.

---

240. — M. Frédéric-Dupont rappelle à **M. le ministre du travail** que les professeurs de danse, contrairement aux professeurs de musique, ne peuvent s'affilier à la caisse des travailleurs non salariés et qu'à une question précédente il lui avait été répondu que les intéressés ne pourraient obtenir satisfaction que par voie législative. Il lui demande quand il compte déposer un projet de loi susceptible de venir au secours de cette profession qui a été jusqu'ici complètement oubliée. (*Question du 3 mars 1959.*)

Réponse. — L'article 9 codifié de la loi du 17 janvier 1948 (art. 651 du code du travail) donne au ministre du travail pouvoir réglementaire en cette matière. Toutefois, il y est précisé que les décrets — tendant en fait à étendre le champ d'application de ladite loi — ne peuvent être pris qu'après consultation des organisations autonomes intéressées. L'organisation des professions libérales dont relèveraient éventuellement les professeurs de danse est à nouveau consultée et invitée à faire connaître si, après nouvel examen de la demande, elle croit pouvoir admettre l'intégration de ces professionnels.

---

273. — M. Rombeaut expose à **M. le ministre du travail** qu'en application des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-129 du 7 janvier 1959 relative à l'action en faveur des travailleurs sans emploi, les prestations de chômage sont servies aux chômeurs qui ne peuvent être inscrits à un fonds communal de chômage par les sections départementales ou interdépartementales du fonds national de chômage. Il lui demande s'il peut lui fournir des précisions sur le délai dans lequel pourront être publiés les textes permettant l'application effective de ces dispositions, c'est-à-dire: 1° le décret qui doit apporter au décret n° 51-319 du 12 mars 1951 les aménagements nécessaires à la mise en œuvre desdites dispositions; 2° les arrêtés fixant la compétence territoriale de chacune des sections départementales ou interdépartementales du fonds national de chômage. (*Question du 3 mars 1959.*)

Réponse. — 1° Le décret n° 59-369 du 5 mars 1959 (*Journal officiel* du 6 mars 1959) a aporté au décret n° 51-319 du 12 mars 1951 les aménagements nécessaires à la mise en œuvre de l'ordonnance n° 59-129 du 7 janvier 1959 relative à l'action en faveur des travailleurs sans emploi; 2° en vertu de l'article 2 de l'ordonnance du 7 janvier 1959, les arrêtés interministériels fixant la compétence territoriale des sections départementales ou interdépartementales du fonds national de chômage doivent être pris après avis des conseils municipaux des communes intéressées et de la commission régionale de la main-d'œuvre compétente. Les services du ministère du travail ont entrepris conjointement la constitution desdites commissions et les études préparatoires destinées à permettre la mise en œuvre de la procédure de consultation sus-rappelée, en vue de la création de sections départementales ou interdépartementales du fonds national de chômage en fonction des données de la situation de l'emploi.

---

334. — M. Davoust expose à **M. le ministre du travail** que, par suite de l'application des dispositions de l'article 5 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, complété par l'article 2 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959, un certain nombre d'assurés sociaux de condition modeste auxquels le médecin aura prescrit une cure thermale ou climatique, se verront dans l'obligation, s'ils ne peuvent être pris en charge par la sécurité sociale et s'ils désirent, néanmoins, suivre cette prescription médicale afin d'éviter des affections plus graves, d'effectuer leur cure pendant la période de leurs congés payés. Il lui fait observer que, pendant la période des congés, les frais de séjour dans les stations thermales sont particulièrement élevés et qu'il s'ensuivra une dépense supplémentaire pour les nombreux curistes réduits à supporter tous les frais afférents à leur cure. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable de prendre toutes mesures afin que les assurés sociaux, contraints de supporter intégralement les frais de leur cure, puissent obtenir de leur médecin traitant ou du médecin de la station thermale une prescription d'arrêt de travail pendant la durée de la cure, ce qui leur permettrait de bénéficier d'indemnités journalières au titre de l'assurance-maladie et constituerait ainsi une légère compensation aux charges qui leur sont imposées par la nouvelle législation. (*Question du 24 mars 1959.*)

Réponse. — La portée de l'article 5 de la loi de finances pour 1959 se limitant aux participations accordées par les caisses de sécurité sociale aux cures thermales, en remboursement des frais propres à la cure (frais d'hébergement, remboursement des honoraires médicaux afférents au traitement thermal, frais de transport pour se rendre à la station thermale) et le service des indemnités journalières ne constituant ni un remboursement de frais ni une prestation propre aux cures thermales, les prestations journalières en espèces doivent être servies à l'assuré qui interrompt son travail pour effectuer, sur prescription médicale, une cure thermale. Lorsque les frais de cure sont pris en charge au titre des prestations supplémentaires, dans les conditions prévues par l'arrêté du 4 mars 1959 (pris pour l'application de l'article 2 de l'ordonnance du 4 février 1959), les indemnités journalières sont servies dans les conditions définies aux articles 289 et 290 du code de la sécurité sociale. Lorsque la cure est effectuée au cours d'un séjour à l'hôpital thermal, les indemnités journalières sont attribuées comme en cas d'hospitalisation (article 291 du code susvisé), c'est-à-dire qu'elles subissent, éventuellement, les réductions légales, selon la situation de famille de l'assuré. Enfin, lorsque la cure n'a pas fait l'objet d'une prise en charge par la caisse, soit en raison de la situation pécuniaire de l'assuré, soit parce que celui-ci n'a pas sollicité l'examen de sa situation au regard des dispositions de l'arrêté du 4 mars 1959, les indemnités journalières de l'assurance-maladie pourront être servies, sous réserve également de la reconnaissance des droits administratifs de l'intéressé, sur production d'un certificat médical attestant la nécessité d'interrompre le travail et de séjourner hors de son domicile habituel.

---

356. — M. René Pleven demande à **M. le ministre du travail** pour quels motifs — alors que les salariés dont le dernier salaire mensuel est inférieur à 36.666 F demeurent remboursés de leurs frais pharmaceutiques et assimilés aux mêmes conditions qu'en 1958 (c'est-à-dire sans abattement de 3.000 F par semestre) — les vieux travailleurs salariés, non considérés comme économiquement faibles mais bénéficiant de la retraite des vieux travailleurs salariés, sans toutefois que le plafond de leurs ressources mensuelles soit jamais supérieur aux 36.666 F considérés, ne sont pas admis au bénéfice de la même mesure. (*Question du 24 mars 1959.*)

Réponse. — Le décret du 5 février 1959, pris en application de l'ordonnance du 4 février 1959, a énuméré les catégories d'assurés et d'ayants droit qui, par dérogation aux dispositions de l'ordonnance du 30 décembre 1958, sont exemptées de la franchise. Ce décret vise, en particulier, les titulaires d'une pension ou rente d'assurance vieillesse, qui n'exercent aucune activité salariée, à la condition qu'ils bénéficient de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Toutefois, les exemptions actuellement prévues au régime de la franchise constituent une première étape dans l'adaptation des mesures résultant de la loi de finances du 30 décembre 1958 et de nouvelles exonérations seront prévues à mesure que les crédits nécessaires pourront être dégagés. La situation des pensionnés et rentiers de vieillesse sera examinée avec une attention particulière lorsque seront étudiées les prochaines mesures d'assouplissement. Il est signalé que les titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés n'ont droit aux prestations de l'assurance maladie, en application de l'article 352 du code de la sécurité sociale, que s'ils bénéficient, en outre, d'une rente acquise par des versements effectués au titre de l'assurance vieillesse.

---

361. — M. Le Montagner expose à **M. le ministre du travail** le cas suivant: un docteur pratique pour un de ses patients des tomographies pulmonaires. Il lui prend le tarif conventionnel, c'est-à-dire 360 × 50 = 18.000 francs; il lui prescrit des antibiotiques (Didromycine et Rimifon). Ses frais pharmaceutiques s'élèveraient à 2.900 francs. Ses indemnités journalières sont de 15.600 francs par mois. Voici le décompte de la sécurité sociale qui lui fut présenté: remboursement des tomographies: 8.000 francs; remboursement des médicaments: 0 franc. Donc, pour 20.900 francs de frais médicaux et pharmaceutiques, ce malade qui, normalement, avait droit au remboursement intégral puisque classé en « longue durée », n'a perçu de 8.000 francs. Ce nouveau décret lui fait donc perdre la somme de 12.900 francs. Pour vivre pendant le mois, il ne lui restrera donc que la somme de 2.100 francs. De plus, l'intéressé n'a aucune réserve, puisqu'il est en traitement depuis deux ans, âgé de vingt-deux ans et travaillait auparavant comme menuisier. Il lui demande si ce résultat lui semble conforme aux textes en vigueur et à l'équité. (*Question du 24 mars 1959.*)

Réponse. — En ce qui concerne le remboursement des médicaments, il a vraisemblablement été fait application à l'intéressé des dispositions de l'article L. 267-I ajouté au code de sécurité sociale par la loi de finances du 30 décembre 1958 instituant une franchise de 3.000 francs par semestre civil et par assuré sur le remboursement des produits pharmaceutiques et analyses. Toutefois, l'ordonnance du 4 février 1959 portant loi de finances rectificative a permis d'apporter par décret des dérogations au système de la franchise. En application de ces dispositions, un décret en date du 5 février 1959 a exempté de la franchise en particulier les salariés dont le salaire ne dépasse pas le 18e du chiffre maximum du salaire annuel, soumis à cotisations. Compte tenu du plafond actuellement en vigueur, soit 660.000 francs par an, le chiffre limite que ne doit pas dépasser le salaire se trouve fixé à 36.670 francs par mois. En cas d'arrêt de travail dû à la maladie, le salaire à prendre en considération est remplacé par les indemnités journalières perçues pendant la période qui précède immédiatement la première prescription médicale figurant sur la feuille de maladie. Les assurés dont l'arrêt de travail se prolonge pendant toute cette période se trouvent donc exemptés de la franchise, puisque les indemnités journalières ne peuvent actuellement dépasser le plafond de 916 francs, chiffre porté à 1.222 francs pour les assurés ayant trois enfants à charge, à partir du trente et unième jour d'arrêt de travail, soit moins de 36.670 francs par mois. Les organismes de sécurité sociale sont actuellement en possession de toutes les instructions nécessaires à l'application des dispositions rappelées ci-dessus. Il appartient donc à l'intéressé, s'il ne l'a déjà fait, de se mettre en rapport avec la caisse dont il relève en vue d'une régularisation de sa situation, en signalant qu'il ne perçoit que les indemnités journalières, à l'exclusion de tout salaire. En ce qui concerne les tomographies, actes de radiodiagnostic inscrits à la section III du chapitre XIII de la nomenclature générale des actes professionnels, le remboursement de la caisse devait être calculé par l'application aux coefficients prévus pour ces actes à la nomenclature générale des actes professionnels de la lettre-clé KR, dont la valeur a été fixée à 160 francs pour l'ensemble du territoire par arrêté du 31 décembre 1958, pris en application de l'article 20 de l'ordonnance portant loi de finances pour 1959. Toutefois, à la différence de l'ensemble des honoraires médicaux, ce tarif n'est plus un tarif opposable et les médecins demeurent libres de fixer comme ils l'entendent les honoraires demandés à leurs clients, ce qui explique la différence constatée dans le cas signalé par l'honorable parlementaire entre les honoraires demandés à l'assuré par le praticien et le montant du remboursement accordé par la caisse de sécurité sociale. Des études sont actuellement en cours au ministère du travail afin de déterminer dans quelle mesure des aménagements pourraient être éventuellement apportés aux textes précités afin d'atténuer la rigueur qu'ils peuvent présenter dans certains cas pour les assurés sociaux.

---

365. — M. Dumortier se référant à la réponse parue dans le fascicule spécial du *Journal officiel* du 1er août 1958 à la question n° 11665 demande à **M. le ministre du travail** si ses services ont pu entrer en possession des documents auxquels il est fait allusion dans la réponse susvisée, et, dans l'affirmative de lui faire connaître les renseignements demandés. (*Question du 24 mars 1959.*)

Réponse. — 1° Il résulte du dépouillement des pièces comptables adressées au ministre du travail par les caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics que le pourcentage moyen des frais de gestion de ces organismes s'établit à 3,19 p. 100 du montant des cotisations perçues au titre des congés annuels. 2° Une limitation des frais de gestion n'est pas envisagée. Les caisses étant alimentées uniquement par des cotisations versées par les employeurs, ceux-ci sont les premiers intéressés à une gestion aussi économique que possible.

---

382. — M. Pierre Villon demande à **M. le ministre du travail:** 1° si un assuré social, atteint de maladie mentale, en instance de pension d'invalidité, a droit, en cas d'internement, aux prestations maladie (en espèce et en nature) et, dans l'affirmative, dans quelles conditions; 2° dans quel groupe d'invalide (aux termes de l'article 56 de l'ordonnance du 19 octobre 1945) peut être classé cet assuré social et quel est le montant (maximum et minimum) de la pension d'invalidité susceptible de lui être attribuée; 3° quels sont, pour les assurés du ressort de la caisse régionale de sécurité sociale de Rouen, les établissements de post-cure, ainsi que les conditions d'admission et le montant du prix de journée dans ces établissements. (*Question du 24 mars 1959.*)

Réponse. — 1° Conformément aux dispositions de l'article 56 du règlement d'administration publique du 29 décembre 1945, les prestations en nature de l'assurance maladie sont accordées, jusqu'à la date à laquelle la caisse régionale de sécurité sociale notifie la décision attribuant ou refusant la pension d'invalidité, lorsque la demande de pension a été formulée par la caisse primaire ou que cet organisme a émis un avis favorable à la demande formulée par l'assuré. La personne dont la situation fait l'objet de la présente question écrite peut donc éventuellement obtenir la prise en charge de ses frais de séjour en établissement psychiatrique, si, par ailleurs, la caisse primaire estime, sur avis de son médecin-conseil, que ce séjour est médicalement justifié. Au contraire, les indemnités journalières ne peuvent être attribuées pendant la période de liquidation de la pension d'invalidité; l'assuré peut éventuellement, pendant cette période, demander, en application de l'article 86 du règlement d'administration publique du 29 décembre 1945, le versement d'acomptes sur sa pension, lorsque ses droits à ladite pension ont été établis; 2° il appartient à la caisse régionale de sécurité sociale compétente, d'apprécier, compte tenu de l'état de l'assuré, dans quel groupe il convient de le classer; l'intéressé peut, s'il le juge utile, user des voies de recours mises à sa disposition par l'article 195 du code de la sécurité sociale, modifié par l'ordonnance du 22 décembre 1958, relative au contentieux de la sécurité sociale. En application de l'article 315 du code de la sécurité sociale, la pension d'invalidité ne peut être inférieure au taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés de villes de plus de 5.000 habitants, soit actuellement 72.380 francs. Elle ne peut, d'autre part, être supérieure à 40 p. 100 du salaire maximum servant de base aux cotisations, soit actuellement 264.000 francs. En cas d'hospitalisation, la pension est réduite dans les conditions prévues par l'article 321 du code de la sécurité sociale. La majoration pour tierce personne, accordée aux invalides classés dans la 3e catégorie, qui est actuellement de 260.400 francs, s'ajoute éventuellement au montant de la pension. En application de l'article 314 du code de la sécurité sociale, cette majoration n'est pas versée pendant la durée d'une hospitalisation; 3° la liste des établissements de post-cure existant dans la circonscription de chaque caisse régionale de sécurité sociale et les prix de journée de ces établissements, peuvent être fournis aux intéressés par cet organisme.

---

391. — M. Fanton expose à **M. le ministre du travail** que les caisses de sécurité sociale, comme celles d'allocations familiales, ont cru devoir remettre ou envoyer aux prestataires divers imprimés dont le but n'était pas seulement de faire connaître aux intéressés les modifications apportées dans la législation par les récentes ordonnances, mais bien plutôt d'indiquer à leurs destinataires les sentiments des administrateurs des caisses sur lesdites ordonnances. Il lui demande: 1° sur quels chapitres budgétaires sont imputés, par les caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales, les crédits destinés à l'impression de ces documents et quel en est le coût total; 2° si la fonction d'administrateur de caisse d'allocations familiales ou de sécurité sociale permet de diffuser des opinions personnelles, et cela en des termes souvent difficilement acceptables; 3° si, éventuellement, il est envisagé de prendre des sanctions contre de tels procédés. (*Question du 24 mars 1959.*)

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que les caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales sortent du cadre de leurs attributions lorsqu'elles éditent des imprimés qui ne présentent pas strictement le caractère d'éléments d'information, à l'usage de leurs ressortissants, sur la législation et la réglementation qu'elles ont pour mission d'appliquer. 1° les frais d'impression de documents qui ne satisfont pas à la condition susrappelée ne peuvent être pris en charge par les caisses. Défense est faite à l'agent comptable d'exécuter de telles dépenses à peine d'engager sa responsabilité personnelle, conformément aux dispositions des décrets des 29 avril et 29 octobre 1947 modifiés définissant les règles relatives à la comptabilité des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales; 2° au sein du conseil d'adminis-

tration ou des commissions qui en dépendent, les administrateurs peuvent exprimer librement leurs opinions sous réserve de respecter les dispositions des statuts types proscrivant toute discussion politique, religieuse ou étrangère aux buts de la caisse. Par contre, les administrateurs ne peuvent utiliser les moyens mis à leur disposition pour l'exercice de leurs fonctions par la caisse pour divulguer publiquement, en dehors du conseil d'administration, leurs opinions personnelles à des fins de propagande politique; 3° dans le cas où il serait établi qu'un administrateur de caisse a commis une grave irrégularité, sa révocation pourrait être prononcée en exécution des prescriptions de l'article L. 186 du code de la sécurité sociale. Et la révocation d'un administrateur entraîne de plein droit, aux termes de l'article L. 187 dudit code, l'inéligibilité aux fonctions d'administrateur pendant cinq années à dater de l'arrêté de révocation.

---

430. — M. Chamant demande à **M. le ministre du travail** si les assurés sociaux reconnus inaptes à tout travail et considérés par la sécurité sociale comme « malades de longue durée » ne peuvent pas être exonérés de l'abattement des 3.000 francs, alors qu'ils bénéficient des prestations en nature et en espèces. (*Question du 24 mars 1959.*)

Réponse. — L'ordonnance du 4 février 1959 a complété l'article L. 267-1 du code de la sécurité sociale, qui établit la franchise de 3.000 francs par semestre civil et par assuré, sur les produits pharmaceutiques et analyses, en prévoyant qu'un décret déterminerait les catégories d'assurés et d'ayants droit qui, par dérogation audit article, en seraient exemptés. En application de ces dispositions, le décret du 5 février 1959, qui fixe ces catégories, a exclu, en particulier, du champ d'application de la franchise les assurés dont le salaire mensuel ne dépasse pas 1/18 du plafond annuel soumis à cotisation. Compte tenu du plafond actuellement en vigueur, soit 660.000 francs par an, le chiffre limite que ne doit pas dépasser le salaire se trouve fixé à 36.670 francs par mois. En cas d'arrêt de travail dû à la maladie, le salaire à prendre en considération est remplacé par les indemnités journalières perçues pendant la période qui précède immédiatement la première prescription médicale figurant sur la feuille de maladie. Les assurés dont l'arrêt de travail se prolonge pendant toute cette période se trouvent donc exemptés de la franchise, puisque les indemnités journalières ne peuvent actuellement dépasser le plafond de 916 francs (chiffre porté à 1.222 francs pour les assurés ayant trois enfants à charge, à partir du trente et unième jour d'arrêt de travail), soit moins de 36.670 francs par mois.

---

435. — M. Pleven (René) demande à **M. le ministre du travail** s'il lui serait possible d'inciter les signataires de la convention collective du 14 mars 1947 à la modifier par un nouvel avenant afin d'accorder le bénéfice d'une retraite: 1° au personnel français exerçant ou ayant exercé à l'étranger des fonctions pour le compte d'une entreprise ayant seulement son siège en territoire métropolitain; 2° au personnel français recruté par un établissement français, soit sur place à l'étranger, soit en France, mais à destination d'un établissement situé à l'étranger sans qu'il ait pu, cependant, obtenir un détachement (*Question du 24 mars 1959.*)

Réponse. — Le conseil national du patronat français, signataire de la convention collective du 14 mars 1947 qui a institué le régime de retraite des cadres n'ayant pu engager les établissements situés hors de la France métropolitaine, ledit régime n'est applicable de droit qu'aux « cadres et assimilés » occupés sur le territoire métropolitain, les services hors métropole ne pouvant être pris en considération que s'ils sont accomplis à l'occasion d'un détachement temporaire en vertu d'un contrat de travail signé ou conclu sur le territoire métropolitain, pour le compte d'une entreprise exerçant sur ce territoire une partie de son activité industrielle ou commerciale. Il est toutefois signalé que des entreprises extra-métropolitaines peuvent, sur leur demande, obtenir, sous certaines conditions, l'extension du régime à leur personnel français.

---

436. — M. René Pleven expose à **M. le ministre du travail** qu'en vertu de l'annexe n° 1 à la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 (*Journal officiel* du 24 février 1949) (art. 19 [§ 1er] et 20 [§ 1er]), la retraite est calculée pour la période antérieure au 1er janvier 1936 sur les salaires des sept dernières années d'activité (1936 à 1939 et 1945 à 1947). Il lui demande: 1° si cette méthode de calcul lui paraît équitable; 2° si elle lui semble compatible avec les dispositions de l'article 9, alinéa 2, du décret n° 57-1039 du 23 septembre 1957: « Chaque institution assure séparément la liquidation et le service de la part d'arrérage qui lui incombe » dans le cas où il y a lieu à coordination de retraites complémentaires. (*Question du 24 mars 1959.*)

Réponse. — 1° Les organisations signataires de la convention collective du 14 mars 1947, considérant que la validation des périodes de services antérieures à 1936 est effectuée gratuitement, ont estimé pouvoir adopter, par mesure de simplification, une règle forfaitaire pour cette validation en raison des graves inconvénients qu'aurait présentés une reconstitution de carrière sur la base des appointements effectivement perçus: difficulté d'obtenir des justifications pour des périodes souvent très reculées; surcroît considérable de travail pour les caisses, tenues de vérifier les déclarations d'appointements concernant ces périodes; possibilité de déclarations frauduleuses. 2° Réponse affirmative.

---

437. — M. René Pleven expose à **M. le ministre du travail** que l'annexe n° 1 à la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres (art. 18, § 1er) limite à trente le nombre d'annuités validables pour la période antérieure au 1er janvier 1947, attire son attention sur l'injustice qui en résulte pour les plus âgés des travailleurs, et lui demande s'il pense pouvoir obtenir la modification de cette mesure lors de la conclusion d'un prochain avenant. (*Question du 24 mars 1959.*)

Réponse. — La suggestion de l'honorable parlementaire a été soumise à la commission nationale paritaire des cadres, chargée par les parties signataires de la convention d'étudier les modifications éventuelles de celle-ci.

---

438. — M. René Pleven signale à **M. le ministre du travail** que, si les cotisations de retraites complémentaires sont perçues sur les rémunérations brutes (art. 5 de la convention n° 1 du 14 mars 1947, *Journal officiel* du 24 février 1949), les retraites sont au contraire calculées sur les salaires nets, sans tenir compte des indemnités de vie chère, de logement, de résidence, et il lui demande s'il peut intervenir afin qu'il soit tenu compte de l'ensemble des appointements pour le calcul de la retraite. (*Question du 24 mars 1959.*)

Réponse. — Les allocations du régime de retraite institué par la convention collective du 14 mars 1947 sont évaluées en points de retraite calculés en fonction du montant des cotisations. Ce sont donc les mêmes éléments de rémunération qui servent au calcul des cotisations et des allocations.

---

439. — M. René Pleven expose à **M. le ministre du travail** que la convention nationale de retraite et de prévoyance des cadres (annexe n° 1, art. 21) majore de 10 p. 100 le nombre des points de retraites pour les annuités accomplies en province antérieurement au 1er janvier 1945, que cette disposition combinée avec celles des articles 19, paragraphe 1er, et 20, paragraphe 1er, crée une différence de traitement injustifiée entre deux cadres ayant accompli, l'un, toute sa carrière en province et les sept dernières années à Paris, l'autre, toute sa carrière à Paris et les sept dernières années en province, il lui demande comment il pense porter remède à cette choquante inégalité. (*Question du 24 mars 1959.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 21 de l'annexe 1 à la convention collective ont justement pour objet de corriger l'injustice qu'aurait entraînée l'attribution forfaitaire de points, pour services passés, sur la base de traitement perçus en province pendant la période de référence. Ayant admis que les salaires de la région parisienne avaient été, en moyenne, supérieurs d'environ 10 p. 100 à ceux du reste du territoire métropolitain, les auteurs de la convention ont décidé d'appliquer ce pourcentage de majoration aux salaires perçus en province pendant la période de référence. En raison de cette mesure les deux « cadres » cités par l'honorable parlementaire se trouvent placés sur un pied d'égalité, les services passés de l'un et de l'autre étant validés sur la base de salaires correspondant à la région parisienne.

---

440. — M. René Pleven expose à **M. le ministre du travail** qu'en vertu des articles 5 et 6 de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 (*Journal officiel* du 24 février 1949) le plafond de la sécurité sociale est déduit du salaire pour le calcul de la retraite, que cette déduction est logique quand la sécurité sociale assure une retraite pour la partie du salaire inférieure au plafond, mais qu'elle semble injustifiée pour la période antérieure à 1930 pour laquelle il n'existe pas de retraite de sécurité sociale. (*Question du 24 mars 1959.*)

Réponse. — Le régime de retraite institué par la convention collective du 14 mars 1947 étant financé par des cotisations assises sur la fraction de salaire supérieure au plafond de la sécurité sociale, ne peut rémunérer que cette fraction de salaire.

---

441. — M. René Pleven signale à **M. le ministre du travail** que le comité interbancaire de retraites avait déposé un projet de règlement pour la conclusion d'accords de coordination pour l'application de la loi du 1er décembre 1956 et du décret du 23 septembre 1957, que l'article XI de ce projet validant les années passées dans les emplois d'une catégorie inférieure à la classe V avait été accueilli très favorablement par les intéressés. Il lui demande quelles suites ont été données à ce projet. (*Question du 24 mars 1959.*)

Réponse. — Le projet de règlement établi par le comité interbancaire de retraites pour la conclusion d'accords de coordination par les caisses de retraites bancaires soulevait un certain nombre d'objections qui sont actuellement soumises à l'examen d'une commission paritaire spéciale chargée par ledit comité de l'étude des mesures à prendre pour l'application du décret n° 57-1039 du 23 septembre 1957.

---

480. — M. Tomasini demande à **M. le ministre du travail** quelles mesures il envisage de prendre à bref délai pour supprimer l'abattement de zones de salaires afin de rétablir, dans ce domaine, la justice sociale entre les travailleurs dont certains subissent, actuellement, une véritable pénalisation du fait que leur lieu de travail est situé dans telle région plutôt que dans telle autre. (*Question du 8 avril 1959.*)

Réponse. — En matière de salaires, les abattements résultant des textes en vigueur ont pour seul objet de déterminer le salaire mini-

mum interprofessionnel garanti dans chaque zone. Sous la seule réserve que ce minimum soit atteint, les salaires sont entièrement libres. Ils peuvent être fixés par voie de conventions collectives de travail ou d'accords et comporter ou non des abattements de zone dont les taux déterminés, le cas échéant, par les organisations intéressées ne sont pas nécessairement ceux qui servent à la fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti. Les abattements de zone ont fait l'objet de réductions successives pour l'application de ce salaire: le décret du 23 août 1950 qui fixait pour la première fois le salaire minimum interprofessionnel garanti avait regroupé les zones 18 et 20 et réduit à 18 p. 100 l'abattement maximum; les décrets du 13 juin 1951 et du 2 avril 1955 ont ramené ces abattements aux trois quarts, puis aux deux tiers de leur montant tel qu'il résultait du décret du 23 août 1950; le décret du 17 mars 1956 a réduit d'un tiers les abattements prévus par le décret du 2 avril 1955. Par suite, les abattements résultant du décret du 23 août 1950 ne sont plus actuellement retenus que pour les quatre neuvièmes de leur montant.

---

526. — M. Profichet attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de certains établissements de soins ou maternité auxquels des sommes importantes sont dues par la caisse mutuelle des personnels des départements, des communes, des établissements publics et hospitaliers, dont le régime particulier a cessé depuis le 31 décembre 1956. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les services chargés de la liquidation de ces organismes règlent, sans retard, les dossiers en cours. (*Question du 8 avril 1959.*)

Réponse. — La société mutualiste dite « Caisse mutuelle des départements, des communes et des établissements publics et hospitaliers » assurait, jusqu'au 1er janvier 1957, la gestion des régimes spéciaux d'assurance maladie maternité du personnel d'environ cent cinquante collectivités locales de la région parisienne. Cet organisme ayant accusé un déficité important, un arrêté ministériel du 26 juin 1956 a retiré l'agrément précédemment donné aux régimes spéciaux des collectivités locales adhérentes. Plusieurs solutions précédemment envisagées pour réunir les fonds nécessaires au payement des créanciers de la caisse mutuelle n'ayant pu aboutir, les services du ministère du travail étudient, conjointement avec ceux du ministère des finances, les modalités selon lesquelles ces sommes pourront être dégagées.

---

528. — M. Weber demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser le nombre des employés dont le recrutement a été rendu nécessaire dans les caisses de sécurité sociale du fait des complications administratives engendrées par les mesures récentes, et en particulier par la « franchise pharmaceutique de 3.000 F par semestre ». (*Question du 8 avril 1959.*)

Réponse. — La liquidation des décomptes de prestations exige un personnel qualifié. Pour faire face au surcroît de travail entraîné par la différenciation du ticket modérateur et la franchise en matière pharmaceutique, les caisses ont dû soit faire effectuer des heures supplémentaires par certains agents, soit modifier la répartition des tâches entre leurs agents. Il a été procédé rarement et en nombre limité au recrutement d'agents supplémentaires. Compte tenu de ce que la mise en application de mesures nouvelles comporte un délai d'adaptation des services à l'expiration duquel le rendement s'améliore, il est encore trop tôt pour apprécier l'importance du travail supplémentaire entraîné par les réformes récentes. En tout état de cause, il apparaît que le nombre des agents qui devront être recrutés n'excédera pas quelques centaines.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

315. — M. Henault expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la loi n° 51-1480 du 30 décembre 1951 affectait aux investissements routiers des recettes provenant des taxes intérieures sur les carburants routiers, à concurrence de 22 p. 100 de la totalité de ces ressources. Cette loi a été très partiellement appliquée en 1952, 1953, 1954. La loi n° 55-359 du 3 avril 1955, dans la marge des 22 p. 100, créait la voirie rurale et la voirie urbaine et, progressivement, permettait d'attendre en 1959 les 22 p. 100 prévus. Les amputations se sont néanmoins poursuivies. En 1957, un nouveau blocage réduisait encore les crédits. Ceux-ci en outre calculés sur la valeur d'un point fixé à 2,050 milliards, et non plus sur le chiffre des recettes (diminution recettes 10 milliards résultant du blocage, 5 milliards par le nouveau calcul). Les tranches urbaines et vicinales avaient alors pratiquement disparu. Devant l'émotion du Parlement, conscient de la situation, le ministre des finances, le 26 décembre 1957 « accepterait qu'à l'intérieur des ressources destinées au fonds routier une nouvelle ventilation puisse être opérée entre les différentes tranches urbaines, rurales, vicinale ». Enfin, la loi de finances 1959, état B, *Journal officiel* du 31 décembre 1958, page 12096, supprime toutes les affectations secondaire du fonds routier, en ne laissant subsister que des crédits (amputés également) pour la tranche nationale. Aucune aggravation de dépenses ni diminution de recettes n'est à retenir. Il y a donc une volonté délibérée de priver le réseau routier français de ressources, cependant payées par l'automobile, au sujet de laquelle une nette explication s'impose. Il lui demande: 1° pour quelles raisons le fonds d'investissement routier, en dépit d'engagements formels des gouvernements antérieurs, a vu disparaître les tranches départementales, vicinales, urbaines et rurales; 2° quelle solution le Gouvernement pense apporter au problème routier. (*Question du 3 mars 1959.*)

Réponse. 1° Les questions relatives aux tranches départementale, vicinale, rurale et urbaine sont du ressort de M. le ministre de l'intérieur. 2° La réduction des autorisations de programme affectées à la tranche nationale du fonds spécial d'investissement routier a été imposée par le souci de limiter les dépenses publiques dans le cadre de la politique de redressement financier, bien que l'urcence des problèmes d'aménagement du réseau routier ne soit pas contestable. Cette situation n'est que provisoire et l'amélioration du réseau routier national sera poursuivi à la fois par la transformation des routes existantes et par la création du réseau d'autoroutes dont le tracé est d'ores et déjà défini.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 60 [alinéas 4 et 6] du règlement provisoire.)

---

125. — 3 février 1959. — M. Radius demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les communes qui réalisent, sur des terrains leur appartenant, des lotissements de jardins familiaux, qu'elles louent dans les conditions fixées par la loi et les règlements régissant les jardins familiaux, peuvent prétendre à être régies par la loi n° 52-895 du 26 juillet 1952.

---

136. — 5 février 1959. — M. Thorailler demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports:** 1° dans quelles conditions les entreprises publiques ou nationalisées passent des marchés de travaux avec les entreprises du génie civil, qui travaillent pour elles, et s'il ne serait pas préférable de faire un large appel à la concurrence, en procédant par adjudications publiques et par plis cachetés avec devis estimatif précis; 2° s'il n'y aurait pas lieu de donner à ces appels d'offres la publicité nécessaire, dans les journaux spécialisés ou dans la presse régionale, comme c'est d'un usage courant pour les adjudications relevant de l'administration des ponts et chaussées et la Société nationale des chemins de fer français. Cette façon de faire aurait le double avantage d'obtenir des prix avantageux en permettant et en encourageant la libre concurrence entre entreprises et de traiter les concurrents sur un pied d'égalité.

---

142. — 5 février 1959. — M. Cermolacce demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports:** 1° s'il est exact qu'il envisage de limiter à 13 CV la puissance des automobiles utilisées comme taxis; 2° dans l'affirmative, cette décision présentant des inconvénients pour les chauffeurs de taxi des régions touristiques, et notamment pour ceux du département des Alpes-Maritimes, en raison des exigences de leur clientèle, si, dans les départements touristiques, des dérogations seraient prévues en faveur des automobiles d'une puissance supérieure à 15 CV, à condition qu'elles aient plus de cinq ans d'âge lors de leur mise en service comme taxis.

---

145. — 6 février 1959. — M. Dorey demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° de lui faire connaître le résultat de l'enquête ordonnée à la suite de certaines divulgations qui se seraient produites avant la décision du conseil des ministres de procéder à la dévaluation; 2° quel est le montant des sommes reversées au Trésor, et quelles sont les sanctions qui ont été prises à l'encontre des auteurs de ces divulgations.

---

148. — 6 février 1959. — M. Orrion expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: une société en nom collectif existait autrefois entre deux frères. Par suite du décès de l'un des associés cette société fut transformée en société en commandite simple entre l'associé survivant, commandité, et les héritiers commanditaires, qui sont actuellement représentés par la famille du défunt et sont seulement nus-propriétaires pour la moitié du capital social. La veuve est l'usufruitière des revenus de la commandite. Les membres de cette société ont décidé une transformation en société en nom collectif après que les commanditaires auraient remis à la veuve leurs parts en toute propriété. La nouvelle société serait alors composée de deux associés à parts égales et en toute propriété. Par ailleurs, une société anonyme serait créée par les anciens associés, commanditaires et commandité. La société en nom collectif donnerait en gérance libre à la société anonyme l'exploitation de son fonds de commerce. Les directions départementales des contributions indirectes et de l'enregistrement ayant déclaré ne pouvoir se prononcer en toute certitude, il lui demande: 1° si la modification du mode d'exploitation, qui continuera à être commerciale, peut impliquer création d'un être moral

nouveau, l'administration pouvant considérer qu'il y a changement dans l'objet de la société, et ce changement altérant les dispositions essentielles du pacte primitif puisque la possibilité d'une mise en gérance libre n'est pas envisagée dans l'acte social et que le mode d'exploitation devient indirect après la transformation; 2° dans l'affirmative, s'il serait possible d'éviter cet écueil en consentant la gérance libre avant d'effectuer la transformation en société en nom collectif.

---

162. — 9 février 1959. — **M. Carous** expose à **M. le ministre du travail** que l'usine Cail (société Cail-Fives-Lille) de Denain (Nord) vient de procéder au licenciement de plus de trois cents de ses salariés. Ce licenciement a causé dans la population une émotion d'autant plus profonde qu'il apparaît bien que, d'une part, les règles prévues en matière de licenciement collectif, notamment par l'article 29 de la convention collective du 12 juillet 1955, n'ont pas été respectées et que, d'autre part, le choix des licenciés a été effectué brutalement sans aucune considération de la situation personnelle des intéressés. Il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour que les dispositions de la convention collective du 12 juillet 1955 en matière de licenciement soient respectées par ladite société; 2° quelles mesures il compte prendre pour que les autorisations de licenciement soient subordonnées au reclassement préalable des intéressés; 3° quelles dispositions il compte prendre, dans l'avenir, pour que de pareils faits ne se renouvellent pas et qu'en particulier la réglementation relative aux comités d'entreprise et les dispositions des conventions collectives sur ce point soient strictement appliquées; qu'en particulier, les comités d'établissement soient consultés comme il est prévu à l'article 29 de la convention collective et non brutalement placés devant un fait accompli, comme cela s'est produit dans le cas des Etablissements Cail.

---

165. — 9 février 1959. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il est informé du fait que le bon fonctionnement du Marché commun dans le domaine des produits de l'aviculture exige une égalisation des facteurs qui interviennent sur le prix de revient des aliments composés nécessaires aux aviculteurs; 2° dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour que le maïs rétrocédé par l'O. N. I. C. aux fabricants d'aliments composés au prix moyen pondéré de 43 francs le kilogramme pour la campagne 1958-1959 soit vendu à un prix correspondant au prix d'achat du maïs en Belgique et en Hollande, soit, présentement, entre 30 et 32 francs le kilogramme; 3° s'il est disposé à supprimer le droit de douane de 10 p. 100 perçu à l'entrée en France sur les protéines animales (farines de viande, de poisson et fish soluble) qui, dans les autres pays du Marché commun, n'est pas perçu à l'importation de ces produits.

---

177. — 11 février 1959. — **M. Boscary-Monsservin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par contrat, un propriétaire a donné un terrain à bail à une société anonyme dont il est membre, laquelle a effectué, en cours de bail, des constructions devant revenir gratuitement au bailleur dès leur achèvement; étant précisé qu'il s'agit d'immeubles affectés par nature à l'exploitation. Dans une espèce analogue, l'administration a admis, qu'en fait, le produit revenant au bailleur ne soit comptabilisé qu'à la date d'expiration du bail (réponse à la question écrite n° 8339, *Journal officiel* du 11 juin 1949). Il demande si cette solution, qui peut paraître en opposition aux règles du code civil, est toujours valable et, en général, quand doit-on considérer qu'il y a valeurs mises à la disposition des actionnaires au sens de l'article 109 du code général des impôts, à la suite de quelles opérations réelles et effectives, après accomplissement de quelles formalités comptables ou administratives.

---

178. — 11 février 1959. — **M. Rivain** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, en application de l'article 6, paragraphe 5, du code général des impôts, les caisses d'épargne doivent considérer comme sujets à l'impôt sur le revenu des sociétés les éléments suivants: 1° les revenus des bons d'établissements publics ou reconnus d'utilité publique; 2° les annuités des prêts consentis aux départements et aux communes; 3° les intérêts des prêts hypothécaires aux sociétés H. L. M., aux sociétés de crédit immobilier et aux offices publics d'H. L. M.; 4° les dividendes des actions de sociétés d'H. L. M. ou de crédit immobilier et les intérêts des obligations émises par ces organismes; 5° les annuités des prêts hypothécaires au profit de particuliers désireux d'acquérir ou de construire des H. L. M.

---

179. — 11 février 1959. — **M. Rivain** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'administration s'oppose habituellement aux décisions de justice en matière de droit de reprise d'un logement par un propriétaire en règle avec les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, et notamment de ses articles 18 et 19. Cette opposition se manifeste aux stades suivants de la procédure: jugement de première instance autorisant le propriétaire à occuper l'appartement, nonobstant appel, avec exécution provisoire; échec du locataire venu en appel sur l'incident de défense à exécution provisoire; gain de cause donné au propriétaire dans le procès au fond; avant pourvoi (ou pourvois) en référé du locataire pour délai supplémentaire d'éviction. Il lui demande: 1° quelles raisons officieuses ou quels textes justifient un tel usage; 2° dans combien de cas la préfecture de police a accordé son soutien à des propriétaires en pareille matière, pour la dernière année chiffrée, et dans combien elle le leur a refusé.

---

200. — 13 février 1959. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans quels délais seront appliquées aux fonctionnaires les dispositions générales concernant les accidents du travail, notamment le règlement direct par l'administration des frais occasionnés par un accident de service ou une maladie provenant de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article 19 de la loi du 14 avril 1924 et le cumul de la rente d'invalidité avec le traitement d'activité ou la pension.

---

203. — 13 février 1959. — **M. Robert Ballanger** demande à **M. le Premier ministre:** 1° les mesures qu'il compte prendre pour régler la situation des auxiliaires utilisés à des tâches permanentes dans les administrations de l'Etat et, dans l'immédiat, celles qu'il se propose d'arrêter pour améliorer leur rémunération bloquée depuis huit ans à l'échelon de début; 2° si des dispositions spéciales sont prévues en faveur des auxiliaires entrés, depuis le 6 avril 1950, dans les administrations provenant de l'ex-ravitaillement général et remis tardivement à la disposition des départements ministériels.

---

208. — 13 février 1959. — **M. Caillemer** demande à **M. le Premier ministre,** devant l'attitude et les propos de M. Messali Hadj, recevant, à Chantilly, des délégations du M. N. A. accourues vers lui par cars entiers, donnant des interviews à la presse étrangère, offrant la réconciliation au F. L. N. en vue de mener le combat commun, s'indignant de ne pouvoir quitter la France pour aller plaider le dossier de l'indépendance de l'Algérie dans les capitales européennes, si cette attitude et ces propos lui paraissent répondre à la clémence de la France, et s'il est dans les intentions du Gouvernement de les tolérer plus longtemps.

---

211. — 4 février 1959. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: une société à responsabilité limitée ayant pour seuls membres A..., et ses trois enfants a opté, au moins de juin 1957, pour le régime fiscal des sociétés de personnes, conformément au décret n° 55-594 du 20 mars 1955, article 3-IV et à la loi n° 57-497 du 17 avril 1957. A... et ses trois enfants envisagent de céder simultanément et par le même acte la totalité de leurs droits sociaux à B... et au frère de B..., qui ne sont unis aux consorts A... par aucun lien de parenté. Il lui demande s'il convient de considérer que la modification projetée altérerait le caractère familial de la société et entraînerait, par voie de conséquence, la déchéance du bénéfice de l'option.

---

214. — 11 février 1959. — **M. Lefèvre d'Ormesson** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° s'il espère que la parution du décret tendant à la réalisation rapide du programme d'aménagement du bassin de la Seine peut intervenir dans un délai rapproché; 2° si la réalisation des projets de construction des réservoirs « Seine » et « Marne » permettrait, d'une part, de maîtriser les inondations de la région parisienne en hiver et, d'autre part, de remédier à l'insuffisance de l'approvisionnement en eau pendant la saison d'été; 3° plus particulièrement s'il est exact que la réalisation des réservoirs « Seine » et « Marne » aurait pour conséquence de faire baisser le niveau de la Seine de deux mètres en période de crue et de le ramener des cotes les plus hautes connues aux cotes des crues moyennes, empêchant les eaux d'envahir les périmètres habités dans les vallées de la Seine et de la Marne; 4° s'il est exact que le projet de création du réservoir « Seine » offrirait une réserve de 205 millions de mètres cubes et le projet de création du réservoir « Marne » une réserve de 350 millions de mètres cubes d'eau permettant ainsi la mise en réserve de 555 millions de mètres cubes d'eau; 5° s'il est exact que la totalité de la consommation d'eau potable de la région parisienne en 1957 s'élève en gros à 600 millions de mètres cubes d'eau se répartissant: pour le service des eaux de la ville de Paris (distribution 1957): 323.821.000 mètres cubes; pour le syndicat des communes de la banlieue de Paris: 150 millions de mètres cubes; pour le syndicat intercommunal de la presqu'île de Gennevilliers: 45 millions de mètres cubes; pour la Société lyonnaise des eaux: 14 millions de mètres cubes; pour différents syndicats intercommunaux: 50 millions de mètres cubes; 6° quel serait le prix du mètre cube d'eau potable provenant des réservoirs « Seine » et « Marne » si leur réalisation était décidée.

---

215. — 11 février 1959. — **M. Philippe Vayron** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle sera la situation fiscale d'une société civile créée entre un père et un fils dans le dessein de percevoir des redevances d'inventeur; ladite société n'a pas une forme commerciale par ses statuts, s'interdit toute exploitation et ne fait que percevoir les redevances. Il importe de signaler qu'à l'origine il s'agit d'un propriétaire de marques pharmaceutiques ayant la qualité d'inventeur, qui a fait don à son fils d'une part de l'invention; celui-ci, comme héritier, possède donc les mêmes avantages fiscaux que l'inventeur.

218. — 17 février 1959. — **M. Georges Bonnet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: la société X..., minotier, avait, au 30 juin 1949, un compte « Contributions indirectes » accusant en comptabilité un solde créditeur supérieur de 243.126 francs à la somme dont le montant exact fut révélé par l'administration intéressée suivant note du 8 août 1949. Elle ouvrit alors, à la date du 1er juillet 1949, un compte « Contributions indirectes n° 2 » avec un solde créditeur au départ correspondant à la somme réellement due, en omettant de virer au crédit du compte Pertes et profits les 243.126 francs du compte n° 1, représentant désormais une dette qui n'était plus exigible. Ce n'est que par une décision du 2 octobre 1953 que les associés de la société X... décidèrent de virer cette somme à la réserve extraordinaire en considération du fait qu'elle représentait un profit imposable à rattacher à l'exercice 1949, couvert par l'amnistie fiscale. Il lui demande: 1° l'administration est-elle fondée à considérer que les 243.126 francs représentent une provision devenue sans objet en 1953 et à les rattacher, en conséquence, aux bénéfices de l'exercice 1951-1952; 2° ne devait-elle pas, au contraire, appliquer les dispositions contenues dans la circulaire du 26 juin 1952, n° 2278, page 15, de l'administration centrale, selon lesquelles cette provision — en admettant qu'elle puisse être qualifiée de telle — n'était pas imposable dès lors que la société en cause établit de façon certaine qu'elle est effectivement devenue sans objet en 1949, exercice amnistié.

---

226. — 17 février 1959. — **M. Davoust** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application de l'article 69 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, les allocations de salaire unique et de la mère au foyer sont imposables à la surtaxe progressive dans les mêmes conditions que les pensions et rentes viagères. Il lui fait observer que, si cette mesure peut se justifier en ce qu'elle permet de réduire le nombre des abus auxquels donne lieu l'attribution desdites allocations lorsqu'il s'agit de ménages, elle apparaît, par contre, difficile à justifier à l'égard des allocataires isolés qui ne bénéficient incontestablement que d'un seul revenu professionnel, ainsi qu'à l'égard de ceux dont le conjoint est malade ou infirme. Il lui demande s'il ne lui semble pas équitable de modifier l'article 69 susvisé afin d'exonérer de la surtaxe progressive les allocations de salaire unique et de la mère au foyer versées soit à un allocataire isolé, qui assume seul l'entretien effectif du ou des enfants, soit à un allocataire dont le conjoint malade ou infirme n'a pas les revenus nécessaires pour assurer l'entretien du ou des enfants.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 60 [alinéas 2 et 6] du règlement provisoire.)

---

322. — 2 mars 1959. — **M. Lelèvre d'Ormesson** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel est le montant de l'aide et des subventions allouées à l'agriculture de 1953 à 1959.

---

329. — 3 mars 1959. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre du travail** si un commerçant, qui exerce depuis deux ans, affilié à la caisse de compensation des travailleurs indépendants, qui a deux enfants à charge et dont l'exploitation a été déficitaire durant ces deux années, a le droit, bien qu'il n'ait pas versé de cotisations à ladite caisse du fait de ces exercices déficitaires, aux allocations familiales pour ses deux enfants.

---

342. — 3 mars 1959. — **M. Paul Béchard** demande à **M. le ministre de l'intérieur** les dispositions qu'il compte prendre pour régler la situation des commis issus de la loi du 3 avril 1950 et dont le reclassement est toujours régi par la disposition provisoire de l'indemnité différentielle acquise depuis le 1er mai 1956.

---

354. — 4 mars 1959. — **M. Missoffe** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le cas des gérants minoritaires de sociétés à responsabilité limitée qui sont tour à tour considérés, depuis treize ans, comme assurés sociaux, travailleurs indépendants, de nouveau assurés sociaux, de nouveau indépendants, enfin depuis le 7 janvier assurés sociaux. Ayant dû cotiser tour à tour à la sécurité sociale et aux caisses de retraites du commerce et de l'industrie, ils se trouvent, en fin de carrière, ne pouvoir pratiquement profiter des assurances vieillesse, ni de l'une, ni des autres. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour compenser les désavantages que les gérants minoritaires de sociétés à responsabilité limitée subissent sans raison d'une législation aussi mouvante.

---

355. — 5 mars 1959. — **M. Chauvet** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le cas suivant: une entreprise sarroise, effectuant des travaux de construction métallique est soumise actuellement au même régime que les entreprises françaises. Ces travaux présentant un caractère immobilier sont obligatoirement passibles de la T. V. A. avec réfaction de 40 p. 100, conformément à l'article 263 du code général des impôts. Toutefois, la règle du « butoir » prévue par l'article 273 I, 1°, du C. G. I. doit s'appliquer lorsque la valeur des matériaux mis en œuvre dépasse 60 p. 100 du montant total de chaque marché. Cette règle du « butoir » ne joue pas actuellement, la valeur des matières premières étant toujours inférieure à 60 p. 100 du montant des marchés. En revanche, à partir de la date où la législation de la République fédérale d'Allemagne sera introduite en Sarre, et où ce pays sera considéré au point de vue fiscal comme étranger, les règles d'imposition en vigueur risquent de défavoriser l'entreprise sarroise. En effet, dans les conditions nouvelles, cette entreprise sarroise livrera dorénavant en France des produits usinés (charpentes prêtes à être montées), dont la valeur à l'importation sera bien supérieure à celle des fers entrant dans leur composition et qui, de ce fait, supporteront, en douane, une T. V. A. toujours supérieure à celle applicable à la valeur totale de ces produits, après montage, diminuée de 40 p. 100. La règle du « butoir » jouera donc inévitablement et les sociétés françaises de montage qui se fourniront en charpentes chez l'entreprise sarroise seront défavorisées par rapport à leurs concurrentes usinant les charpentes en France. Il lui demande si, conformément à l'esprit du traité du 27 octobre 1956, passé entre la République fédérale d'Allemagne et la République française, notamment des articles 20, paragraphe 2, 22, paragraphe 1, et 7°, paragraphe 1, il ne pourrait pas être remédié à la disparité analysée ci-dessus, en aménageant par exemple la règle du « butoir ». Il y a lieu de remarquer à cet égard qu'en l'absence de solution libérale et équitable à ce problème, les entreprises sarroises se trouvant dans les conditions exposées ci-dessus, et dont les prix ne seront plus compétitifs, ne pourront exporter la totalité du contingent à elles attribué par décision du 13 juin 1958 de la commission mixte prévue à l'article 63, paragraphe 1, du traité franco-allemand (liste B, n 73 21), et que cette limitation entraînera, conformément à l'article 64 du même traité, une diminution correspondante des exportations françaises.

---

359. — 6 mars 1959. — **M. Just Evrard** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que les salaires des mineurs étaient, depuis 1954, indexés, d'une part, sur la productivité, d'autre part, sur l'indice du coût de la vie. Cette situation s'est trouvée abrogée par l'article 79 de l'ordonnance portant loi de finances. Il attire son attention sur le fait que, personnel à statut, la profession minière échappe au bénéfice de la loi du 11 février 1950 sur les conventions collectives. Elle ne peut prétendre au droit de libre discussion des salaires pas plus qu'au bénéfice de l'ordonnance sur l'association et l'intéressement du personnel aux entreprises. Il lui demande s'il n'estime pas urgent que ses services se penchent sur ce grave problème et proposent aux syndicats une solution de remplacement.

---

362. — 7 mars 1959. — **M. Le Pen** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** à quelle date la Banque de France a, par escompte de bons du Trésor français, consenti au Trésor russe une avance de cinq milliards de francs.

---

374. — 10 mars 1959. — **M. Ricunaud** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il apparaît profondément injuste d'inclure les allocations de salaire unique et de la mère au foyer dans le montant des revenus imposables à la surtaxe progressive, ces allocations étant destinées à apporter une légère compensation dans les foyers où il n'entre qu'un seul revenu professionnel, la mère de famille devant se consacrer entièrement à l'éducation de ses enfants et aux travaux du ménage. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de reviser, à cet égard, les dispositions de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, article 69, et si, toutefois, il ne lui semble pas conforme à la plus stricte justice de permettre l'application à ces allocations de la déduction de 10 p. 100 pour frais professionnels, étant fait observer que, d'une part, lesdites allocations remplacent le salaire qui aurait été versé à la mère de famille si elle avait exercé une activité professionnelle et que, d'autre part, les travaux domestiques comportent un certain nombre de frais professionnels dont il serait légitime de tenir compte.

---

375. — 10 mars 1959. — **M. Touret** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 52-510 du 7 mai 1952 dispose dans son article 6 B que la réduction légale de l'évaluation des stocks des entreprises industrielles et commerciales est calculée, dans certains cas, selon des indices fixes annuellement par décret. Or les comptables et experts fiscaux ont besoin d'un mois, après publication du décret, pour arrêter les déclarations de résultats qui leur sont confiées. D'autre part, s'agissant d'exercice clos le 31 décembre 1958, les délais de dépôt des déclarations expirent le 31 mars. Le décret fixant les indices pour 1958 n'étant pas encore publié, il lui demande: 1° s'il envisage d'accorder une pro-

longation du délai de dépôt, répondant aux nécessités du travail des experts fiscaux et comptables; 2° si la tenue à jour des statistiques que le Gouvernement ne manque pas de dresser, ne permettrait pas de fixer les indices avant le mois de mars, afin d'éviter les attentes, puis la hâte, imposées aux entreprises pour leurs déclarations.

---

376. — 10 mars 1959. — **M. Palmero**, se référant: 1° aux articles 52 à 58 du traité instituant la Communauté économique européenne (restrictions à la liberté d'établissement des ressortissants d'un Etat membre dans un autre Etat membre); 2° aux articles 48 à 51 du même traité (libre circulation des travailleurs); 3° aux articles 67 à 73 (restrictions aux mouvements des capitaux appartenant à des personnes résidant dans les Etats membres), demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: *a*) si les entreprises s'établissant en France, et particulièrement les agences, succursales ou filiales, seront soumises à toutes les dispositions du droit français (contributions directes ou indirectes, législation du travail, de la sécurité sociale...); *b*) si le Gouvernement a prévu les moyens de contrôle efficaces devant lui permettre de sanctionner le cas échéant, l'évasion fiscale et la non-observation de la législation sociale qui pourraient être facilitées par le jeu des comptes de succursales, d'agences ou de filiales.

---

379. — 11 mars 1959. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre des armées** s'il peut être envisagé d'accorder la qualité de combattant aux officiers, sous-officiers, soldats de l'armée des Alpes ayant effectivement combattu sur le front des Alpes pendant la guerre 1939-1940.

---

380. — 11 mars 1959. — **M. Laurent** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un nombre considérable d'entreprises de bonneterie éprouvent de sérieuses difficultés pour le payement du premier et du deuxième tiers provisionnels dus au titre de 1959 et qu'elles seraient dans l'obligation d'arrêter leur activité et de licencier leur personnel si des décisions libérales n'étaient pas prises en leur faveur. Le chômage, déjà inquiétant dans cette branche d'industrie, s'en trouverait considérablement accru. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner aux comptables du Trésor des instructions afin qu'ils manifestent la plus grande compréhension à l'égard de cette catégorie de contribuables en accordant aux redevables de bonne foi des délais substantiels pour le payement de ces deux acomptes provisionnels, ainsi que, le cas échéant, la remise gracieuse de la majoration de 10 p. 100 pour payement tardif.

---

382. — 13 mars 1959. — **M. Delachenal** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des réponses ministérielles du 2 mai 1958 ont précisé le régime fiscal applicable au rachat, par une société, de ses propres actions. Ces réponses traitent le cas du rachat effectué au-dessus de la valeur nominale. Il lui demande: 1° dans le cas d'un rachat au-dessous de la valeur nominale, quelles seraient l'assiette et la nature des impôts à acquitter par le vendeur et l'acquéreur: 1° lorsque le rachat conduit à une réduction de capital, ou lorsque les actions sont annulées sans réduction de capital; 2° si la taxe proportionnelle est exigible, doit-elle être payée sur: *a*) le nominal, *b*) le prix de rachat, *c*) la partie de ce prix de rachat correspondant aux réserves incorporées après le 1er janvier 1949 (si la capitalisation des réserves n'a jamais entraîné la création d'actions nouvelles, mais, toujours, une augmentation du nominal). Il semble que si le prix de rachat correspond seulement au montant des apports, la société réalisera un profit équivalent aux réserves déjà capitalisées. Or, ces réserves autres que la réserve de réévaluation ont supporté l'impôt sur les sociétés. Au moment du rachat, la société payera donc une nouvelle fois ce même impôt sur le profit réalisé. Si ce profit est ensuite capitalisé, il subira le droit d'apport déjà payé lors des précédentes augmentations de capital. S'il est distribué, il sera imposé à la taxe proportionnelle alors que, d'après l'une des réponses ministérielles précitées, la taxe proportionnelle aura été, lors du rachat, payée sur le nominal, et, donc, sur la partie de ce nominal correspondant aux réserves précédemment capitalisées.

---

392. — 13 mars 1959. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que, pour le calcul des pensions de retraite des agents des chemins de fer secondaires et des tramways, n'entrent pas en ligne de compte, ni la durée des services militaires, ni les bonifications de campagne. Il lui demande s'il n'envisage pas de corriger cette anomalie.

---

393. — 13 mars 1959. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'en raison de la hausse du coût de la vie enregistrée depuis plusieurs mois les agents des chemins de fer secondaires et des tramways réclament légitimement une augmentation de leurs salaires et une majoration des pensions versées aux agents retraités. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre à cet effet.

---

394. — 13 mars 1959. — **M. Cermolacce** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports**: *a*) s'il a l'intention d'assurer l'application correcte de la loi n° 59-1040 du 19 août 1959, étendant le bénéfice de la retraite prévue par la loi du 22 juillet 1922, aux agents des services publics réguliers de voyageurs et de marchandises; *b*) dans l'affirmative, de quelle manière.

---

395. — 13 mars 1959. — **M. Cermolacce** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports**: *a*) s'il n'estime pas équitable l'intégration de la caisse autonome mutuelle de retraite des jeunes agents des chemins de fer secondaires et des tramways; *b*) dans l'affirmative, à quelle date il entend abroger les dispositions de l'article 4 du décret n° 54-954 du 14 septembre 1954.

---

398. — 13 mars 1959. — **M. Weber** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les mesures que compte prendre son département pour hâter le règlement aux collectivités hospitalières des sommes importantes qui leur sont actuellement dues par les caisses de secours minières. Il attire son attention sur les difficultés de trésorerie causées aux établissements publics hospitaliers par la carence de ces caisses, difficultés que ne paraissent pas devoir résoudre, dans l'immédiat, les directives données aux comptables par la direction de la comptabilité publique; ces instructions, en effet, si elles prévoient la possibilité d'avances de l'Etat, les subordonnent à la condition préalable que tous les moyens de recouvrement par les voies de droit, y compris éventuellement le recours aux tribunaux civils, aient été épuisés; il semble bien que ces démarches soient vouées, par avance, à un résultat négatif et entraîneront, au surplus, des frais de poursuite à la charge des établissements demandeurs.

---

399. — 14 mars 1959. — **M. Deliaune**, se référant à la réponse faite par M. le secrétaire d'Etat au budget à une question écrite n° 8584 (*Journal officiel* du 29 novembre 1957) aux termes de laquelle une commission due à un intermédiaire ne présente le caractère d'un supplément du prix de vente soumis aux droits de mutation que lorsqu'elle est payée par l'acquéreur à la décharge du vendeur, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, comme le soutiennent certains agents de l'enregistrement, les commissions d'intermédiaires constituant des frais préalables à la vente, incombant au vendeur, devraient toujours être considérées comme une charge du vendeur, même lorsque, en vertu d'un usage ancien, constant, et qui est de règle absolue en plusieurs régions, c'est l'acquéreur qui les acquitte; celui-ci connaissant parfaitement cet usage régional n'a jamais discuté son obligation à laquelle le vendeur est resté absolument étranger et l'acquéreur s'en est acquitté en considération d'une mission ou mandat tacites qu'il avait donnés lui-même à l'agence.

---

401. — 14 mars 1959. — **M. Lemaire** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de la réponse à la question écrite n° 11740 une société, dont l'activité principale consiste dans l'acquisition d'un terrain pour y faire édifier une maison d'habitation destinée à être vendue ensuite par appartements, est réputée exercer la profession de « marchand de biens » au regard du terrain et est, par suite, redevable de la T. P. S. au taux de 8,50 p. 100 à raison de la fraction des prix de vente afférente à ce terrain. Par suite, cette société peut bénéficier des dispositions de l'article 11 du décret du 20 mai 1955 accordant l'exonération des droits de mutation aux acquisitions faites par les « marchands de biens » de terrains destinés à la revente, à condition que cette revente intervienne dans un délai maximum de deux ans; ce délai est toutefois porté à cinq ans lorsqu'il s'agit de terrains dont la revente doit intervenir après lotissement, afin de permettre l'exécution des travaux d'aménagement. Or, une telle société a une activité qui se rapproche davantage de celle des lotisseurs que de celle des marchands de biens en général car, comme les lotisseurs: elle procède toujours à la revente fractionnée des terrains acquis; conformément à son objet social, elle ne revend les terrains qu'après avoir fait effectuer d'importants travaux pour l'exécution desquels le délai général de deux ans paraît trop court. Il demande s'il ne serait pas équitable d'accorder aux sociétés en cause un délai spécial de cinq ans semblable à celui dont bénéficient les lotisseurs.

---

405. — 16 mars 1959. — **M. Lombard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la construction au moyen de dommages de guerre ou de capitaux particuliers a fait place à des constructions édifiées par des sociétés civiles immobilières dans les villes sinistrées. Il demande si l'acte prorogeant la durée d'une société civile immobilière de construction, qui a été enregistrée au droit fixe lors de sa constitution, bénéficie également de l'enregistrement au même droit fixe, dans le cas où les statuts de la société prévoyaient que sa durée pourrait être prorogée, dans l'hypothèse où le délai fixé par le décret du 13 septembre 1950 serait lui-même prorogé, et ce, d'autant que les autres actes afférents à ces sociétés, l'augmentation de capital notamment, ainsi que le partage, bénéficient eux aussi du droit fixe.

403. — 17 mars 1959. — **M. Ribière** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un V. R. P. peut effectuer la déduction de ses frais réels justifiés dans la déclaration de ses revenus. De ce fait, il peut résulter pour lui une non-imposition, car il est fréquent, dans une telle profession, que les premières années soient déficitaires. Il demande s'il y a des cas où un inspecteur des contributions directes puisse exiger que soit substitué à la déduction des frais réels (véhicules: amortissement de 20 p. 100, frais de transport et d'entretien, frais de logement, d'hôtel, etc., légalement calculés et justifiés), le mode forfaitaire (— 30 p. 100 + — 10 p. 100).

---

413. — 18 mars 1959. — **M. Caillemer** demande à **M. le ministre de la justice** quel a été le coût du transfert à l'île d'Aix des cinq chefs F. L. N. détenus et des travaux effectués au fort Liédot pour les recevoir, et à quelle somme sont évalués les frais nécessités par la garde de l'île.

---

414. — 18 mars 1959. — **M. Caillemer** demande à **M. le ministre de l'intérieur**, en présence d'informations parues dans la presse et faisant état d'une nouvelle manifestation qui aurait réuni, le 8 mars, deux mille cinq cents militants du M. N. A. autour de M. Messali Hadj, près de Chantilly, si de telles manifestations continueront à être tolérées.

---

415. — 18 mars 1959. — **M. Caillemer** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, dans le cas d'un veuf âgé et infirme, qui a besoin d'avoir à son service une personne salariée pour s'occuper de lui et tenir sa maison, si cette personne salariée entre en ligne de compte pour le calcul des signes extérieurs de la richesse, et, dans la négative, quelles sont les conditions d'âge ou d'invalidité requises pour bénéficier d'une décision favorable.

---

416. — 18 mars 1959. — **M. Caillemer** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact que le chef de l'Etat tunisien, dans une interview accordée à l'hebdomadaire américain *New Week*, a déclaré qu'il ne s'opposerait pas au transit d'armes chinoises destinées à la rébellion algérienne et, dans l'affirmative, quelle a été la riposte du Gouvernement français à cette menace.

---

422. — 18 mars 1959. — **M. Pecastaing** demande à **M. le ministre des armées:** 1° l'ordre dans lequel sont convoqués les officiers de réserve qui, nés entre le 1er janvier 1926 et le 31 décembre 1930, doivent servir en Algérie en application du décret n° 58-596 du 12 juillet 1958; 2° les prévisions sur les dates de convocation et celles de la durée du séjour de ces jeunes gens en Algérie, d'après leur classe d'incorporation.

---

424. — 18 mars 1959. — **M. Frédéric-Dupont** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** sur l'accord commercial franco-espagnol signé à Paris le 6 décembre 1958 qui prévoit l'acquisition, pour 72 millions de francs, de taureaux de combat et, pour 36 millions de francs, de pigeons vivants pour tir. Il lui demande s'il pense, au moment où la France a tant besoin de devises pour acheter des choses importantes à l'étranger, qu'une telle acquisition était vraiment indispensable.

---

425. — 18 mars 1959. — **M. René Pleven** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le directeur des contributions directes d'Ille-et-Vilaine a infligé en 1957 et 1958 des pénalités pour défaut de déclaration de revenus avant le 28 février à un capitaine de chalutier de grande pêche qui se trouvait à la date du 28 février à plusieurs milliers de milles de son domicile. Les imprimés nécessaires aux déclarations n'étaient pas disponibles avant le départ de ce capitaine vers les lieux de pêche. Il lui demande s'il serait possible: 1° d'étendre le délai prévu pour les déclarations, lorsque les contribuables appartiennent à des équipages de navires au long cours ou à la grande pêche, jusqu'à leur retour dans un port français. 2° Qu'il soit recommandé aux directions départementales des régions côtières d'éviter d'appliquer des pénalités de retard aux contribuables embarqués sur des navires au long cours et à la grande pêche qui peuvent prouver qu'ils étaient à grande distance de la France à l'expiration du délai imparti pour les déclarations.

---

426. — 18 mars 1959. — **M. de Broglie** signale à **M. le ministre des affaires étrangères** la déclaration faite par le président Bourguiba le 16 mars dernier au journal libanais *Jarydé*, au cours de laquelle il a affirmé: « La Tunisie a accepté de négocier et de s'entendre avec la France sur la construction du pipe-line de pétrole allant d'Algérie jusqu'à la côte tunisienne. Cet accord pourrait servir d'arme puissante à la Tunisie pour faire pression sur la France dans l'avenir, en vue de régler le problème algérien ». Il lui demande si, au vu de cette déclaration, le Gouvernement qu'il préside entend poursuivre l'étude et la réalisation du pipe-line traversant la Tunisie.

---

427. — 18 mars 1959. — **M. Cathala** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un commerçant exploite un établissement spécialisé dans la vente au détail à domicile, et par des représentants, de trousseaux, articles de literie et tissus divers. Cet établissement occupant plus de vingt-cinq salariés, il lui demande: 1° si ce commerçant peut être imposé à la patente en qualité de « tenant un grand magasin pour la vente des nouveautés en détail », tableau B, la taxe par salarié et par spécialité portant sur tous les salariés y compris les représentants; 2° si cette patente reste applicable pour l'ensemble de l'entreprise au cas où ce commerçant exploiterait à titre accessoire et pour les mêmes articles un magasin de vente au détail sur place occupant cinq ou six vendeurs, remarque étant faite que ledit magasin serait contigu à l'établissement principal et qu'il ne serait pas divisé en rayons ayant un personnel distinct.

---

428. — 18 mars 1959. — **M. Cathala** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 8 du code de commerce impose à tout commerçant l'obligation de tenir « un livre journal enregistrant jour par jour les opérations de l'entreprise ou récapitulant au moins mensuellement les totaux de ces opérations, à la condition de conserver dans ce cas tous documents permettant de vérifier ces opérations jour par jour »; que certains petits contribuables, non avertis de cette modification du code résultant du décret du 22 septembre 1953, ont continué à centraliser leurs écritures trimestriellement ainsi que cela était admis précédemment; et il lui demande si cette irrégularité qui n'altère en rien la sincérité des comptes peut être invoquée par l'administration de l'enregistrement, en matière de droits de succession, pour refuser systématiquement la déduction de tout le passif commercial, celui-ci pouvant être dans certaines situations aussi élevé et même plus élevé que l'actif brut.

---

429. — 18 mars 1959. — **M. Cathala** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un immeuble à usage de dépôt, d'une valeur vénale d'environ 35.000.000 F et appartenant à une personne physique, a fait l'objet d'une location à une entreprise commerciale; que la location porte également sur une presse d'une valeur vénale d'environ 1.000.000 F à l'exclusion de tout autre outillage. Il lui demande: *a*) si en raison du caractère très accessoire de ce matériel le prix global de location est passible des taxes sur le chiffre d'affaires et de l'impôt sur les bénéfices commerciaux; *b*) qu'adviendra-t-il si le propriétaire vend cette presse au locataire; *c*) la solution sera-t-elle différente si les éléments donnés en location font partie de l'actif d'une entreprise industrielle ou commerciale.

---

430. — 18 mars 1959. — **M. Cathala** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application de l'article 109 du code général des impôts, l'administration a imposé les membres d'une société à responsabilité limitée tant à la taxe proportionnelle de distribution qu'à la surtaxe progressive en raison des sommes prélevées dans la caisse sociale par le débit de leurs comptes courants respectifs, ceux-ci se trouvant déjà débiteurs, et il lui demande si la collectivité des associés peut, sans payer d'impôt nouveau, confirmer cette opération en créditant les associés par le débit d'une réserve générale ou extraordinaire constituée par des bénéfices imposables antérieurs.

---

431. — 18 mars 1959 — **M. Cathala** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un contribuable a été, après son décès, déclaré d'office en état de liquidation judiciaire et que ses héritiers ont tous renoncé à l'exception d'un seul qui a accepté la succession sous bénéfice d'inventaire et a continué l'exploitation commerciale pour faire face aux obligations du règlement judiciaire qui a été accordé et qui prévoit le remboursement intégral des créanciers dans cinq ans; que ce remboursement ne pourra avoir lieu éventuellement que tout autant que l'exploitation sera continuée, au moyen de bénéfices futurs, et il lui demande: 1° si l'héritier sous bénéfice d'inventaire peut déduire des bénéfices de son entreprise les pertes reportables au jour du décès; 2° si la solution eut été différente au cas où la gestion aurait été confiée à un administrateur nommé par le tribunal.

---

434. — 18 mars 1959. — **M. Jean-Paul David** expose à **M. le ministre** du travail le cas d'un fonctionnaire civil de l'Etat, considéré comme stagiaire jusqu'au 1er janvier 1959, titularisé dans son emploi le 1er janvier 1959, victime d'un accident du travail au cours de l'exercice de sa fonction, le 16 décembre 1958, période où il cotisait au régime général des assurances sociales et relevait de ce régime (en tant que fonctionnaire stagiaire). Il lui demande: 1° si l'intéressé a droit à une rente pour invalidité partielle. Dans la négative, en vertu de quel texte législatif cette rente peut être refusée, étant donné que l'article 1er (1er paragraphe) du code des pensions civiles et militaires de retraite dispose expressément que seuls les fonctionnaires civils « titularisés » dans les cadres permanents d'une administration de l'Etat relèvent du code précité; 2° si cette rente d'invalidité de la sécurité sociale, pour invalidité partielle, est cumulable avec le traitement de fonctionnaire titulaire en activité; 3° s'agissant de séquelles d'une fracture du plateau tibial, quel est le taux minimum et le taux maximum d'une telle rente d'invalidité; 4° si, dans le cas considéré (accident de travail d'un fonctionnaire considéré comme stagiaire), l'intéressé est obligé d'avancer: les honoraires des médecins, les frais de pharmacie, les frais pour

matériel spécial (lit Dupont), les frais de radiographie, d'analyses de laboratoire et d'hospitalisation; 5° si, étant donné qu'il s'agit d'une fracture grave (puisque cette fracture et l'immobilisation qui s'ensuivit ont entraîné une phlébite de la jambe et une embolie pulmonaire), l'intéressé peut bénéficier d'un séjour gratuit dans une station de cure pour les séquelles de la fracture et les troubles circulatoires. Si, dans la négative, la gratuité d'un tel séjour n'est pas justifiée, puisqu'il s'agit d'un accident du travail et qu'il serait injuste que l'intéressé supporte des frais occasionnés par son travail. Dans l'affirmative, à quel organisme incomberont les frais de ce séjour et si l'intéressé sera tenu d'en avancer les frais — à quel organisme devra être formulée la demande de cure. Si la cure pourra être accordée pour une période de six semaines, cette durée étant justifiée médicalement pour être efficace; 6° à quel organisme doit être adressée la demande de rente d'invalidité, et dans quel délai. Si l'organisme destinataire est tenu à un délai limite pour statuer et si le délai pour la décision est laissé au seul jugement dudit organisme; 7° quels sont les délais de recours.

443. — 19 mars 1959. — **M. Dolez** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 718 du code général des impôts soumet au régime fiscal des fusions de sociétés l'opération par laquelle une société anonyme apporte l'intégralité de son actif à deux sociétés à responsabilité limitée de nationalité française, à condition que les conventions prennent effet à la même date et entraînent dès leur réalisation la dissolution immédiate de la société apporteuse. Il lui demande qu'elles sont les conséquences de l'omission de quelques biens de faible valeur alors ignorés restés à la société dissoute, s'il en résulte la perte des avantages accordés lors de l'opération et ce qui doit être fait des biens omis.

443. — 19 mars 1959. — **M. Dolez** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'administration des contributions indirectes est en droit d'exiger le payement de la taxe générale sur les transports routiers de marchandises prévue à l'article 17 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 et instituée par l'article 1er du décret n° 56-923 du 17 septembre 1956 pour un camion communal d'un poids de 2,400 tonnes, ayant une charge de 2,500 tonnes, étant précisé que ce camion ne sert que pour l'enlèvement des ordures ménagères et les transports de voirie dans la commune.

444. — 19 mars 1959. — **M. Dolez** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'en application de l'article 11 du décret n° 57-1039 du 23 septembre 1957 un délai de six mois était accordé aux institutions de retraite visées par la loi n° 56-1222 du 1er décembre 1956 pour conclure entre elles des accords de coordination tendant à déterminer les règles de liquidation pour les salariés ayant appartenu successivement à plusieurs des institutions en cause, ces accords de coordination devant, en vertu de l'article 8 dudit décret, prendre effet trois mois au plus tard après la publication de ce décret, c'est-à-dire au plus tard à partir de fin 1957. Il lui signale que la plupart des régimes de retraite intéressés ne semblent pas avoir respecté ces dispositions dans les délais prévus et lui demande quelles mesures il compte prendre pour hâter la mise en vigueur effective de ladite loi et si, d'autre part, un accord de coordination doit prochainement intervenir entre la C. A. R. I. M. (caisse de retraite des ingénieurs des mines) et E. D. F. (Electricité de France).

445. — 19 mars 1959. — **M. Dolez** expose à **M. le ministre du travail** qu'en cas d'instance en divorce le conjoint assumant la charge d'un ou plusieurs enfants et n'exerçant pas d'activité salariée peut bénéficier de l'allocation de salaire unique du chef du travail de son conjoint si celui-ci exerce une activité professionnelle salariée, et ceci jusqu'au divorce; qu'il a été précisé à ce sujet, par lettres des 4 septembre 1957 et 6 janvier 1958, que le versement de l'allocation de salaire unique doit cesser à compter du jour où la décision qui a prononcé le divorce est devenue définitive à la suite de l'expiration des délais prévus pour l'exercice des voies de recours; que, en vertu de ces instructions, les caisses d'allocations familiales exigent la production d'un certificat indiquant le jour où le jugement de divorce est devenu définitif pour connaître la date de cessation du versement de l'allocation de salaire unique. Il lui fait observer que l'avoué a l'obligation, dans les quinze jours à compter du jour où le jugement est devenu définitif, de faire mentionner ledit jugement de divorce sur les registres de l'état civil et que, bien souvent, cette mention est d'ailleurs faite dans les huit jours à compter du jour où le jugement est devenu définitif. Il lui demande si, au moment où l'on s'efforce de simplifier les formalités administratives, il ne lui apparaît pas très utile de donner les instructions nécessaires aux caisses d'allocations familiales afin que désormais elles ne demandent plus le certificat indiqué ci-dessus mais seulement un extrait de mariage sur lequel est mentionné le jugement de divorce, ce qui allégerait considérablement la tâche des avoués, d'une part, et, d'autre part, permettrait aux caisses d'allocations familiales d'avoir toute assurance que le jugement est devenu définitif puisque mentionné sur les registres de l'état civil.

446. — 19 mars 1959. — **M. Lux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas de deux agriculteurs, père et fils, qui exploitent, chacun séparément et à leur propre compte, des terres faisant partie d'un même corps de ferme. Inscrits séparément à la mutualité sociale agricole, ils n'ont en commun que les bâtiments d'économie et le cheptel mort, leur maison d'habitation étant également partagée en deux logements où les deux ménages vivent séparément. Il lui demande pour quelles raisons la direction départementale des contributions directes exige le cumul des revenus sur une unique déclaration pour les deux exploitants et n'admet pas une imposition séparée suivant le revenu individuel de chacun.

447. — 19 mars 1959. — **M. Ulrich** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et affaires économiques** sur les difficultés financières devant lesquelles se trouve actuellement placé le régime de sécurité sociale dans les mines, en raison du retard apporté au versement d'une avance du Trésor permettant de couvrir le déficit. Il lui fait observer que ce déficit provient essentiellement de causes sur lesquelles les administrateurs eux-mêmes n'ont pratiquement aucune action et que si le régime minier rencontre des difficultés que ne connaît pas le régime général, c'est uniquement parce que le régime minier n'a jamais pu équilibrer son budget en utilisant les excédents de recettes des caisses d'allocations familiales. Il lui rappelle que les années précédentes les avances du Trésor destinées à couvrir le déficit de la branche maladie ont toujours été accordées au mois d'octobre ou au mois de novembre et lui signale qu'elles sont actuellement indispensables pour permettre aux différentes sociétés de secours minières de se libérer des dettes importantes qu'elles ont contractées à l'égard des hôpitaux et autres organismes de soins. Il lui demande à quelle date il a l'intention de donner les instructions nécessaires afin que le régime minier puisse bénéficier des avances indispensables du Trésor.

450. — 19 mars 1959. — **M. Zitter** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels critères ont été retenus pour les dispenses d'assujettissement à la vignette auto, et notamment ce qui justifie à ses yeux que les bouchers, bétailleurs, transporteurs de lait et de vin en soient exemptés.

451. — 19 mars 1959. — **M. Zitter** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les raisons pour lesquelles le contrôle sur les routes des vignettes auto est assuré par des inspecteurs de l'enregistrement au lieu du personnel des gendarmeries et de la police qui semblerait tout désigné pour cette mission.

458. — 20 mars 1959. — **M. Grussenmeyer** expose à **M. le ministre de la construction** qu'un jeune ménage sans enfant ne peut prétendre, sauf dérogation, dans le cadre de la réglementation des logements économiques, qu'à un logement du type F 3 qui ne répond nullement à sa destination dès qu'un ou plusieurs enfants viennent augmenter la composition du foyer. Il lui demande s'il n'estimerait pas opportun de substituer à cette dérogation une règle constante selon laquelle un ménage marié depuis moins de dix ans et âgé de moins de trente-cinq ans serait autorisé à construire un « logeco » pouvant aller jusqu'au type F 6, en limitant ses avantages à la prime à 600 francs ou au taux de 3,75 p. 100. Le bénéfice des avantages normaux ne serait éventuellement accordé que lorsque les conditions relatives à la composition du foyer seraient remplies.

462. — 20 mars 1959. — **M. Cassagne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation de personnes qui, ayant dû quitter le territoire tunisien et demandé des avances à leurs compagnies d'assurances sur la vie, se voient répondre qu'il est impossible d'effectuer cette opération tant qu'un accord financier ne sera pas intervenu entre les Gouvernements français et tunisien. Car d'une part, pour les contrats appartenant au portefeuille tunisien les réserves se trouvent à Tunis et le ministère des finances interdit d'effectuer un règlement quel qu'il soit sur des polices dont la réserve ne se trouve pas en France et, d'autre part, le Gouvernement tunisien de son côté interdit les sorties de fonds vers la zone franc. Il demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour donner satisfaction aux personnes qui se trouvent dans l'impossibilité de faire jouer un contrat qui aiderait à leur reclassement après leur départ de Tunisie.

463. — 20 mars 1959. — **M. Luciani**, se référant à l'article 5 du statut des receveurs et chefs de centre des postes, télégraphes et téléphones publié en application du décret n° 58-776 du 25 août 1958, demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** si malgré la clarté des termes de cet article, l'administration centrale est fondée à pratiquer une distinction selon que « le postulant inscrit après lui » a obtenu sa promotion après consultation en ligne ou bien hors tour.

464. — 20 mars 1959. — **M. Burlot** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les dispositions de l'ordonnance n° 58-1374 en date du 30 décembre 1958, qui augmentent le taux de l'impôt sur les bénéfices réalisés par les sociétés, sont applicables aux sociétés ayant cessé d'exister; dans l'affirmative: 1° au nom de qui devrait être établie l'imposition, compte tenu du fait que les liquidateurs, ayant résilié leur mandat, ont reçu quitus de l'assemblée générale de clôture; 2° quelle est la durée de la période pendant laquelle les liquidateurs de sociétés devront se prémunir contre les risques d'impositions nouvelles et imprévues, qui seraient appliquées à titre rétrospectif en exécution d'ordonnances ou de décrets publiés postérieurement à l'arrêt des comptes de liquidation d'une société.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du mardi 28 avril 1959.

SCRUTIN (N° 9)

Sur la proposition de résolution insérant un article 28 bis aux règles provisoires de fonctionnement de l'Assemblée nationale (Déclarations du Gouvernement).

Nombre de suffrages exprimés..... 412
Majorité absolue..... 207

Pour l'adoption..... 307
Contre 105

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abdesselam.
Agha-Mir.
Al Sid Boubakeur.
Anthonioz.
Azem (Ouali).
Baouya.
Battesti.
Baylot.
Beauguitte (André).
Becker.
Becue.
Bégué.
Bekri (Mohamed).
Bénard (François).
Bendjelida (Ali).
Benelkadi (Benalia).
Benhacine (Abdelmadjid).
Benhalla (Khelil).
Benssedick Cheikh.
Bérard.
Béraudier.
Bergasse.
Bernasconi.
Berrouaine (Djelloul).
Besson (Robert).
Bettencourt.
Biaggi
Bignon.
Bisson.
Boinvilliers.
Bord.
Borocco.
Boscher.
Mlle Bouabsa (Kheira).
Boualam (Saïd).
Bouchet.
Boudet.
Boudi (Mohamed).
Boulet.
Boulin.
Bourdellès.
Bourgoin.
Bourgund.
Bourriquet.
Boutalbi (Ahmed).
Brice.
Bricout.
Briot.
Buot (Henri).
Buron (Gilbert).
Cachat.
Caillaud.
Caillemer.
Calméjane.
Camino.
Canat.
Carous.
Carter.
Carville (de).
Catalifaud.
Cathala.
Cerneau.
Chapalain.
Chapuis.
Charié.
Charret.
Chavanne.
Chelha (Mustapha).
Chibi (Abdelbaki).
Clerget.
Clermontel.
Colonna (Henri).
Comte-Offenbach.
Coumaros.
Courant (Pierre).
Crouan.
Dalainzy.
Dalbos.
Damette.
Danilo.
David (Jean-Paul).
Degraeve.
Delbecque.
Delesalle.
Deliaune.
Denis (Bertrand).
Denis (Ernest).
Deramchi (Mustapha).
Mme Devaud (Marcelle).
Deviq.
Diet.
Dixmier.
Djebbour (Ahmed).
Djouini (Mohammed).
Douzans.
Dreyfous-Ducas.
Dronne.
Drouot-L'Hermine.
Duflot.
Dumas.
Durbet.
Dusseaulx.
Duterne.
Duvillard.
Fabre (Henri).
Falala.
Fanton.
Filliol.
Fouques-Duparc.
Foyer.
François-Valentin.
Frédéric-Dupont.
Fric (Guy).
Frys.
Fulchiron.
Gahlam Makhlouf.
Gamel.
Garnier.
Garraud.
Gavini.
Godefroy.
Grandmaison (de).
Grasset (Yvon).
Grèverie.
Grussenmeyer.
Guettaf Ali.
Guillon.
Guthmuller.
Habib-Deloncle.
Haigouët (du).
Hassani (Noureddine).
Hauret.
Hénault.
Hoguet.
Hostache.
Ihaddaden (Mohamed).
Joualalen (Ahcène).
Jacquet (Marc).
Jacquet (Michel).
Jacson.
Jamot.
Japiot.
Jarresson.
Jarrot.
Jouault.
Jouhanneau.
Joyon.
Kaddari (Djillali).
Kaouah (Mourad).
Karcher.
Kerveguen (de).
Mme Khebtani (Rebiha).
Kir.
Labbé.
La Combe.
Laffont.
Lainé (Jean).
Lalle.
Lapeyrusse.
Laradji (Mohamed).
Laudrin, Morbihan.
Laurin, Var.
Lauriol.
Lavigne.
Le Bault de la Morinière.
Lecocq.
Le Douarec.
Le Duc (Jean).
Leduc (René).
Legroux.
Le Guen.
Lemaire.
Le Montagner.
Lepidi.
Le Tac.
Le Theule.
Liogier.
Longuet.
Lopez.
Luciani.
Lurie.
Maillot.
Mainguy.
Malbrant.
Malène (de la).
Mallem (Ali).
Malleville.
Maloum (Hafid).
Marçais.
Marcellin.
Marcenet.
Marchetti.
Maridet.
Marquaire.
Mlle Martinache.
Maziol.
Mazo.
Mekki (René).
Messaoudi (Kaddour).
Mirguet.
Miriot.
Missoffe.
Moatti.
Mocquiaux.
Molinet.
Mondon.
Montagne (Rémy).
Moore.
Moras.
Morisse.
Moulessehoul (Abbès).
Moulin.
Nader.
Neuwirth.
Noiret.
Non.
Nungesser.
Orrion.
Pa'ewski (Jean-Paul).
Paquet.
Pasquini.
Peretti.
Perrin (Joseph).
Perrot.
Petit (Eugène-Claudius).
Peyrefitte.
Peyret.
Peytel.
Pezé.
Pflimlin.
Picard.
Pigeot.
Pillet.
Pinvidic.
Plazanet.
Pleven (René).
Portolano.
Poulpiquet (de).
Poutier.
Proflichet.
Puech-Samson.
Quentier.
Radius.
Raphaël-Leygues.
Renouard.
Renucci.
Réthoré.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribière (René).
Richards.
Rivain.
Robichon.
Roclore.
Roques.
Roulland.
Rousseau.
Rousselot.
Roustan.
Royer.
Ruais.
Saadi (Ali).
Sagette.
Sahnouni (Brahim).
Saïdi (Berrezoug).
Sainte-Marie (de).
Salado.
Salliard du Rivault.
Sammarcelli.
Sanglier (Jacques).
Sanson.
Santoni.
Sarazin.
Schmittlein.
Schuman (Robert).
Sesmaisons (de).
Sicard.
Sid Cara Chérif.
Souchal.
Szigeti.
Taittinger (Jean).
Tebib (Abdallah).
Teisseire.
Terré.
Terrenoire.
Thomazo.
Thorailler.
Tomasini.
Touret.
Toulain.
Turc (Jean).
Valabrègue.
Van der Meersch.
Vanier.
Vaschetti.
Vendroux.
Vidal.
Vignau.
Villedieu.
Vinciguerra.
Vitel (Jean).
Voilquin.
Voisin.
Wagner.
Walter (René).
Weinman.
Zeller.

Ont voté contre :

Mme Ayme de la Chevrelière.

MM.
Ballanger (Robert).
Bayou (Raoul).
Béchard (Paul).
Bégouin (André).
Bidault (Georges).
Billières.
Billoux.
Boisdé (Raymond).
Bonnet (Georges).
Boscary-Monsservin.
Bourgeois (Pierre).
Boulard.
Brocas.
Cance.
Cassagne.
Caudron.
Cermolacce.
Chamant.
Chandernagor.
Charpentier.
Collette.
Conte (Arthur).
Coulon.
Crucis.
Darchicourt.
Darras.
Dejean.
Mme Delabie.
Delachenal.
Delrez.
Denvers.
Deschizeaux.
Desouches.
Dicko (Hammadoun).
Dieras.
Duchâteau.
Dumortier.
Durroux.
Ebrard (Guy).
Evrard (Just).
Faure (Maurice).
Féron (Jacques).
Ferri (Pierre).
Forest.
Gaillard (Félix).
Gernez.
Godonneche.
Grenier (Fernand).
Guitton (Antoine).
Heuillard.
Jaillon, Jura.
Juskiewenski.
Kuntz.
Lacroix.
Lagaillarde.
Larue (Tony).
Lebas.
Leenhardt (Francis).
Legendre.
Lejeune (Max).
Le Roy Ladurie.
Lolive.
Lombard.
Longequeue.
Marie (André).
Mayer (Félix).
Mazurier.
Médecin.
Mercier.
Mignot.
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène).
Montesquiou (de).
Muller.
Nilès.
Padovani.
Palmero.
Pavot.
Pic.
Poignant.
Privat (Charles).
Privet.
Regaudie.
Rieunaud.
Rochet (Waldeck).
Rossi.
Savary.
Schaffner.
Schmitt (René).
Sourbet.
Thomas.
Thorez (Maurice).
Trébosc.
Trellu.
Turroques.
Ulrich.
Valentin (Jean).
Vals (Francis).
Var.
Vavron (Philippe).
Villon (Pierre).
Weber.
Widenlocher.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Aillières (d').
Barniaudy.
Barrot (Noël).
Baudis.
Bénard (Jean).
Blin.
Bonnet (Christian).
Bosson.
Bouillol.
Bourne.
Bréchard.
Broglie (de).
Brugerolle.
Buriot.
Cassez.
Chareyre.
Charvet.
Chazelle.
Chopin.
Colinet.
Colomb.
Colonna d'Anfriani.
Commenay.
Coste-Floret (Paul).
Coudray.
Davoust.
Debray.
Delaporte.
Delemontex.
Devemy.
Devèze.
Mlle Dienesch.
Diligent.
Dolez.
Domenech.
Dorey.
Doublet.
Dubuis.
Duchesne.
Dufour.
Durand.
Dutheil.
Fauliquier.
Fouchier.
Fourmond.
Fraissinet.
Fréville.
Gabelle (Pierre).
Gauthier.
Grasset-Morel.
Halbout.
Hanin.
Hémain.
Ihuel.
Junot.
Khorsi (Sadok).
Lacaze.
Lacoste-Lareymondie (de).
Lambert.
Laurent.
Lefèvre d'Ormesson.
Legaret.
Le Pen.
Lux.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Mariotte.
Méhaignerie.
Motte.
Moynet.
Orvoën.
Mme Patenôtre (Jacqueline).
Pécastaing.
Perrin (François).
Philippe.
Pinoteau.
Poudevigne.
Quinson.
Rault.
Raymond-Clergue.
Ripert.
Rivière (Joseph).
Roche-Defrance.
Sallenave.
Schumann (Maurice).
Seiflinger.
Simonnet.
Tardieu.
Thibault (Edouard).
Vitter (Pierre).
Yrissou.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Albert-Sorel (Jean).
Albrand.
Alduy.
Alliot.
Apithy.
Arabi el Goni.
Arnulf.
Arrighi (Pascal).
Aubame.
Barboucha (Mohamed).
Bedredine (Mohamed).
Belabed (Slimane).
Bénouville (de).
Bocoum (Barema Kissorou).
Boni (Nazi).
Boudjedir (Hachmi).
Bouhadjera (Betrid).
Boulsane (Mohamed).
Bourgeois (Georges).
Bruelle.
Catayée.
Césaire.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Said).
Clamens.
Clément.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Dassault (Marcel).
Deshors.
Dia (Mamadou).
Diori (Hamani)
Ducos.
Duveau.
Ehm.
Escudier.
Félix-Tchicaya.
Feuillard.
Fourcade (Jacques).
Gouled (Hassan).
Gracia (de).
Grenier (Jean-Marie).
Guillain.
Guissou (Henri).
Hersant.
Keita (Modibo).
Lenormand (Maurice).
Liquard.
Lisette.
Maga (Hubert).
Mahias.
Meck.
Michaud (Louis).
Monnerville (Pierre).
Montagne (Max).
Morel.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo (Kango).
Pianta.
Pierrebourg (de).
Rakotovelo.
Rombeaut.
Roux.
Sablé.
Sanglier (André).
Senghor.
Sidi el Moktar.
Sissoko Fily Dabo.
Trémolet de Villers.
Tsiranana.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Villeneuve (de).
Zeghoul (Mohamed).

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Abdesselam à M. Lauriol.
Albert-Sorel à M. Frédéric-Dupont.
Alliot à M. Devèze.
Bourgoin à M. Plazanet.
Catayée à M. Cassagne.
Mlle Dienesch à M. Rault.
MM. Djouini à M. Portolano.
Durroux à M. Dejean.
Feuillard à M. Bergasse.
Jean-Marie Grenier à M. Souchal.
MM. Guillain à M. Chopin.
Guitton à M. Crucis.
Lenormand à M. Bosson.
Mlle Martinache à M. Delbecque.
MM. Michaud (Louis) à M. Dorey.
Ouedraogo à M. Maurice Lemaire.
Radius à M. Bord.
Royer à M. Voisin.
Var à M. Vals.

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre de suffrages exprimés..... 411
Majorité absolue..... 206
Pour l'adoption..... 303
Contre 108

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du mardi 28 avril 1959.

1re séance: page 311. — 2e séance: page 315.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.